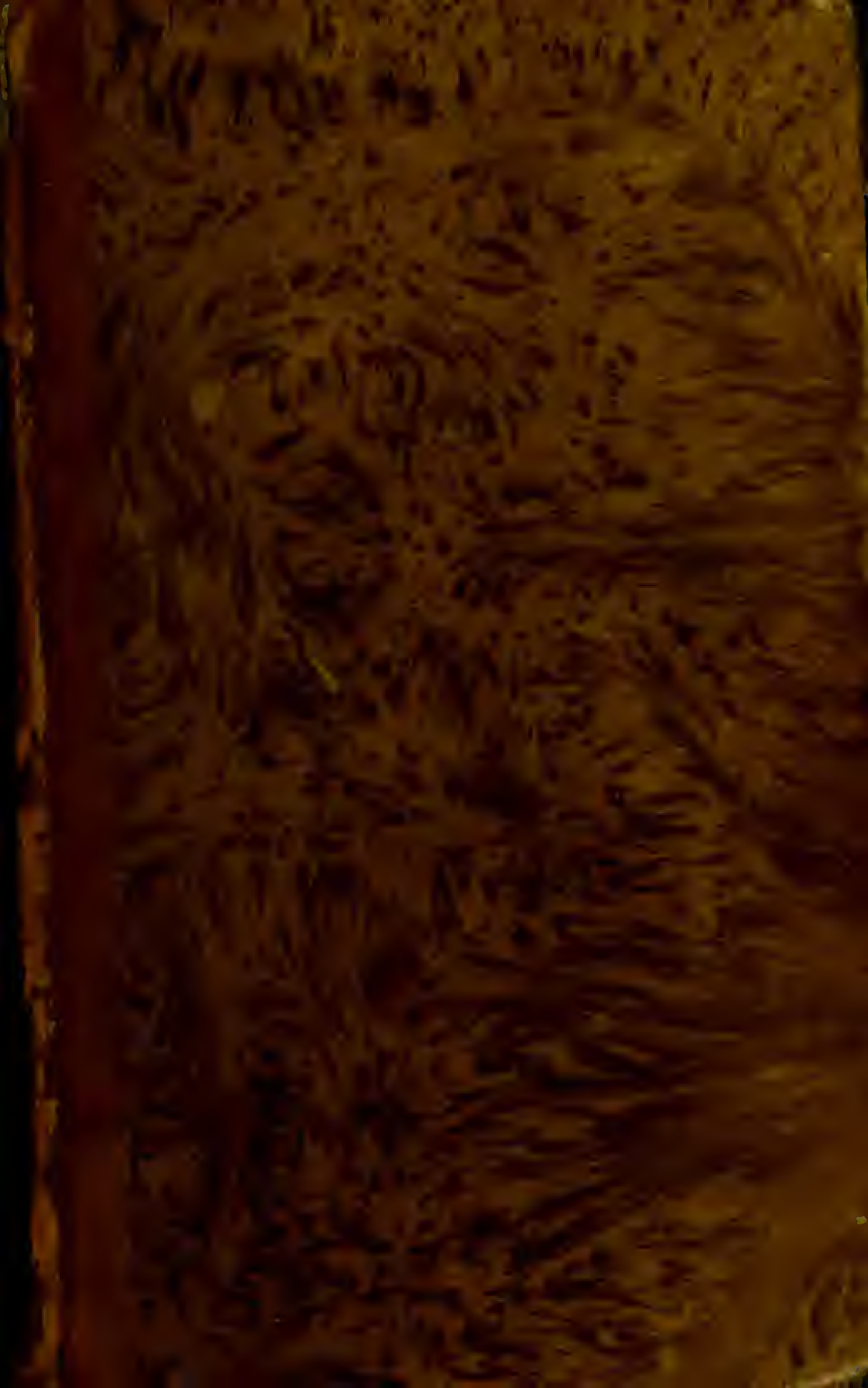



De la Bibliotheque particulière
de M. J. De Rheims bibliothécaire
archiviste de la Ville de



Juin 1830

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

I.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN ÉGRON,
rue des Noyers, n° 49.

ANNALES DU CRIME ET DE L'INNOCENCE,

OU CHOIX

DE CAUSES CÉLÈBRES

ANCIENNES ET MODERNES,

RÉDUITES AUX FAITS HISTORIQUES;

PAR MM. R*** ET P. V***,

ANCIENS AVOCATS.

TOME PREMIER.

PARIS,

LEROUGE, LIBRAIRE, COUR DU COMMERCE,
faubourg Saint-Germain.

1813.

AVIS DU LIBRAIRE.

La collection des *Causes célèbres et intéressantes*, que MM. Garnier, Gayot de Pitaval, Desessarts et Richer ont publiée, et qui forme plus de deux cent cinquante volumes, imprimés successivement depuis un siècle environ, et terminés vers l'année 1790, renferme non seulement beaucoup de procès criminels qui se ressemblent, et qui n'offrent d'autre différence que celle des noms des malfaiteurs et du lieu où ils ont exercé leurs brigandages ; mais on y trouve aussi un grand nombre d'affaires qui n'offrent aujourd'hui ni intérêt, ni curiosité : telles sont les matières féodales, bénéficiales, monacales; celles des dîmes, etc., etc. On a pensé qu'en laissant de côté les unes, et en rapportant un ou deux exemples, au plus, des différens

genres de crimes qui ont occupé les tribunaux, on pouvait présenter au Public un Recueil curieux et peu volumineux.

Afin de mieux remplir ce but, on a fait entrer dans ce Recueil des causes puisées, soit dans l'histoire de France (telles que les procès célèbres des Montmorency, des de Thou, des Cinq-Mars), soit dans la jurisprudence et les tribunaux d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, etc. Enfin, on n'a rien négligé pour rendre ce recueil amusant et intéressant.

Les *Annales du Crime et de l'Innocence* formeront dix volumes de plus de 400 pages. Chaque volume sera divisé en deux parties; chaque partie, ou livraison, paraîtra à quinze jours d'intervalle l'une de l'autre, et contiendra cinq ou six causes.

Le prix de chaque livraison sera de deux francs, et deux francs cinquante centimes, franc de port.

Les personnes qui voudront adresser à

M. Lerouge, libraire et propriétaire de l'ouvrage, le prix de cinq livraisons, ne paieront que 9 fr. sur le prix principal, à Paris; rendu franc de port, 12 fr.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

ANNALES

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

INTRODUCTION.

Des Délits et des Peines.

Il est une foule de causes célèbres, curieuses, intéressantes, dont les dames, et même beaucoup d'hommes qui ne sont point destinés au barreau, ne peuvent entreprendre la lecture, parce qu'elle deviendrait fastidieuse pour eux. En dépouillant ces causes de la partie judiciaire, en écartant les dissertations, les plaidoyers, les citations de lois, en nous bornant enfin au simple récit des faits, nous avons cru fournir au plus grand nombre des lecteurs un moyen de s'instruire et de s'amuser en

même temps; puisqu'à l'avantage de n'offrir que des faits vrais qui ont donné lieu aux jugemens des Cours souveraines, ces causes réunissent presque toujours l'intérêt du roman.

On saura apprécier, en lisant cet Ouvrage, les bienfaits de la nouvelle législation, qui, en corrigeant les abus de l'ancienne; en cherchant à prévenir ces méprises funestes, ces assassinats juridiques qui, malheureusement, n'ont été que trop fréquens; en proportionnant les peines aux délits, a réduit le supplice du criminel à la perte de la vie sans tortures.

L'horrible coutume, consacrée par les anciens, d'immoler des hommes aux Dieux, rendit plus atroces les supplices destinés à faire périr les criminels.

On ne peut révoquer en doute l'existence des sacrifices humains. Agamemnon immole sa fille Iphigénie, comme Jephté avait sacrifié la sienne. Samuel coupe Agag en morceaux. Aristomène de Messène offre trois cents victimes à *Jupiter-Ithemius.*

Les Amorrhéens, les Ammonites égorgeaient des hommes sur les autels : ces sacrifices étaient prescrits par les lois. Les Gettes, les Perses, les Thraces, les Galates, les Massagètes, les Scythes, les Grecs, les Cimbres, les Gaulois, les Bretons, im-

molaient des victimes humaines. Les Laodicéens offraient en sacrifice à Minerve le sang des vierges; les Arcadiens égorgeaient des enfans mâles en l'honneur du *Jupiter-Licœus;* les habitans de la Floride faisaient ruisseler le sang de ces innocentes victimes sur les autels du Soleil. Les habitans du Latium égorgeaient des hommes en l'honneur de Saturne. A Rome, les Vestales étaient enterrées vivantes. Partout on voyait de semblables holocaustes; partout des entrailles fumantes semblaient accuser la barbarie des hommes.

Habitués à voir couler un sang pur sur les autels, en l'honneur des Dieux, les législateurs ne craignirent point d'user d'un raffinement barbare, en faisant couler sur l'échafaud celui des criminels. On imagina les tortures, auxquelles succombait souvent l'innocent dont la coustitution était faible, tandis que le coupable robuste sortait victorieux de cette lutte terrible. Ainsi l'on punissait l'accusé avant d'être certain de son crime.

On ignore quelle fut l'origine de ce supplice, plus cruel que la mort. On sait seulement qu'il était en usage chez les Athéniens : mais ils ne l'employaient que dans les crimes d'Etat.

La question préparatoire fut ignorée pen-

dant une longue suite de siècles, dans l'Europe occidentale. On y suppléait par les *Épreuves*. Ces épreuves étaient de quatre espèces différentes : le *duel*, l'*eau froide*, l'*eau chaude* et le *fer ardent*. On les nommait *le Jugement de Dieu*. Elles passèrent d'Egypte en Grèce, et ne furent point admises chez les Romains : mais les Tartares remplirent l'Europe de cette jurisprudence qu'ils tenaient des Perses.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autorisa le plus l'usage du *combat judiciaire*. On a remarqué, à ce sujet, qu'un homme accusé d'homicide était en droit d'en commettre deux. En effet, la force ou l'adresse faisait d'un coupable un innocent : mais alors l'innocent était puni comme coupable. On se battit par procureur ; c'est-à-dire, qu'on avait le droit de nommer un champion pour défendre sa cause : tout dépendait du choix. Les femmes et les prêtres étaient forcés de combattre par procureur.

Les nobles combattaient à cheval et les roturiers à pied. Au jour assigné, les deux champions se présentaient sur l'arène, *à cheval, visière baissée, écu au col, glaive au poing, épées et dagues ceintes*. Ils devaient porter dans leurs bannières un crucifix, ou l'image de la Vierge. Ils juraient

sur le crucifix, et prenaient *Monseigneur Saint-Georges* à témoin de leur bon droit; ce qui ne pouvait avoir lieu sans que l'un des deux champions se parjurât. En Allemagne, on donnait à chaque combattant un parrain et un confesseur. On chantait un *libera*, et une bière, placée au haut de la lice, était destinée à recevoir le cadavre du vaincu. Cet appareil n'était pas rassurant.

Cette épreuve cessa en France vers la fin du seizième siècle.

L'épreuve par l'*eau froide* fut, dit-on, imaginée par le pape Eugène II.

L'accusé était tenu de jeuner pendant trois jours. Conduit le quatrième à l'église, il assistait à la *messe du jugement*, communiait, buvait de l'eau bénite, était dépouillé nu, baisait l'Evangile, et était jeté ensuite, pieds et poings liés, dans une cuve d'eau également bénite. Si l'eau le supportait, il était coupable; s'il allait au fond, il était innocent.

Cet usage a duré jusqu'au commencement du dix-huitième siècle.

L'épreuve par l'*eau chaude* consistait à retirer une pierre du fond d'une chaudière pleine d'eau bouillante. Elle était précédée des mêmes cérémonies.

L'épreuve du *feu ardent* était la plus

terrible de toutes. L'accusé qui ne pouvait porter à douze pas une barre de fer rouge du poids de trois livres, ou qul ne pouvait passer sa main dans un gantelet de fer rouge, le tout sans se brûler, était atteint et convaincu de crime.

Après l'une ou l'autre de ces deux dernières épreuves, on enveloppait la main de l'accusé dans un sac, que le juge cachetait de son cachet. Si, trois jours après, cette brûlure ne laissait pas de traces, l'accusé était déclaré innocent.

Il existait encore quelques autres épreuves, telles que celle *par la croix*, et celle *par le cercueil.*

Quant à la première, les deux champions étaient tenus d'étendre les bras en croix, et de rester dans cette attitude jusqu'à ce que la fatigue les forçât à laisser tomber leurs bras. Le premier qui se lassait de cette posture, était reconnu coupable.

Le criminel qui s'approchait du cadavre de l'homme qu'il était soupçonné d'avoir tué, sans que la plaie saignât, ou que les chairs palpitassent, était reconnu innocent.

On était persuadé que Dieu se manifestait dans ces épreuves, et que le ciel, attentif à la querelle, faisait triompher la bonne cause, en désignant le vrai coupable.

Aux *Épreuves* succéda la *Question*, dont nous parlerons plus bas.

Si nous voulions donner un léger aperçu des principaux supplices usités chez les nations policées, nous ferions un volume; et, ce qui paraîtra sans doute étonnant, pas un genre de supplice ne serait répété. Il y avait jadis, dans l'art de tuer les hommes, une variété de tourmens, dont il est difficile de se faire une idée. Être condamné à être supplicié, c'est être condamné à perdre la vie forcément : c'est là que, dans tous les temps, auraient dû se borner le pouvoir des juges et la science des bourreaux. Mais la cessation de la vie fut la moindre peine que durent endurer les criminels; il existait un talent de les tourmenter qui révolte l'humanité. Des hommes de tous rangs, de tous états, destinés même à la paix du cloître, ont imaginé, inventé, raffiné des supplices dont l'enfer pourrait revendiquer la découverte.

Brûler. — Ecorcher. — Moudre. — Ecraser. — Scier. — Couper. — Rompre. — Percer. — Pendre. — Egorger. — Poignarder. — Rôtir. — Etrangler. — Etouffer. — Empaler. — Disloqner. — Eventrer. — Fustiger. — Noyer. — Bàtonner. — Sabrer. — Tenailler. — Enterrer. — Ecarteler. — Décapiter....

Tels furent les délassemens des hommes qui vivaient en société, et qui osaient parler de lois !

Nous ne nous appesantirons point sur cette longue suite de maux, sur ces supplices recherchés, qui semblent plutôt inventés par la férocité que par la justice. Nous allons simplement considérer le supplice de la décapitation en lui-même, puisqu'il est parmi nous le supplice usité, et nous jetterons un coup d'œil rapide sur ceux auxquels la décapitation a succédé.

Les Egyptiens, l'un des plus anciens peuples de la terre, ne connurent point ce genre de supplice : ils étranglaient leurs criminels, ou les faisaient jeter dans le Nil. C'était tout à la fois un acte de politique et de religion. On purgeait l'Etat, et l'on rendait hommage au grand fleuve, dont on prévenait les bienfaits par des sacrifices.

Si nous avançons dans l'Orient, nous y découvrirons l'origine de la décapitation. Nous la verrons usitée de temps immémorial au Japon et à la Chine. Cet usage paraîtra d'autant plus singulier, que, dans ces climats, le cordon est assez familier. Il est naturel de croire que la première idée qni s'est présentée à l'homme pour détruire son semblable, fut celle de l'étouffer: C'est

la mort la moins effrayante; et, pour la donner, il ne faut que des mains.

Comme il y a des distinctions partout, même pour les supplices, celui du cordon n'est, au Japon et dans la Chine, que le supplice des grands, des nobles, de la caste distinguée. La décapitation est le supplice du peuple. On présume bien que, par cela seul, il est ignominieux. En Chine, surtout, il est de la dernière infamie.

Il ne faut pas croire que, pour cela, il n'y ait pas dans ces Etats d'autres genres de mort; il y en a d'affreux. Sans les détailler, il suffit de dire que c'est de l'Orient que vient le supplice du pal. A Siam, une femme adultère est exposée aux approches d'un éléphant. Peut-être ce tourment atroce a-t-il donné l'idée de celui du pal.

La décapitation était également connue dans la Perse. Les Grecs ne la mirent point en usage. Leurs supplices furent les plus simples possibles : étouffer dans un bain, ou empoisonner. La ciguë était le supplice usité. Telle fut la mort de Socrate.

Les Romains avaient plusieurs supplices; quelques-uns étaient atroces. Le supplice de la croix était celui des esclaves.

La décapitation y occupait un rang. Il y en avait de deux sortes : celle par l'épée, comme mourut, dit-on, l'apôtre des Gen-

tils : c'était le bourreau qui l'infligeait; il était infamant : et celui par la hache, comme périrent les fils de Brutus ; c'était l'ouvrage des licteurs : il n'avait rien de déshonorant.

Les Romains paraissent être les premiers qui se soient servis de la hache pour couper la tête. Il faut, pour endurer ce supplice, que le patient soit couché : mais on sait que les licteurs frappaient de verges le criminel jusqu'à ce que la faiblesse le fît tomber à terre. Ceci avait lieu dans les premiers temps de la république. (Depuis, par une loi particulière, on ne frappait plus de verges, à moins que ce ne fût un esclave qu'on mît à mort.) C'était alors qu'ils se servaient de leur hache. Cette arme est, en effet, très propre à diviser les parties du corps : mise au bout d'un bâton qui lui sert de levier, elle acquiert une force considérable. Cette force est ramassée dans un point donné, et frappe également. Le sabre, au contraire, n'offre pas le même avantage : il ne tient rien de la mécanique; sa lame coupe sur tous les points de sa surface, mais avec une différence sensible pour l'amputation. C'est au milieu juste de la lame, entre le fort et le faible, que se trouve son jeu. Il est certain que, dirigé par une main sûre, il est effrayant. Muley, roi de Tunis,

en montant à cheval, abattait, d'un seul coup, la tête de son écuyer. Muley aurait fait un excellent bourreau.

La hache était une arme guerrière. Les Romains s'en servaient dans les combats, mais moins habilement que les Daces, les Sarmates, les Marcomans, les Huns et les Goths. C'était la francisque des Gaulois : leur adresse était connue. Néanmoins, ils décapitaient moins qu'ils ne fendaient. On sait que Clovis fendit la tête d'un soldat qui lui avait refusé un vase précieux.

La décapitation était usitée dans les Gaules. Elle se fit, tantôt avec la hache, tantôt avec l'épée, pour parler vulgairement ; c'est ainsi qu'on désigne un damas ou un sabre : il est vrai que ce supplice fut toujours très-rare, parce qu'il était réservé aux nobles. Richelieu, qui voulut détruire la puissance des courtisans, pour élever la sienne, fit périr beaucoup de grands : c'était un phénomène ! On vit plus de têtes tranchées sous Louis XIII que sous tous ses prédécesseurs. Ce supplice fut assez fréquent pour que le bourreau pût y acquérir de l'habileté. Cette habileté est purement individuelle : elle fut, comme nous le disons, le fruit de l'habitude. On avait vu au supplice des malheureux de Thou et Cinq-

Mars, un exemple effrayant de maladresse. Cinq-Mars fut décapité le premier, et d'un seul coup de hache; ce qui prouve, en passant, que cette arme était encore en usage pour ces sortes d'opérations. De Thou, monté sur l'échafaud, avoua *qu'il avait peur de la mort, et que le corps de son ami, étendu à terre, le troublait.* Il demanda qu'on lui fît l'aumône d'un mouchoir. On lui en jeta un : l'exécuteur lui banda les yeux. Il le pria de ne le pas manquer. Vaine prière! Le malheureux de Thou reçut nombre de coups, et ne fut décapité qu'au onzième.

Au commencement du règne de Louis XIV, madame Tiquet, dont le nom seul rappelle le crime, fut décapitée. Ebloui par ses charmes, l'exécuteur la manqua.

En Angleterre, les exécutions sont plus promptes et plus sûres : on y décapite avec la hache. Le patient, couché de toute sa longueur, pose sa tête sur un billot qui n'a que six pouces de hauteur. *Il est bien bas*, dit Charles Ier. — *C'est l'usage*, répondit le bourreau.

C'est en examinant l'effet de la hache, la prise qu'offre un homme couché horizontalement, et la force terrible qu'acquiert un corps pesant, tombant perpendiculai-

rement, qu'on a imaginé la machine actuelle. Elle est nouvelle pour nous : mais ses différentes parties ne le sont pas.

En Perse, on posait la tête du patient sur une pierre : un poids énorme, soutenu en l'air, s'abaissait à l'instant, et le criminel était écrasé. Mettez la tête d'un homme sur un pilotis, et que le mouton frappe; vous renouvelez le supplice de la Perse. Voilà, comme corps pesant, un des premiers effets du *coupe-tête* actuel.

Dans la Grande-Bretagne, on était dans l'usage, avant la conquête, de faire mettre le patient à genoux devant une espèce de billot à hauteur d'appui, la tête fortement inclinée en avant. Un mouton suspendu à une corde, et garni horizontalement en dessous d'une lame tranchante, n'attendait qu'un coup de sabre de l'exécuteur pour toucher sur le col du criminel condamné à être décapité. Pour le coup, voilà les trois quarts de la machine actuelle enlevés à son auteur.

Comme cette machine demandait beaucoup d'apprêts, peut-être qu'elle déplut à Guillaume le conquérant, et qu'il trouva que l'amputation de la tête faite manuellement était plus commode et plus digne d'un peuple guerrier.

On voit aussi cette machine en usage dans quelques villes d'Italie.

Dans les Etats d'Allemagne, la décapition est assez fréquente. C'est le supplice des personnes du sexe. La répétition de cet exercice a rendu l'exécuteur d'une assez grande prestesse. Il se sert d'un damas.

Enfin, né dans la Grande-Bretagne, naturalisé en Italie, le *coupe-tête* est venu s'établir en France. Dans un des spectacles en sous-ordre de Paris, on avait vu cette singulière machine (1). Point de doute que ce ne soit là que l'auteur de celle qui existe en ait conçu l'idée. Il la proposa à la constituante. D'abord, on s'égaya de voir un médecin proposer l'admission d'une mécanique propre à donner la mort. Le Français rit de tout, et la profession du membre prêtait à la plaisanterie. Quand les sarcasmes furent épuisés, on réfléchit à la proposition. La machine proposée parut propre à donner une mort prompte et peu douloureuse (s'il est possible d'arracher la vie sans

(1) A l'*Ambigu-Comique*, dans *les Quatre fils Aymon*, la femme de Renaud de Montauban, étant faite prisonnière de guerre, est condamnée à avoir la tête tranchée : elle était dans la position que nous avons décrite.

douleur). On consulta des mécaniciens pour perfectionner la célérité et le jeu du mouton ; on s'occupa de la forme du mouton. On fit de profondes recherches sur la position du patient. Un homme du premier talent dans la partie anatomique l'un des plus célèbres de l'Europe, le fameux Louis, fut chargé d'un rapport sur cet objet. Il le fit en homme instruit et sensible. La machine fut adoptée, et les supplices jusqu'alors en usage furent abolis, tels que la corde, la roue et le bûcher.

Jetons un coup d'œil rapide sur ces supplices, en commençant par les moindres peines, dont quelques-unes ont été conservées.

ADMONITION. Simple réprimande du juge, qui ne notait point d'infamie. L'accusé amené dans la chambre pendant l'audience se tenait debout derrière le barreau. Le président lui adressait à haute voix ces mots : *La Cour vous* ADMONESTE *et vous fait grâce. Soyez plus circonspect à l'avenir. Retirez-vous : vous entendrez le reste de votre arrêt.*

BLAME. Punition plus grave. L'accusé était amené par les huissiers ; il entendait son arrêt, à genoux, tête nue :
La Cour vous BLAME *et vous rend in-*

fâme : soyez plus circonspect, ou vous serez plus sévèrement puni. Retirez-vous : vous entendrez le reste de votre arrêt.

Beaumarchais encourut la peine du *blâme*. Il poussa l'effronterie jusqu'à porter à la boutonnière de son habit une espèce de médaille sur laquelle on lisait ces mots : BEAUMARCHAIS BLAMÉ !

BANNISSEMENT. Ordre de sortir du lieu dans les vingt-quatre heures, avec défense, sous des peines plus sévères, d'y revenir avant une époque déterminée. Quelquefois le bannissement était à perpétuité.

CARCAN. Le coupable est conduit à pied, les mains liées, par l'exécuteur jusqu'au poteau planté sur la place publique. A ce poteau est attachée une chaîne au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charnière pour l'ouvrir. On fait entrer le col nu du patient dans ce collier, qu'ensuite on ferme avec un cadenas.

Un écriteau placé devant et derrière annonce le délit dont il s'est rendu coupable.

PILORI. La seule différence entre le *carcan* et le *pilori*, consiste en ce que ce dernier était un petit bâtiment quarré, muré jusqu'à la moitié de sa hauteur. Le surplus était à jour, au moyen de piliers de char-

pente qui soutenaient le toit. A Paris, le pilori était au milieu des Halles. Au centre du bâtiment, une poutre, debout, et tournant sur son pivot, soutenait un plancher rond, entouré d'une espèce de balcon, percé de trois trous ronds : savoir, celui du milieu, où on faisait passer la tête du coupable, et un de chaque côté pour les mains. On faisait tourner, de temps en temps, le pivot, et le patient, pris par la tête et les mains, tournait avec ce pivot, et présentait la face de tous côtés.

FOUET. Le coupable, nu jusqu'à la ceinture, était conduit par l'exécuteur, et recevait de sa main, sur les épaules, à chaque place publique indiquée, la quantité de coups de verges de bouleau portée par l'arrêt de sa condamnation.

FOUET SOUS LA CUSTODE. La même peine mitigée et moins infamante. La peine du *fouet* était infligée au coupable à la porte de la prison. Le public n'en était pas témoin.

MARQUE *et* FLÉTRISSURE. Le coupable a les épaules nues. L'exécuteur fait rougir un fer au bout duquel est la marque indiquée par l'arrêt; il appuie un instant ce fer sur l'épaule du coupable. Les traces de la marque ne s'effacent jamais.

Galères. On passe au col du coupable un anneau de fer, d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qu'on attache à un pied : vers le milieu de cette chaîne, il y en a une autre qui y tient. Au bout de cette dernière est un anneau qu'on attache au poignet opposé. Celle-ci est assez longue pour laisser la liberté du bras. Une chaîne commune attache à cette dernière tous les galériens, depuis le premier jusqu'au dernier, et tous marchent à pied, conduits par des gardes, jusqu'au lieu du châtiment, où chacun est de rechef enchaîné sur les bancs de la galère, pour y ramer lorsqu'elle va en mer.

Les femmes ne sont jamais condamnées à ce supplice.

PRÉLIMINAIRES DES SUPPLICES.

Question ordinaire et extraordinaire. Dans l'étendue du parlement de Paris, on faisait usage de la question *à l'eau* et de celle dite *aux brodequins*.

Question a l'eau. La plus ou moins grande quantité d'eau qu'on faisait avaler à l'accusé formait seule la différence de la question ordinaire à l'extraordinaire.

On faisait asseoir l'accusé sur une espèce

de tabouret de pierre; on lui attachait les poignets à deux anneaux de fer, distans l'un de l'autre, derrière son dos; puis les deux pieds à deux autres anneaux qui tenaient à un autre mur devant lui : on tendait toutes les cordes avec force, et lorsque le corps du patient commençait à ne plus pouvoir s'étendre, on lui passait un tréteau sous les reins, ensuite on tendait encore les cordes jusqu'à ce que le corps fût bien en extension. Le questionnaire, homme destiné par sa charge à cet ouvrage, tenait, d'une main, une corne de bœuf creuse, de l'autre il versait de l'eau dans la corne, en faisait avaler au patient quatre pintes pour la question ordinaire, et huit pintes pour l'extraordinaire. Un chirurgien tenait le poulx du patient, et faisait arrêter pour un instant, suivant qu'il le sentait faiblir : pendant ces intervalles, on interrogeait l'accusé pour en arracher l'aveu du crime dont il était prévenu, ou pour avoir révélation de ses complices.

Question aux brodequins. Les *brodequins* se donnaient plus rarement que l'eau, parce qu'ils pouvaient estropier l'accusé. On le faisait asseoir, on lui attachait les bras, on lui faisait tenir les jambes à

plomb ; ensuite on plaçait, des deux côtés de chaque jambe, deux planches, une en dedans, l'autre en dehors ; on les serrait contre la jambe, en les liant sous le genou et au-dessus de la cheville du pied ; ensuite, ayant passé les jambes près l'une de l'autre, on les liait toutes deux ensemble avec de pareilles cordes placées aux mêmes lieux ; alors on introduisait avec force des coins de bois dans les deux planches du dedans, entre les genoux, et, par en bas, entre les deux pieds : ces coins serraient les planches de chaque jambe de façon à faire craquer les os. La question ordinaire était de quatre coins, l'extraordinaire de huit.

Dans le ressort de divers autres parlemens, on employait, pour donner la question, les mèches allumées entre les doigts ; on liait quelquefois le patient à une corde par les bras renversés par derrière, avec des poids aux pieds ; on l'élevait en l'air au moyen d'une poulie ; et, après l'avoir laissé quelque temps suspendu, on le laissait tomber de toute la hauteur du lieu, à demi pied de terre, avec des secousses qui disloquaient toutes les jointures, et lui faisaient jeter des cris horribles.

On employait aussi la question par le feu, la plus atroce peut-être de toutes, et dont n'ont fait que trop fréquemment usage, de

nos jours, les scélérats nommés *chauffeurs*.

Amende honorable. Elle se faisait par le criminel, en marchant au supplice. A genoux, tête nue, la corde au col, et une torche du poids de deux livres en main, il demandait, à la porte de l'église principale, pardon à Dieu, au roi et à la justice.

Amende honorable sèche. Elle différait de la première en ce qu'elle ne se faisait point en place publique, mais seulement devant les juges assemblés, en présence des parties offensées.

Poing coupé. L'exécution se faisait à la suite de l'*amende honorable*, à la porte de l'église, ou au lieu même du supplice que le coupable devait subir. On faisait mettre le patient à genoux, la main placée à plat sur un billot haut d'un pied. D'un coup de hachette ou couperet, l'exécuteur faisait sauter la main, et enveloppait de suite le bras dans un sac plein de son.

Cette peine est aujourd'hui réservée au patricide.

Langue coupée. L'exécuteur la coupait avec un couteau.

Langue percée. L'exécuteur la perçait

avec un fer rouge, pointu ou à froid, suivant l'arrêt.

Louis IX, dit Joinville, *fist brusler et mercher* (marquer) *à fer chaud le nez et la balièvre d'un bourgeois de Paris*. Cet homme s'était rendu coupable de blasphème.

POTENCE. Ce supplice était réservé aux roturiers. Il fut un temps, néanmoins, où les nobles subissaient aussi cette peine. On lit dans les *Établissemens de St.-Louis*, qu'un gentilhomme qui séduit et déshonore une demoiselle confiée à sa garde, est dépouillé de son fief. *S'il a employé la violence, il est* PENDU.

Le criminel condamné à ce supplice avait trois cordes au col. Les deux premières, de la grosseur du petit doigt, avaient chacune un nœud coulant. La troisième, nommée *le jet*, ne servait qu'à jeter le patient hors de l'échelle.

Assis dans la charrette de l'exécuteur, le dos tourné au cheval, il avait à côté de lui le confesseur, et le bourreau derrière (1).

---

(1) On n'accorda des confesseurs aux criminels que sous le règne de Charles VI. On en fait honneur à Pierre de Craon, qui fit dresser une croix de pierre auprès du gibet de Montfaucon. Cet

Arrivé à la potence où était appuyée et liée une échelle, le bourreau (1) montait le premier à reculons, et aidait, au moyen des cordes, le criminel à monter de même. Tandis que le confesseur remplissait un ministère pénible et digne d'éloges, l'exécuteur attachait les deux cordes au bras de la potence. Le consolateur descendait ; alors, d'un coup de genou, et aidé du jet, l'exécuteur faisait quitter l'échelle au patient qui se trouvait suspendu. Les nœuds coulans des deux autres cordes lui serraient le col ; et le bourreau, se tenant des mains au bras de la potence, montait sur les mains liées du patient ; et à force de secousses et de coups de genou dans l'estomac, il terminait le supplice par la mort.

---

usage date du 12 de février 1396. Avant cette époque, les criminels n'étaient accompagnés que du bourreau : ils faisaient une pause dans la cour des Filles-Dieu, où on leur servait un verre de vin et trois morceaux de pain béni. On appelait ce léger repas, *le dernier morceau du patient.*

(1) On lit dans les *Olim* du parlement de Paris, que le nom de *bourreau* vient de celui de *Borel*, qui était un clerc possédant fief, à la charge de faire pendre les voleurs du canton.

Le mot *gibet* est corrompu de celui de *gebel* ; en arabe, une *montagne.*

Ce supplice était horriblement hideux.

On pendait *sous les aisselles* les jeunes gens auxquels, vu leur âge, on voulait laisser la vie. On leur passait une sangle sous chaque aisselle ; on en attachait les deux bouts au bras de la potence ; on passait deux cordes dans des trous pratiqués aux extrémités d'une planche qu'on élevait à plat sous leurs pieds, de façon qu'ils y posassent : on attachait aussi ces deux cordes au bras de la potence. Le patient restait ainsi pendant l'espace de temps déterminé par l'arrêt.

Le frère du fameux Cartouche y mourut, parce qu'on supprima, à dessein, la planche des pieds.

Roue. Ce supplice fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie. De là, il passa en France.

Au milieu d'un échafaud, était attachée à plat une croix de St.-André, faite avec deux solives en croix oblique, assemblées au milieu, où elles se croisaient. On espaçait dans chacune des quatre branches, deux entailles, à environ un pied l'une de l'autre. Le criminel, nu en chemise, était étendu sur cette croix, la face tournée vers le ciel. On relevait la chemise aux bras et aux cuisses, et on l'attachait à la

croix avec des cordes à toutes les jointures, c'est-à-dire, aux épaules, aux coudes, aux poignets, au haut des cuisses, aux genoux et aux coude-pieds. On lui mettait la tête sur une pierre. En cet état, le bourreau, armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce et demi, et arrondie avec un bouton à la poignée, en donnait un coup violent entre chaque ligature, vis-à-vis de chaque entaille; et comme dans ces endroits, les os portaient à faux, ils étaient aussitôt brisés. Quand l'exécuteur avait fini d'un côté, il sautait par-dessus le patient, pour l'autre côté, et terminait cette opération terrible par deux ou trois coups sur l'estomac.

Lorsque le patient ne devait pas être rompu vif, on avait précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où devait être posée sa tête, un moulinet composé de deux montans, arrêtés en haut sous l'échafaud, et en bas dans la terre. Deux traverses les assemblaient : au milieu, se trouvait le moulinet rond, percé de trous. Une corde passée en cravate sur le col du criminel, communiquait à ce moulinet, et se roulant autour par le moyen de leviers que deux hommes abaissaient l'un après l'autre, elle serrait vigoureusement le col, et étranglait sur-le-champ le criminel.

A un coin de l'échafaud, était placée horizontalement sur un pivot, une petite roue de carrosse, dont on avait scié le moyeu de dehors. Aussitôt que l'expédition était faite, on détachait le supplicié, on lui pliait les cuisses en dessous, de façon que ses talons touchassent au derrière de sa tête. On le plaçait dans cette situation, sur la petite roue; on le liait de toutes parts, aux jantes, et on le laissait ainsi exposé au public plus ou moins de temps. Quelquefois, on l'exposait sur un grand chemin, où le cadavre était abandonné.

On frémit quand on songe que l'infortuné Calas et tant d'autres qui n'étaient pas coupables, périrent sur la roue.

BUCHER. On plantait un poteau de sept à huit pieds de haut, autour duquel laissant un espace vide, on construisait un bûcher en quarré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille : on plaçait aussi autour du bas du poteau un rang de fagots, et un second de bûches. On laissait à ce bûcher un passage pour arriver au poteau. Le bûcher était à-peu-près élevé à la hauteur de la tête du patient. Le criminel était dépouillé de ses vêtemens, et revêtu d'une chemise soufrée. On le faisait entrer et monter sur les rangs de bois,

placés au pied du poteau. Là, tournant le dos à ce même poteau, il y était attaché; savoir par le col avec une corde, et par le milieu du corps avec une chaîne de fer. Ses pieds y étaient également liés avec une corde. On fermait alors le passage avec les mêmes matières combustibles, de manière qu'il échappait aux regards. Alors on mettait le feu au bûcher.

Lorsqu'on usait d'indulgence envers le criminel, et qu'on voulait lui épargner la douleur de mourir dans les flammes, sans cependant que le public en eût connaissance, on ajustait, en fermant le bûcher, un croc, de façon que la pointe se trouvât placée vis-à-vis du cœur. Aussitôt qu'on avait mis le feu au bûcher, on poussait avec force le manche de ce croc qui débordait, et l'on perçait ainsi le cœur du patient qui mouroit sur-le-champ.

ÉCARTELER. Ce supplice était très-rare, et ne s'exécutait que pour crime de lèse-majesté au premier chef; attentat à la vie du souverain.

Un échafaud de trois pieds et demi de haut était construit au milieu d'un parc, entouré de palissades, assez étendu pour que les chevaux eussent suffisamment de place pour tirer. Le criminel était posé

sur l'échafaud à plat sur le dos ; on l'y attachait avec des liens de fer, dont l'un lui entourait la poitrine vers le col, et l'autre les hanches et le bas-ventre : ces liens étaient vissés dans le bois de l'échaufaud, afin que le corps du criminel ne cédât point à l'effort des chevaux. On lui liait ensuite à la main l'arme parricide, dont il s'était servi ; on la lui brûlait avec un feu de soufre ; on lui arrachait des morceaux de chair avec des tenailles, aux mammelles, aux bras, aux cuisses, et au gras des jambes ; on versait sur les plaies une composition de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix-résine, de cire et de soufre fondus ensemble. Cela fait, on attachait aux bras et aux jambes une corde à chaque membre ; aux jambes, depuis le genou jusqu'au pied ; et au bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet, par trois nœuds d'emballage, qu'on faisait faire à la corde. Le surplus de cette corde s'attachait au palonnier de chaque cheval ; on les faisait ensuite tirer par petites secousses, ce qui occasionnait au patient des douleurs terribles ; après quoi, l'on faisait tirer les chevaux de toutes leurs forces, pour écarter tous les membres : mais les tendons et les ligamens résistant, malgré l'effort des quatre chevaux, on était obligé de couper le

tout à la jointure des os. Alors chaque coursier entraînait un membre, que l'on détachait ensuite de sa corde, ainsi que le tronc resté sur l'échafaud. Le tout était jeté dans le bûcher jusqu'à ce qu'il fût consumé, et les cendres dispersées au gré du vent.

Tel fut le supplice de Robert-François Damiens, qui, le 5 de janvier 1757, porta une main parricide sur la personne de Louis XV. Il fut condamné le 26 de mars suivant, et exécuté le 28. Son supplice dura deux heures, lui vivant.

On traînait sur la *claie* le cadavre des personnes qui s'étaient suicidées.

Brunehault, épouse de Sigebert, roi d'Austrasie, fut traînée à la queue d'un cheval indompté : mais c'est le seul exemple que nous offre notre histoire de ce genre de supplice. La plus grande barbarie put seule imaginer cette atrocité, à l'égard d'une princesse, âgée de soixante-six ans, fille, femme, mère, aïeule et bisaïeule de rois. Après qu'elle eut enduré divers tourmens pendant trois jours de suite, elle fut mise sur un chameau dans un équipage honteux, promenée dans le camp, exposée aux insultes, et enfin attachée par les cheveux à la queue d'un cheval indompté, qui lui cassa la tête par

ses ruades. Son corps traîné sur des cailloux et dans des halliers, fut déchiré en pièces et jeté au feu.

L'armée avait son code pour les délits et les crimes militaires. Un soldat était-il accusé, un conseil de guerre, composé de militaires de différens grades, le jugeait : s'il était coupable, la punition lui était infligée par ses camarades. Le vol était puni par les *verges*, par les *baguettes* ou par les *courroies*. Le criminel, nu jusqu'à la ceinture, traversait les rangs des soldats qui le frappaient de verges, etc. Quelquefois on le faisait périr sous les coups. Ce supplice était horrible. La désertion était punie de *mort*. On fusillait le soldat coupable de ce crime. Le ministre St.-Germain changea les peines militaires. Le déserteur ne subissait plus la mort; on le condamnait à *traîner le boulet* et à aller ramer sur les galères.

Jetons un coup d'œil sur notre code pénal et comparons.

Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Les peines afflictives et infamantes sont la mort; les travaux forcés à temps, ou à perpétuité; la déportation; la réclusion.

Les peines infamantes sont le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

Tout condamné à mort, aura la tête tranchée.

Plus de tortures, plus de ces raffinemens barbares qui forçaient l'homme sensible à s'attendrir sur le sort des plus grands criminels et à maudire leurs bourreaux!...

Nous avons décrit les instrumens matériels des supplices abolis, donnons une idée de celui qu'on leur a substitué.

Sur un échafaud, haut de sept à huit pieds, d'une forme de quarré long, on plante à l'une des extrémités deux fortes poutres ou jumelles, à rainures, assurées à leur base par des tenons, et réunies à leur sommet par une forte traverse. Cette traverse est garnie, dans le milieu, d'un gros anneau de fer, dans lequel passe la corde qui fixe et retient le mouton. Il est armé perpendiculairement d'une lame tranchante qui s'élargit insensiblement sur toute sa surface, de sorte qu'au lieu de frapper d'à plomb, comme le fer de la machine bretonne et italienne, le fer du nouveau coupe-tête frappe de côté, en prenant du faible, jusqu'au dernier point du fort; ce qui fait qu'il n'y a pas une ligne de la lame qui ne serve, ce qui ne se trouvait point dans l'autre instrument, dont la lame

ne servait que dans le milieu. Celle-ci est plus sûre, parce qu'elle agit comme scie (1), au moment où, mu par une force d'accélération, elle devient d'un poids énorme. Le mouton pèse soixante ou quatre-vingt; et, à l'instant de sa chute, son poids est décuplé.

Ce mouton est enclavé dans la rainure des poutres. Une déclique l'assujétit à la poutre gauche. Une bande de fer descend le long de cette même poutre en dehors, et la poignée est fixée à un anneau avec

---

(1) Tout le monde sait que les instrumens tranchans sont des scies, plus ou moins affutées. Sans cela, ils fouleraient les parties, ils les contusionneraient, mais ils ne les diviseraient pas. Montesquieu demandait à un Juif *pourquoi il se servait d'un rasoir pour couper le cou de ses poules.* « C'est » (lui répondit l'Israélite), « que la loi de « Moïse nous ordonne de nous servir d'un instru- « ment qui coupe et qui ne déchiquette pas; et, « à cet égard, rien ne coupe mieux qu'un rasoir. « — *Vous croyez?* dit Montesquieu. *Regardez!* » (Il lui présente, en même temps, un rasoir et une loupe.) Le Juif regarde, aperçoit mille dents, dont il ne soupçonnait pas l'existence. « Ah! » (dit-il dans sa douleur) « que je suis malheureux! « Combien de fois j'ai transgressé la loi! — *Con- « solez-vous!* » lui répond l'auteur de L'ESPRIT DES LOIS; « *Moïse n'avait pas de loupe* ».

Combien de législateurs ressemblaient à Moïse!

un cadenas, de sorte qu'il n'y a point d'accident à craindre, et que le poids ne tombe, que lorsque l'exécuteur le juge à propos.

Une planche à bascule est garnie de fortes courroies à demeure. Elles servent à attacher le patient sous les aisselles et au défaut des molets, de façon qu'il ne peut jeter son corps, ni à droite, ni à gauche.

Dès que la bascule est renversée, la tête qui se trouve entre les poutres est soutenue par une épaisse traverse cintrée en dessus, pour recevoir la partie inférieure du col. Quand l'opération est faite par ceux qui aident l'exécuteur, ils font glisser une autre traverse, qui, cintrée en dessous, et s'abaissant sur l'autre, enveloppe la partie supérieure du col, de manière que la tête, enclavée dans un rond parfait, ne peut vaciller dans aucun sens. Cette précaution est utile pour prévenir les inconvéniens terribles de la peur. Quand la tête est prise, l'exécuteur lâche le déclic, et l'homme n'est plus. Comme chacun des assistans de l'exécuteur a sa partie, l'exécution se fait en un clin d'œil.

Après l'amputation de la tête, elle tombe dans une boîte, à moitié pleine de son. Pour dérober la vue du col et du sang jaillissant par mille canaux ouverts, un rideau de cuir, décrivant une forme circu-

laire, masque la boîte et s'élève presqu'à la hauteur du point où se fait la décapitation.

La chose consommée, on détache le corps, et on le met dans un panier d'osier, garni en dedans d'un cuir très-épais. L'échafaud est garni d'une balustrade à hauteur d'appui, qui règne dans tout son pourtour. Qui croirait que cette précaution, qui n'eût point échappé à l'enfance, n'est que le fruit de l'expérience? Dans le commencement des exécutions, il n'y en avait point. Un des frères de l'exécuteur tomba à terre et se blessa si dangereusement que, pendant quelques jours, on le crut mort. L'escalier, qui sert à monter, est également garni d'une rampe, des deux côtés.

Ce supplice est prompt, et l'imagination ne l'a pas plutôt conçu, qu'il est exécuté. L'effusion du sang, seule, annonce que l'homme a cessé de vivre.... O humanité! oh! quand les hommes réunis en frères connaîtront-ils le respect dû aux lois, aux personnes et aux propriétés!...

Aux affaires criminelles, nous avons joint des causes purement civiles, qui présentent des faits intéressans, des anecdotes amusantes, des traits piquans et curieux. Nous ferons abstraction des points de droit,

et nous n'imiterons point le célèbre Barthole (1), qui pour avoir occasion de les faire valoir, imagina un procès entre la Ste. Vierge et le diable. Ce morceau est vraiment original.

Le diable prétendant remettre les hommes sous le joug auquel le péché d'Adam les avait soumis, assigne le genre humain devant le tribunal de J. C. L'assignation donnée aux termes de droit, est *à trois jours*. Il se trouve qu'elle écheoit un *Vendredi-Saint*. Le diable cite à J. C. les lois qui ne permettent pas d'assigner à *un jour de fête*. J. C. dispense de cette formalité en vertu d'autres lois, qui donnent ce droit aux juges, *en certains cas*. Alors le diable *comparaît* plein de rage, et demande si quelqu'un ose *plaider* pour le genre humain ?

La Ste.-Vierge se présente. Le diable intéressé à empêcher cette plaidoierie, propose *deux fins de non-recevoir*, deux moyens de récusation. Le premier, que Marie étant *mère du juge*, pourrait trop aisément le faire prononcer en faveur de

---

(1) Barthole, célèbre jurisconsulte, était né à Sasso-Ferrato, en Ombrie, et mourut à Pérouse, en 1356.

sa partie; le second, que les femmes sont exclues de la fonction d'*avocat.* Il appuie ces deux motifs sur des paragraphes tirés du *Digeste* et du *Code.*

La Vierge allègue de son côté, les lois qui *autorisent les femmes* à plaider pour les veuves, les pupilles et ceux qui sont dans la misère. La Vierge gagne cet incident et J. C. lui permet de plaider pour les hommes.

Le diable demande la *provision*, comme ayant été possesseur du genre humain depuis la chute d'Adam ; suivant la maxime du droit :

Spoliatus antea restituendus.

Il fait valoir pour lui la *prescription.*

La Vierge lui oppose le titre du droit :

Quod vi , aut clam...

Elle lui soutient qu'un possesseur *de mauvaise foi* ne peut acquérir par la voie de prescription; et le prouve par la troisième loi, paragraphe dernier du Digeste :

De acquirendâ possessione.

J. C. déboute le diable de la provision par lui demandée.

Le fond du procès se discute de même, par citations de lois et de paragraphes.

Enfin, intervient le jugement définitif, qui est extrêmement singulier. Il contient une espèce de *vu de pièces*, à la suite duquel J. C., du haut du ciel, le jour de Pâques, rend une sentence par laquelle, en déchargeant le genre humain des imputations à lui faites par le diable, il condamne celui-ci à la damnation éternelle.

La sentence est rédigée par St.-Jean l'évangéliste, qui fait les fonctions de greffier. St.-Jean-Baptiste, St.-François, St.-Dominique, St.-Pierre, St.-Paul, St.-Michel et autres Saints, en grand nombre, servent de témoins.

La sentence est datée du 6 avril 1311.

Alors, les anges, pour célébrer le triomphe de la Vierge, la félicitant, en lui chantant en chœur un *salve, Regina*.

Au surplus, ce procès, qui date du quatorzième siècle, n'est pas le premier de ce genre. Le siècle précédent avait offert des exemples de cette pieuse ignorance, qui faisait plaider la Vierge contre l'esprit malin. Nous en choisirons un entre plusieurs autres de cette nature, et que nous ont conservé les Mémoires de l'Académie des *Inscriptions et Belles-Lettres*. Si, dans le procès imaginé par Barthole, la Vierge fait les fonctions d'avocat, elle remplit dans celui-ci le ministère de juge.

Un Bénédictin revenant d'une maison où la débauche l'introduisait toutes les nuits, avait une rivière à traverser. Satan renversa son bateau et le malheureux moine fut noyé, comme il commençait l'invitatoire des matines de la Vierge. Aussitôt deux diables se saisissent de son âme; mais ils sont arrêtés par deux esprits célestes qui la réclament comme chrétienne.

« Seigneurs anges! disent les démons, il est vrai que Dieu est mort pour ses amis; ce n'est pas une fable : mais celui-ci était du nombre de ses ennemis; et puisque nous l'avons trouvé dans l'ordure du péché, nous allons le jeter dans le bourbier de l'enfer. Nous en serons bien mieux récompensés de nos prévôts, que si nous leur amenions quelque autre. Notre gloire n'est jamais si grande, que quand nous pouvons surprendre ces moines, chanoines et prêtres, toujours occupés à chanter les louanges du seigneur : nous employons, pour les avoir, une passion qui nous sert bien ».

Les anges proposèrent de porter le différend au tribunal de la Vierge.

Les diables répondirent qu'ils prendraient volontiers Dieu pour juge, parce qu'il jugerait selon les lois; mais pour la Vierge (ajoutèrent-ils,) nous n'avons

point de justice à en attendre. « Elle briserait toutes les portes de l'enfer, plutôt que d'y laisser un seul jour, celui qui, de son vivant, a fait quelques révérences à son image. Dieu ne la contredit en rien : elle peut dire que la pie est noire, et que l'eau trouble est claire : son fils est complaisant et lui accorde tout : nous ne savons plus où nous en sommes : d'un ambe sec, elle fait un terne ; d'un double deux un quine. Elle a le dez et la chance : le jour que Dieu en fit sa mère, fut bien fatal pour nous ».

Les diables eurent beau récuser la Vierge, elle jugea le procès, et décida que l'âme du moine rentrerait dans son corps. Il avait été retiré de la rivière, et rapporté au couvent, où l'on se disposait à l'enterrer. On fut bien surpris de le voir se relever : les moines s'enfuirent d'abord; mais quand ils furent instruits du miracle, ils chantèrent le *Te Deum*.

L'auteur de cette pieuse extravagance était un moine de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, et se nommait *Hugues li Farsis* (1).

---

(1) On sait qu'avant de canoniser les hommes morts en odeur de sainteté, la cour de Rome exa-

Les divers intérêts des citoyens entre eux ayant, de tout temps, occasionné des discussions plus ou moins épineuses, il fallut nécessairement choisir des arbitres, des juges, qui, n'ayant aucun intérêt particulier à favoriser une partie au préjudice de l'autre, pussent les mettre d'accord, et prononcer sur leurs prétentions respectives. On convint d'obéir à leurs décisions : c'est ce qui donna naissance aux tribunaux.

Plusieurs contrées de la Germanie ne pouvant suffire à nourrir tous leurs habitans, un père choisissait parmi ses enfans celui qu'il destinait à demeurer avec lui, et à être son héritier. Les autres allaient chercher ailleurs les moyens de pourvoir à leurs besoins. Telle fut l'origine de la coutume qui donnait tout le bien, ou la plus grande partie, à l'aîné des enfans.

Souvent les corbeaux étaient les juges de nos aïeux les Gaulois. Deux gâteaux de farine détrempée avec de l'huile et du vin, étaient placés sur une même planche par

---

minait la conduite qu'ils avaient tenue. Dans cet examen, il y avait ce qu'on appelait l'*avocat du diable.* Son rôle consistait à relever les fautes que ces hommes avaient commises pendant leur vie. Il était d'usage que l'avocat du diable perdît sa cause.

les deux parties : on déposait cette planche au bord d'un lac. Deux corbeaux arrivaient à point nommé : ils mangeaient un des deux gâteaux, et celui qui l'avait pétri perdait sa cause ; ils éparpillaient l'autre, et celui auquel il appartenait était vainqueur.

Cette jurisprudence était aussi singulière que celle des Siamois qui, pour connaître de quel côté est le bon droit, font avaler des pillules aux deux parties adverses. Celle dont l'estomac soutient le plus long-temps la pillule, sans nausées, est sûre de gagner son procès.

Au surplus, les procès étaient rares chez les Gaulois. Lorsqu'ils prêtaient de l'argent, ils n'imposaient d'autre condition à l'emprunteur que celle de le leur rendre dans l'autre monde. Cette manière de s'acquitter était infiniment commode et ferait fortune de nos jours.

Les Francs sentirent la nécessité d'avoir des lois écrites ; mais la coutume de se faire justice soi-même par la force, subsista, et le duel eut lieu dans les affaires civiles comme dans les procès criminels.

« Si deux voisins (disent les Capitulaires de Dagobert) sont en dispute sur les bornes de leurs possessions, qu'on lève un morceau de gazon dans l'endroit contesté, que le juge le porte dans le *malle* (lieu où se

tenaient les assises), que les deux parties, en le touchant de la pointe de leurs épées, prennent Dieu à témoin de la justice de leurs prétentions; qu'ils combattent après, et que la victoire décide du bon droit ».

Les évêques et les abbés des monastères avaient, dans l'enceinte de leurs maisons, un terrein consacré aux combats judiciaires. Ils l'ordonnaient dans les procès civils comme dans les accusations criminelles. Une dette de six sous était suffisante pour donner lieu au duel. Sous le règne de Louis *le jeune*, les moines de Sainte-Geneviève offrirent de prouver, par le duel, que les habitans d'un petit village auprès de Paris étaient *hommes de corps* de leur abbaye.

Au surplus, dans tous les cas, même en matière de crime, le vaincu qui survivait au combat en était quitte pour une amende: mais s'il avait volé un épervier, on lui donnait l'option ou de payer huit écus d'or, ou de se laisser manger par cet oiseau cinq onces de chair (1) sur la partie la plus charnue.

---

(1) Un Turc avait prêté à un Chrétien 500 livres. à la condition que, si le Chrétien ne rendait pas cette somme au jour fixé, le Turc lui couperait deux onces de chair sur le corps. Le Chrétien n'ayant pas pu rendre l'argent, Amurat Ier en fut

Les rois de la première race se faisaient honneur de rendre eux-mêmes la justice. Clovis, Childebert, Gontran, Chilpéric, Clotaire II la rendaient souvent en personne. Ils donnaient audience à la porte de leur palais.

Louis IX rendait la justice assis au pied d'un arbre dans le bois de Vincennes, ou en son *jardin de Paris.*

Tous ceux qui avaient affaire à lui, dit Joinville, *approchaient sans qu'ils eussent empeschement d'aucun huissier, et puis le roy demandoit à haute voix s'il y avoit aucun qui eust partie? Le roy écoutoit ceux qui parloient, et donnoit la sentence selon l'équité..... Le roy venoit au jardin de Paris, habillé d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine, sans manches, ayant un manteau par dessus, de sandal noir, et faisoit étendre des tapis, et puis donnoit audience, et faisoit justice à tous ceux qui venoient devant lui.*

La justice ne se rendait qu'au nom du roi. Les comtes et les ducs la rendaient en personne dans les lieux de leur ressort. Devenus princes de leurs villes, ils eurent des

---

averti. Il fit venir devant lui ces deux hommes, et dit au Turc que s'il lui coupait plus ou moins que les deux onces, il lui en serait fait autant.

prévôts qui rendirent la justice en leur nom, et qui jugèrent en dernier ressort, parce que les justiciables étaient serfs. Ces justiciables, devenus libres, portaient leurs plaintes au roi, quand ils se croyaient mal jugés. Pour y faire droit, on convoquait un *parlement*, ou assemblée de nobles et de prélats, présidée par le roi. Ce parlement, qui se tenait d'abord où le roi l'indiquait, se tint pendant long-temps à Paris, à deux époques fixes, Pâques et la Toussaint. Chaque session durait deux mois. Le parlement ne fut sédentaire qu'en 1302 : il n'était composé, comme nous l'avons dit, que d'hommes d'église ou d'épée. Les légistes n'y eurent séance que sous Philippe de Valois. Ces derniers n'étaient qualifiés que de *maîtres* : on nommait les chevaliers *messires* ou *nosseigneurs*. Les légistes introduisirent la *procédure*; ce qui dégoûta les gens d'épée : ils s'abstinrent d'aller au parlement. Les prélats en furent exclus par Philippe *le Long*, sous prétexte de la nécessité de la résidence dans leurs diocèses; les légistes restèrent seuls.

Les serfs, devenus libres, demandèrent des lois. Chaque seigneur en donna, d'après les idées particulières qu'il se formait du juste et de l'injuste : de là, cette multitude de coutumes, qui toutes avaient force

de loi, et qui différaient toutes. Ces coutumes, au nombre de cent quarante-quatre, trouvèrent chacune une foule de commentateurs, qui n'étaient pas toujours du même avis; de sorte qu'un procès gagné dans telle juridiction aurait été perdu dans telle autre, et que la même contestation était décidée d'une manière diamétralement opposée par deux arrêts de la même cour, suivant les différentes autorités qui avaient déterminé les juges.

Un Allemand nommé *Varnier*, ayant publié à Bologne, en 1130, le droit civil, qui comprend le *Code*, le *Digeste*, les *Novelles* et les *Institutes*, *Placentin*, son disciple, vint enseigner ce droit en France, en 1170. Il éprouva quelques difficultés; et ce ne fut qu'en 1312, sous Philippe *le Bel*, qu'il fut permis d'enseigner publiquement le *droit romain* ou *civil*.

Le droit canon, qui date du douzième siècle, s'accrut, avec le temps, par la jonction des *Décrétales*, du *Sixte* et des *Clémentines*; mais on en fit très-peu d'usage en France.

Le droit romain lui-même n'y servit point de règle, quoique les légistes fussent tenus de l'avoir étudié. Les diverses ordonnances de nos rois et nos coutumes formaient le droit français.

La sagesse du législateur a abrogé toutes ces coutumes contradictoires, et le Code Napoléon régit tous les citoyens de l'Empire.

Si, à certaines époques, le sanctuaire était profané par des cérémonies burlesques, telle que la *Fête des Fous*, celle des *Cornards*, la procession de l'*Ours*, celle du *Chat*, etc., les voûtes du temple de la justice étaient également souillées, pendant les jours gras, des plaidoyers graveleux des avocats, dans ce qu'on appelait les *causes grasses*. A cette époque, le président du Grand-Conseil était tenu de prendre un cornet et des dez, qui se trouvaient sur le bureau du greffier, et de commencer le jeu. Chaque conseiller en faisait autant, et passait le cornet à son confrère : suivaient les avocats, les procureurs, les huissiers. Les laquais s'en donnaient ensuite à cœur-joie, et passaient la nuit au jeu.

Ces usages ridicules ne subsistent plus.

Quelquefois néanmoins les réparties, les traits plaisans, des avocats ont égayé l'audience, mais sans porter atteinte à la dignité des magistrats. Nous terminerons cette introduction en en rapportant quelques-uns.

Il fut un temps où les avocats se plaisaient à surcharger les causes d'une foule

de citations étrangères. L'un d'eux, dans une affaire où il s'agissait d'un mur mitoyen, parlait pompeusement du fleuve du Scamandre et de la guerre de Troie. L'avocat adverse, homme d'esprit, l'interrompit, en disant : La Cour observera que ma partie ne s'appelle point *Scamandre*, mais *Michaud.*

Un avocat, dont le plaidoyer paraissait trop étendu pour la cause qu'il défendait, avait reçu ordre du premier président d'abréger. Celui-ci, sans en rien retrancher, répondit d'un ton ferme que tout ce qu'il disait était essentiel. Le président, espérant enfin le faire taire, lui dit : *La Cour vous ordonne de conclure. — Eh bien!* répartit l'avocat, *je conclus à ce que la Cour m'entende.*

Un vitrier poursuivait un particulier, qu'il accusait d'avoir suborné sa fille. L'avocat qui plaidait pour l'accusé commença ainsi : *De toutes les marchandises que la partie adverse a dans sa boutique, il n'en est point de plus fragile que la vertu de sa fille.*

Un avocat commença un jour son plaidoyer par ces mots : *Les rois, nos prédécesseurs....... — Couvrez-vous, avocat,* dit le président ; *vous êtes de trop bonne famille.*

Une cause où il était question d'ânes, ayant été, par plaisanterie, renvoyée par devant les avocats, M. Fourcroy, entendant ses confrères qui s'en plaignaient comme d'un affront, leur dit : « Vous avez « tort ; Messieurs nous ont renvoyé les par- « ties, parce qu'ils s'en jugent parens au « degré de l'ordonnance ».

Un avocat du parlement de Grenoble, qui plaidait contre les religieux de la Grande-Chartreuse, commença ainsi : « Messieurs, « je parle contre les pauvres religieux du « désert S. Bruno, marquis de Mirebel, « comtes d'Entremont, barons de Vau- « rex, et seigneurs de beaucoup d'autres « lieux ».

Dans la cause d'un grand-chantre, à qui quelques chanoines, dont il avait troublé le sommeil pendant l'office, voulaient contester la police du chœur, l'avocat qui plaidait pour le chantre s'aperçut que les juges se livraient eux-mêmes au sommeil ; il feignit alors d'apostropher les chanoines, ses adversaires, et cria d'une voix forte : *Quoi ! Messieurs, vous dormirez, et il ne me sera pas permis de vous rappeler à vos fonctions ?*... L'apostrophe eut un double effet ; elle réveilla l'auditoire, et l'avocat gagna sa cause.

Les jeux de mots, les *rebus*, les calem-

bourgs ont été aussi de mode au palais. Beaumarchais faillit même à faire renaître ce mauvais genre. Quelques jeunes avocats cherchèrent à imiter les plaisanteries indécentes que cet homme s'était permises contre Goesmann. Heureusement qu'on déversait le ridicule sur ces avocats. Aujourd'hui la plus grande décence préside au palais.

L'ATTENTAT DE MITTELBRONN,

OU

LES SEPT VICTIMES.

> Nous croyons remplir un devoir sacré et agréable à l'humanité, en contribuant à faire connaître l'innocence de ces malheureux.....
>
> (*Lettre du prince de Wirtemberg, au sujet de cette affaire.*)

Si la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées, dit le conseiller d'état Treilhard, le code pénal attestera les progrès immenses qu'ont faits parmi nous la raison et la philosophie (1).

En nous félicitant de ces progrès et des changemens heureux opérés par les lumiè-

(1) *Exposé des Motifs du Code des délits et des peines.*

rès; en bénissant le règne heureux d'un prince philosophe à la sagesse duquel nous devons le code de nos lois civiles et notre jurisprudence criminelle; qu'il nous soit permis de reporter nos regards vers le passé, de donner quelques regrets aux infortunées victimes de notre ancienne législation, et de prouver aux amateurs *du bon vieux temps* que cette législation avait consacré les absurdités les plus révoltantes, préparé les résultats les plus désastreux, en confondant souvent l'innocence avec le crime; et que la puissauce du génie, en dissipant les ténèbres épaisses des siècles d'ignorance et de barbarie, s'est acquis des droits éternels à la reconnaissance des hommes.

Vous fûtes victimes de la barbarie de ces lois, infortunés habitans de Lutzelbourg! pères de famille, vous fûtes arrachés des bras de vos épouses, de vos enfans, pour être plongés dans les cachots. Innocens, vous fûtes condamnés comme coupables: justes, vous pérîtes de la mort des scélérats, ou vous fûtes associés aux travaux forcés de ces êtres criminels, rebuts de la société et qu'elle chasse ignominieusement de son sein. Telle est donc la récompense d'une vie laborieuse, d'une vie pure et sans tache, d'une conduite ir-

reprochable ! les tortures ! les galères ! la mort !... Pendant dix-huit ans entiers, votre mémoire est en horreur ; vos noms ne sont prononcés qu'avec indignation ; ils sont voués à l'opprobre, à l'infamie ! vos femmes, vos enfans, vos proches, confus, humiliés, proscrits, fugitifs, se dérobent à tous les regards. Ils n'osent lever les yeux que vers le ciel. La justice éternelle connaît seule l'innocence de leurs pères, de leurs époux. Mais la providence ne permettra pas que le crime reste impuni ; que la mémoire des hommes vertueux soit à jamais flétrie. Dix-huit ans s'écoulent. Le jour des vengeances est arrivé. Votre innocence éclate, et les vrais coupables sont connus. Eux-mêmes s'accusent ; ils vous proclament innocens.

Oh ! comme cette révélation terrible a dû profondément retentir dans le cœur des juges qui avaient prononcé contre vous ce mot terrible : LA MORT ! Tous les magistrats, sans doute, en ont frémi ; car ils sont hommes, et tout homme peut errer. Mais ceux qu'une jurisprudence funeste a égarés, ceux qui vous ont condamnés... oh ! combien ils sont à plaindre ! Ont-ils pu, depuis, parvenir à goûter les charmes d'un sommeil consolateur et qui fait tout oublier ? N'ont-ils pas vu, dans le silence

profond des nuits, vos ombres sanglantes groupées autour de ce lit de remords sur lequel ils cherchaient envain le repos ?

Consolez-vous, mânes plaintifs ! un ami de l'humanité s'est chargé de réhabiliter votre mémoire, de faire éclater à tous les yeux votre innocence, et de porter aux pieds du trône les réclamations des infortunés qui vous survivent.

Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur les faits de cette cause devenue célèbre ; mais en rapportant ces faits, nous conserverons quelques réflexions, quelques mouvemens de l'éloquent défenseur de la mémoire de ces malheureuses victimes ; nous les retracerons tels qu'ils sont sortis de sa plume brûlante ; nous les affaiblirions en ne les donnant pas textuellement.

Deux juifs, nommés *Cerf Moïse* et *Salomon Cerf*, habitaient un petit village nommé Mittelbronn, dans la juridiction de Phalzbourg, petite ville située au pied des montagnes des Vosges, dans le ressort du parlement de Metz.

Ces deux juifs étaient frères, mariés tous deux, et avaient pour domestique une juive nommée Esther Levi.

La nuit du 24 de septembre 1768, une troupe de brigands investit leur maison, y entre à force ouverte, les maltraite ainsi

que leurs femmes et leur servante; brise tout ce qui s'oppose à l'exécution de leur crime, et pille entièrement la maison.

Dès le lendemain, les juifs rendent plainte en crime de vol avec violence et effraction, devant le juge criminel de Phalzbourg. Ils déclarent que ce vol consiste en une somme de trente à quarante mille francs, tant en argenterie, qu'en argent monnoyé et en différens effets précieux.

Les auteurs du vol leur étaient inconnus. On sait que dans ces circonstances désastreuses, il est bien difficile de se défendre de quelques soupçons; et l'on sait aussi que, très-souvent, ces soupçons sont injustes. Par quelle fatalité, les victimes de ce vol se crurent-elles permis d'indiquer, comme auteurs du crime, sept Allemands domiciliés aux trois maisons de Lutzelbourg, village dans la banlieue de Phalzbourg, à une demi-lieue de Mittelbronn?

Ces sept personnes sont *Guillaume Braun*, *Matthis Errette*, *Michel Fix*, *Jean-Gaspard Beckvert*, *Joseph Siégler*, *Louis Siégler et Ulrich Beckvert.*

Ils vivent chacun avec leurs femmes et leurs enfants; le travail de leurs mains les nourrit; leur conduite est irréprocha-

ble; ils sont heureux. Ce sont ces sept Allemands que les soupçons des juifs ont choisi pour accusés... Infortunés !...

Quoi ? sept domiciliés ! quoi ? sept pères de famille ! quoi ? sept bourgeois irréprochables ! quoi ? précisément, ces sept Allemands ?... Vous n'y pensez pas, malheureux juifs !

Mais les autres brigands, qui sont-ils ?... (Car la plainte porte que ces scélérats étaient au nombre de trente à quarante).

« Nous ne sommes pas obligés de reconnaître tous les habitans de Lutzelbourg; nous n'avons reconnu que ceux-là ».

Par quelle fatalité encore, fatalité qui donne plus de vraisemblance et de poids à leur accusation, les plaignans, sur ces sept accusés, n'en reconnaissent-ils positivement que quatre, tandis qu'ils ne font que soupçonner les trois autres ? Ce simple soupçon ne semble-t-il pas annoncer des âmes timorées qui craignent d'accuser l'innocence, parce qu'ils ne sont pas bien convaincus de la complicité de ces trois derniers ? Et cette retenue ne donne-t-elle pas plus de force à l'accusation directe, affirmative, intentée contre les quatre autres ?

Le juge accueille, sans balancer, la

plainte des juifs; il ordonne une information.

On appelle d'abord un grand nombre de témoins; mais tous se taisent également sur le vol et sur les voleurs. Comment? sur les traces d'un vol de 30 à 40,000 livres, en argent, en argenterie, et en effets précieux, aucun témoin! comment? sur les traces d'une troupe de quarante complices et de sept accusés en particulier, aucun témoin!...

Dans cette disette absolue de témoignages et de preuves, que va faire le juge de Phalzbourg? Ordonnera-t-il des *monitoires*, ou bien un *plus amplement informé*? Demandera-t-il la vérité à la religion ou au temps? Non! un vol de quarante mille livres! un vol nocturne! une troupe de brigands! des riches qui accusent! sept accusés! sept misérables!... Il faut, à quelque prix que ce soit, un exemple; on fera des preuves de tout.

Le juge de Phalzbourg appelle les juifs plaignans en témoignage sur la vérité de leur plainte.

Quoi? Des plaignans en témoignage! eux, si exposés à se tromper et si intéressés à mentir! mais vous avez déjà leur plainte! et, d'ailleurs, leur témoignage est proscrit par les lois.

Oseront-ils, à la fois plaignans et témoins, par des déclarations confirmatives de leur plainte, donner une sanction.... absurde et chimérique, il est vrai, mais qui n'en est pas moins redoutable, à l'accusation par eux si légèrement intentée contre sept innocens? Sont-ils bien convaincus que ces sept individus faisaient partie des brigands qui les ont dépouillés?...

Non! ils ne sont point convaincus; ils ne peuvent l'être, puisque le temps qui amène la vérité sur ses traces, doit découvrir les vrais coupables, et justifier, d'une manière éclatante, l'innocence de ceux qu'ils accusent. Non Braun, Errette, Fix, les Siégler, les Beckvers ne faisaient point partie de la bande des brigands. Et pourtant les plaignans les ont reconnus! s'ils n'ont point accusé d'une manière affirmative, Ulrich Beckvert, Joseph et Louis Siégler, ils ont déclaré affirmativement qu'ils ont reconnu les quatre autres parmi les brigands. Ils les ont reconnus tous les quatre, et pourtant aucun d'eux n'y était! on peut se faire illusion sur un, sur deux; mais sur quatre individus! la chose n'est pas possible. Et, d'ailleurs, est-ce sur une illusion qu'on dévoue à la mort quatre pères de famille, quatre hommes d'une conduite irréprochable?...

Et pourtant les juifs ne balancent pas. Comme témoins, et témoins nécessaires, ils confirment, par leurs déclarations, la culpabilité des individus qu'ils ont accusés, comme plaignans, et ces sept infortunés sont décrétés de prise de corps.

Qu'on se figure le trouble, la consternation, le désespoir que répandit dans le petit village de Lutzelbourg, et surtout dans les familles des sept malheureux, l'exécution de ces décrets. Envain la voix publique intercéde en leur faveur; on arrache ces infortunés à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs mères! on les traîne dans le séjour du crime! la procédure s'instruit à la hâte, vis-à-vis d'eux, par le ministère d'un interprète, et sans conseil.

Les malheureux! ils ont besoin d'un interprète, et on leur refuse un conseil!

Déjà le procès a été réglé à l'extraordinaire, déjà les juifs sont appelés pour être récolés. Information, récollement, confrontation, tout est terminé. Aucun témoin n'a paru, aucun indice ne s'élève contre les accusés. Ces accusés figurent seuls au procès avec les accusateurs, le juge, le greffier, l'interprète... L'interprète; car ces infortunés n'entendent pas plus la langue dans laquelle on les interroge, qu'ils ne comprennent pourquoi ils

sont arrêtés, détenus; pourquoi on les accuse, pourquoi on les interroge. Tout est pour eux un sujet d'étonnement. La prévention, la prévention terrible est contre eux. Dieu seul connaît leur innocence, tout ce qui les entoure les déclare coupables; accusateurs et magistrats!...Il ne manque plus que les bourreaux. Hélas! ils ne se feront pas attendre long-temps! la procédure est consommée et le juge de Phalzbourg va prononcer!

La procédure consommée n'offre absolument aucune trace d'un vol de quarante mille livres; pas un seul objet volé.

Absolument aucun témoignage contre les sept accusés.

Absolument aucune charge des accusés l'un contre l'autre.

Absolument aucun aveu des sept accusés.

La procédure offre, au contraire, la dénégation la plus constante des sept accusés.

La procédure n'offre enfin d'autre indication du vol que les assertions des juifs plaignans; elle n'offre d'autres charges contre les accusés, que les assertions des juifs plaignans sur quatre d'entre eux, et leurs soupçons sur trois autres: assertions et soupçons répétés, il est vrai, quatre

fois, dans le cours du procès, sous les noms de plainte, de déposition, de recollement et de confrontation.

L'innocence légale des sept accusés est donc évidente, et leur innocence naturelle plus que probable.

Le juge de Phalzbourg va donc relâcher les sept accusés, et condamner les juifs téméraires à des réparations envers eux...

Le juge de Phalzbourg condamne quatre des accusés à la question préalable, et à la mort; les trois autres à la question préparatoire, *les indices tenant.*

Les juifs triomphent... Jugement inconcevable !... Il est réel.

« TOUT VU ET CONSIDÉRÉ, nous avons « déclaré Guillaume Braun, Mathias Er- « rette, Michel Fix, et Jean-Gaspard Beck- « vert, duement atteints et convaincus « d'être entrés avec effraction, la nuit du « vingt-quatre au vingt cinq septembre « dernier, entre dix et onze heures du « soir, dans la maison habitée par Cerf « Moïse et Salomon Cerf, juifs, demeu- « rant à Mittelbronn; de les avoir vio- « lemment maltraités, ainsi que leurs fem- « mes et Esther Levi, servante dudit « Salomon Cerf; d'avoir brisé à coups de « haches les coffres et armoires, de les « avoir volés, ainsi que la Farleg, fille

« dudit Cerf Moïse, demeurant dans la « même maison : pour réparation de quoi, « les condamnons à être pendus et étran- « glés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à « une potence, qui, pour cet effet, sera « dressée en la place d'armes de cette ville : « déclarons tous et chacun de leurs biens « acquis et confisqués, à qui il appar- « tiendra, sur iceux préalablement pris la « somme de cinquante livres d'amende par « chacun envers le roi, en cas que con- « fiscation n'ait lieu au profit de sa ma- « jesté. Lesdits Guillaume Braun, Mathias « Errette, Michel Fix et Jean-Gaspard » Becker, préalablement appliqués à la « question ordinaire et extraordinaire, « pour avoir révélation de leurs com- « plices. Ordonnons que Joseph Sigler, « Louis Sigler et Ulrich Becker, accusés, « seront appliqués à la question ordinaire « et extraordinaire, *pour apprendre par* « *eux la vérité* des faits du vol, infraction « et mauvais traitemens dont est plainte, « *manentibus indiciis*, en notre présence. « Auquel jugement ont assisté messire « François Hélorix, conseiller du roi, « lieutenant particulier en ce siége, et « Me Nicolas Demange, avocat exerçant « au même siége.

« Fait et jugé en la chambre ordinaire

« du siége, le 10 décembre 1768 ». *Signé* Scheider, Hélorix et Demange, avec paraphe.

« Et le même jour, le présent jugement « ayant été lu et prononcé aux accusés, « avec interprétation à eux faite par le sieur « Barrade, interprète ordinaire et juré, et « en présence du procureur du roi, les ac- « cusés ont déclaré en appeler pardevant « messeigneurs de la cour du parlement « de Metz.

« Et à l'instant ledit procureur du roi a « déclaré être appelant simplement de la- « dite sentence, de quoi il a requis acte ».

Signé Binckel, greffier-commis, avec paraphe.

Ces infortunés échapperont-ils aux tortures, aux fers, à la mort? le parlement de Metz réformera-t-il l'horrible sentence du juge de Phalzbourg?...

Hélas! ce juge convient bien qu'il a prononcé sans preuves, et que les *prévenus*, qu'il appelle *coupables, n'ont rien voulu avouer.* « Il est vrai, écrivait-il, dix- « ans après (le 22 de janvier 1787) au « grand-bailli de Sultz » : « Il est vrai que « je n'ai condamné ces sept particuliers « *que sur les déclarations des juifs;* et « cela, *parce que je n'avais pas d'autres* « *preuves;* et, comme le crime avait été

« fait nuitamment, le témoignage desdits « juifs devenait *nécessaire, à défaut d'au-* « *tres preuves*, le tout en conformité de la « jurisprudence du parlement de Metz ».

Et malheureusement le juge de Phalzbourg n'en impose point. Telle était bien réellement la jurisprudence du parlement de Metz, conforme, au reste, à la jurisprudence universelle des tribunaux du royaume.

En effet, le 17 de février 1769, le parlement de Metz confirma, en son entier, la sentence du juge de Phalzbourg.

C'en est donc fait! elle sera donc exécutée cette fatale sentence!

Ne craignons pas, dit l'éloquent Dupaty, d'attacher un moment les regards sur cette scène épouvantable. Voyons, d'ailleurs, si ces infortunés *avoueront*.

A peine l'arrêt est-il rendu, que la nouvelle en remplit déjà toute la ville; déjà le peuple se précipite vers le palais, et en inonde toutes les avenues. Une partie des parens des condamnés était cachée dans la foule, espérant encore entrevoir au passage, l'un un frère, l'autre un mari, l'autre un père, l'autre un fils, espérant peut-être un miracle en faveur de l'innocence. Infortunés! le ciel en fera un; mais quand? lorsque votre supplice sera consommé;

lorsque dix-huit ans entiers seront révolus!

C'était le dix-sept février; il était nuit. Du fond de leurs cachots, sont successivement amenés dans la chambre de la géole les sept accusés, qui ignoraient encore leur destinée. La sécurité était sur leur front, comme l'innocence dans leur âme. Le greffier est là, l'interprète est là; le bourreau, qu'ils ne connaissaient pas, est là. L'interprète leur a dit qu'on allait prononcer leur jugement; ils attendent donc l'absolution : l'interprète leur prononce la mort. Il prononce à trois d'entre eux la question préparatoire, *avec réserve de preuves;* et, aux quatre autres, la question préalable et la mort!

Quel bouleversement dans l'âme de ces malheureux! Leur visage se décompose; ils se regardent les uns les autres : *oui! c'est toi, Fix! qui es condamné à mort! — Et toi, aussi, Braun! — Et toi, aussi, Errette!... — Qui? moi! — Oui! il a prononcé ton nom! — Mais nous sommes innocens!...*

Le sort en est jeté! malheureux, il faut souffrir et mourir. Cependant tout est déjà prêt dans la chambre de la question; le greffier a dressé l'appareil de l'interrogatoire; les bourreaux, celui de la tor-

ture. L'interprète qui doit traduire les soupirs, les cris et les erreurs de la douleur, est arrivé. Le médecin, qui doit arrêter quelques momens les malheureux sous les mains des bourreaux, entre la douleur et la mort, est là. Le magistrat vient d'entrer. *Ils avoueront peut-être*, disent-ils; *nous allons voir;* vous allez voir.

On amène les infortunés l'un après l'autre, par des détours secrets, de la chambre de la géole dans la chambre de la question. Guillaume *Braun* (c'est le plus jeune. La douleur aura sur lui plus d'empire; car l'art des bourreaux a tout calculé). Guillaume Braun est donc le premier entre les mains des bourreaux. Le magistrat, après avoir vainement interrogé *Braun*, espère que la torture saura, du moins, arracher de sa bouche, l'aveu dont il a besoin, et il fait signe aux bourreaux. Un cri terrible que pousse la douleur éveillée tout-à-coup par la torture dans les nerfs du malheureux, fait retentir ces funestes voûtes. Le peuple répandu dans l'enceinte l'a entendu. A ce signal, la foule avait fait silence; elle écoutait!... Cependant quelle réponse la douleur a-t-elle arrachée à *Braun*?

Je n'y étais pas; je n'ai pas de com-

plices ; je suis innocent : le ciel m'en est témoin !... Ah !

Le juge redouble ses questions; le bourreau ses tortures; la victime ses cris et ses désaveux. Magistrat! arrêtez ; que le corps de votre semblable, décomposé par la souffrance, vous fasse pitié! Quel crime avez vous donc commis, pour ordonner toutes ces tortures et pour en être témoin? Eh ! que prétendez-vous donc? des paroles arrachées par la torture peuvent-elles avouer ou nier? exprimer autre chose que la douleur?. . Ah ! si, dans l'égarement ou la vengeance, il allait nommer votre fils!...

La conscience du magistrat me répond tout bas :

Il faut justifier mon arrêt.

La torture continue toujours avec aussi peu de succès; toujours (quand les sons qui s'échappent des lèvres de la victime peuvent se réunir et former un mot) toujours ils font entendre :

Non, je suis innocent ; je n'ai point de complices!

Enfin, le médecin avertit que le bourreau n'a laissé au malheureux *Braun* qu'un souffle de vie : on se hâte de détacher *Braun*, et on le réserve à la corde.

Mais peut-être Errette avouera-t-il.

Errette a pris la place de Braun entre les mains des bourreaux. Mêmes questions de la part du magistrat, mêmes tortures de la part du bourreau, mêmes dénégations de la part d'Errette. Le médecin, qui épiait la douleur, avertit que le bourreau n'a laissé au malheureux Errette qu'un souffle de vie : on se hâte de détacher Errette, et on le réserve à la corde.

Peut-être Michel *Fix* avouera-t-il.

Michel *Fix* succède, entre les mains des bourreaux, à l'infortuné *Errette*. Mêmes questions encore de la part du magistrat; mêmes tortures de la part des bourreaux; mêmes dénégations de la part de l'infortuné *Fix*. Toujours, *non !* toujours, *je n'ai pas commis le crime !* toujours, *je suis innocent !* toujours, *le ciel en est témoin !*

Le médecin avertit que la mort est prête à saisir ce malheureux. On arrête la mort, et on le réserve à la corde.

Cependant les cris des infortunés se succédaient sous les voûtes du lieu fatal, et pénétraient dans l'enceinte; et, à chaque cri des victimes, le peuple répondait par des gémissemens et des murmures. Les pleurs ruisselaient sur le visage des parens cachés dans la foule.

Des quatre accusés, condamnés à la question préalable, il restait encore Jean

Beckvert. On le livre à son tour à l'art des bourreaux : mais, comme les trois autres, le sentiment de son innocence le soutient dans les tourmens, et il lui reste fidèle. Toujours, *non!* toujours, *je suis innocent!* Enfin, l'art des bourreaux s'épuise aussi sur son corps, et il n'a plus qu'à mourir!...

Vous voyez bien maintenant, magistrat, que ces malheureux ne sont point coupables! ni la force ni la douleur n'ont pu inventer un complice... Les trois accusés condamnés à la question préparatoire étaient encore intacts...

Quoi? vous n'avez, de votre aveu, sur ces trois hommes, que des soupçons, et vous allez les livrer à des tortures irréparables!...

Il faut justifier mon arrêt.

Joseph Siégler est donc amené; Joseph Siégler lasse les bourreaux, et il n'avoue rien... que son innocence!

Louis Siégler est amené; Louis Siégler lasse les bourreaux, et il n'avoue rien... que son innocence!

Vous n'avez plus enfin à torturer que l'infortuné *Ulrich Beckvert.* La conscience des juges s'épouvante...

Plus qu'un seul, dit-il, *et pas encore un aveu!*

L'art du juge et celui du bourreau se raniment. Les questions sont plus pres-

santes; les tortures sont plus adroites. Le juge, le greffier, le bourreau, l'interprète, sont suspendus aux lèvres tremblantes de la victime. Les voyez-vous ?... *Encore! encore!* dit le juge au bourreau. Vains efforts! l'innocence de *Beckvert* triomphe aussi, et de l'art du juge et de celui du bourreau. Toujours un invincible *non!* vient désespérer le magistrat qui pâlit, et le bourreau qui succombe.

Enfin la torture est finie, et les sept condamnés n'ont rien avoué... Le greffier, le magistrat, les bourreaux, l'interprète.... Ils restent seuls. Vous cherchez encore au tour de vous des victimes? Il n'y en a plus. Avec quel étonnement et quel désespoir leurs regards s'entredisent!

Pas un des sept accusés n'a avoué!

Non, magistrat, pas un seul!

Déjà le bruit se répand parmi le peuple qu'aucun des sept condamnés n'a rien avoué. Alors on murmure, on s'agite, on court, on pleure, on crie... Mais, c'en est fait! l'arrêt est irrévocable, et il faut que la sanglante tragédie s'achève.

Les quatre infortunés, réservés à la corde, sont jetés à demi-morts sur le tombereau fatal. La foule les suit; on les porte l'un après l'autre sur l'échafaud. Là, à la lueur d'un flambeau qui éclairait cette horrible scène, la

religion les arrête un moment tour-à-tour dans le terrible passage de la vie à la mort ; et là, en présence des deux éternités qu'elle leur ouvre, elle sollicite de leur conscience un aveu que n'a pu arracher la douleur. Mais, devant Dieu comme devant les hommes, devant l'enfer comme à la question, les infortunés persistent tous les quatre à dire : *Nous sommes innocens* ! Et ils meurent.....

Le peuple consterné s'en retourne en disant :

Aucun des sept n'a rien avoué !

Et le magistrat consterné s'en retourne en disant :

Aucun des sept n'a rien avoué !

Et les frères, les sœurs, les enfans des sept condamnés, s'en retournent en disant :

Oh ! oui ; ils étaient innocens !...

Les juifs étaient dans la joie.

Quelques heures après, le parlement s'assembla pour statuer, d'après les procès-verbaux de torture, sur le sort des trois accusés qui survivent. Que statuera le parlement ? La constance de sept accusés à ne rien avouer, ni sur la sellette, ni à la question, ni à la mort, dessillera-t-elle enfin ses yeux ? Et s'il ne peut rendre à la vie les quatre innocens qui sont morts, ni anéantir les tortures que les trois autres ont souf-

fertes, ne s'empressera-t-il pas, du moins, à proclamer l'innocence de ces derniers? A les renvoyer absous? Non. Suivant la jurisprudence criminelle des tribunaux du royaume, le premier arrêt, qui avait ordonné que les trois accusés seraient appliqués à la question préparatoire, *les indices tenant*, lie les mains au tribunal. Ce premier arrêt a d'avance prononcé contre les accusés, dans le cas même d'un déni constant de leur part à la question préparatoire, les galères perpétuelles.

Le parlement envoie donc les trois innocens qui survivent aux galères perpétuelles.

Ils sont partis.

Cependant le fatal arrêt n'a pas encore reçu toute son exécution : il reste encore à punir, d'après les lois existantes, les parens des condamnés. Il reste à confisquer sur eux les dépouilles sanglantes de leurs maris et de leurs pères.

Sortez de vos maisons et de vos champs, infortunés! abandonnez-les à ce fisc qui hérite par les échafauds! Ils sortent de leurs maisons et de leurs champs, les infortunés, au nombre de trente à quarante! Voilà des femmes! voilà des enfans! voilà des vieillards! ils s'en vont; ils se dispersent; ils fuient en pleurant le long du chemin, sui-

vis de la honte, de la misère et du désespoir. Ils n'emportent avec eux que l'horrible image du supplice de ces innocens. Elle ne les quittera qu'au tombeau !

Mais les années s'écoulent, et Louis Siégler meurt aux galères; les années s'écoulent, et Ulrich Beckvert meurt aux galères. Joseph Siégler seul a trompé ses gardes et la mort. Il est errant, dit-on, depuis six ans, dans les pays étrangers. Où est-il? où est-il?.... Et les juifs?... Ils respirent!

Dix-huit années entières se sont écoulées. Enfin, après un silence, que dis-je? après un sommeil de dix-huit années, la justice divine se réveille; elle manifeste avec tout l'éclat de l'évidence l'innocence des condamnés.

Hommes sensibles! essuyez vos larmes.

Depuis quelques années, une troupe considérable de Bohémiens, retirés dans les bois, à quelque distance de Mittelbronn, commettaient, de côté et d'autre, jusque dans les duchés de Wirtemberg et des Deux-Ponts, des brigandages horribles. La justice de ces deux duchés les avait long-temps poursuivis envain. Elle parvint enfin à en arrêter un grand nombre, dont les uns furent punis de mort et les autres envoyés aux galères.

Deux frères, (*Hannickel* et *Vinceslas*),

chefs des brigands, que le fer des bourreaux n'avait point encore moissonnés, furent arrêtés à leur tour, et conduits dans les prisons de Sultz, dans le duché de Wirtemberg.

Dans l'aveu que ces brigands firent de leur crime, ils comprirent le vol de Mittelbronn, et déclarèrent, chacun séparément au bailli de Sultz que, dans le mois de septembre 1768, ils avaient commis, en compagnie d'un grand nombre de Bohémiens, un vol considérable chez des juifs, dans le village de Mittelbronn.

Le bailli de Sultz crut devoir demander des renseignemens au juge de Phalzbourg, juge naturel de tous les délits commis dans l'étendue de son ressort. D'après la réponse de ce magistrat, le bailli de Sultz fit subir séparément aux deux frères un nouvel interrogatoire sur les questions suivantes :

1°. Quels sont leurs complices ?

2°. Comment a été commis le crime ?

3°. Connaissent-ils les sept Allemands, condamnés par le juge de Phalzbourg ?

4°. Croient-ils que ces Allemands soient innocens ou coupables ?

Sur la première question, Hannickel, interrogé le premier, le 13 de janvier 1787, répond, en donnant, pour la seconde fois,

la liste des brigands, au nombre de vingt-huit, qui commirent avec Vinceslas et lui, dans la nuit du 24 au 25 de septembre 1768, dans la maison des juifs Cerf Moïse et Salomon Cerf, le vol estimé trente à quarante mille livres. Il les nomme tous, les uns après les autres, en désignant ceux qui vivent encore, et ceux qui ont péri; et il précise le genre de leur supplice. Jamais liste de complices ne fut mieux détaillée.

Sur la seconde question, Hannickel répond qu'un de leurs complices, nommé le Tangen Heuerlé, *le seul Allemand* qui fût parmi eux, venait souvent au bois chez les Bohémiens; qu'il leur avait dit qu'il y avait un riche juif à Mittelbronn, et par-là, avait excité les Bohémiens à commettre le vol avec effraction: que cet Heuerlé avait été roué, il y avait environ quinze ans, à Jugweïter.

Hannickel nomme tous les Bohémiens, qui sont entrés dans la maison du juif. Il désigne ceux qui, probablement, ont le plus maltraité ceux qui habitaient cette maison: mais il ne peut dire exactement tout ce qui s'y est passé, parce qu'il faisait la garde avec un de ses complices.

Sur la troisième question, Hannickel déclare que les noms et les personnes de

Guillaume *Braun*, de Matthis *Errette*, de Michel *Fix*, de Jean-Gaspard *Beckvert*, de Joseph *Siégler*, de Louis *Siégler* et d'Ulrick *Beckvert*, lui sont entièrement inconnus, ainsi qu'à sa bande, et qu'ils ne sont jamais venus chez eux.

En l'interrogeant sur la quatrième question, le bailli de Sultz dit à Hannickel :

De ces sept personnes, les quatre premières ont été pendues à Metz, et les trois dernières condamnées aux galères perpétuelles, le 17 de février 1769, comme complices du vol de Mittelbronn. Dites-moi si les uns ont été injustement pendus, et les autres injustement envoyés aux galères ?

Quelle est la réponse du brigand ? du scélérat habitué à commettre tous les crimes ? du chef qui vient de dénoncer tous ses complices ?...

« Ah ! miséricorde !... (et il s'exprime *avec véhémence*) ». Ah ! miséricorde ! se-« rait-il possible qu'il y eût des hommes « capables d'exercer, envers des hommes, « une aussi horrible injustice ? Si les qua-« tre premiers ont été pendus pour le vol « de Mittelbronn, ils ont été suppliciés « étant entièrement innocens ; et les juifs « qui les ont accusés, en seront responsa-« bles devant le tribunal de Dieu. Je n'a-

« vais jamais entendu dire que l'on con-
« damnât des gens sans avoir leur aveu; et
« assurément un tel exemple serait rare
« dans le monde. Si les trois derniers, en-
« voyés aux galères vivent encore, on ne
« doit pas tarder de les mettre en liberté,
« puisque, dans l'espace de dix-huit ans,
« ils ont assez souffert, et qu'ils auront,
« sans doute, adressé maints soupirs au
« ciel, à cause de leur innocence ».

Et c'est un scélérat qui parle ainsi!...
Ah! juge de Phalzbourg!

Vinceslas, interrogé à son tour, fait aux trois premières questions les mêmes réponses que son frère. Et quand il apprend que les sept pères de famille des trois maisons de Lutzelbourg ont été ou pendus, ou envoyés aux galères, il s'écrie :

« Que le bon Dieu ait pitié de ces pau-
« vres gens, et de leurs femmes et enfans
« innocens. Ils n'ont point été complices
« du vol. Ils n'avaient pas la moindre liai-
« son avec nous. Ils ont été pendus injus-
« tement ».

Quelle leçon pour les magistrats!... Ah! juge de Phalzbourg!

Deux autres brigands confirmèrent, dans un nouvel interrogatoire, la déposition d'Hannickel et de Vinceslas.

Le grand-bailli de Sutlz engagea le juge

de Phalzbourg à lui faire passer le procès-verbal et la déclaration des juifs.

Quelle fut la réponse du juge de Phalzbourg ?

Celle d'un juge confondu ; le silence... et apparemment le remords!... Il n'envoya au grand-bailli de Sultz, comme celui-ci l'en priait, ni le procès-verbal, ni la déclaration.

Néanmoins, le grand-bailli, saisi de toutes les preuves de l'innocence des sept condamnés, s'empressa d'en instruire son souverain.

Le duc de Wirtemberg, de son côté, donna, dans cette occasion, une nouvelle preuve de son humanité bienfaisante. Ce prince ordonna sur-le-champ, qu'on s'informât à Lutzelbourg, s'il y restait des parens des sept innocens. De quarante à cinquante, leur nombre se trouva réduit à huit. Le duc de Wirtemberg leur fit remettre aussitôt les extraits des procès verbaux qui constataient l'innocence de leurs infortunés parens. Il fit plus : il écrivit à son ministre à la cour de France, d'appuyer de son nom la réclamation de ces malheureux.

Ce ne sont pas mes sujets, lui écrit-il : *mais ce sont des hommes... Nous croyons*, ajoute-t-il, *remplir un devoir sacré et*

agréable à l'humanité, en contribuant à faire connaître l'innocence de ces malheureux.

Par acte passé devant les notaires royaux de Phalzbourg, le 20 février 1787, les veuves d'Ulrich et de Gaspard Beckvert, les deux frères et la veuve de Michel Fix, le fils et la fille d'Ulrick Beckvert, donnèrent procuration à M. le président Dupaty, à l'effet de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de sa majesté en son Conseil, pour obtenir des lettres de révision, et poursuivre l'effet desdites lettres, afin d'obtenir la réhabilitation des sept innocens condamnés.

GABRIELLE,

OU

LA BELLE ÉPICIÈRE.

Dans le vice il suffit qu'une fois on débute :
Une chute toujours attire une autre chute.
L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,
On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors.

BOILEAU, *Sat.* X.

Gabrielle avait seize ans et ne se doutait encore nullement des dons heureux qu'elle devait à la nature. Aux attraits de la beauté, elle réunissait tous les avantages de la taille, les grâces et la noblesse du maintien. Fille d'un marchand de la rue Saint-Honoré, elle attirait les regards de tous ceux qui se présentaient à la boutique de son père. On l'admirait; on lui faisait les yeux doux; on ne la nommait que *la belle épicière.* Elle entendait ces éloges avec la plus froide indifférence. Elle igno-

rait jusqu'au nom même de l'amour. Son cœur n'avait point encore parlé : l'instant arriva où sa voix se fit entendre ; bientôt ses sens parlèrent plus impérieusement encore.

Un ancien épicier de Paris, nommé Semitte, qui venait d'acheter une charge au serdeau du roi, et qui continuait cependant le commerce d'eau-de-vie en gros, vit Gabrielle. Il fut frappé de sa beauté, de ses grâces, de sa modestie et de sa candeur ; il crut trouver le bonheur dans l'union qu'il contracterait avec elle. En conséquence, il fit à son père la demande de sa main. Il était riche : elle lui fut accordée sans difficulté. Gabrielle ne fut point consultée ; elle obéit sans peine, sans plaisir. Elle ignorait ce que c'était que le mariage ; elle n'y vit qu'un changement d'état, circonstance pénible, sans doute, mais inévitable, puisque c'était une loi générale.

L'amour ne présida donc point à cette union, du moins de la part de l'épouse. Elle se soumit, et devint mère ; c'était un lien de plus qui l'attachait à son époux. Peut-on haïr le père de son enfant ? Les premières années de ce mariage ne furent troublées par aucun nuage : Gabrielle remplissait les devoirs d'épouse et de mère ;

mais son mari était jaloux. Il renferma, pendant long-temps, dans le fond de son cœur le secret de cette maladie funeste qui empoisonne l'existence, non seulement de celui qui en est attaqué, mais encore de celle qui en est l'objet; et qui a la singulière propriété de faire naître le mal qu'elle redoute et qui n'existait pas. Tout déplaît à un jaloux; tout l'alarme; tout l'inquiète; le mouvement le plus innocent devient une preuve à ses yeux prévenus. De là, des reproches qui ne sont pas mérités; des soupçons, dont la femme qui n'a rien à se reprocher, s'offense. De là, l'humeur constamment marquée, qui suffit même, sans que l'emportement s'en mêle, pour faire du mariage un lien odieux, insupportable. De là, la comparaison fatale que fait la jeune épouse des plaisirs qu'elle trouve dans le monde et des contrariétés qu'elle éprouve dans sa maison; des complimens flatteurs, des éloges séduisans qu'elle entend de la part de ceux que sa beauté a captivés et qui brûlent de la séduire, avec les propos injurieux, les reproches amers et déraisonnables de son époux. De là ....

Si, par sa jalousie, Semitte prépara lui-même son malheur, s'il eut des torts, il faut convenir qu'il en fut cruellement puni.

Parmi ceux que des liaisons d'intérêts attiraient souvent chez lui, le banquier Goy fut celui qui, le premier, essaya de consoler la belle Gabrielle des brusqueries de son époux. Il s'insinua adroitement dans ses bonnes grâces et l'amena enfin au point de ne plus rien lui refuser. L'humeur connue de l'époux força les deux amans à prendre les plus grandes précautions pour ne pas lui donner le plus léger soupçon de ce qui se passait, et ils réussirent complétement à lui dérober toutes les traces de leur intelligence.

Rien ne peut justifier une épouse, une mère, qui, oubliant ce qu'elle se doit à elle-même, ce qu'elle doit à son époux, à ses enfans, à la société, trahit ses engagemens, souille les nœuds sacrés du mariage, et s'expose à donner à son époux des enfans dont il n'est pas le père. Cependant, elle cherche quelquefois à justifier sa faiblesse, à pallier son crime à ses propres yeux, par la considération des torts de son mari; elle cherche, à l'aide de quelques sophismes, à se faire illusion sur l'irrégularité de sa conduite; elle transige, pour ainsi dire, avec sa conscience.....

Il est avec le ciel des accommodemens.

Mais l'ombre même d'une excuse ne

reste plus à celle qu'une seconde faiblesse achève de déshonorer. Elle est alors classée parmi ces femmes sans pudeur, sans retenue, l'opprobre de leur sexe, et l'objet du mépris du nôtre. C'est ce qui arriva à la belle Gabrielle.

Un autre banquier, nommé Auger, que les mêmes liaisons attiraient chez Semitte, ne vit pas impunément la belle épicière; il ne balança pas à lui offrir ses hommages, et bientôt il fut heureux. Les deux Pâris de la moderne Hélène ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils étaient à la fois amans favorisés. Ils n'étaient pas très-délicats, et les deux rivaux de bonne composition convinrent, de la meilleure foi du monde, que chacun aurait son tour, qu'ils auraient chacun une heure séparée, et ne se nuiraient respectivement en rien.

Cette double intrigue fut conduite, dans les commencemens, avec toute la prudence nécessaire en pareil cas; il fallait pourtant mettre quelqu'un dans la confidence : les valets, les soubrettes sont, comme on sait, les confidens discrets de leur maître ou de leur maîtresse : *mon intérêt vous répond de moi; pesez tout à cette balance.*

Jeanne *Plisson*, Catherine *Labbé*, Fran-

çois *Bertrand* furent successivement les Mercures de Gabrielle.

La *Plisson* recevait de l'argent de Goy, pour lui faire savoir les heures où Semitte était parti, afin qu'il eût le loisir d'exprimer librement à sa maîtresse l'amour qu'elle lui avait inspiré. Le matin, en l'absence du maître, elle introduisait Goy dans la chambre de sa maîtresse avant qu'elle fût levée ou pendant qu'elle faisait sa toilette. Lorsqu'ils étaient ensemble dans cette chambre, elle faisait le guet pour prévenir toute surprise de la part du mari. Si l'heure à laquelle il devait rentrer approchait, comme ces deux amans ne comptaient pas les momens qu'ils passaient ensemble, elle les avertissait par un signal convenu; quelquefois ce signal n'était pas capable de les déterminer à se quitter: alors elle entrait, et, s'il faut en croire sa propre déclaration, elle les trouvait *dans des postures et dans des transports qu'il n'est pas possible de décrire.*

Quelquefois l'arrivée du mari ne donnait pas le temps à l'amant de s'évader; la Plisson le cachait alors dans sa chambre ou dans quelque autre réduit, où il restait jusqu'à ce qu'on eût trouvé un moment favorable de le faire sortir.

Soit que l'époux, tourmenté par la jalousie, eût quelques soupçons de ce qui se passait, soit par toute autre raison, la Plisson fut chassée ; et Catherine *Labbé* lui succéda dans les emplois de gouvernante et de confidente. Cependant, on usa de réserve avec elle dans les commencemens ; on voulait se donner le temps de la connaître, et de la mettre, en quelque sorte, à l'épreuve. Cette fille fut quelque temps sans soupçonner l'irrégularité de la conduite de sa maîtresse. L'assiduité des deux amans ne la surprenait point ; ils étaient amis du mari, mangeaient fréquemment à la maison avec lui, et parlaient souvent de leur commerce. Les tête-à-tête qu'ils avaient alternativement avec la femme ne lui étaient pas suspects ; elle les attribuait à l'amitié et à leurs affaires.

Elle commença enfin à soupçonner que ces deux messieurs traitaient, avec la femme, d'autres affaires que celles qu'ils traitaient avec le mari. Elle voyait souvent François Bertrand porter et rapporter des lettres ; elle voyait, quand son maître était à son service à Versailles, sa maîtresse monter en carrosse, et faire emballer avec elle du vin, de la viande et d'autres provisions. Quelquefois Gabrielle montait seule et donnait l'ordre au cocher de la conduire

au domicile, soit de l'un, soit de l'autre des deux banquiers. D'autres fois, ils venaient la prendre en voiture chez elle, et ils partaient tous ensemble. Ces parties se faisaient toujours le matin de bonne heure, et sa maîtresse ne rentrait jamais que fort tard.

On s'aperçut enfin que cette fille voyait plus clair qu'on ne l'aurait désiré. On paya sa discrétion, et on l'amena à servir d'introductrice aux amans et d'espionne, pour prévenir les surprises de la part du mari. Comme les rendez-vous ne se donnaient plus, de son temps, le matin à la maison, il arrivait souvent qu'après un tête-à-tête, soit avec Goy, soit avec Auger, on l'appelait pour qu'elle remît promptement en ordre le théâtre de leurs ébattemens, avant que le mari pût apercevoir quelques traces du désordre qui régnait dans l'appartement.

François *Bertrand*, garçon chez Semitte, et dont l'emploi consistait à faire les courses qu'exigeait le commerce de son maître, était l'entremetteur et l'agent de toutes les parties de débauche de sa maîtresse. Les commissions dont il était chargé l'appelaient souvent chez Goy et chez Auger. Il ne fut pas difficile à ces deux amoureux de mettre, par le moyen de l'ar-

gent, ce personnage dans leurs intérêts. Son ministère était d'autant plus commode, que les voyages qu'il faisait chez eux ne pouvaient être suspects au mari qui l'y envoyait fréquemment lui-même. D'ailleurs, étant au fait du détail des affaires qu'ils avaient ensemble, il lui était facile d'alléguer des prétextes pour s'acquitter des messages que sa maîtresse lui confiait.

Bertrand fut donc chargé de porter les billets doux, d'avertir le galant de l'absence du mari, d'aller chercher les carrosses, de faire les provisions, de les emballer. Souvent, quand on était sûr que le mari ne reviendrait pas de la journée, on le menait au bois de Boulogne ou dans les autres endroits qu'on avait choisis pour le théâtre des plaisirs de Bacchus et de Cypris. On l'employait d'abord comme domestique, et on le tenait écarté dans les momens où l'on n'avait pas besoin de son service.

On se familiarisa peu à peu avec lui; on l'admit à table; on ne craignit point de se permettre certaines privautés en sa présence: et si l'on pouvait se déterminer à donner quelque confiance au rapport de cet homme vil, il faudrait croire, d'après la déclaration qu'il ne rougit point de faire en justice, que les amans coupables pous-

sèrent l'esprit de débauche jusqu'à consommer le crime en sa présence; mais cet excès d'infamie ne peut se présumer.

Le démon de la jalousie qui tourmentait le mari outragé, lui laissait bien entrevoir une partie de la vérité, mais sans fixer ses soupçons sur ceux dont il avait véritablement à se plaindre. Au surplus, ces mêmes soupçons étaient absolument dénués de preuves; il craignait de se donner en spectacle et de devenir la fable et la risée du public; mais sa peine était d'autant plus cuisante, qu'il se faisait plus de violence pour la cacher.

Un jour que sa femme badinait avec lui, et le raillait sur sa jalousie, dont il ne voulait pas convenir, elle lui dit :

» Je gage que tu ne serais pas homme à
» me laisser faire... *Vous m'entendez bien*,
» comme un tel » (qu'elle nomma).

C'était dans le temps que couraient dans le monde ces vaudevilles qui avaient pour refrain : *Vous m'entendez bien.*

Le mari qui voulait toujours cacher la passion dont il était dévoré, voulut soutenir la plaisanterie, et répondit qu'il était si indifférent là-dessus, que, si elle voulait, il allait lui en signer la permission.

Gage que non, dit la femme.

Gage que si, réplique le mari.

Il prend, en même temps, un morceau de papier qu'il trouve sous sa main, et il écrit :

Je permets à ma femme de faire avec qui elle voudra... Vous m'entendez bien.

Il signe, et date du 4 de janvier 1688.

A peine a-t-il achevé d'écrire, que la belle Gabrielle se jette sur le papier, l'enlève et fuit en riant aux éclats. Le mari qui croit qu'elle folâtre, se borne à lui dire : *Vous êtes une badine, jetez ce papier au feu.*

Gabrielle serre précieusement l'écrit, et revient l'instant d'après, en assurant que ce papier est brûlé.

Elle s'imagine que cette permission, écrite et signée par son mari, la met à l'abri de ses poursuites. Elle ne se contraint plus, et mène publiquement, de front, ses deux intrigues à-la-fois.

Les soupçons du mari sont justifiés : non seulement il acquiert la preuve de la mauvaise conduite de sa femme ; il a encore la douleur d'apprendre que ces intrigues ont percé dans le public, et qu'il est enfin condamné au malheur qu'il redoutait le plus, celui de prêter le flanc aux railleurs, et d'être mis par eux au rang des maris disgraciés.

Il se détermine enfin à rendre plainte

pardevant le lieutenant-criminel. Gabrielle se retire chez son père. On procède à l'information ; elle est décrétée de prise de corps.

Gabrielle se pourvoit, par appel, au Parlement. Elle obtient un arrêt contradictoire qui convertit le décret de prise de corps en un décret d'ajournement personnel, tant contre elle que contre Goy et Auger, et l'affaire est renvoyée au Châtelet.

Semitte fait entendre en témoignage Jeanne *Plisson*, Catherine *Labbé* et François *Bertrand*. Ils déposent des faits dont nous avons rendu compte. Semitte ajoute qu'il est victime de l'incontinence de sa femme, et qu'il est forcé d'avoir recours aux moyens curatifs.

Gabrielle, de son côté, soutient que la plainte en adultère rendue contre elle par son mari ne contient que des faits faux. Son intérêt, son goût pour la débauche, sont les seuls objets auxquels il sacrifie son honneur. Livré aux écarts les plus criminels, il ne lui suffit pas de se plonger au-dehors dans la fange du libertinage ; il pousse l'oubli de toute pudeur jusqu'à remplir sa maison de ses concubines. C'est sous les yeux d'une épouse qu'il accable d'outrages, qu'il place les indignes objets de

son affection ; c'est elle-même qui a chassé Jeanne *Plisson*, parce qu'elle l'a surprise en flagrant délit avec son mari. Catherine *Labbé*, qui est actuellement la servante de ce mari, est sa concubine. Ces femmes méritent-elles quelque croyance ? Peut-on ajouter foi à leurs déclarations, surtout quand elles s'accusent d'avoir vendu et livré leur maîtresse aux adultères ? d'avoir en quelque sorte fait commerce de ses charmes ? Ne se couvrent-elles pas elles-mêmes d'infamie ? Les infâmes peuvent ils rendre témoignage en justice ? Leurs déclarations, ainsi que celles de *Bertrand*, ne rendent-elles pas ces prétendus témoins indignes de toute croyance ?

Semitte lui-même est-il recevable à accuser son épouse ? N'a-t-il pas encouru l'indignité ? Cette indignité ne résulte-t-elle pas de la permission qu'il a donnée à sa femme par écrit de se prostituer ? Ne résulte-t-elle pas de la licence de ses mœurs, dont cette permission est, entre les preuves qui en existent, une des plus considérables ?...

Quelque spécieuse que fût la défense de Gabrielle, par sentence du Châtelet du 17 de février 1693, elle fut déclarée dûment atteinte et convaincue d'adultère, condamnée à être enfermée dans une maison

religieuse pendant deux ans; et dans le cas où son mari refuserait de la recevoir à cette époque dans le domicile commun, il fut ordonné qu'elle serait rasée, et détenue toute sa vie. Cette sentence la déclara déchue de sa dot, de ses douaire, préciput et autres avantages portés par son contrat de mariage. Mais attendu l'écrit produit au procès, que l'époux avait reconnu être écrit et signé de sa main, il fut ordonné que les dot, douaire, préciput et autres avantages, seraient et demeureraient adjugés au profit de la fille de Semitte et de Gabrielle.

A l'égard de Goy et d'Auger, ils furent mandés, admonestés. Défenses leur furent faites de se rapprocher de Gabrielle, et ils furent condamnés chacun en mille livres d'aumône.

Gabrielle interjeta appel de cette sentence. Sur cet appel, Semitte obtint un arrêt qui ordonnait qu'elle se rendrait en prison, et que ses amans se rendraient aux pieds de la cour pour y être interrogés.

La vivacité de ces poursuites, et la rigueur des jugemens qu'elles avaient produits, déterminèrent Gabrielle à faire proposer à son mari par sa mère et par une de ses amies nommée *Pasdeloup*, qu'il consentît qu'elle se retirât dans un couvent, pourvu qu'il l'y entretînt honnêtement.

Semitte donna un consentement verbal à cette proposition : mais sa femme, que sa conscience avertissait que la sentence serait confirmée, que son mari aurait le choix du couvent, et qu'il ne choisirait pas le plus commode et le plus agréable ; qu'il ne manquerait pas de la faire raser après les deux ans expirés; que ses deux amans seraient forcés de payer la somme à laquelle ils avaient été condamnés, et de subir le désagrément de se voir admonester ; sa femme, disons-nous, ne crut pas devoir se contenter d'un consentement verbal : elle chercha à s'en procurer un juridique. Elle passa, le 16 de mars, un acte pardevant notaires, par lequel elle se désista purement et simplement de son appel ; déclara que le billet qu'elle avait produit et portant permission *de faire, avec qui elle voudrait, vous m'entendez bien*, n'avait été écrit qu'en badinant, et à l'occasion de quelques railleries qu'elle avait faites à son mari sur sa jalousie ; qu'elle lui avait fait accroire qu'elle avait déchiré et jeté cet écrit au feu.

Mais il s'en fallait bien que ce désistement et cette déclaration fussent sincères ; elle ne cherchait qu'à gagner du temps, à l'effet de parvenir à faire tomber son mari dans quelque piége qui annullât la sentence qu'elle avait obtenue, et formât contre lui

une fin de non-recevoir invincible, qui la mît à l'abri des poursuites qu'il pourrait continuer au sujet de sa conduite passée.

Gabrielle avait appris qu'une réconciliation ne fût-elle que momentanée, pourvu qu'elle fût d'une nature à pouvoir être prouvée juridiquement, éteindrait toute la procédure qui s'était faite contre elle. Pour prévenir, autant qu'il dépendait d'elle, l'effet de l'acquiescement et de la déclaration dont on vient de parler, elle protesta secrètement chez un notaire différent de celui qui avait reçu l'autre acte. Après cette précaution, elle fit signifier le désistement à son mari, qui, en recevant la signification, protesta *qu'elle ne pourrait lui nuire, ni préjudicier, et qu'il y répondrait en temps et lieu.*

Gabrielle, qui comptait toujours que ses charmes pourraient reprendre sur le cœur de Semitte tout l'empire qu'ils avaient eu avant que les outrages qu'elle lui avait faits eussent converti son amour en mépris, fit diverses tentatives pour l'attirer dans quelque entrevue, et l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire passer pour une réconciliation. Mais n'ayant pu y réussir, elle prit le parti de le surprendre par une ruse qu'elle imagina, qu'elle communiqua à la *Pasdeloup,* la priant de lui aider, avec

promesse de cinquante pistoles si elle réussissait.

Ce projet était que la Pasdeloup fît venir Semitte chez elle, sous quelque prétexte; que Gabrielle l'attendrait dans une chambre; que le voyant entrer, elle se jetterait à son cou, lui demanderait pardon, l'embrasserait tendrement, et l'entraînerait de gré ou de force sur un lit de repos préparé, auprès duquel on aurait ajusté le cordon d'une sonnette qu'elle tirerait pour donner le signal à un commissaire aposté, qui viendrait avec des témoins dresser un procès-verbal de l'état où il aurait trouvé le mari et la femme.

Le projet échoua, parce que la Pasdeloup ne voulut pas se prêter à cette trahison. Gabrielle fut obligée d'entrer dans le couvent des Bénédictines de la rue des Postes.

Cette clôture ne fut point un obstacle au plaisir qu'elle sut se procurer de voir au moins son cher Goy. Il lui rendit plusieurs visites dans le parloir du couvent, et se glissa plusieurs fois dans une petite cour sur laquelle était une fenêtre de la chambre de sa maîtresse. Le mari se plaignit à la supérieure de sa facilité. Gabrielle, resserrée plus étroitement, s'exhala en injures et en imprécations.

Semitte, instruit de ce qui se passait, crut devoir s'armer de l'autorité de la justice pour captiver une femme aussi effrénée. Il continua ses poursuites, et obtint un second arrêt, le 27 de septembre 1693, qui ordonnait l'exécution du premier. En conséquence, Gabrielle fut transférée dans les prisons de la Conciergerie.

A peine y fut-elle arrivée que, pour éluder les suites du procès pour lequel elle était détenue, elle rendit plainte des mauvais traitemens qu'elle disait avoir essuyés pendant sa translation du couvent à la Conciergerie; mais elle échoua dans cet incident qui fut bientôt expédié, et sa procédure fut déclarée nulle.

Le 17 d'octobre, elle présenta requête à l'effet d'être déchargée de l'accusation. Elle demanda que son mari fût condamné en dix mille livres de dommages et intérêts, et en tous les dépens; elle prit ensuite des lettres de rescision contre l'acte de désistement qu'elle avait fait de son appel.

Mais, se défiant des moyens qu'elle se proposait de faire valoir pour sa défense, elle changea bientôt de langage. Au lieu de persister dans les imputations de calomnie dont elle avait chargé son mari par sa requête, elle prétendit, au contraire, qu'il

lui avait pardonné, et qu'il s'était réconcilié avec elle.

Ce changement fut le premier fruit des conseils d'un homme célèbre qu'elle trouva dans la prison. Elle n'y était pas renfermée avec les autres femmes; elle était logée dans le lieu nommé *la Pension;* et avait, comme toutes les personnes qui y sont, la liberté de voir à son gré les autres pensionnaires: Eustache *Le Noble* était du nombre. Comme cet homme joua un grand rôle dans le procès de *la belle épicière*, nous ne pouvons nous dispenser de le faire connaître.

Eustache le Noble naquit à Troyes d'une famille distinguée. Il descendait de *Le Noble*, bailli d'Arval, en 1383, charge qui ne se donnait qu'à la noblesse. Son aïeul était conseiller au Grand-Conseil, et fut conseiller d'Etat. Son père était président et lieutenant-général à Troyes.

Eustache Le Noble se rendit aussi fameux par le déréglement de sa conduite, que par la multiplicité de ses ouvrages. Aux avantages de la fortune, il réunissait les qualités les plus brillantes de la nature; beaucoup d'esprit, une facilité surprenante à écrire en vers et en prose, une figure prévenante; mais la corruption de ses mœurs et les vices de son cœur rendirent inutiles tous ces dons précieux. Il exerçait la charge

de procureur-général au parlement de Metz, lorsqu'ayant été accusé d'avoir fait à son profit de faux actes, il fut mis en prison au Châtelet et condamné à faire amende honorable, et à un bannissement de neuf ans. Il se rendit appelant de cette sentence, et il fut transféré à la Conciergerie. Ce fut alors qu'il connut Gabrielle, dont les charmes le frappèrent. Les charmes extérieurs de ces deux prisonniers firent respectivement sur leurs cœurs la plus vive impression; ils se livrèrent, sans réserve, à la passion qu'ils s'étaient mutuellement inspirée. Goy, Auger, furent momentanément oubliés, nous disons *momentanément*, parce que *la belle épicière* n'aurait pas rougi de conserver trois amans à la fois : mais les deux premiers n'osaient se montrer à la Conciergerie, et les absens ont tort. Le Noble vivait sous le même toit qui renfermait Gabrielle; il devint à la fois son avocat et son amant, et bientôt la belle épicière porta dans son sein le fruit de cette union (1).

---

(1) On a recueilli tous les ouvrages de Le Noble en vingt volumes *in*-12. Les principaux sont : les *Dialogues* sur les affaires du temps, ouvrage périodique, qui fourmille de traits vifs et plaisans, gâtés quelquefois par un comique bas et trivial; le *Bouclier de la France*, ou les *Sentimens de*

L'inquiétude et l'embarras augmentaient à mesure que la grossesse avançait. On redoubla les sollicitations et les efforts pour obtenir un jugement sur la requête par laquelle Gabrielle demandait qu'il lui fût permis de faire preuve des faits de réconciliation qu'elle avait articulés, et de se retirer, pour cet effet, dans une maison religieuse, ou chez ses père et mère.

Le temps pressait. Il fallait, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté pour accoucher en secret. Heureusement, M. *Le Nain*, rapporteur, descendit à la Conciergerie pour la visite des prisonniers. La nommée *Boursier*, concierge, lui présenta Gabrielle qui se jeta à ses pieds, fondit en larmes, fit mille sermens qu'elle était ré-

---

Gerson et des canonistes, touchant les différends des rois de France avec les papes ; une *Traduction des Psaumes en prose ;* une *Relation de l'État de Gènes ;* une *Histoire de l'établissement de la république de Hollande ;* des *Contes ;* des *Fables ;* une *Traduction en vers des Satires de Perse et de quelques Odes d'Horace ;* des *Stances ;* des *Sonnets ;* des *Comédies ;* des *Romans*, parmi lesquels il s'en trouve beaucoup d'historiques, tels que l'*Histoire secrète de la conjuration des Pazzi contre les Médicis ; Épicaris ; Ildegerte*, reine de Norwège ; l'*Histoire du détrônement de Mahomet IV*, etc.

conciliée avec son mari, et le conjura de la juger incessamment. Ce magistrat, touché des larmes de cette belle personne, fit son rapport : elle fut interrogée sur la sellette; et, par arrêt du 15 de juillet 1694, il lui fut permis de se retirer dans un couvent, ou dans la maison de ses père et mère, pour faire preuve de sa réconciliation dans trois mois.

Elle avait eu grand soin, pour obtenir l'alternative de la maison de son père ou d'un couvent, d'insinuer qu'après la diffamation dont son mari l'avait couverte, elle aurait peine à trouver une maison religieuse dans laquelle on voulût la recevoir. Mais Semitte, qui avait ses raisons pour la tenir en clôture, obtint de la supérieure de N. D. de Liesse, son consentement pour faire entrer sa femme dans sa communauté.

Cette précaution aurait peut-être déconcerté un homme moins fécond en expédiens que l'était Le Noble : mais il trouva un remède. Il fit entrer, dans le même couvent une sage-femme nommée *Gauthier*, sous le titre de pensionnaire. Cette sage-femme avait une fille à la Conciergerie, qui, à la sollicitation de la Boursier, mit sa mère dans le complot.

Le terme approchant, on était convenu de pendre, à une fenêtre, un bâton, qui

devait avertir Catherine *Lefevre*, femme d'un nommé *Passy*, de venir prendre l'enfant, lorsque Gabrielle serait accouchée.

Tous les matins, la Passy allait reconnaître le signal; et le bâton ayant enfin paru le 14 septembre 1694, elle demanda à parler à une pensionnaire, nommée *Pindek*, qui était dans la confidence. Cette pensionnaire apporta l'enfant dans un parloir, dont elle avait su se procurer la clef, et le passa par le tour. La Passy le reçut : il fut baptisé sous le nom du *chevalier de St.-Georges*. St.-Georges était une baronie qui appartenait ou avait appartenu à Le Noble. Cet enfant eut pour parrain *Passy*; et, pour marraine la nièce de la concierge *Boursier*.

Cependant le récit de la grossesse de Gabrielle s'était répandu sourdement dans le couvent, du moment où elle y était entrée. Les religieuses scandalisées sollicitèrent des ordres pour la faire sortir. Elle se contenta de dénier faiblement le fait : les circonstances n'exigeaient pas alors qu'elle en convînt. Dans la requête, sur laquelle elle avait obtenu l'arrêt du 15 de juillet 1694, elle avait bien articulé que son mari l'était allé voir dans la prison : mais, quoiqu'elle fût alors enceinte de sept mois, elle n'osa tirer parti de son état, pour appuyer la

prétendue réconciliation dont elle s'était fait un moyen, pour demander sa liberté. Elle n'avait point de témoins pour déposer que son mari eût été la visiter. La concierge mit inutilement en usage tout le crédit, tout l'ascendant que sa place lui donnait sur les prisonniers : pas un n'osa courir les risques d'une déposition dont mille circonstances auraient pu manifester le faux.

Aussi Gabrielle était-elle fort modeste quand on lui parlait de sa grossesse, avant qu'elle fût accouchée : mais à peine fut-elle délivrée, que, croyant que toutes ses précautions avaient si bien réussi, que ses couches étaient enveloppées sous le voile d'un mystère impénétrable à la justice, elle entreprit d'en éteindre jusqu'au soupçon.

En conséquence, elle présenta, le 6 d'octobre 1694, une requête, par laquelle elle se plaignait des bruits calomnieux que son mari avait répandus sur son compte, en publiant qu'elle était enceinte, quand elle avait été transférée dans le couvent de Liesse, et qu'elle était accouchée dans cette maison. Elle demandait qu'il fût tenu de lui faire réparation d'honneur.

Cette effronterie, toute surprenante qu'elle est, n'était pas encore à son comble; mais elle y fut portée par un imprimé de

la façon de Le Noble, qu'il rendit public, et dans lequel il soutenait que, pour mieux accréditer cette accusation calomnieuse, et connaissant la prieure de Liesse pour une femme intéressée et susceptible de prévention, Semitte avait fait présent à cette prieure de ses sucres, de ses eaux-de-vie, et des autres fruits de sa boutique; qu'il avait envoyé des émissaires aux autres religieuses, pour appuyer cette imposture, qui, par ce moyen, était devenue publique. Le Noble poussa l'effronterie jusqu'à imprimer et publier une prétendue lettre d'un bénédictin à la prieure, par laquelle il lui faisait les plus vives et les plus pieuses remontrances sur la diffamation qu'elle avait faite de Gabrielle. « Si la cha-« rité (disait ce religieux, ou plutôt celui « qui le faisait parler), si la charité est la « base du christianisme, l'esprit de ca-« lomnie n'est que le souffle du démon... « Quel crime n'avez-vous point commis, « puisqu'il est certain que cette femme « n'est point grosse; que ce que vous avez « dit, écrit et publié est un mensonge, *une « calomnie infernale, une imposture dia-« bolique*?... Je gémis, ma chère sœur; « mes entrailles frémissent et se déchi-« rent, lorsque je jette la vue sur l'état dé-

« plorable de votre conscience chargée de « cette diffamation !... »

Il est difficile de pousser la fausseté plus loin et de faire un abus plus criminel du masque de la religion.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que la belle épicière, qui accusait de calomnie son mari, la prieure de Liesse et ses religieuses ; qui se révoltait contre l'accusation de grossesse, qui jurait ses grands Dieux qu'elle n'avait point été enceinte, qu'elle n'avait point accouché, soutint un peu plus tard, qu'elle avait réellement été enceinte, qu'elle avait réellement donné le jour à un enfant, et que cet enfant était des œuvres de Semitte.

En attendant que son intérêt lui prescrivît de suivre cette nouvelle marche, elle suivit, contre son mari, la demande en réparation d'honneur qu'elle avait intentée par sa requête du 6 d'octobre 1694 ; et, par arrêt du 22 du même mois, les parties furent mises hors de cour sur la demande en séparation ; et sur les plaintes contenues en cette requête contre la prieure de Liesse, il fut ordonné que la femme de Semitte serait transférée dans un autre couvent.

En conséquence, elle fut conduite chez

les Bénédictines de la rue des Postes, où elle avait été la première fois. Mais sachant bien que son mari ne pouvait manquer à la fin de se procurer la preuve de ses débordemens, elle forma la résolution de s'échapper; et soit par hasard, soit que les religieuses cherchassent à se débarrasser d'une pareille hôtesse, elle trouva, le 4 de décembre 1694, la porte du couvent ouverte, et s'évada. Elle songea à profiter de sa liberté pour mettre en œuvre un stratagème, qui, s'il eût réussi, aurait effacé tout le passé, et aurait confondu son mari, en établissant juridiquement la réconciliation la plus complette avec sa femme.

Semitte logeait alors au cloître Ste.-Opportune, dans une maison où le nommé *Buguet*, pâtissier, tenait boutique. Ils avaient chacun leur chambre, au premier étage, contiguë l'une à l'autre et dont les portes se touchaient. On avait engagé Buguet à consentir que Gabrielle s'introduisît secrètement chez lui, pendant la nuit. Le matin, dès que Semitte serait sorti, elle devait, à l'aide d'une fausse clef, s'introduire chez lui, et se mettre dans son lit. Alors, un inconnu, feignant d'être poursuivi par des archers apostés, se serait jeté avec eux tumultueusement dans la maison. Sous prétexte de perquisition, l'on serait

entré dans la chambre de Semitte, et l'on aurait trouvé dans son lit sa femme, qui n'aurait pas manqué de dire qu'elle avait passé la nuit avec son mari, et qu'il ne faisait que de sortir. .

Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer chez le pâtissier, sur les dix heures du soir. Semitte ne douta pas que ce ne fût un nouveau piége qu'on lui tendait, pour acquérir la preuve d'une prétendue réconciliation. Il alla, sur-le-champ, faire sa déclaration chez un commissaire de ce qu'il avait appris, fit beaucoup de bruit dans la maison et se tint sur ses gardes. Gabrielle, voyant son projet avorté, et ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténèbres.

Cependant Semitte avait obtenu permission d'informer de l'évasion de sa femme; et, sur l'information, elle avait été décrétée de prise de corps; et Joseph *Alix*, son beau-frère, ainsi que Charles *Passy*, d'ajournement personnel, pour l'avoir escortée avec dix hommes armés à sa sortie du couvent, et l'avoir reçue chez eux.

Cette procédure effraya Gabrielle, qui comprit bien que, si elle était reprise, ce ne serait pas un couvent qui lui servirait d'asile; qu'elle serait tellement resserrée dans la prison où on la mettrait, qu'elle ne

pourrait plus avoir rien de commun avec son cher Le Noble ; et qu'on prendrait même des mesures pour l'empêcher de faire de nouvelles connaissances.

Gabrielle, en conséquence, se détermina à quitter Paris : il serait difficile de rendre compte de toutes les courses que fit cette femme après son évasion. Ce que l'on sait, c'est qu'elle alla d'abord joindre la garnison de Tournay, où Passy la conduisit avec des lettres de recommandation de Le Noble, dont elle vendait publiquement les ouvrages, tant qu'elle fut en Flandre. N'avait-elle d'autres ressources pour subsister, que les écrits de son amant? c'est un problème que l'on n'a pas cherché à éclaircir. Tout ce que l'on sait, c'est que sa beauté fit beaucoup de bruit dans cette ville.

Au mois d'avril 1695, Le Noble trouva le moyen de s'évader de la Conciergerie. Il fit aussitôt revenir sa maîtresse à Paris. Ils se tinrent long-temps cachés ensemble, chez Passy, rue du Coq. Ils allèrent ensuite loger rue St.-Joseph, comme mari et femme, sous le nom *de l'Isle*; et plus tard rue de la Lune, sous celui de *Desnoyers*.

Le 24 d'août 1696; nouvelle preuve de

fécondité de la part de Gabrielle. Elle accoucha d'une fille qui fut nommée *Catherine-Louise*, fille d'Eustache le *Gentilhomme*, écuyer, sieur Desnoyers, et de Marie *Lebrun*, sa femme. Cette fille fut d'abord mise en nourrice; puis exposée par la Passy.

Le Noble eut encore l'effronterie de faire à Semitte les honneurs de la paternité; et dans une requête qu'il composa sous le nom de Gabrielle, il bâtit un roman, d'après lequel, en l'absence de lui Le Noble, une réconciliation se serait opérée entre Semitte et sa femme; ledit Semitte aurait prié Le Noble, à son retour de Provence, d'accorder à Gabrielle une chambre dans son appartement; Gabrielle y serait accouchée à une époque où Semitte retenu à Versailles, n'aurait pu se trouver au baptême, et se serait borné à charger un ami de ses ordres; cet ami, par une supercherie qui mérite châtiment, aurait fait mettre sur le registre les faux noms d'un père et d'une mère, inconnus. Enfin, Semitte aurait poussé la scélératesse jusqu'à faire exécuter par sa concubine la suppression de cet enfant, qui fut exposé par elle rue des Deux-Ecus, puis recueilli aux *Enfans Trouvés*, d'où Gabrielle espère que M. le procureur-

général le fera incessamment retirer, suivant la sommation qu'elle en a faite aux administrateurs de cet hôpital.

Le Noble dénonce ensuite, toujours sous le nom de Gabrielle, ce crime horrible au ministère public, et emploie dans cette dénonciation tout ce que l'éloquence a de plus persuasif, tout ce que la nature a de plus touchant, tout ce que la religion a de plus terrible.

Cette requête romanesque, invraisemblable, et dans laquelle Le Noble se jouait de tout ce qu'il y a de plus sacré, ne fit pas fortune.

Après les couches de Gabrielle, son amant et elle transportèrent leur domicile dans la rue du *Bouc-duc-Monde*. Ils y demeurèrent jusqu'au carnaval de 1697, sous le nom de M. et de madame *Lebrun-des-Bois*. Là, ils vécurent publiquement comme mari et femme, se permettant même en présence de plusieurs personnes des privautés réservées pour le tête-à-tête, et que des êtres essentiellement corrompus peuvent seuls se permettre en public.

Au mois d'avril 1697, Le Noble fut arrêté et constitué de nouveau prisonnier à la Conciergerie. Il envoya alors Gabrielle à Lyon, où elle resta jusqu'au mois de

mai 1698, époque à laquelle son amant sortit de prison, en vertu d'un arrêt, fort peu honorable pour lui. En effet, cet arrêt, en date du 24 de mars, le condamna comme faussaire, à faire amende honorable dans la chambre du Châtelet, mais sans ministère du bourreau et sans torche dans ses mains.

Il profita de sa liberté pour rappeler auprès de lui *la belle épicière*, et ils vécurent ensemble comme ils avaient fait précédemment.

Cependant Semitte qui, dès le 8 de mars 1697, avait obtenu un arrêt qui ordonnait que sa femme serait renfermée au Refuge, la faisait chercher inutilement dans tout Paris. Lorsque les espions qu'il avait mis après elle croyaient être sur sa trace, et arrivaient au gîte où elle s'était retirée, elle n'y était plus; il fallait, tout de nouveau, recommencer les recherches.

On la saisit enfin, rue du Foin, chez une nommée *Coquelin*, gargotière, où elle logeait avec Le Noble, sous le nom de la demoiselle Destournelles, venue de Lyon pour un procès. Elle fut arrêtée le 5 d'octobre 1698, et conduite à la Salpétrière.

Semitte obtint alors un nouvel arrêt, qui lui permit d'informer des dernières débauches de sa femme, ordonna qu'elle

serait transférée à la Conciergerie, et décréta Le Noble de prise de corps.

Ces circonstances jetèrent nos deux personnages dans un grand embarras. Gabrielle était encore enceinte, et il était bien difficile de dérober à la justice et à son mari la connaissance de ses couches. Il n'y avait qu'un moyen : c'était d'enlever la prisonnière, et de la faire évader. Pour y réussir, Le Noble se mit avec plusieurs hommes armés, sur le chemin qui conduit de l'Hôpital à Paris. Mais Semitte qui avait prévu cet enlèvement, l'empêcha, en faisant accompagner l'huissier, chargé du transport, par un de ses amis, à la tête de huit ou dix archers, qui tinrent les ravisseurs en respect, et leur firent manquer leur coup.

La grossesse de Gabrielle s'étant manifestée dans la prison, Semitte prit des précautions pour que la naissance de l'enfant ne fût pas mise sur son compte : il obtint, le 4 d'avril, un arrêt qui ordonna que l'enfant dont elle était sur le point d'accoucher, serait baptisé à St.-Barthélemi, paroisse de la Conciergerie, et fit défenses d'inscrire le nom du père sur le registre. Elle accoucha, en effet, le 7 du même mois, d'une fille, qui, le lende-

main 8 d'avril, fut baptisée sous le nom d'*Anne-Catherine.*

LeNoble, nonobstant le décret de prise-de-corps lancé de nouveau contre lui, trouva le moyen de conserver sa liberté, dont il profita pour défendre sa maîtresse par tous les détours de la chicane, et par une foule d'écrits imprimés. Il alla jusqu'à prétendre prouver que l'enfant dont Gabrielle venait d'être délivrée à la Conciergerie, avait Semitte pour père.

En conséquence, par une requête imprimée, en date du 20 de juin 1699, et sous le nom de Gabrielle, il demanda, entre autres choses, qu'elle fût reçue opposante à l'arrêt qui avait fait défense d'inscrire sur les registres baptistaires le nom de la fille, née le 7 d'avril précédent; en conséquence, qu'il plût à la cour maintenir et garder dans leur état, nom et qualité ladite *Anne-Catherine*, et une autre fille, nommée Louise-Catherine, née le 24 d'août 1696, *comme vraies et légitimes filles* de Louis Semitte et de Gabrielle *Perreau*, sa femme; le condamner à leur fournir des alimens; qu'elles fussent mises sous la protection de la cour: qu'à cet effet, Catherine-Louise serait tirée des Enfans-Trouvés; qu'en conséquence, les ré-

gistres des paroisses où ces deux enfans ont été baptisés, seront réformés et que les noms de *Louis Semitte* et de *Gabrielle Perreau*, seront substitués à ceux qui y ont été faussement inscrits *par la malice de Semitte* qui sera condamné en tous les dépens.

Nouveau roman de la part de Le Noble, qui s'attache à prouver *per fas et nefas*, que Gabrielle est la plus vertueuse, la plus innocente des femmes; que Semitte est le plus difficile, le plus coupable des maris; qu'il a la méchanceté de nier les différentes réconciliations qui ont eu lieu entre sa femme et lui, et qui ont donné naissance à trois enfans; que ces trois enfans, dont le premier n'existe plus, sont bien les enfans de Louis Semitte; et il entasse preuve sur preuve, mais invraisemblance sur invraisemblance, pour tâcher de donner quelque solidité à la défense de Gabrielle.

Mais tandis que d'une part, il cherche à persuader aux juges, que Semitte est réellement le père des bâtards adultérins, que Gabrielle a mis au jour, il s'efforce de jeter d'une autre part, sur le malheureux époux tout le ridicule dont la maliguité cherche à couvrir l'honnête homme, victime des déréglemens de sa femme. Il l'in-

sulte à chaque instant dans ses écrits, en lui prodiguant les noms de *Cornificius*, de *Gingembrier Thémiste*. de *marquis de la Croix-Gingembre*, du *fat M. Canelle*, du *Muscadier Actéon*, de *Foucanelle*, etc.

Il publie un libelle sous ce titre :

Les quatre fils Aimon, ou les enfans trouvés ; qui contient de merveilleuses réflexions sur la sage conduite du fameux Cornificius, et comment, à force de remuer la corne d'abondance, dont il est authentiquement pourvu, il a eu le bonheur d'en faire sortir deux jolies petites nymphes qui lui ressemblent comme deux gouttes d'eau.

Enfin intervint arrêt le 1er. de décembre 1601, qui fit cesser ce scandale qui n'avait que trop long-temps duré, en condamnant Gabrielle à être renfermée à la Salpétrière pour deux ans, et pour sa vie, dans le cas où son époux ne la reprendrait pas ; et, par lui, payant 150 livres annuellement pour sa pension ; la prive, en conséquence, de ses dot, douaire, préciput, droit de communauté et conventions matrimoniales, dont jouira *Marie-Gabrielle Semitte*, fille mineure de *Louis Semitte* et de *Gabrielle Perreau* ; déclare adultérins et illégitimes les trois autres enfans de Gabrielle et leur défend

de se dire fils et filles dudit Semitte; bannit Le Noble, Goy et Auger, pour trois ans, de la ville, prévôté et vicomté de Paris; les condamne chacun en 50 livres d'amende envers le roi; et Le Noble à nourrir, entretenir et élever les trois enfans adultérins; et tous trois condamnés solidairement aux dépens.

Le Noble eut le bonheur d'obtenir des lettres de rappel de ban, mais à la condition de n'exercer aucune charge de judicature. Ses disgrâces ne le corrigèrent point. Il fut déréglé et dissipateur toute sa vie, qu'il termina dans la misère en 1711, à soixante-huit ans. Cet homme, qui avait fait gagner plus de cent mille écus aux libraires, fut enterré par la charité de la paroisse de St.-Séverin; et subsista, pendant ses dernières années des bienfaits de M. d'Argenson, lieutenant de police, et depuis garde-des-sceaux, qui lui envoyait un louis tous les dimanches.

La belle Gabrielle pleura toute sa vie dans sa retraite, ses dérèglemens passés, et retraça, dit-on, par la sincérité de son repentir, la pénitence de la Madelaine.

LA

BELLE PROVENÇALE,

OU

LES FUNESTES EFFETS DE L'AMOUR, DE L'INTÉRÊT ET DE LA VENGEANCE.

Crescit amor nummi, quantùm ipsa pecunia crescit,
Et minus hanc optat qui non habet.

JUVEN.

Le riche veut sans cesse ajouter à son or :
Le pauvre est moins avide..... il n'a point de trésor.

QU'UN scélérat obscur, sans éducation, sans principes, parvienne par degrés à commettre les forfaits les plus atroces, c'est ce qui n'a plus le droit de nous étonner; mais qu'un jeune homme, né d'une famille illustre et irréprochable, comblé des dons de la fortune, et n'ayant rien à cet égard à désirer, se détermine, presqu'à son début dans la carrière de la vie, à faire périr par le poison une femme, dont la conduite

égale la beauté; une femme dont il est éperdument amoureux; qu'il se porte à ce crime exécrable, non par un mouvement de jalousie, mais pour s'approprier la fortune particulière de cette femme; que sur quatre rejetons d'une famille distinguée, la nature en ait marqué trois du sceau de l'infamie, et les ait disposés à commettre sans pudeur, sans remords, publiquement, le plus horrible attentat; que l'époux coupable ait trouvé dans deux de ses frères deux bourreaux dociles à exécuter ses abominables desseins; à se souiller d'un lâche assassinat, à employer tour-à-tour et le fer et le poison; qu'un prêtre, indigne du ministère dont il était revêtu, ait prêté les mains à cet horrible complot; qu'il ait essayé de porter le dernier coup à la victime : c'est ce qui n'est pas ordinaire. Tel est pourtant le tableau révoltant que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Mademoiselle de Rossan, qui depuis reçut à la cour de France le nom de *la belle Provençale*, vit le jour à Avignon, en 1636; elle était encore dans l'enfance lorsqu'elle perdit son père.

Le sieur de Nochères, son aïeul maternel, offrit chez lui un asile à la dame de Rossan, sa fille, et à la jeune orpheline. Cette orpheline prit alors le nom de mademoiselle

de Châteaublanc, d'une des terres de cet aieul, homme riche de près de cinq cents mille livres, et dont elle devait un jour être l'unique héritière. Son éducation fut conforme au rang qu'elle devait tenir dans le monde et à la fortune qui lui était destinée. La nature la favorisa plus encore que la fortune, et la combla de ses dons les plus précieux. Elle unissait à la beauté la plus régulière, aux grâces les plus attrayantes, beaucoup d'esprit, une grande douceur, un heureux caractère, un cœur excellent. Ces qualités qui, rarement, se trouvent réunies dans la même personne, jointes aux grands biens dont elle devait hériter, lui assuraient un établissement avantageux; et son aïeul, dont elle elle était devenue l'idole, n'oubliait rien pour le lui procurer. Mademoiselle de Châteaublanc ne comptait encore que treize étés, lorsque le marquis de Castellane, petit-fils du duc de Villars, demanda et obtint sa main, en 1649. Il était issu d'une des plus nobles et des plus anciennes familles de Provence: une charte de 1089 parle d'un Boniface de Castellane, qui était seigneur souverain de la ville de ce nom.

Le marquis ne le cédait à sa jeune épouse, ni en qualités estimables, ni en agrémens extérieurs. Il était beau, bien fait; il avait

de l'esprit, et on ne lui reprochait aucun défaut : jamais union ne fut mieux assortie. Formée sous les plus heureux auspices, elle eût sans doute fait le bonheur de mademoiselle de Rossan, si la mort n'eût moissonné son époux à la fleur de l'âge. Quoi qu'il en soit, possesseur d'une femme charmante, le marquis de Castellane s'empressa de la présenter à la cour, où elle excita l'admiration générale. On sait ce qu'était alors la cour de Louis XIV. Ce monarque était persuadé, comme François Ier, qu'*une cour sans femmes est une année sans printemps, un printemps sans roses* (1). Tous

---

(1) Avant le règne de François Ier, les dames même du plus haut rang vivaient ordinairement retirées sur leurs terres dans des édifices qu'on honorait du nom de *châteaux*, et qui étaient de véritables prisons. Elles étaient chargées de l'éducation de leurs filles et de celle des garçons jusqu'à l'âge de sept-ans, qu'ils passaient au service des seigneurs leurs parens ou leurs amis, pour s'y former au métier laborieux des armes. Saint-Gelais de Montlieu, en parlant des fiançailles de François, comte d'Angoulême, duc de Valois, depuis roi sous le nom de François Ier, avec madame *Claude* de France, fille aînée de Louis XII, dit que *quand la fête eut assez duré, tous prirent congé du roi et de la reine, et en premier madame de Bourbon, et la duchesse sa fille ; madame*

les courtisans s'empressèrent d'adresser leurs hommages à *la belle Provençale.* Louis XIV lui-même, qui était dans la fleur de l'âge, rendit justice à la beauté de la marquise de Castellane, et en fit les plus grands éloges. Elle eut l'honneur de danser deux fois avec ce monarque, dans ces fêtes brillantes qui se succédaient avec tant de rapidité, surtout dans les premières années de son règne. Partout où la marquise de Castellane paraissait, elle remportait le prix des grâces et de la beauté.

C'était à l'époque où l'amie de Descartes, où la célèbre Christine, reine de Suède, après avoir gouverné avec sagesse, et affermi la paix dans ses états, venait de donner l'exemple mémorable du mépris des grandeurs, en descendant librement du trône pour y faire monter Charles-Gustave, comte Palatin, son cousin-germain.

---

d'Alençon et ses filles ; mesdames de Taillebourg, de Vendôme, de Nevers, de Dunois, la Trémoille et la princesse sa fille. Il ajoute : *Je nomme les* DAMES *premier que les* SEIGNEURS, *pource qu'elles avoient le gouvernement et administration de leurs maisons, et tenoient leurs enfans en tutelle, lesquelles s'en allèrent avec leurs mères, excepté madame d'Angoulême et monseigneur son fils, et mademoiselle sa fille.*

Cette reine philosophe passa quelque temps à la cour de France, où beaucoup de femmes et même de courtisans ne virent en elle qu'une femme qui n'était pas coiffée à la française et qui dansait mal. Elle vit dans ces fêtes madame de Castellane, et dit que, dans tous les royaumes qu'elle avait parcourus, elle n'avait rien vu qui égalât la belle Provençale, et que *si elle était d'un autre sexe, elle lui vouerait son cœur et sa tendresse.* On sait que, pour le corps et pour l'esprit, Christine était tournée d'une manière qui lui a souvent fait dire à elle-même que *la nature s'était trompée lorsqu'elle en avait fait une fille* (1).

On conçoit, qu'en rendant intérieurement justice au mérite de la marquise de Castellane, les dames s'attachèrent à lui trouver des défauts. Son esprit était plus solide que brillant : c'en fut assez pour la traiter de *belle idiote.* Ses charmes lui attiraient un concours nombreux d'adorateurs, et on partit de là pour se dire charitablement à l'oreille qu'elle n'était pas insensible

(1) Christine était née, en 1626, de Gustave-Adolphe, roi de Suède, auquel elle succéda en 1633. Elle abdiqua à l'âge de vingt-sept ans, et mourut à Rome en 1689.

à leurs hommages : néanmoins, elle ne donna pas prise sur elle, et la chronique scandaleuse ne put parvenir à noircir sa réputation. Quant à sa beauté, elle était à l'abri de toute atteinte. Il suffit, pour en être convaincu, de lire cette description de sa personne, imprimée à Rouen, en 1667.

« Son teint, qui était d'une blancheur éblouissante, se trouvait orné d'un rouge qui n'avait rien de trop vif, qui s'unissait et se confondait par une nuance que l'art n'aurait pas plus adroitement ménagée avec la blancheur du teint. L'éclat de son visage était relevé par le noir décidé de ses cheveux placés autour d'un front bien proportionné, comme si le peintre du meilleur goût les eût dessinés. Ses yeux grands et bien fendus étaient de la couleur de ses cheveux; et le feu doux et perçant dont ils brillaient ne permettait pas de la regarder fixement. La petitesse, la forme, le tour de sa bouche et la beauté de ses dents, n'avaient rien de comparable. La position et la proportion régulière de son nez ajoutait à sa beauté un air de grandeur qui inspirait pour elle autant de respect, que sa beauté pouvait inspirer d'amour. Le tour arrondi de son visage, formé par un embonpoint bien ménagé, présentait toute la vigueur et la fraîcheur de la santé. Pour

mettre le comble à ses charmes, les grâces semblaient diriger ses regards, les mouvemens de ses lèvres et de sa tête. Ses mouvemens, et les gestes des plus beaux bras, et des plus belles mains du monde, paraissaient encore être l'ouvrage des grâces ».

Le célèbre *Mignard*, qui avait pour le portrait un talent extraordinaire (1), fit celui de la belle Provençale, et ce portrait est mis au nombre des chefs d'œuvres de cet illustre artiste.

La mort du marquis de Castellane vint troubler le bonheur dont la marquise jouissait à la cour de France. Il périt dans la mer de Sicile, où nos galères firent naufrage; et cet événement funeste fut la source des infortunes de la belle Provençale. Elle se rendit à Avignon et se retira dans un couvent.

Veuve à vingt-un ans d'un officier distingué, riche et belle, la marquise vit bientôt une foule de soupirans attachés à son char. Ce n'est point à cet âge que l'on se pique d'une fidélité parfaitement inutile à la mé-

(1) Mignard le Romain, né en 1611, mourut en 1695; il était ami de Chapelle, de Boileau, de Racine et de Molière.

moire d'un époux, à des cendres insensibles. Le bon La Fontaine l'a dit :

Entre la veuve d'une année
Et la veuve d'une journée,

La différence est grande.....

Le marquis de Ganges, jeune homme de vingt ans, doué de tous les agrémens extérieurs qui peuvent inspirer l'amour, parvint à prendre, dans le cœur de la belle Provençale, la place que le marquis de Castellane y avait occupée.

Garde-toi tant que tu vivras
De juger les gens sur la mine !

dit encore le bonhomme. La physionomie du marquis de Ganges annonçait la plus grande douceur; mais cette physionomie était trompeuse : il était inquiet, défiant, jaloux. Assez bien partagé des biens de la fortune, il soupirait après la possession de nouvelles richesses, et la suite prouva que, pour se les procurer, les moyens les plus révoltans, les plus criminels ne l'effrayaient pas. La marquise fut la dupe de ce faux air de douceur; elle crut trouver le bonheur dans cette nouvelle union et suivit le marquis à l'autel. Ce mariage se fit en 1658, et dans les premiers temps, la jeune épouse

n'eut qu'à se louer des procédés, des égards et de l'affection de son époux. Deux enfans, fruits de cette union et d'un sexe différent, en faisant goûter à la marquise de Ganges les charmes de la maternité, semblaient devoir encore resserrer les nœuds qui unissaient ces jeunes époux. Fière de ces titres d'amante, d'épouse et de mère, madame de Ganges se croyait parvenue au comble de la félicité: elle fut cruellement détrompée. Les jours d'illusion étaient écoulés le prestige se dissipa. Elle ne fit d'abord qu'entrevoir son malheur dans un lointain obscur; ce ne fut que par degrés qu'elle s'aperçut que l'indifférence de son époux, qui cependant lui portait le coup le plus sensible, n'était que le moindre des malheurs qui devaient empoisonner son existence.

Cet époux devint froid, sérieux, taciturne. Il se lassa des soins assidus qu'il rendait à son épouse; il la négligea, et bientôt l'ennui conjugal l'engagea à se répandre dans le monde. Jusque-là, rien que de naturel : une femme n'a pas droit sans doute d'exiger qu'un mari lui consacre tous ses instans; mais en se livrant à tous les plaisirs qu'offre la société, en menant la vie la plus dissipée, un mari a-t-il le droit d'exiger que sa femme reste constamment ensevelie dans l'intérieur de son ménage, sans faire

de visites, sans recevoir personne? La marquise de Ganges crut user d'un droit légitime en voyant du monde, en recevant chez elle compagnie. Elle eut l'attention de faire un excellent choix, et de se conduire avec une réserve et une régularité telles que l'homme le plus défiant ne pouvait former sur elle le plus léger soupçon.

Cette conduite ne put cependant la mettre à l'abri des soupçons de son époux : il ne lui déclara pas positivement qu'il était jaloux; il eût cru se donner un ridicule. Il craignait, si la chose eût éclaté, de se voir en butte aux sarcasmes : mais les mauvais procédés, les brusqueries, les duretés, avertirent suffisamment la marquise qu'elle ne devait plus attendre de bonheur d'une union dont elle s'était fait l'idée la plus agréable.

Le marquis de Ganges était baron du Languedoc et gouverneur de Saint-André, dans le diocèse d'Uzès. Il avait trois frères : le comte, l'abbé, le chevalier. Le premier, colonel du régiment de Dragons de Languedoc, jouit toujours de la plus excellente réputation, et soutint constamment l'honneur du nom qu'il portait.

Il n'en était pas de même de l'abbé et du chevalier de Ganges. Le premier était faux, dissimulé, violent, impérieux, féroce

et dominé par ses passions. Ses mœurs étaient corrompues; son cœur était gangrené. Il ne connaissait aucun frein, et, pour parvenir à ses fins, il était capable de se porter à tous les excès. C'était, en un mot, un scélérat consommé, et d'autant plus dangereux qu'il savait se couvrir avec une adresse infinie du masque de la vertu. Personne n'était plus aimable, plus doux, plus affectueux, plus spirituel, plus enjoué, plus persuasif. Il était parvenu à s'emparer totalement de l'esprit du marquis de Ganges, son frère, et à lui persuader que s'il lui accordait la régie de ses biens et la conduite de sa maison, en un mot, la direction générale de ses affaires, science dans laquelle il prétendait exceller, il trouverait dans les ressources de son esprit les moyens de soutenir l'éclat de leur maison. Son frère le crut, lui donna toute l'autorité du maître et ne s'en réserva que le nom.

L'abbé vint en conséquence s'établir avec le chevalier dans le domicile du marquis de Ganges. Ce chevalier était un homme borné, sans principes, sans caractère, obéissant sans qu'il s'en doutât à l'ascendant que l'abbé avait pris sur lui; c'était une cire molle que ce dernier paitrissait à son gré. Incapable d'aucun mouvement généreux, faisant le bien, le mal, suivant l'impulsion qu'on lui

donnait, et croyant n'agir que d'après son propre mouvement : tel était l'être que s'associa l'abbé, dès qu'il eut intérêt de se souiller du crime le plus atroce.

Les charmes de la marquise de Ganges firent la plus vive impression sur les deux frères, et tous deux firent dès-lors le projet de déshonorer la couche de leur frère, de leur bienfaiteur, et de satisfaire, à quelque prix que ce fût, leur passion criminelle. Chacun d'eux résolut en secret de ne pas se déclarer ouvertement, et d'attendre tout du temps et des égards qu'il aurait pour sa belle-sœur. Mais l'abbé, plus rusé, plus adroit, plus artificieux, sentit que s'il pouvait user de son ascendant sur l'esprit du marquis, pour le convaincre de l'injustice de ses soupçons relativement à la conduite de la marquise, et pour rétablir la concorde et la paix entre les deux époux, ce service rendu à sa belle-sœur, dont la vie n'était plus qu'un tissu de chagrins et d'humiliations, la disposerait en sa faveur; qu'elle lui saurait gré des peines qu'il se serait données pour rendre son sort plus doux; que, d'une part, la reconnaissance; de l'autre la crainte de se faire de lui un ennemi, qui pourrait détruire son propre ouvrage, et la précipiter de nouveau dans la situation pénible d'où il l'avait tirée, l'engageraient à

recevoir ses soins et à combler ses vœux.

Dans cet espoir, il entreprit d'éclairer le marquis de Ganges sur ses torts et sur l'injustice de ses soupçons. Sa tâche était d'autant plus aisée, que jamais la marquise n'avait fourni le plus léger prétexte à la médisance. Sa conduite était pure et sans taches ; ses liaisons étaient avouées par l'honneur. Si quelque jeune imprudent, épris de ses charmes, avait la témérité de former quelques prétentions, elle ne faisait point d'éclat, elle ne jetait point les hauts cris ; mais il n'était plus reçu chez elle. Le marquis ne pouvait se dissimuler à lui-même que la conduite de son épouse était exempte de reproches : mais il fallait pour combattre et pour vaincre cette affreuse jalousie que la raison ne peut déraciner, il fallait, disons-nous, toute l'adresse, toutes les ressources que l'abbé avait dans l'esprit. Il parvint en effet à faire rentrer dans celui du marquis de Ganges le calme et la confiance, et celui-ci rendit à son épouse une estime qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Dès-lors, les reproches, les duretés, les scènes désagréables cessèrent. Un nouveau jour brilla pour madame de Ganges, et l'abbé ne lui laissa pas ignorer que c'était à lui, à ses représentations, à l'ascendant

qu'il avait sur son époux, qu'elle devait le retour de sa tranquillité, et la justice que le marquis rendait enfin à sa vertu. Mais madame de Ganges avait deviné le fond du caractère de l'abbé : à travers l'enveloppe brillante dont il avait soin de couvrir ses vices, elle avait entrevu toute sa difformité. Ne pouvant estimer ce personnage, qui lui était infiniment suspect, elle fut très-fâchée de lui avoir une obligation de cette nature, obligation qui semblait annoncer qu'on en demanderait le prix, puisque l'abbé la faisait valoir lui-même, tandis que l'homme désintéressé garde en pareil cas le silence, parce qu'il lui suffit d'avoir fait le bien.

Aussi madame de Ganges, qui ne pouvait se dispenser d'adresser à son beau-frère quelques mots de remercîment, le fit-elle avec un air glacé, et dans ces termes généraux qu'on ne refuse à personne, qui tiennent à l'usage, à la politesse, aux convenances, que la bouche seule prononce, et dans lesquels le cœur n'entre pour rien.

L'abbé ne perdit pas courage. Il avait trop de connaissance du cœur humain pour se dissimuler que le mépris, plus encore que l'indifférence, avait dicté les expressions dont la marquise s'était servie ; il avait trop d'amour-propre pour ne pas en être

offensé : mais il jugea qu'il était prudent de ne pas paraître s'en apercevoir. Il se détermina à forcer la marquise, par son assiduité, ses soins, ses égards, ses éloges, à revenir sur son compte, et à ouvrir les yeux sur son mérite. Plein d'une haute opinion de lui-même, il ne balança pas à se persuader que sa persévérance, sa ténacité obtiendraient enfin le prix qu'il ambitionnait. Il s'attacha donc à la marquise comme son ombre, et cette assiduité ne pouvait déplaire au marquis, parce qu'il était bien persuadé que c'était en qualité de surveillant qu'il s'établissait auprès de sa femme. Il le considérait comme l'argus le plus sévère et le gardien de son honneur.

La marquise n'en avait pas tout-à-fait la même opinion. Elle pressentait les projets odieux de l'abbé, et plus il était assidu auprès d'elle, plus ses mépris augmentaient. Elle alla passer quelques jours chez une amie à la campagne ; il le sut et s'y rendit le lendemain. Comme il avait beaucoup d'esprit, que sa conversation était enjouée et piquante, qu'il faisait ordinairement les agrémens de la société où il se trouvait, il fut parfaitement bien accueilli. Il redoubla d'efforts pour plaire à sa belle-sœur, en faisant les frais de l'entretien avec beaucoup d'art et de gaîté, et l'on convint gé-

néralement qu'on n'était pas plus spirituel et plus aimable.

Enchanté de son triomphe, l'abbé s'offrit à servir d'écuyer à madame de Ganges, dans une partie de chasse où les dames montèrent à cheval. Il chercha l'occasion de se trouver seul avec elle, et en profita pour lui faire une déclaration d'amour. Sans marquer de la colère, et se bornant à jeter sur lui un coup d'œil de mépris, la marquise lui répondit froidement :

« Monsieur l'abbé, vous savez comment « une femme telle que je suis, et que vous « me connaissez, doit recevoir un pareil « compliment. Dites-vous à vous-même « ce que je dois vous dire ; épargnez m'en « la peine ».

Sans se déconcerter en aucune façon, sans rougir de montrer à nu son caractère odieux, l'abbé répondit à la marquise :

« Savez-vous, madame, que votre bon- « heur est entre mes mains, et que, quand « je le voudrai, vous serez la plus malheu- « reuse femme de la terre ? La félicité dont « vous jouissez actuellement est mon ou- « vrage ; mais je peux le détruire à mon « gré, et je ne crains pas que vous puissiez « profiter de ce que je vous dis, pour me « prévenir et me traverser : je suis bien « assuré que, quelque chose que vous di-

« siez, et quelques mesures que vous pre-
« niez pour vous faire croire, vous ne serez
« pas crue. Pour le repos de l'un et de l'au-
« tre, ne nous heurtons point; répondez à
« ma tendresse, et nous aurons tous les
« deux des jours sereins et rians ».

« Monsieur (répliqua madame de Gan-
« ges), si vous avez appris à m'aimer, ap-
« prenez à m'estimer, et sachez que la pers-
« pective du plus parfait bonheur, et la
« crainte de la destinée la plus malheu-
« reuse ne pourront jamais me déterminer
« à manquer à ce que je me dois, et à rien
« faire aux dépens de ma vertu. D'ailleurs,
« si j'étais capable d'une faiblesse, vous
« seriez le dernier homme pour qui j'en
« aurais ».

Humilié par ces derniers mots, l'abbé ne put cependant se résoudre à s'en faire l'application particulière. Il se flatta que la marquise se serait servie des mêmes expressions à l'égard de tout autre que lui; que la vertu, non la haine, l'avait seule forcée de résister à ses instances; il conclut qu'il n'était pas impossible d'apprivoiser cette vertu farouche; qu'il fallait tout attendre du temps; qu'il pourrait s'insinuer par degrés dans ses bonnes grâces; qu'il avait eu tort de brusquer sa déclaration; et qu'il fallait essayer de réparer ce tort

par une conduite plus discrète et en continuant de paraître tout dévoué aux intérêts de sa belle-sœur. Il ajourna donc ses projets de vengeance.

Il ne tarda point à s'apercevoir que, comme lui, le chevalier était amoureux de madame de Ganges. Il le crut même aimé, parce que cette dame semblait se plaire à sa conversation. Il ignorait que le chevalier, plus timide, moins entreprenant, se bornait, en attendant mieux, à filer le parfait amour auprès de la marquise, sans néanmoins prononcer le nom d'amour qui eût effarouché sa vertu. Content de jouir du plaisir de la voir, le chevalier vivait dans l'espérance qu'un jour une occasion favorable s'offrirait et comblerait ses vœux. Jusque-là, c'était l'amitié pure d'un frère, la conversation familière d'un ami. La marquise ne se défiait point du chevalier; elle l'accueillait avec bonté. L'abbé les épia, et s'assura qu'il n'entrait rien de criminel dans leur liaison. Il sentit néanmoins que l'ascendant qu'il avait pris sur le chevalier deviendrait sans force dans une circonstance où le cœur est intéressé, où la passion l'emporte sur tout autre sentiment. Il prit le parti de la ruse et de la dissimulation. Les tendres sentimens que vous inspire la marquise, lui

dit-il un jour, n'ont point échappé à mes observations. Vous l'aimez, elle le mérite; et moi-même je suis forcé de rendre hommage à ses charmes. Mais l'amitié que je ressens pour vous l'emporte sur l'amour que j'ai pour elle. Vous céder cette bonne fortune est sans doute un grand sacrifice; mais je me sens capable de le faire en votre faveur, et de m'immoler moi-même pour vous rendre heureux. Je vous promets donc de respecter l'objet de votre choix, de ne point traverser vos desseins; et dans le cas où vous réussirez dans votre entreprise, je me consolerai par le plaisir de vous savoir heureux, et d'avoir, en quelque sorte, contribué à votre bonheur. Mais si vos efforts sont inutiles, si vous ne parvenez point à surmonter les scrupules de la marquise, si tout espoir vous est interdit, alors pour prix de mon dévouement, laissez-moi tenter, à mon tour, une entreprise dont vous n'aurez pu venir à bout. Au surplus, quelle que soit l'issue de nos tentatives, restons toujours unis, et ne nous brouillons point pour une femme.

Enchanté d'être délivré d'un rival aussi redoutable, le chevalier ne vit dans ce discours qu'une preuve du tendre intérêt que l'abbé prenait à son bonheur. On convint

des conditions; on s'embrassa et l'accord fut conclu.

Le champ étant resté libre au chevalier, il redoubla de soins auprès de la belle Provençale. Il fut traité avec bonté, tant qu'elle ne soupçonna point son amour; mais elle finit par connaître le but de ses assiduités avant même qu'il se fût expliqué ouvertement, et la plus froide indifférence succéda tout à coup à l'affection qu'elle lui avait témoignée jusque-là. Le chevalier, qui s'était flatté qu'il viendrait à bout de se faire écouter, ne se trompa point sur la manière dont se conduisit, en cette occasion, la marquise de Ganges; il vit qu'il n'avait embrassé qu'une chimère; et cessant de se faire illusion, il prit le parti de vaincre une passion qui troublerait son repos. Il fit part de sa détermination à l'abbé qui applaudit à son courage, et fit si bien que l'amour méprisé de son rival se convertit en haine.

Pour lui, il changea tout-à-fait son plan. Il s'était imaginé qu'il gagnerait les bonnes grâces de sa belle-sœur, en dissipant les soupçons de son époux; il voulut essayer si, en faisant revivre ces mêmes soupçons, en brouillant de nouveau le mari et la femme, en replongeant par conséquent celle-ci dans la position pénible qu'elle avait déjà éprouvée, il ne viendrait pas à bout

de la ramener à lui par la nécessité où elle se trouverait d'implorer sa médiation. Etrange moyen pour se concilier l'affection d'une femme, que celui de la plonger dans l'abîme du malheur, de la déshonorer dans l'esprit de son époux et de l'exposer à ses outrages!

Le marquis de Ganges saisit avec avidité les insinuations perfides et mensongères, les propos calomnieux de l'abbé. Il avait en lui une confiance aveugle. Sa jalousie se réveilla, une scène terrible éclata (1). La marquise la soutint avec calme, avec résignation. Elle ne chercha point à détromper son époux, à l'éclairer sur la noirceur de son frère : il ne l'eût point écoutée.

Le monstre, auteur de son infortune, ne rougit point de dévoiler à ses yeux sa turpitude et de s'applaudir du succès de ses impostures. Il lui déclara que les peines qu'elle éprouvait étaient son ouvrage, mais qu'elles pouvaient se convertir en plaisirs; qu'il disposait, à son gré, de la volonté du marquis son frère, et qu'elle pouvait choisir ou de sa haine et des tourmens

---

(1) Il la frappa avec un baudrier, et la tint enfermée pendant plusieurs jours dans une tour où le chagrin lui occasionna une espèce d'apoplexie.

qui en seraient inévitablement la suite ; ou de son amour et des plaisirs qu'il ferait naître sous ses pas.

Pour toute réponse, la marquise lui tourna le dos.

Alors, son amour outragé se changea en fureur ; il jura de se venger, et ne tarda pas à exécuter son affreux projet, qui, pour cette fois, n'eut pas néanmoins les suites funestes qu'il s'en était promis.

La marquise ayant un jour compagnie, fit servir un rafraîchissement à la crême ; il s'y trouva de l'arsenic, mais en trop petite quantité, sans doute, pour que le lait ne détruisît pas, en grande partie, l'effet du poison. Elle éprouva néanmoins des nausées, ainsi que tous ceux qui avaient goûté de ce rafraîchissement.

Il est bien évident, d'après la conduite ultérieure de l'abbé, que c'était lui qui avait saupoudré la crême d'arsenic. Cet événement fit beaucoup de bruit à Avignon ; mais comme les résultats n'en furent point mortels, on finit par l'oublier, et l'on ne fit aucune perquisition du crime.

On soupçonna depuis le marquis de Ganges lui-même d'avoir prêté les mains à ce forfait atroce, et peut-être de l'avoir ordonné. Ce soupçon était motivé sur ce que le marquis n'avait pris aucune précau-

tion pour découvrir l'auteur du crime ; et que, d'ailleurs, il avait intérêt à ce que le crime fût commis. Le comtat d'Avignon était soumis au droit romain. Suivant ce droit, le père a la jouissance des fruits de tous les biens de ses enfans, de quelque source qu'ils proviennent, jusqu'à leur émancipation. La mort de la marquise assurait donc à son mari la jouissance de la succession qu'elle laissait à ses enfans.

Quelque temps après cette tentative d'empoisonnement, M. de Nochères, aïeul maternel de la marquise, paya le tribut à la nature ; et, par sa mort, laissa cette dame maîtresse d'une fortune considérable, dont elle pouvait jouir et disposer à son gré (1).

Cet événement adoucit, pour quelque temps, la situation de madame de Ganges. On crut devoir la ménager. Elle pouvait disposer de ses biens par un testament qui les aurait soustraits à l'avidité du marquis ; il est vrai que, par une seconde tentative, mieux combinée que la première, il était

(1) Ces biens se nomment *paraphernaux* ; ils ne sont point compris dans la dot : le mari ne peut même les administrer qu'en vertu d'une procuration de sa femme. Cela n'avait lieu qu'en pays de droit écrit.

possible de prévenir cet acte qui l'aurait dépouillé du bénéfice de la puissance paternelle : mais cette seconde tentative faite dans le lieu même où la première venait d'échouer, à l'époque où la marquise venait d'hériter, aurait éveillé les soupçons ; elle aurait pu compromettre les ennemis de la marquise, et avoir pour eux des suites funestes. Il est probable qu'il fut convenu, dans un petit comité secret, tenu entre le marquis et l'abbé de Ganges, que pour exécuter ce crime il fallait se transporter à Ganges, dont le marquis était seigneur. Ganges est à dix-neuf lieues d'Avignon ; le marquis y avait un pouvoir absolu ; là, le crime pouvait être enseveli dans les plus épaisses ténèbres. Un scélérat, nommé Perrette, était vicaire du lieu : il avait été précepteur du marquis ; il lui était dévoué. Un crime n'était rien à ses yeux ; l'abbé le savait ; il connaissait sa dépravation. On pouvait le mettre dans la confidence, et employer son ministère sans courir aucun risque... Ganges fut choisi pour le lieu de l'exécution de cet horrible attentat. On proposa, en conséquence, d'aller y passer l'automne.

Mais l'événement de la crême empoisonnée était encore trop nouveau, pour que la marquise l'eût oublié, et que la pro-

position de se rendre à Ganges ne lui fût pas suspecte. Elle savait que, dans ce lieu, elle serait à la merci de ses ennemis; elle n'était pas dupe du changement survenu depuis quelque temps dans leur conduite. Elle savait qu'elle ne devait le retour des égards, de l'affection qu'on lui témoignait, qu'à la circonstance qui l'avait rendue héritière de son aïeul, et que les projets criminels de ses ennemis n'étaient que suspendus. Un pressentiment funeste s'empara de son esprit; cependant ne pouvant raisonnablement s'opposer à la volonté de son époux, elle se résigna, se considéra comme une victime qu'on voulait immoler, et se dévoua à la mort. Mais elle crut, d'après sa propre conviction, devoir rendre ce crime inutile pour ses bourreaux, et réserver à ses enfans la fortune qu'elle tenait de M. de Nochères. En conséquence, avant que de quitter Avignon, elle fit un testament dans lequel elle institua madame de Rossan, sa mère, son héritière, à la charge d'appeler à sa succession son fils, alors âgé de six ans, ou sa fille, qui avait un an de moins.

Cette précaution ne lui parut point encore suffisante. Elle convoqua les magistrats et plusieurs personnes notables d'Avignon, et déclara, en leur présence,

qu'elle venait de faire un testament, que ce testament était l'expression fidèle de ses volontés; qu'elle prétendait qu'il fût irrévocable; qu'elle protestait d'avance contre tout testament ultérieur, et le désavouait. Cette déclaration authentique fut rédigée par écrit, et signée par la marquise, ainsi que par tous les assistans.

Il y a apparence que l'époux de madame de Ganges et ses frères, qui n'ignoraient point qu'elle avait fait un testament, ne furent point instruits de la déclaration.

L'esprit de cette dame était tellement frappé des dangers qui la menaçaient, qu'elle fit, avant son départ, les mêmes dispositions que font les mourans; elle distribua de l'argent dans différentes communautés religieuses, afin qu'en cas de mort, on dît des messes pour le repos de son âme. Elle fit ses adieux à toutes ses connaissances, le cœur serré, le visage morne, les yeux baignés de larmes, et la mort dans le cœur. C'était un adieu éternel. Elle partit.

Son époux et ses deux beaux-frères l'avaient précédée à Ganges. Elle y trouva à son arrivée la mère du marquis, femme estimable, qui lui fit la réception la plus franche, la plus cordiale, et s'empressa de

la combler d'amitiés. A son exemple, son époux la reçut à bras ouverts, et l'accabla de caresses. Il semblait vouloir réparer ses torts, et prendre à tâche de lui faire perdre le souvenir des chagrins qu'il lui avait fait éprouver. Le chevalier et l'abbé paraissaient, par les égards les plus touchans, par les dehors trompeurs de l'amitié la plus tendre, mais la plus désintéressée, vouloir effacer de son esprit leur conduite passée. Tout portait à croire que, honteux de leurs égaremens, et rendant justice à la vertu de leur belle-sœur, ils avaient abjuré leurs desseins criminels, et que la flamme incestueuse dont ils avaient brûlé avait fait place à des sentimens avoués par l'honneur.

Tous portaient un masque. La marquise mère se montrait seule à visage découvert.

Au bout de quelques jours, cette dame retourna à Montpellier, ville distante de sept lieues. La plus tendre amitié, l'estime, la confiance, présidèrent aux adieux. Le marquis, dans le même temps, se rendit à Avignon où ses affaires l'appelaient. Ses adieux furent aussi tendres en apparence; mais c'était pour la dernière fois qu'il pressait la marquise dans ses bras. Il avait prononcé l'arrêt de mort.

Madame de Ganges resta donc à la merci de ses deux beaux-frères et de l'infâme Perrette, qui avait son logement au château.

Cependant l'abbé, et le chevalier qu'on avait mis dans la confidence, continuèrent de traiter la marquise avec tous les égards dus à l'épouse de leur frère. Avant de consommer leur horrible attentat, ils avaient ordre d'engager la marquise à faire un nouveau testament, par lequel en révoquant l'ancien, elle rétablirait le marquis dans tous ses droits. Ce testament une fois fait, elle était dévouée à la mort. Mais pour parvenir à lui faire révoquer sa volonté écrite, il fallait faire renaître une confiance absolue, et c'est à quoi ils s'attachèrent. Pas un mot ne leur échappa qui pût alarmer la marquise sur les suites de la passion qu'ils avaient eue pour elle. S'il en fut indirectement question, ce fut pour lui témoigner leur repentir, leurs regrets. C'était un délire de jeunesse, occasionné par sa beauté, et dont ils n'avaient pas été les maîtres; mais qu'ils ne se rappelaient qu'avec horreur, et qui avait fait place au respect, à l'estime dus à la vertu, à l'amitié pure et désintéressée.

Comme la marquise avait craint, en restant seule avec eux, de se voir de nouveau livrée à leurs sollicitations, à leurs

empressemens, à leurs poursuites criminelles, ce retour sur eux-mêmes lui donna une joie infinie, et fit renaître sa confiance. Elle donna dans le piége, et fut elle-même l'artisan de sa perte.

En la félicitant sur le changement d'humeur de son époux, l'abbé fit adroitement tomber l'entretien sur le testament, et parut craindre que tant que cet acte subsisterait, le marquis ne conservât quelque ressentiment. L'union régnait heureusement maintenant entre les deux époux, le mari avait abjuré ses soupçons, il avait rendu à la marquise son estime, sa confiance et son amour : mais pouvait-il se flatter que son épouse fût dans les mêmes sentimens pour lui? pouvait-il se flatter de posséder sa confiance, sa tendresse, quand elle le traitait comme un étranger? quand elle prenait contre lui les précautions qu'on prend à l'égard d'un homme dont on se défie? quand elle le privait du plus beau des priviléges d'un père, celui d'administrer le bien de ses enfans? Cette défiance n'altérerait-elle pas cette union que le marquis désirait voir à jamais exempte d'orages? En révoquant ce testament, la marquise ne donnait-elle pas, au contraire, à son époux, la plus grande preuve de confiance et d'union? Cette conduite franche,

loyale, d'une femme qui chérit, qui respecte son époux, n'était-elle pas faite pour lui ouvrir les yeux sur les vertus, sur l'affection de son épouse, et pour prévenir ou dissiper jusqu'au moindre nuage qui pourrait s'élever entre eux? Alors son repos, son bonheur, seraient assurés pour jamais.

La marquise était crédule; son cœur était pur; la dissimulation lui était étrangère. Elle ne fut point en garde contre les observations insidieuses de ce monstre; elle oublia les lois de la prudence qu'elle s'était prescrite. Elle révoqua le testament; elle en fit un second en faveur de son mari, et ce dernier acte fut réellement son testament de mort. Si l'abbé eût eu connaissance de la déclaration, peut-être cette circonstance l'eût-elle sauvée : car il eût fallu revenir à la charge, pour forcer la marquise à la rétracter pour la validité du second testament. Cet acharnement eût pu frapper madame de Ganges, et la forcer à ouvrir les yeux. Peut-être eût-elle refusé, et peut-être, alors, on n'eût pas commis un crime inutile; car sa mort n'était résolue, que pour mettre le marquis en possession de ses biens, et cet époux criminel devait en faire part aux complices de son crime.

A peine la marquise eût-elle signé l'acte fatal, que l'abbé s'empressa de consommer le sacrifice. Le 17 de mai 1667, jour que madame de Ganges avait choisi pour se purger, il lui présenta lui-même le fatal breuvage qu'il avait substitué à la médecine qu'avait préparée le médecin du lieu. Peut-être fit-il usage de cette même composition, en l'empoisonnant avec de l'arsenic. Quoi qu'il en soit, ce breuvage parut à la marquise si noir, si épais, qu'elle ne put se déterminer à en faire usage. Elle se borna à prendre quelques pillules, dont elle avait toujours une provision.

L'abbé s'était retiré après avoir présenté la médecine à sa belle-sœur. Il envoya plusieurs fois, ainsi que son frère, demander, comme d'usage, des nouvelles de sa santé; ce qui paraissait un devoir et de politesse et d'amitié. Mais cet empressement n'était, au fond, que celui de connaître l'effet que pouvait opérer le poison. Aussi furent-ils extraordinairement surpris, lorsqu'ils apprirent que madame de Ganges se trouvait très-bien de sa médecine.

Quelques dames qui faisaient sa société ordinaire, vinrent la voir, et lui tenir compagnie après le dîner. Elle était restée au lit, et fut de l'humeur la plus enjouée. Désespérés d'avoir manqué leur coup,

mais bien décidés à la faire périr le jour même, l'abbé et le chevalier parurent distraits, troublés, et occupés de toute autre chose que de la conversation. Il est difficile, en effet, qu'à l'instant de commettre un crime, les scélérats qui le méditent conservent un front serein et leur présence d'esprit. La marquise leur ayant fait, d'un ton badin, des reproches de leur silence, ils poussèrent néanmoins la dissimulation jusqu'à s'efforcer de paraître enjoués, et à faire des niches à leur belle-sœur. On servit un goûter, dont madame de Ganges fit les honneurs. L'abbé et le chevalier s'abstinrent de prendre leur part de ce rafraîchissement.

La compagnie se retira, et l'abbé accompagna les dames. Le chevalier, resté seul avec madame de Ganges, parut plongé dans une profonde rêverie. Le premier rentra, tenant d'une main un pistolet, et, de l'autre, un verre plein d'une liqueur noire, trouble et épaisse. Sa physionomie était effrayante; tous les traits de son visage semblaient hors de leur place; la fureur était peinte dans ses yeux, ses cheveux étaient hérissés, l'écume lui sortait de la bouche.

Ce tableau, les détails effrayans qui suivent, sont consignés dans l'information.

L'abbé ferme la porte après lui ; il s'arrête à quelques pas de la victime, fixe sur elle des regards qui lancent le feu de la rage et garde un silence farouche. Le chevalier sort de sa léthargie ; il jette un regard foudroyant sur la marquise et tire son épée du fourreau. Cette scène muette dure pendant quelques instans ; la marquise n'a pas la force de jeter un cri. Elle attend, dans l'anxiété, qu'il plaise à ses bourreaux d'ordonner de son sort.

L'abbé s'approche enfin, et d'un ton sépulcral il adresse ces mots à son infortunée belle-sœur :

Madame, il faut mourir! choisissez le fer, le feu ou le poison.

— « Qu'ai-je fait ? (s'écrie-t-elle) qu'ai-je « fait qui mérite que vous prononciez ma « mort et que ce soit vous-même qui l'exécu- « tiez ? Je ne me sens coupable envers vous « d'aucune autre faute que d'avoir été at- « tachée à mon honneur et à celui de votre « frère ».

Elle essaie ensuite de rappeler le chevalier aux sentimens d'honneur, d'amitié, de reconnaissance qu'il lui doit. Elle l'a souvent obligé ; elle s'est privée de ses épargnes pour lui donner l'argent dont il avait besoin. Il n'a qu'à se louer des marques d'intérêt et d'attachement qu'elle lui a

prodiguées... Vains efforts ! Elle n'arrache de la reconnaissance de ce scélérat que ces mots atroces :

C'en est assez, madame. Prenez votre parti : si vous ne le prenez sur-le-champ, nous le prenons pour vous.

L'infortunée marquise lève les yeux au ciel, jette un regard d'indignation sur ses bourreaux, tend la main, saisit la coupe fatale et fait passer la mort dans son sein. L'abbé lui tient le pistolet sur la gorge, la pointe de l'épée du chevalier est dirigée sur sa poitrine. Sa main tremblante laisse échapper quelques gouttes du funeste liquide. L'albâtre de son sein en est terni, la peau en est corrodée ; l'incarnat de ses lèvres disparaît et fait place à une couleur livide, effet naturel de l'arsenic et du sublimé corrosif, détrempés ; la partie grossière de cette composition infernale s'était attachée aux parois du verre ou s'était précipitée au fond du vase. Le chevalier prend un poinçon d'argent, rassemble cet épouvantable sédiment, et présente de nouveau le vase à la marquise, en lui disant :

Allons, madame, il faut gober le goupillon.

Elle reprend la coupe, la vide, conserve dans sa bouche cette effroyable lie, se laisse

retomber sur le lit de mort, rejette le tout dans ses draps, sans que ses bourreaux s'en aperçoivent; se relève et leur dit d'un ton suppliant :

Au nom de Dieu! puisque vous avez tué mon corps, ne perdez pas mon âme! envoyez-moi un confesseur.

Perrette, le scélérat Perrette, était prévenu. Les deux frères vont l'avertir ; ils enferment sous clé la victime qu'ils ont sacrifiée. La marquise était d'un tempérament robuste, elle avait conservé toute sa présence d'esprit. Malgré les douleurs que lui fait éprouver le poison, elle tente d'échapper à ses assassins. Elle met sur elle un simple jupon de taffetas, gagne une fenêtre qui donnait sur la basse-cour du château, à vingt-deux pieds de hauteur, et se dispose à franchir cet espace. Le prêtre arrive, il se précipite vers elle, il saisit l'étoffe légère qui la couvre ; mais le poids du corps élancé hors la fenêtre l'emporte sur ses efforts ; l'étoffe se déchire, la marquise tombe ; une partie de son vêtement reste à la main du monstre. Il jette un coup d'œil sur la victime ; il s'aperçoit qu'elle n'est que froissée, il tremble que sa proie ne s'échappe, il saisit une grosse cruche pleine d'eau et la lance sur le corps de la

victime. La cruche tombe et se brise à deux doigts de madame de Ganges. Le vicaire va donner avis aux deux frères de la fuite de leur belle-sœur.

Madame de Ganges, à qui le poison fait souffrir d'horribles tourmens, cherche à s'en débarrasser ; elle se sert, à cet effet, de la tresse de ses cheveux qu'elle fait entrer fort avant dans son gosier. Cet expédient produit un effet salutaire ; et les alimens qu'elle avait pris avant d'avaler la funeste liqueur ayant empêché le poison de s'attacher aux parois de l'estomac, cette évacuation lui procura un soulagement momentané.

Un sanglier privé avala ce qu'elle avait rejeté et mourut sur-le-champ.

La marquise cherche alors à s'évader, mais toutes les issues sont fermées. Elle cherche une fuite par les écuries ; elle rencontre un palefrenier.... *Sauve-moi, mon ami, ou je suis morte!* Cet homme, étonné, tremblant, lui fraie un passage ; il la transporte, dans ses bras, hors de l'enceinte, et la laisse entre les mains de quelques femmes qu'il trouve sur son chemin.

Qu'on se représente la marquise de Ganges, à la fleur de son âge, et parée de tous les dons de la beauté, les cheveux épars,

les pieds nus, à moitié couverte d'un vêtement en lambeaux, courant à l'aventure, pour chercher un asile!

Cependant, prévenus par leur complice, l'abbé et le chevalier couraient après cette infortunée, en criant à haute voix qu'elle était folle, attaquée de vapeurs histériques, et commandant qu'on l'arrêtât. Le peuple, en effet, par un sentiment de compassion sans doute, allait s'opposer à sa fuite, quand les deux scélérats arrivèrent. Le chevalier la fit entrer de force dans la maison d'un habitant du lieu, nommé *des Prats*, et s'y enferma avec elle. L'abbé se mit sur le seuil de la porte, tenant un pistolet à la main, et menaçant de tuer le premier qui approcherait, ne voulant pas, disait-il, que sa belle-sœur, dans sa folie, se donnât en spectacle au public, mais en effet pour empêcher qu'on ne vînt au secours de la malheureuse marquise de Ganges.

Le sieur des Prats était absent; mais son épouse y était en compagnie de quelques-unes de ses amies. La marquise se plaignant d'être empoisonnée, une de ces dames lui donna, sans que le chevalier s'en aperçût, une boîte d'orviétan, dont elle avala, en secret, quelques prises. Elle avait la gorge et l'estomac en feu; une autre dame lui

donna un verre d'eau : à l'instant où elle buvait, le chevalier se précipita sur elle, lui brisa le verre dans les dents, l'accusant toujours de folie, et disant aux dames qu'il restait pour prendre soin d'elle, et qu'il ne la quitterait pas qu'elle ne fût en meilleur état.

La marquise se flattant encore qu'elle pourrait attendrir son bourreau, pria la compagnie de la laisser seule avec lui. Les dames étant passées dans la chambre voisine, elle se jeta à ses genoux, et le supplia, dans les termes les plus touchans, d'épargner sa vie. Elle lui jura qu'elle oublierait le traitement affreux qu'elle en avait reçu, et qu'elle s'engageait à donner sur cette scène terrible toutes les explications qui lui paraîtraient le plus favorables.

Loin d'être désarmé par la vertu, par la beauté suppliante, le tigre furieux tire son épée, et à deux reprises, perce le sein de sa victime. Elle a le courage de se relever, de s'élancer vers la porte, de crier au secours. Le lâche la poursuit, lui donne, par derrière, cinq autres coups d'épée : au dernier, le tronçon lui reste dans l'épaule. Il fuit, il va retrouver son abominable frère : *Retirons-nous!* lui dit-il, *l'affaire est faite.*

Cependant madame de Ganges retombe sans force, sans couleur et baignée dans

son sang. La compagnie accourt vers elle. On pousse des cris d'effroi. Le premier mouvement est d'ouvrir la fenêtre et de crier qu'on aille chercher un chirurgien. Ces cris sont un éveil pour l'abbé de Ganges. Il craint que sa victime ne revienne à la vie ; il rentre, perce la foule, arrive à elle, lui appuie le bout de son pistolet contre le sein et tire son coup. Le pistolet fait long feu, à l'instant même où une des dames détournait le coup. L'abbé assene à cette dame un coup de poing sur la tête, et retournant son pistolet, il se dispose à s'en servir comme d'une massue pour ouvrir le crâne de sa victime. On se jette sur lui, on l'accable de coups ; mais au lieu de le garder à vue, de le réserver au supplice des scélérats, on le jette dans la rue. Il était neuf heures du soir. Il profita, ainsi que son frère, des ténèbres de la nuit pour s'évader : ils arrivèrent à Auberas, autre terre du marquis, éloignée de Ganges d'une lieue. Là, ils faillirent s'égorger entre eux, chacun d'eux reprochant à l'autre d'être la cause que le crime n'était pas entièrement consommé. Ils balancèrent même et agitèrent la question de savoir s'ils ne reviendraient pas pendant la nuit à Ganges pour consommer l'assassinat : mais comme cette scène épouvantable était devenue publique,

ils craignirent d'être arrêtés, et cherchèrent leur salut dans la fuite.

Après avoir retiré le tronçon de la plaie, et étanché le sang des différentes blessures, on posa le premier appareil. Les plaies ne furent pas jugées mortelles, quoique le tronçon de l'épée se fût engagé dans les os, et qu'il eût fallu employer la force pour l'en arracher.

Les consuls de Ganges mirent une garde autour de la maison. Le baron de Tressan, grand-prévôt, envoya la maréchaussée sur les traces des assassins : mais ils s'étaient embarqués près d'Agde, et échappèrent à la roue.

Néanmoins l'abbé, avant de s'embarquer, eut la précaution de faire partir son domestique pour Avignon, afin qu'il annonçât au marquis ce qui s'était passé à Ganges. Rarement les assassins prennent la peine d'instruire les parties intéressées du crime qu'ils viennent de commettre et dont ils doivent être bien persuadés qu'on cherchera à tirer vengeance; et le soin d'envoyer un exprès au marquis pour lui faire part de ce qui s'était passé, annonçait assez que ce dernier était complice de ce crime, ou plutôt qu'il n'avait été commis que par ses ordres. Le domestique fit les dix-neuf lieues dans la nuit et arriva le

lendemain 18 de mai, au matin, chez le marquis de Ganges.

A la nouvelle de ce forfait, le marquis parut frappé de l'horreur qu'il devait naturellement inspirer. Il se répandit en imprécations contre ses frères : mais il ne fit aucune démarche en justice contre les assassins. Il jura qu'ils ne périraient que de sa main ; mais c'était de la main du bourreau qu'ils devaient périr. L'inaction du marquis de Ganges, en cette occasion, prouvait encore sa complicité. Averti le 18, au matin, de l'horrible événement de la veille, sans doute, il va voler au secours de son épouse ; sans doute il mettra dans ce voyage urgent la même diligence que le valet qui lui a été dépêché. Non. Il diffère son départ jusqu'au lendemain 19, après son dîner ; il fait ses visites d'usage, et ne parle à qui que ce soit de la funeste nouvelle qu'il vient d'apprendre. Il part enfin, et prend pour faire sa route, tout le temps qu'il croit nécessaire aux assassins, pour se mettre en sûreté. Il était donc de complicité avec eux.

Il arrive enfin et se fait annoncer par un religieux à l'infortunée marquise, à laquelle des médecins venus exprès de Montpellier, s'empressaient d'administrer des secours. Il est témoin de l'intérêt que toute

la noblesse des environs prend à la triste situation de son épouse. Il donne lui-même les marques de la plus vive douleur, et dans l'effusion de sa tendresse, il forme les vœux les plus tendres pour le rétablissement de la marquise, et le juste châtiment des monstres qui ont voulu la priver de la vie. C'est un rôle qu'il joue; il l'a étudié d'avance. Il le rend avec une vérité qu ne permet pas à sa malheureuse compagne de le soupçonner. Mais en la quittant, quel est l'homme qu'il va rendre dépositaire de son indignation, de ses regrets, de sa douleur, de ses justes projets de vengeance? Qui va-t-il consulter?... Qui?... Son ancien précepteur, ce Perrette, cet obscur scélérat qui a favorisé le crime, qui lui-même a voulu le consommer. C'est avec lui qu'enfermé, tête à tête, dans le château de Ganges, il boit et mange pendant quatre jours; c'est avec lui qu'il passe ses soirées!

Quel est le résultat de ces conférences secrètes auxquelles préside le crime? Celui d'imiter en tout la conduite perfide de l'abbé de Ganges, de gagner la confiance de la marquise, de faire tout haut des vœux pour sa santé, pour son rétablissement, tandis qu'il est reconnu qu'elle porte la mort dans son sein, et que tout l'art des médecin s ne peut prolonger sa vie que de

quelques jours, et de profiter de ces épanchemens mutuels de tendresse, pour obliger la mourante à révoquer la déclaration qui confirme le testament fait à Avignon. Enhardi par les insinuations de l'infame vicaire, le marquis a l'audace, l'impudeur d'en faire la proposition à madame de Ganges. A ces mots, le masque tombe, et son épouse, qui doutait encore, qui se plaisait dans le doute, qui s'accusait elle-même de former un soupçon aussi injurieux, voit le crime à nu gravé sur le front de l'hypocrite. Elle eut la prudence de n'en rien faire paraître : mais son refus fut si positif, si absolu, qu'il n'osa plus en ouvrir la bouche. Il se détermina néanmoins à se montrer toujours attentif, toujours assidu auprès de la marquise, et les deux époux paraissaient vivre en si bonne intelligence, que la dame de Rossan, étant venue voir sa fille, en témoigna le plus grand étonnement. Elle regardait, avec raison, le marquis de Ganges comme le chef du complot exécrable qui plongeait sa fille au tombeau, et ne pouvant supporter la vue de ce monstre, elle partit trois jours après et fut privée de la consolation de fermer les yeux de madame de Ganges.

Celle-ci sentant approcher sa fin, demanda qu'on lui administrât des secours

spirituels. Elle frémit, quand dans le ministre d'un Dieu de paix qu'elle attendait, elle reconnut le complice de ses bourreaux, le prêtre qui leur avair disputé l'honneur de l'assassiner. Ce Perrette lui apportait le viatique. Elle s'imagina qu'il venait pour l'empoisonner. Elle exigea qu'en sa présence, il s'administrât la moitié de l'hostie, ce qu'il fit avec cette humilité hypocrite, dont l'enfer fait présent à ses suppôts. Alors la mourante, levant les yeux au ciel, déclara qu'elle pardonnait à ses ennemis, et à ses assassins, et pria le Dieu vengeur du crime de leur pardonner lui-même et de ne pas les livrer à la sévérité des lois.

Ce dernier vœu ne pouvait être exaucé. Cet horrible attentat avait été déféré à la justice; et le parlement de Toulouse commit le célèbre Jean de *Catellan*, conseiller-clerc, pour interroger madame de Ganges. Il se rendit près d'elle et reçut sa déclaration, qu'elle ne fit cependant qu'avec répugnance, et parce qu'elle s'y était engagée par la religion du serment. Cette séance qui lui rappela toutes les horreurs auxquelles elle avait été en proie, redoubla son mal; elle l'affaiblit tellement que le lendemain, 7 de juin, après avoir passé la nuit la plus douloureuse, elle expira sur

les quatre heures du soir, au bout de dix-neuf jours de souffrances. On fit l'ouverture de son corps, et l'on découvrit que le poison seul avait occasionné sa mort. Elle avait alors trente-un ans.

La dame de Rossan, sa mère, se mit en possession de tous les biens de la marquise et se porta accusatrice des assassins de sa fille, au nombre desquels elle comprit le marquis de Ganges, qui, déjà, avait été décrété de prise de corps, arrêté dans son château et conduit dans les prisons de Montpellier, où il arriva de nuit. Toute la ville était aux fenêtres, et toutes les fenêtres étaient illuminées. Il fut accueilli par les huées de la populace, et accablé d'imprécations.

De là, il fut transféré dans les prisons de Toulouse, pour y subir son jugement : mais il échappa à la mort. Un arrêt, en date du 21 d'août 1667, condamna l'abbé et le chevalier de Ganges à être *rompus vifs ;* le marquis à un *bannissement perpétuel*, à être *dégradé de noblesse*, ses biens confisqués au profit du roi; le prêtre Perrette, après avoir été dégradé des ordres par la puissance ecclésiastique, fut condamné aux galères à perpétuité.

Ce jugement singulier fit dire à Louis XIV, auquel on demandait la grâce du comte

de la Douze, accusé d'avoir empoisonné sa femme :

Il n'a pas besoin de grâce, puisqu'il est au parlement de Toulouse. Le marquis de Ganges s'en est bien passé.

Il est à remarquer que les quatre coupables, échappèrent au supplice. Le vicaire mourut en chemin, attaché à la chaîne. Le chevalier se retira à Venise. Il demanda du service à la république, et fut tué d'un éclat de bombe au siège de Candie; mort beaucoup trop honorable pour un scélérat. Quant aux deux autres, leurs aventures méritent d'être plus amplement détaillées.

Le marquis trouva le secret d'intéresser en sa faveur l'intendant du Languedoc, en persécutant les religionnaires et en les dénonçant. Le roi avait donné au comte de Ganges les biens confisqués sur le marquis. Le comte les rendit à son neveu dès que celui-ci fut en âge, et le marquis habita publiquement alors le château de Ganges. Il y serait mort sans doute si, fidèle à son système de scélératesse, après avoir fait périr sa femme, il ne fût devenu le persécuteur de celle de son fils.

Ce jeune homme faisait oublier, par sa conduite, les crimes de son père. Il sauvait les malheureux poursuivis pour cause de

religion, tandis que son père les livrait aux bourreaux. Nous en citerons un exemple. Capitaine d'un régiment de Dragons, alors en garnison à Metz, il devint amoureux de la femme d'un orfévre, qui resta fidèle à ses devoirs. Elle était de la religion réformée. Les Dragons furent mis en garnison chez elle pour la forcer d'aller à la messe. Elle s'adressa au jeune marquis de Ganges et lui demanda en grâce de lui fournir les moyens de sortir du royaume.

Pour prix de ce service, elle s'engagea à le rendre heureux. Le capitaine de Dragons aurait rougi de se prévaloir de la position cruelle où se trouvait l'objet de ses vœux. Il s'exposa lui-même pour servir celle qu'il aimait ; il trouva les moyens de la faire sortir de nuit de sa maison et de la ville ; il la fit conduire en sûreté jusqu'à la frontière, et déclara qu'il ne voulait d'autre prix de ce service, que le plaisir de l'avoir obligée.

Le jeune marquis épousa, quelque temps après, la fille du baron de Moissac, et la conduisit à Ganges, où il la laissa pour rejoindre son régiment, après l'avoir recommandée à son père.

Le vieux marquis commença par tourmenter beaucoup sa belle-fille, sous le prétexte spécieux de la religion. Il lui retira

une fille qu'elle aimait beaucoup, et qui, depuis long-temps, était avec elle.

Après lui avoir fait éprouver beaucoup de persécutions, il y mit le comble par une déclaration d'amour. La circonstance était délicate. Il était dangereux de brusquer trop ouvertement un scélérat qui avait fait périr son épouse. La jeune marquise se trouvait dans la même maison où sa belle-mère avait été empoisonnée; elle ne pouvait penser, sans frémir, qu'elle était au pouvoir du monstre qui s'était rendu coupable de ce crime. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, parce qu'elle était rigoureusement surveillée, qu'elle parvint à instruire son mari des dangers qui la menaçaient. Celui-ci, n'écoutant que son premier mouvement, prit la poste, alla se jeter aux genoux du roi, et le supplia d'obliger son père à exécuter son arrêt, en s'engageant à fournir abondamment à ses besoins dans quelque lieu du monde où il lui plût de se retirer.

Louis XIV, surpris de ce que le marquis n'avait pas gardé son ban, ordonna qu'on lui fît, de nouveau, son procès, s'il ne quittait pas, sur-le-champ, le royaume. Le comte de Ganges, instruit des ordres du monarque, partit en poste, se rendit à Ganges, et fit passer son frère à Avignon,

d'où il partit pour Lisle, petite ville du Comtat-Venaissin. On prétend qu'il alla ensuite rejoindre son frère le chevalier, à Venise, et que, comme lui, il périt au siège de Candie, où il fut enseveli sous une mine.

Quant à l'abbé de Ganges, il se retira en Hollande, où il prit le nom de *La Martelière*. Il y fut précepteur du fils du comte de la Lippe, souverain de Viane, et parvint à gagner la confiance de toute la maison. Il devint amoureux d'une demoiselle, alliée de la comtesse, et elle le paya de retour. Si l'on eût connu son origine, et qu'en déclinant son nom, il eût pu cacher son crime, sans doute le comte ne se serait point opposé à leur union. Il aimait, il estimait le faux *La Martelière*. Il lui trouvait de l'esprit, des connaissances, et ne faisait rien sans le consulter : mais ne le croyant pas d'un rang à pouvoir prétendre à son alliance, le comte et la comtesse défendirent à la tendre amante du chevalier de recevoir ses vœux. Elle rendit compte de cette défense à son amant qui, se détermina à confier son nom à la comtesse. A ce nom exécré, l'horreur saisit le mari et la femme, et sans l'intercession du jeune élève de l'abbé, il eût été arrêté sur-le-champ. Il eut ordre de sortir à l'instant même du territoire de Viane, avec défen-

ses de se trouver jamais, en quelque endroit que ce fût, dans la présence du comte et de la comtesse.

L'abbé se sauva à Amsterdam, où il se fit maître de langue. Son amante s'y rendit bientôt après et un mariage secret les unit. Ses lumières le firent admettre au consistoire des protestans, et tant qu'il vécut, le jeune comte de Viane lui procura, par ses bienfaits, les moyens de vivre honorablement.

L'INTRIGUE INFERNALE,

OU

LE MAGISTRAT

PRÉVARICATEUR.

Respecte l'autel de la justice! Ne vas point, épris de l'amour du gain, le renverser d'un pied sacrilége; car la punition t'attend, et l'arrêt est irrévocable.

ESCHYLE.

DANS un canton de la Bresse, pays qui jadis appartenait aux ducs de Savoie, et qui fut, ainsi que le Bugey, cédé en 1601, à Henri IV, en échange du marquisat de Saluces, vivait sur les bords de l'Ain une famille estimable et laborieuse, dont le chef était maître d'une tuilerie fort achalandée. Il se nommait *Joseph Vallet.* Quoique sa famille fût nombreuse, il vivait dans l'aisance, parce que sa tuile était la meil-

leure du canton, et qu'on se fournissait chez lui de préférence à tout autre.

Cette prospérité éveilla la jalousie, et des parties intéressées, et de celles qui ne l'étaient pas. Parmi ces derniers, se trouvait *Jean Frillet*, homme d'autant plus dangereux, qu'il était instruit, actif, entreprenant; et qu'étant procureur-fiscal des seigneurs de Tressort et de Varambon, il savait couvrir de l'intérêt public sa méchanceté, sa tyrannie et l'abus de son autorité. Il était à la fois procureur d'office, receveur des droits seigneuriaux, commissaire à terrier et notaire. Il s'était enrichi au moyen de ses exactions, et sa malignité le rendait l'effroi du canton.

Il avait formé le projet de fatiguer tellement Joseph Vallet, par les persécutions qu'il lui susciterait, de tellement l'effrayer sur les suites, que Vallet se trouverait trop heureux de sauver une partie de sa fortune, en renonçant à l'autre; qu'il finirait par abandonner le canton, et par conséquent sa tuilerie, dont lui, Jean Frillet, saurait bien tirer parti.

La première tentative que fit cet honnête fiscal, pour parvenir à ce but, fut d'engager les seigneurs de Varambon et de Tressort, à intenter un procès ridicule à Joseph Vallet. Ce particulier, disait Fril-

let, avait l'audace de prendre des cailloux dans le lit et sur les rivages de la rivière de l'Ain, pour les faire cuire et réduire en chaux dure. C'était un vol manifeste, attendu que ces cailloux appartenaient aux seigneurs, et ce vol leur causait un notable dommage.

Les conclusions avaient été rédigées par l'adroit procureur-fiscal, qui s'attendait qu'elles feraient un effet merveilleux dans la cause; mais, à son insu, et à son grand regret, ce procès fut terminé par une transaction notariée, en date du 23 de novembre 1704. Frillet fulmina, ses projets étaient paralysés : mais il ne perdit pas l'espoir de les voir renaître.

Quatre à cinq mois après, il crut avoir trouvé l'occasion de perdre Joseph Vallet, et il ne la négligea pas.

Ce dernier sortait d'entendre les vêpres à Priay, le 15 de mars 1705, et regagnait son domicile. Il était accompagné de trois paysans, les frères *Blondel* et Claude *Maurice*. Ils rencontrent en chemin Antoine Duplex, dans un état d'ivresse absolu. Sans doute il avait fait une chute, car il saignait au nez, et sa démarche chancelante annonçait assez la cause de cette effusion de sang. *Bonsoir, cousin,* lui dit Vallet, *tu as bu un coup, à ce que je*

crois? sois tranquille, je vais te reconduire chez toi.

Il allait, en effet, lui rendre ce bon office, lorsque deux voisins de Duplex, qui survinrent, se chargèrent de l'accompagner jusque chez lui. L'un d'eux (Antoine Mallet), lui essuya les narines, et fit disparaître les traces de sang.

Joseph Vallet se rendit en son domicile, et ne pensa plus à cette rencontre.

Antoine Duplex se remit au travail comme à l'ordinaire le lendemain et les jours suivans, qu'il employa à bêcher les vignes du curé de Priay. En s'en retournant chez lui, le dernier jour, après son travail, et la nuit étant assez obscure, son pied s'enfonce dans une ornière. Il avait chaud, il sentit que l'eau lui glaçait le sang; il s'en plaignit à l'instant même à Antoine Mallet, son voisin, qui avait travaillé avec lui, et qui l'accompagnait. Aussitôt qu'il fut arrivé chez lui, son mal augmenta. Il fut forcé de se mettre au lit; une fièvre aiguë, une violente douleur de côté, une grande difficulté de respirer, une toux fréquente et sèche, développèrent tous les symptômes de la pleurésie, qui emporta le malade sept jours après, le 25 de mars.

On ne voit dans cette catastrophe qu'un événement très-ordinaire, et qui n'a au-

cun rapport à la rencontre du dimanche 15. Frillet y découvrit les moyens de perdre Joseph Vallet, et voici comme il raisonna. Joseph Vallet a attaqué le 15 de mars Antoine Duplex, sur la voie publique ; il l'a frappé violemment, il l'a mis en sang ; il lui a porté plusieurs coups mortels. Antoine Duplex est mort quelques jours après des suites de la violence de Joseph Vallet. Donc Joseph Vallet est un scélérat digne du dernier supplice.

Frillet insinua ce raisonnement captieux au sieur Ravet, procureur-fiscal du Pont-d'Ain, sur le territoire duquel Antoine Duplex avait son domicile, et lui conseilla de ne pas laisser impuni un assassinat de grand chemin. Celui-ci, sans autre examen, demanda au juge du Pont-d'Ain permission d'informer : elle lui fut accordée.

Le juge se transporte, en conséquence, le lendemain au domicile du défunt. Il y trouva la veuve, à laquelle il lut la plainte portée contre Joseph Vallet et les frères Blondel qui l'avaient assisté, et l'interpella de déclarer si elle voulait aussi rendre plainte, ou se porter dénonciatrice.

La veuve répondit, conformément à la vérité, que son mari n'avait été ni assassiné, ni même battu ; qu'il avait gagné une

pleurésie en travaillant trois jours de suite pour le curé de Priay; que son travail consistait à porter des terres dans ses vignes; qu'il était revenu en nage le troisième jour; qu'ayant mis le pied dans une mare, le passage subit du chaud au froid avait occasionné la maladie dont il était mort.

Malgré cette déclaration, le juge informa. L'information fit connaître la vérité; par conséquent l'innocence des accusés, et Frillet ne fut pas plus heureux dans cette seconde tentative que dans la première. Le juge, néanmoins, sur la réquisition du procureur-fiscal, décréta les accusés d'ajournement personnel. Une longue procédure suivit, et ne servit qu'à démontrer le ridicule de l'accusation. Le juge fut enfin forcé d'absoudre Joseph Vallet et consorts, qui en furent quittes, suivant l'usage existant alors en Bresse, pour payer tous les frais d'un procès révoltant, dont ils étaient sortis *blancs comme neige*.

Sans doute le procureur-fiscal, Ravet, s'aperçut qu'il avait été la dupe d'une intrigue infernale, et l'agent qu'on avait fait mouvoir pour perdre des hommes irréprochables; car il donna sa démission. Frillet, habile à profiter de tout, intrigua si bien qu'il parvint à être nommé à sa place.

Furieux de voir son plan renversé, tout

son ressentiment se tourna contre celui qui avait si mal rempli ses vues; il publia que l'assassinat était constant; que la veuve d'Antoine Duplex avait reçu de l'argent de Joseph Vallet, pour ne pas rendre plainte; que Ravet, son prédécesseur, en avait également reçu pour assoupir l'affaire; que, pour prix de sa corruption, il avait négligé de faire entendre les témoins qui auraient chargé les accusés, et en avait, au contraire, fait entendre de faux, qui avaient parlé à leur décharge.

Il rendit plainte en conséquence contre son prédécesseur, et le sieur Ravet, par suite de la procédure, fut condamné aux galères perpétuelles, comme ayant prévariqué dans ses fonctions. Sur l'appel au parlement de Dijon, il fut renvoyé pardevant le juge de Saint-Lambert, petite ville du Bugey, située près d'une branche du Jura, appelée *le Joug*. Ce magistrat déclara l'accusé innocent, et le renvoya de l'accusation.

Frillet interjeta appel *à minimâ,* au parlement, qui confirma la sentence du juge d'appel, et renvoya le sieur Ravet pardevant le juge de Saint-Rambert, pour faire droit sur les dommages et intérêts : mais il mourut avant que le juge eût prononcé.

Plusieurs années s'écoulèrent pendant

ces discussions, qui toutes avaient eu pour but de perdre Joseph Vallet dans l'opinion publique, s'il n'était pas possible de le faire condamner. Une occasion plus éclatante et qui prêtait plus aux infâmes projets du procureur-fiscal, Frillet, se présenta. Ici le caractère atroce de ce scélérat va se montrer dans tout son jour : forfait imaginaire dont les preuves apparentes sont préparées d'avance; subornation de témoins; traitemens barbares exécutés sur la personne de Vallet, dont l'innocence lui était connue; efforts incroyables pour le faire condamner au dernier supplice, ainsi que toute sa famille, tel fut le complot ténébreux que Frillet médita pendant six mois, et qu'il chercha à mettre à exécution du moment où il se crut assuré de perdre ses victimes, et de ne pas échouer dans ses nouvelles machinations, comme il avait échoué dans les premières.

Déroulons ces mystères d'iniquités.

Philippe, fils aîné de Joseph Vallet, est attaqué sur un grand chemin dans le courant de mai 1722, par plusieurs brigands, du nombre desquels était *Antoine Pin*. On lui vole son argent, ses habits. Il rend plainte. Comme homme, le magistrat sait qu'Antoine Pin et consorts sont les auteurs du vol. Comme juge, il est forcé de ne donner au-

cune suite à cette affaire, attendu que les indices ne sont pas suffisans.

Vingt-deux mois après ce vol, le samedi 19 de février 1724, Antoine Pin passe la journée à boire avec le nommé *Joseph Sévos*. On les voit ensemble dans différens endroits. Ils ont même, dit-on, une discussion assez vive.

Le lendemain, tous deux avaient disparu.

On fait des recherches pour découvrir la cause de leur absence, et savoir en quel lieu ils s'étaient retirés.

On apprend qu'Antoine Pin s'est refugié dans la principauté de Dombes, et qu'il s'est enrôlé.

Quant à Joseph Sévos, c'est en vain qu'on cherche ses traces. Quel motif eût pu le forcer à s'expatrier? Il était dans l'aisance; il était propriétaire d'une maison et de plusieurs héritages. Il ne devait rien; il n'avait point d'ennemis. Sa conduite était irréprochable... On conclut qu'il avait été assassiné.

Antoine Pin était connu pour un scélérat capable des plus grands crimes. Il avait passé la journée à boire avec Joseph Sévos. Il s'était expatrié... On conclut qu'il était l'assassin.

Cependant, il n'y avait contre lui que

des présomptions. Il pouvait être allé à Dombes sans s'être rendu coupable d'assassinat. Joseph Sévos avait disparu ; mais il pouv it reparaître et justifier son absence. Point de corps de délit, point de traces d'assassinat.

Ces réflexions étaient justes ; mais le monstre qui méditait un grand crime et qui l'avait préparé dans l'ombre, insinuait avec adresse ces réflexions, afin de donner le change à l'opinion publique, de la détourner d'Antoine Pin, et de la diriger sur un autre prétendu coupable. On ne pouvait que former des conjectures sur ce qui s'était passé entre Pin et Sévos. Des preuves, des témoins vont s'élever contre l'innocent, et sa culpabilité sera démontrée. Le ministère public dort pendant six mois, ou feint de dormir ; mais il veille pour assurer sa vengeance, et sa vengeance n'est pas celle des lois. Après avoir détourné les soupçons qui planaient avec raison sur Antoine Pin, il éveille la curiosité, l'indignation publique ; il fait circuler des bruits funestes à la réputation, à l'honneur, à la sûreté de Joseph Vallet. Tout-à-coup, des gens se rappellent que le jour de l'assassinat de Joseph Sévos, ils ont remarqué sur le visage des Vallet *un air de trouble et de consternation* qui annonçaient un crime.

D'autres ont *ouï dire* que les Vallet se sont rendus coupables d'assassinat. D'autres, enfin, disaient avoir *vu*, avoir *entendu*.

On se rappelle la définition que Basile donne de la calomnie. Tel fut l'effet des bruits semés d'abord avec ménagement sur la famille Vallet. Chacun se plut à charger le tableau. Au bout de six mois, il n'existait plus de doute sur l'assassinat et sur la culpabilité de Vallet et de sa famille.

Les choses ainsi disposées, Frillet rendit plainte le 19 d'août 1724. Sur son réquisitoire, le juge du Pont-d'Ain permit d'informer. Les témoins appostés par Frillet parurent et firent leurs dépositions. La plus circonstanciée est celle du nommé *Vaudan*, voleur domestique, homme taré et capable de tout.

Il déposa :

« Que, passant au Masfalcon, la nuit « du 19 de février, sur les trois ou quatre « heures environ avant le jour, il entendit « du bruit dans la maison des *Vallet*, et « une personne qui criait : *au secours !* « *miséricorde ! confession ! je vous de-* « *mande pardon !* ce qu'il entendit répéter « deux ou trois fois, et qu'il ouït en même « temps la voix de *Joseph Vallet* qui di- « sait : *Point de confession, il faut que tu* « *partes ;* ce qui l'effraya et l'obligea, lui

« Vaudan, de se cacher dans un buisson,
« d'où il entendait toujours frapper sur
« celui qui criait : et, quelque temps après,
« il vit *Joseph Vallet,* sa femme et ses
« enfans qui portaient un corps mort qu'ils
« mirent à l'embouchure de leur tuilerie,
« et le couvrirent ensuite de quantité de
« bois; et que trois ou quatre jours après il
« s'en alla chez les *Vallet*, sans faire sem-
« blant de rien, pour voir s'il reconnaî-
« trait l'endroit où on l'avait enterré, et
« qu'il s'aperçut que le corps n'y était plus;
« mais qu'il a ouï dire depuis que c'était
« celui de *Joseph Sévos*, et que les Vallet
« l'avaient brûlé *le vendredi-saint* dans leur
« tuilerie ».

Et cet honnête témoin ne va pas sur-le-champ dénoncer à la justice les auteurs de ce crime! Le cadavre est là; il offre une preuve matérielle du délit, et Vaudan se tait. Ce n'est que trois à quatre jours après qu'il va, *sans faire semblant de rien*, chez les Vallet, pour voir où ils ont enterré le cadavre. Il apprend que Joseph Sévos a disparu, et il se tait! On accuse Antoine Pin de ce crime, et il se tait!... Ce n'est qu'au bout de six mois qu'il se détermine à déposer de ce qu'il a entendu!...

Le juge du Pont-d'Ain ne fit pas ces réflexions.

A l'appui de ce *témoin unique* du fait, plusieurs autres déposèrent : les uns, que passant le *vendredi-saint* près de la tuilerie des *Vallet ;* les autres, que labourant leurs terres, qui n'en étaient pas éloignées, ils avaient été saisis d'une odeur qui sortait du fourneau des *Vallet,* qui ne pouvait être que celle d'une chair grillée, *comme si ç'eût été celle d'un corps que l'on brûlait ;* que l'on sentait cette odeur à plus d'un quart de lieue ; qu'elle était si insupportable que l'on ne pouvait y demeurer, et qu'ils avaient été obligés de dételer leurs bœufs de la charrue et de s'en retourner, tant l'odeur était forte.

Et un événement aussi extraordinaire ne fit aucun bruit dans le canton ! Il n'éveilla pas les soupçons sur la véritable cause de la disparution de Joseph Sévos !..

Il est vrai que l'assassinat présumé de Joseph Sévos, date du 19 de février, et que ce ne fut que le 14 d'avril suivant, jour du vendredi-saint, c'est-à dire, *cinquante-cinq jours après l'assassinat,* que les Vallet se déterminèrent à brûler le corps. Qu'avaient-ils fait jusqu'alors du cadavre ? S'ils l'avaient caché assez bien pour ne rien craindre des perquisitions à l'instant où le crime venait d'être commis, où était la né-

cessité de l'exhumer pour le brûler à l'instant où l'affaire était assoupie?

Ces réflexions ne frappèrent point encore le sieur Ravier, juge du Pont-d'Ain. Ce magistrat crut avoir acquis la conviction la plus complète. Joseph Vallet, sa femme et ses deux fils furent décrétés de prise de corps.

Frillet mit l'appareil le plus imposant dans l'exécution de ce décret. Joseph Vallet, malade et alité, fut arraché de son lit et de son domicile avec une violence révoltante, par la maréchaussée du Pont-d'Ain et les domestiques des sieurs de Varambon. On le conduisit, ou plutôt on le traîna, ainsi que toute sa famille, au château du Pont-d'Ain; sa maison fut abandonnée et livrée au pillage. Point d'inventaire, point de gardien. A peine Vallet fut-il arrivé au château, que Frillet lui fit mettre les fers aux pieds et des menottes à boulons, pesant plus de trente-cinq livres; après quoi, il le fit mettre au cachot. Accablé par le poids de sa maladie, en proie à sa douleur, Vallet ne put marcher; il tomba aux pieds de son bourreau qui, loin d'en être ému, éclata de ce rire infernal qui décèle la férocité.

Philippe Vallet, enchaîné comme son

frère, fut plongé dans un cachot dont l'humidité lui fit perdre l'usage des bras et des jambes. Sa mère, son jeune frère qui n'avait point encore atteint l'âge de puberté, furent également chargés de fers.

Mais ce fut à l'égard de Joseph Vallet que l'infâme procureur-fiscal déploya tous les raffinemens de la cruauté. Accablé d'une fièvre brûlante, cet infortuné réclamait, à grands cris, un peu d'eau. On eut l'inhumanité de la lui refuser. On fit boucher le soupirail de son cachot, seule ouverture qui pût lui donner un peu d'air, afin que ses cris ne fussent pas entendus. On refusa de laisser communiquer avec les accusés tous ceux qui se présentaient pour leur administrer des secours, soit spirituels, soit temporels. A la fièvre ardente qui dévorait Joseph Vallet se joignit un essaim de fourmis rouges, dont le poids de ses fers l'empêchait de se débarrasser, et qui finirent par couvrir son corps de plaies.

Non content de ces atrocités et craignant que sa victime ne lui échappât, Frillet fit revivre l'accusation à l'égard du meurtre d'Antoine Duplex. Le juge lui permit une addition d'information sur ce chef. Le grand nombre de témoins qui furent entendus, n'apportèrent aucune lumière. Un seul, (Maurice, dit la Ruine,) qui, déjà,

avait déposé, dix-neuf ans auparavant, dans la même affaire, à la décharge de *Joseph Vallet*, vient déposer contre lui. Il avait déclaré en 1705, « que le jour où « l'on supposait qu'Antoine Duplex avait « été maltraité, il était ivre; qu'il s'était « laissé tomber, et que sa chute l'avait fait « saigner par le nez; qu'il n'avait eu diffi- « culté avec personne; qu'il n'avait pas vu « qu'aucun l'eût maltraité; que, le lende- « main, il lui avait demandé si on ne l'a- « vait pas battu? Qu'il lui avait répondu « que non; et qu'il l'avait vu travailler en- « suite, quatre jours, pour le curé de « Priay. »

Ce même témoin déclara en 1724 :

« Qu'il y avait environ dix-huit à dix- « neuf ans, qu'étant à boire dans un caba- « ret, il entendit, à quelques pas de-là, un « homme qu'on maltraitait dans le chemin; « et qu'étant accouru dans cet endroit, « *avec plusieurs autres*, il y arriva le pre- « mier, et qu'il trouva *Joseph Vallet* qui « tenait sous lui *Antoine Duplex*, et que « les frères *Blondel* y étaient présens, qui « lui disaient de le laisser, qu'il en avait « bien assez; mais qu'au contraire, *Joseph* « *Vallet*, qui tenait *Duplex* sous lui, con- « tinua toujours de le maltraiter, en di- « sant : *non, il faut que je l'achève!* et

« qu'il mourut quelques jours après, des « coups qu'il avait reçus de *Joseph Val-* « *let.* »

Il est aisé de voir que ce témoin avait été suborné.

Et c'est sur la foi de ce témoin, qui a fait une fausse déclaration, qui a menti à la justice, soit en 1705, soit en 1724, c'est sur la foi de ce témoin *unique*, que le juge du Pont de-l'Ain ne balance pas à déclarer *atteint et convaincu* un homme qu'un premier jugement a innocenté !

L'infatigable Frillet rend plainte de nouveau, au bout de onze jours, contre la prétendue spoliation des meubles et effets des *Vallet*, que lui-même a laissés à l'abandon. Le juge se transporte avec lui au domicile de Joseph Vallet pour y dresser l'inventaire de ses effets et de ses bestiaux. Frillet requiert que le juge fasse perquisition des vêtemens de Joseph Sévos, *qui doivent s'y trouver*. Les effets de Joseph Sévos ne s'y trouvent point et Frillet s'écrie qu'on les a fait disparaître, parce que c'était *des pièces de conviction*. Mais, en ce cas, pourquoi n'avait-on pas fait cette perquisition, lors de l'exécution du décret? C'est qu'on était sûr de ne pas trouver ces effets; c'est que, par la précaution qu'on avait eue de ne pas faire d'inventaire, et

de laisser tout à l'abandon, on s'était réservé le droit de dire qu'on les avait enlevés ; c'est qu'on savait que Françoise Vallet, sœur de l'infortuné qu'on voulait perdre, avait mis en sûreté ses habits, pour les préserver du pillage, et qu'on pouvait lui attribuer l'enlèvement de ceux de Sévos. Françoise Vallet fut, en conséquence, décrétée d'ajournement personnel, et, le 26 de mai 1725, elle fut condamnée à restituer les effets, à l'amende de douze livres, et aux frais montant à trente-neuf livres.

Cependant les bruits qui d'abord avaient circulé contre Antoine Pin, s'accréditèrent de nouveau, malgré les soins que Frillet avait pris de les détruire, et vinrent partager les soupçons entre ces deux accusés. L'assassinat de Joseph Sévos fit du bruit et parvint jusqu'à la cour. Le ministre crut que la présence d'Antoine Pin jetterait un grand jour sur cette affaire, et sentit que le juge du Pont-de-l'Ain avait trop négligé les présomptions qui s'élevaient contre lui. Il le fit, en conséquence, arrêter, dans son régiment, et le fit conduire dans la prison de Bourg. Il fut décrété de prise de corps et transféré dans celle du Pont-d'Ain. Il ne chargea point Vallet dans son interrogatoire : mais, de ce moment à

celui de sa confrontation avec eux, stimulé sans cesse par le géolier, qui l'exhortait à charger les Vallet, et à soutenir qu'ils étaient les assassins de Joseph Sévos, parce qu'eux-mêmes se disposaient à ne pas le ménager et à le charger de ce crime, il changea d'avis et déclara :

« Que s'il n'avait pas dit la vérité dans son interrogatoire, c'est parce que Joseph Vallet l'avait souvent menacé que, si jamais il levait la langue de la mort de Sévos, il lui en ferait autant qu'à lui; qu'il l'avait souvent flatté et fait boire pour n'en rien dire ; que même il lui avait donné de l'argent : mais qu'il allait révéler la vérité qui est que Sévos et lui buvant avec Joseph Vallet, chez lui, la nuit du 19 de février 1724, environ deux heures après minuit, Sévos étant dans le vin, reprocha à Vallet qu'il avait tué Antoine Duplex ; que Vallet s'étant mis en colère, prit un pot d'étain qui était sur la table, et en donna un si grand coup à la tête de Sévos, qu'il en fut renversé sous la table, et se mit à crier : *miséricorde ! confession ! prenez mon argent et me laissez la vie !* mais que Vallet répondit qu'il n'y avait point de confession pour lui ; et qu'en même temps, la femme de Vallet se saisit d'une grande pelle à feu, dont elle se mit à frapper, aussi bien

que Philippe Vallet leur fils, le malheureux Sévos, en telle sorte qu'ils l'assommèrent; que Pierre Vallet, leur autre fils, faisait sentinelle à la porte de la maison, pour savoir si personne ne passerait; qu'après que Sévos fut tué, Joseph Vallet voulut l'obliger de donner un coup au mort, afin qu'il ne pût pas servir de témoin, mais qu'il ne voulut pas le faire; qu'après cela les Vallet prirent le corps mort et l'emportèrent près de l'embouchure de leur four, où ils le couvrirent de quantité de bois, et le laissèrent là jusqu'à la semaine sainte, qu'ils l'en retirèrent pour le jeter dans leur fourneau, pour le faire consumer; ce qu'il découvrit, parce que se trouvant chez les Vallet, le vendredi-saint auprès de l'embouchure du four, il sentit une odeur insupportable, et qu'il y vit des ossemens qui étaient ceux de Sévos. »

Quelle déposition! quoi? Piu, homme fort et robuste, boit amicalement avec Vallet et Sévos; une dispute s'éleve entre ces deux derniers, et il ne les sépare pas! il ne s'oppose pas à l'assassinat de Sévos! il ne dénonce pas le coupable! il fuit lui-même! il se réfugie sur un domaine étranger! il s'enrôle, et, malgré son engagement, malgré les soupçons qui planaient sur lui, il revient *souvent* dans le pays,

non pour détruire les soupçons, non pour faire connaître le coupable, mais pour boire avec lui! il est présent le jour même où Vallet brûle le cadavre de Sévos! et ce cadavre est resté cinquante-cinq jours sous un tas de fagots, sans jeter une infection qu'il n'eût pas été possible de supporter!

On reconnaît dans cette déposition l'influence du procureur-fiscal Frillet, et l'insouciance coupable avec laquelle on accueillait alors dans les justices subalternes les déclarations les plus absurdes.

On ne vit dans cette déposition qu'un complément de preuves. Elle coïncidait, en effet, avec la déposition de Vaudau. En supposant que ces deux déclarations eussent été à l'abri de tout reproche, elles ne laissaient plus de doute sur le crime des Vallet, et cependant ce ne fut point comme convaincu du meurtre de Sévos, mais bien de celui d'Antoine Duplex, (dont la preuve n'était pas acquise,) que le procureur-fiscal Frillet conclut à ce que Joseph Vallet fût condamné à être pendu. On voit qu'il était pressé de s'en défaire.

Il requit, en outre, que sa femme, ses fils et Antoine Pin, accusés comme Joseph Vallet, de l'assassinat de Joseph Sévos,

fussent préalablement appliqués à la question.

Par sentence du 9 de mai 1725, il fut ordonné, qu'avant faire droit, Joseph Vallet, sa femme et leur fils, seraient appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir, par leur bouche, plus ample preuve de l'assassinat de Sévos.

Il n'est point question d'Antoine Pin.

Frillet interjette appel *a minimâ*. La procédure est déposée au greffe du parlement de Dijon. Les Vallet sont transférés dans les prisons de cette ville, au milieu des huées de la populace. Le procureur-général déclare qu'il se départ de l'appel *a minimâ* de son substitut et demande que la sentence soit exécutée.

Heureusement pour l'innocence, le parlement ne suivit point les conclusions de son procureur-général. Le jugement qui livrait les accusés Vallet aux tortures, laissait dans l'oubli un autre accusé, contre lequel il s'élevait de violens indices. La cour, par arrêt du 18 de juin, ordonna que les Vallet et Antoine Pin seraient interrogés séparément sur la sellette, et ensuite confrontés les uns aux autres. Il résulta de cette mesure, que, quoiqu'il ne fût point encore possible d'asseoir une opinion cer-

taine sur les auteurs de l'assassinat de Joseph Sévos, les indices se multipliaient néanmoins à tel point sur Antoine Pin, que celui qui, seul, avait été excepté dans la sentence du Pont-d'Ain, fut le seul qui parût mériter d'être appliqué à la question.

Antoine Pin, d'une complexion robuste et qui avait sous les yeux l'exemple d'un criminel, échappé au supplice, parce qu'il avait résisté à la violence des tortures, sans faire l'aveu de son crime, Antoine Pin, disons-nous, espéra de même échapper à la condamnation, en supportant la question, sans rien avouer. Aussi, loin de parler, au milieu des tourmens, à la décharge de Joseph Vallet, il déclara, au contraire, qu'il avait reçu de lui une pistole, afin qu'il amenât Joseph Sévos, que lui, Vallet, avait le dèssein d'assassiner. Ainsi, en voulant se justifier, il se déclarait, néanmoins, complice de l'assassinat!

La providence ne permit pas que l'innocence fût sacrifiée. Elle inspira au coupable un remords salutaire, et ce remords fit ce que les tortures n'avaient pu faire. A peine était-il détaché des liens de la question, que, par la révolution la plus subite, par un retour effrayant sur lui-même, il frémit des forfaits dont sa conscience était

chargée et pria avec instances qu'on avertît le rapporteur auquel il avait une déclaration pressante à faire. Le rapporteur parut. Antoine Pin rétracta tout ce qu'il avait dit, déclara que les Vallet étaient innocens et s'avoua seul coupable du meurtre de Joseph Sévos.

Le lendemain, 3 de juillet, intervint arrêt qui déclara Antoine Pin atteint et convaincu de l'assassinat en question, et le condamna à la roue.

Le même arrêt ordonne qu'il sera sursis au jugement de Joseph Vallet, de sa femme et de ses fils, jusqu'après le testament de mort d'Antoine Pin.

Ce testament devait répandre la plus grande lumière sur ce procès ténébreux. Voici ce qu'il apprit.

Antoine Pin se trouvait, avec son frère, en la compagnie de Joseph Sévos, dans le courant du mois de mai 1722, lorsqu'ils rencontrèrent sur la route Philippe Vallet, fils aîné de Joseph Vallet. Antoine Pin manifesta l'envie de voler ce jeune homme. Joseph Sévos ne l'assista point dans ce vol; il se cacha dans un buisson, d'où il fut spectateur du crime. Pin prit à ce jeune homme son argent et ses habits. Après le jugement qui mit les accusés hors de cour, Sévos eut l'indiscrétion de dire dans un ca-

baret, que s'il avait été assigné, il aurait perdu les frères Pin. Antoine craignant que Philippe Vallet ne suivît, de nouveau, cette affaire, et que Sévos ne complétât la preuve, que l'on n'avait pu acquérir, prit, dès ce moment, la résolution de se défaire d'un témoin aussi dangereux. Il fut long-temps sans trouver une occasion favorable : mais enfin cette occasion se présenta le 19 de février 1724.

Etant allé ce jour-là chez Joseph Vallet, il y trouva Sévos ; il but avec lui, et ce dernier l'ayant quitté pour aller chez *La Flory*, il alla l'y trouver. Ils burent encore ensemble chez elle jusqu'à neuf heures du soir. De-là, ils allèrent chez *Claude Dumoulin*, où ils burent encore jusqu'à minuit. Sévos ayant fait voir à Pin une quarantaine d'écus qu'il portait sur lui, celui-ci se détermina à exécuter le projet que, depuis long-temps, il avait conçu de l'assassiner, et à s'approprier l'argent qu'il avait sur lui. Pour parvenir à l'exécution, il accompagna Sévos jusque chez lui, et lui proposa *de manger ensemble une fricassée*. Comme il ne se trouvait chez Sévos ni viande, ni pain, Antoine courut en chercher chez *Michel Morel*, qui lui fit donner l'un et l'autre par sa servante. En revenant, Pin entra chez lui et prit dans

l'écurie une serpe qu'il cacha sous son habit pour tuer Sévos; de retour chez ce dernier, Sévos lui dit qu'il était trop tard pour s'amuser à manger, et qu'il était temps de se coucher. Sévos se déshabilla; il était prêt à se mettre au lit, lorsque Pin lui donna sur la tête un coup de serpe, qui le fit tomber à terre, où il s'écria : *ah ! mon Dieu! je suis mort !!!*

Le sang rejaillit sur une besace, sur le lit et à terre. Antoine Pin prit du son pour couvrir ce sang. Il emporta ensuite le cadavre de Sévos dans l'écurie où il le cacha sous du fumier; après quoi, il partit et se rendit à Dombes. Il revint *incognito* quatre à cinq jours après, fit à son frère, Pierre Pin, l'aveu de son crime. Ce frère l'aida à porter le cadavre de Sévos dans un endroit qu'on nomme *le Bisset* ou *le Bessier*, où ils l'enterrèrent.

Antoine Pin ajouta qu'étant prêt à paraître devant Dieu, il déclarait que les Vallet étaient innocens, et qu'il ne les avait chargés qu'à l'instigation du géolier. Il assura que *Vaudan*, qui avait déposé contre eux, était un faux témoin, qui avait reçu de l'argent pour faire cette déclaration; et que, s'il était pris, il en embarrasserait bien d'autres.

Avant de marcher au supplice, il de-

manda qu'il lui fût permis de faire une réparation publique à Joseph Vallet et à sa famille. Les Vallet parurent. Il se précipita à leurs pieds, et leur demanda pardon, en versant un torrent de larmes. Il persista dans ce qu'il avait déclaré dans son testament de mort. Attaché sur la roue, les os brisés et la face tournée vers le ciel, il s'écria : *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage! les Vallet sont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur sang, s'il est répandu. Qu'on arrête Antoine Vaudan! c'est un faux témoin, il déclarera qui lui a donné de l'argent pour faire une fausse déposition.*

Un commissaire fut député par la Cour, pour procéder à la recherche du cadavre de Joseph Sévos dans l'endroit indiqué par le testament de mort d'Antoine Pin. Ce commissaire fut autorisé à continuer l'information commencée en la justice du Pont-d'Ain. Pierre Pin et Antoine Vaudan furent décrétés de prise de corps. Ce dernier fut visité dans la prison par ce Maurice, dit *la Ruine*, qui, à deux époques différentes, avait fait deux déclarations si contradictoires. Ce fidèle agent de Frillet l'engagea à ne pas se démentir ; il lui promit que l'argent ne lui manquerait pas, et le prémunit contre la crainte qu'on pourrait

lui inspirer. Vaudan fut encore fortifié par les conseils d'Antoine Thorillon, son oncle, domestique des sieurs de Varambon, et créature de Frillet.

Quant au cadavre de Joseph Sévos, il fut impossible de le trouver.

En examinant la procédure faite en la justice du Pont-d'Ain, le commissaire y trouva des ratures, des renvois sans approbation, des additions d'une autre main que celle du greffier; des actes de procédure qui n'étaient pas signés. Il chercha en vain le procès-verbal de la visite faite au domicile de Joseph Sévos. Ce procès-verbal avait été soustrait.

Ce commissaire apprit qu'après la disparition de Joseph Sévos, plusieurs personnes étaient entrées dans la maison, et avaient trouvé du sang sur le chevet de son lit et à terre. La serpe ensanglantée, instrument du crime, était restée dans la maison de Sévos : elle fut reconnue pour appartenir à Antoine Pin, et envoyée au greffe de la Cour.

En prenant connaissance de la procédure relative à la mort d'Antoine Duplex, le commissaire fut frappé de la première déposition de Maurice, dit *la Ruine*, déposition si différente de la seconde. Il décréta Maurice de prise-de-corps; il fut conduit

ainsi que Vaudan, dans les prisons du parlement. Ce dernier, déchiré par ses remords, et effrayé de contribuer à faire périr quatre innocens, se rétracta : il déclara que sa déposition était fausse; que les Vallet n'étaient point coupables; en un mot, il les déchargea pleinement, et leur demanda pardon. Il déclara pareillement que le sergent qui l'avait assigné, lui dit, après sa déposition, d'aller la répéter à Frillet.

Par arrêt du 5 d'octobre 1725, Vaudan fut condamné comme atteint et convaincu de vol domestique et de faux témoignage, à être pendu, après avoir été préalablement appliqué à la question.

Il fit une satisfaction publique aux Vallet, avant de mourir.

Par un autre arrêt, en date du 12 du même mois, il fut ordonné que *Claude Maurice* dit *la Ruine*, serait également appliqué à la question. Il céda à la violence des tortures, et il résulta de ses aveux :

« Que le procureur-fiscal Frillet l'avait
« engagé à déposer contre les Vallet;
« qu'*Antoine Thorillon*, oncle de Vaudan,
« et *Joseph Mallet* avaient trempé dans la
« subornation des témoins. »

Claude Maurice atteint et convaincu de faux témoignage, fut condamné à être pendu, par arrêt du 13 d'octobre.

Le même arrêt renvoie Joseph Vallet et sa famille, de l'accusation contre eux formée, tant au sujet de l'assassinat de Joseph Sévos, que de l'homicide d'Antoine Duplex; et condamne *Claude Maurice* à leur payer, pour dommages et intérêts, la somme de cinq cents livres, sauf à eux de poursuivre une plus ample adjudication de dommages et intérêts contre qui il appartiendra.

Ainsi une famille estimable, en proie aux soupçons les plus révoltans, depuis vingt années, et depuis neuf mois chargée de fers, recouvra sa liberté et son honneur. Mais ce procès singulier n'était point encore terminé, un incident vraiment extraordinaire, devait ajouter aux ténèbres dont il avait été enveloppé jusque-là. Il restait, en outre, à prononcer sur le ressort secret qui avait fait agir tant de personnages, et les avoit conduits à la mort.

Pour parvenir à dévoiler, dans toute son étendue, ce mystère d'iniquité, le parlement de Dijon ordonna que *Jean Frillet*, procureur d'office en la justice de Pont-d'Ain, *Joseph Mallet*, garde-bois des sieurs de Varambon; et *Antoine Thorillon*, leur domestique, fussent arrêtés et conduits dans les prisons de la Cour.

Frillet n'eut pas plutôt appris qu'il était décrété, qu'il chercha son salut dans la

fuite. Il emmena avec lui Antoine Thorillon et Joseph Mallet, et se réfugia avec eux en Savoie, où ils demeurèrent cachés dans un couvent de Religieux.

Joseph Vallet présenta requête à la Cour, et demanda que Frillet, Mallet et Thorillon, fussent condamnés solidairement, même par corps, en dix mille livres de dommages et intérêts.

Ici, un acteur qu'on n'attend plus, va paraître en scène. Cet homme est Joseph Sévos, lui-même, ce Sévos, dont la disparition a causé tant de maux à la famille Vallet : ce Sévos, qu'Antoine Vaudan a tué, et enterré. Il vit, il respire, il ressuscite au bout de cinq ans. Pierre Vallet le trouve à Bourg. Il s'approche de lui; il l'examine, il doute du rapport de ses yeux. Il veut parler, sa langue se glace, il reste muet. *C'est moi-même*, lui dit cet homme. *Je suis* Joseph Sévos. *Ne me perdez pas.*

Il n'est plus permis au jeune Vallet de douter. C'est Sévos lui-même. Ce sont ses traits, sa voix! Mais, par quel prodige existe-t-il après avoir été assassiné par l'homme qui a confessé son crime, et qui en a porté la peine?....

Mais l'existence de Joseph Sévos peut constater encore avec plus d'éclat l'inno-

cence de la famille Vallet. Le jeune homme a le plus grand intérêt à ce que ce personnage mystérieux ne lui échappe pas; et pour avoir le droit de le constituer prisonnier sans l'autorité du juge, il se constitue prisonnier lui-même, et donne avis à sa famille de cet événement.

Vallet père présente requête au parlement, et demande que Joseph Sévos soit interrogé sur les causes de son absence, sur la prolongation de cette absence pendant tout le temps de l'instruction de ce procès qui avait fait un si grand bruit qu'il avait dû être parvenu jusqu'à lui.

Il fut ordonné, le 4 de janvier 1730, sur la réquisition du procureur-général, que le lieutenant-criminel de Bourg procéderait pour constater l'existence de Joseph Sévos. Ses réponses furent obscures, entortillées, contradictoires. Il fut transféré à la Conciergerie et interrogé par le commissaire de la Cour. Ses réponses ne furent ni plus franches, ni plus claires. Il fut décrété de prise de corps.

Alors il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en donna, on arrêta le sieur Marnes, agent des seigneurs de Varambon.

Enfin, interrogé sur la sellette, il déclara ce qui suit :

« Il passa la journée du samedi 19 de fé-

vrier 1724 avec Antoine Pin. Tout ce que ce dernier avait déclaré dans son testament de mort était de la plus exacte vérité, à l'exception toutefois du transport du cadavre prétendu de Sévos, qui ne pouvait avoir eu lieu, puisque Sévos était existant. A l'instant où Joseph Sévos avait reçu le coup de serpe sur la tête, il avait en effet crié : *Ah! mon Dieu! je suis mort!* Il ne fit plus aucun mouvement, et eut le bonheur de faire croire à son meurtrier qu'il était effectivement assassiné. Pin lui prit quarante écus qu'il avait dans sa poche; et le croyant mort, il se retira. Lorsqu'il fut parti, Sévos, dont la blessure n'était pas mortelle, alla fermer la porte. Ayant répandu beaucoup de sang pendant la nuit, dès qu'il fut jour, il étuva et pansa sa plaie. La crainte qu'il avait de rencontrer son assassin le détermina à rester seul, enfermé chez lui, le dimanche et le lundi suivant. Le mardi, il alla à Varambon pour rendre sa plainte à Frillet. Il raconta toutes les circonstances de l'assassinat, et n'oublia pas le vol qui lui avait été fait. Frillet, après l'avoir écouté bien attentivement, et avoir réfléchi pendant quelques instans, lui conseilla de ne point faire de poursuites.

Que feras-tu à Pin? lui dit-il. *C'est un miserable qui n'a rien. Si tu le rencontres*

quelque part, tu sais de quoi il est capable; il te tuera. Va-t'en tant que terre te portera.

Sévos n'ajouta pas, ce qu'on peut regarder comme une vérité constante, que Frillet ne s'était pas borné aux conseils, et qu'il lui avait fourni les moyens de s'expatrier.

Le caractère atroce du procureur-fiscal Frillet est maintenant connu. Son impudence ne l'est pas encore. A peine l'existence de Joseph Sévos est-elle constatée, qu'il songe à en tirer parti pour nouer une nouvelle intrigue : il a l'effronterie de faire présenter par Joseph Pin, frère d'Antoine, qui avait été condamné à expirer sur la roue, et qui avait subi ce supplice, une requête au conseil d'État du roi. Il demande qu'il plaise à sa Majesté ordonner « que la mémoire d'Antoine Pin, son frère, soit rétablie *en sa bonne renommée*, comme avant la condamnation portée en l'arrêt du 3 de juillet 1725, et l'exécution d'icelui, lequel serait et demeurerait comme nul et non avenu; en conséquence, que Joseph Pin serait envoyé en possession des biens d'Antoine Pin son frère; et, pour plus grande marque d'authenticité du rétablissement de la mémoire d'Antoine Pin, ordonné qu'il lui serait accordé des lettres-patentes qui seraient enregistrées au par-

lement de Dijon, et en la justice du marquisat de Varambon, dont serait fait mention en marge dudit arrêt, lesquelles seraient imprimées et affichées tant en la ville de Dijon que sur les lieux et aux portes des églises de Priay et autres du voisinage ».

Frillet, du moment où la procédure du parlement de Dijon fut au greffe du Conseil, fit imprimer et distribuer l'arrêt du 3 de juillet 1725, afin de prévenir les esprits contre un jugement qui avait condamné à la roue un homme pour en avoir tué un autre qui était plein de vie. Il présenta requête en cassation de l'arrêt qui l'avait décrété. Le Conseil, par arrêt du 30 de mai 1732, le débouta de sa demande, et ordonna qu'il serait transféré, sous bonne et sûre garde, aux prisons de la Conciergeris du Palais, pour son procès lui être fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances, par la Cour du parlement de Dijon.

Le Conseil n'avait pas voulu écouter Frillet, qu'il ne se constituât prisonnier. Le pas était délicat, et il ne le franchit sans doute que dans l'espérance d'obtenir des lettres de grâce, en cas qu'il succombât. Il en sollicita dès que l'arrêt qui le déboutait de la cassation fut rendu. Elles lui furent refusées.

Transféré dans les prisons de Dijon, il y subit plusieurs interrogatoires et fut confronté aux témoins en présence du commissaire de la Cour, qui décréta un sieur *Cothier*, châtelain de Varambon; *Fléchon*, métayer des seigneurs de cette terre, et *Bardot - Bardolet*, leur domestique. Les deux premiers prirent la fuite. Le dernier fut arrêté.

La famille Vallet étant toujours partie au procès, la cause fut plaidée de nouveau. Il intervint, le 30 de juin 1733, un premier arrêt contre *Seyzeriat*, sergent de la justice de Tressort, qui le condamne à être pendu, comme atteint et convaincu d'avoir fait plusieurs faux exploits à l'instigation de Frillet. Ce sergent, en marchant au supplice, s'écriait : *Hélas ! les faux exploits dont on m'accuse sont l'ouvrage de la suggestion de Frillet, et de la crainte qu'il m'inspira. Pouvais - je résister au crédit qu'il avait dans le pays? Il ne m'a pas payé ces exploits !..*

Le 7 de juillet suivant, la Cour condamna au même supplice *Joseph Mallet*, comme *suborneur de témoins.* Il fut appliqué à la question avant d'être conduit à la potence.

Bardot, dit *Bardolet*, fut également appliqué à la question. Il ne fit aucun

aveu, et fut condamné aux galères à perpétuité.

Frillet, effrayé par cette suite de supplices, crut devoir faire un dernier effort pour y échapper lui-même. Il présenta une nouvelle requête au Conseil, où il entassa quantité de moyens pour obtenir la cassation de l'arrêt qui avait condamné Antoine Pin à la roue; il ose y faire l'apologie d'Antoine Pin, soutient qu'il n'est pas l'assassin de Joseph Sévos, et que l'innocence des Vallet n'est pas publiquement reconnue.

Joseph Sévos mourut en prison avant le jugement définitif, et laissa, par sa mort, beaucoup d'éclaircissemens à désirer.

Enfin, un arrêt du 7 d'août 1733, déclara Jean Frillet atteint et convaincu d'avoir participé aux subornations des témoins, contre Joseph-Philippe, Pierre Vallet, et Anne Poiroux, femme Vallet; et aux faux commis par Seyzeriat; le déclare également atteint et convaincu de prévarications et malversations dans ses fonctions de procureur d'office et de notaire, et le condamne en 1,500 livres d'amende envers le roi, et à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive; le condamne en outre en huit mille livres de dommages et intérêts envers Vallet.

Toute la ville, indignée de la profonde

scélératesse de ce monstre, apprit sa condamnation avec transport, et attendait son supplice. Son espérance, à cet égard, fut trompée. Une lettre de monsieur le chancelier au premier président apprit que Sa Majesté, s'étant fait rendre compte de l'affaire de Frillet, avait ordonné qu'en cas de mort, il y eût une surséance à l'exécution de l'arrêt.

Le Roi commua, depuis, la peine de mort que Frillet avait encourue, en un bannissement de dix ans hors de la province : mais il fut obligé de payer tous les dommages et intérêts, et mourut presque subitement, au moment où il se mettait en route pour exécuter son ban.

Antoine Thorillon fut pendu en effigie, et Louis Cothier, également contumace, fut condamné aux galères pour cinq ans.

Ainsi se termina ce procès fécond en événemens, dont le plus singulier peut-être fut celui qui arracha à la potence la proie qu'elle réclamait à si juste titre.

FIN DU TOME PREMIER.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

II.

ANNALES
DU CRIME
ET DE
L'INNOCENCE.

L'INNOCENCE JUSTIFIÉE,
OU
MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON.

Legem nocens veretur, fortunam innocens.

PUBL. SYRUS.

Le *crime* craint les lois, l'*innocence* les hommes.

Si, suivant l'esprit de la loi, suivant les premiers principes de l'équité, un accusé ne peut être condamné que sur des preuves plus claires que le jour, comment l'in-

fortunée Salmon put-elle être condamnée sur les indices les plus vagues, sur les soupçons les moins motivés? Par quelle fatalité tous ceux qui l'entouraient parurent-ils acharnés à sa perte, et firent-ils passer dans la conscience intime des premiers juges, une conviction qu'ils n'avaient pas eux-mêmes? Par quelle autre fatalité l'horrible sentence de ces premiers juges fut-elle confirmée par arrêt du parlement de Rouen?..

Heureusement, pour cette fois, l'innocence triompha; le bûcher ne fut point allumé. Après avoir gémi pendant cinq ans dans les fers, sous le poids d'une accusation calomnieuse, cette infortunée fut rendue à la liberté... Elle respire encore.

Marie-Françoise-Victoire Salmon, fille d'un simple journalier, vit le jour en 1760, dans la paroisse de Méautis, près de Carentan, en Normandie (aujourd'hui département du Calvados).

Elle perdit sa mère en bas âge. Son père se remaria: elle avait alors quinze ans; elle avait un frère et deux sœurs; ils étaient entrés en service. C'était le seul parti qu'elle eût à prendre; elle s'y détermina, et se plaça, successivement, chez trois maîtres, voisins du lieu de sa naissance, et qui tous trois rendirent, par la suite, le témoignage

le plus favorable de la conduite et de la probité de la jeune Salmon.

Elle essuya chez le dernier de ces maîtres (le sieur *Perrée*, demeurant à St.-Vigor), une espèce de persécution, non de la part du sieur Perrée, mais de celle du curé de la paroisse. Ce pasteur, mu sans doute par une charitable sollicitude, craignit que la jeunesse de la fille Salmon, sa fraîcheur et les agrémens qu'on a toujours à cet âge, n'inspirassent quelques désirs à son maître. Il la prévint, en conséquence, qu'elle ne devait pas rester dans cette maison, attendu que le sieur Perrée *avait la réputation d'aimer les femmes*. La fille Salmon, qui n'avait point à se plaindre de son maître, qui n'en avait reçu aucune insulte, et qui sentait la nécessité de se maintenir dans une maison où elle se trouvait bien, ne crut pas devoir se rendre aux sollicitations du pasteur, qui s'emporta jusqu'à lui faire des menaces. Elle en fit part au sieur Perrée, et jugea prudent de consulter, à cet égard, le procureur du roi au bailliage de Bayeux. Ce magistrat, après avoir pris des renseignemens, donna à la fille Salmon un billet de sa main, par lequel il l'autorisait à continuer son travail chez le sieur Perrée : elle remit le billet à son maître. Le curé revint à la

charge; mais le sieur Perrée lui ayant fait part du billet du procureur du roi, il cessa ses visites.

Si elle eut à se louer de ce magistrat, elle eut beaucoup à se plaindre par la suite, d'avoir fixé les regards d'un de ses confrères, procureur du roi au bailliage de Caen. Le sieur *Revel de Breteville* était parent d'un sieur Dumesnil, au service duquel la fille Salmon était entrée en 1780. Ce nouveau maître demeurait à Formigny. Le procureur du roi, son parent, avait une maison dans le voisinage, et il venait voir assez fréquemment son cousin et sa cousine. Il fit quelques complimens à la jeune Salmon sur sa taille et sur sa figure, et l'engagea à se rendre à Caen où ces agrémens lui procureraient une place plus avantageuse.

On ignore comment ce tendre intérêt se convertit par la suite en une haine fortement prononcée. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet officier montra dans la poursuite du crime imaginaire imputé à la fille Salmon, un acharnement sans exemple.

La fille Salmon ne suivit point d'abord le conseil du sieur Revel : mais elle crut qu'elle pourrait trouver des moyens de subsistance suffisans dans le travail de ses mains. Elle se rendit à Bayeux, où elle

travailla, pendant quelque temps, de son état de couturière. Le succès ne répondit point à ses espérances; et, forcée de rentrer en service, elle crut trouver à Caen l'occasion de se placer plus avantageusement, comme le lui avait fait entendre le sieur Revel. Elle arriva dans cette ville le 1er. d'août 1781... Hélas! elle ignorait qu'elle courait à sa perte, et que là, l'attendaient les persécutions, les tourmens, l'opprobre, l'infamie et la mort. Sept jours à peine seront écoulés et l'horrible accusation d'empoisonnement pèsera sur sa tête; elle sera traînée avec ignominie dans un cachot obscur. Aussi pure que l'enfant qui, pour la première fois, ouvre les yeux à la lumière, elle verra se multiplier les prétendus indices qui déposeront de son crime. Elle verra s'élever le bûcher qui doit l'engloutir vivante et lui faire perdre la vie au sein des flammes!...

Ce ne fut point chez le sieur Revel que la fille Salmon fut chercher des recommandations pour trouver une maison. Elle s'adressa à la dame Bouteiller, cabaretière, chez laquelle elle était descendue, parce que cette auberge était celle du voiturier qui l'avait amenée de Bayeux. La dame Bouteiller lui indiqua une demoiselle Cottin, maîtresse de pension, qui avait besoin

d'une domestique. Quelqu'un qui se trouvait là, fit l'observation que la demoiselle Cottin *était difficile à servir.* Cette remarque n'empêcha point la fille Salmon de s'y présenter sur-le-champ. La maîtresse de pension lui dit de revenir le lendemain. Ce retard fit peine à la fille Salmon qui désirait d'être placée sur-le-champ. Ce désir l'engagea à s'adresser, chemin faisant, à la dame Duclos, femme d'un menuisier, qui était sur sa porte, et dont la physionomie douce et engageante la frappa. Cette femme lui indiqua la maison *Huet-Dupart ;* elle lui dit que cette maison était composée de bonnes gens. Elle ajouta cependant que, depuis le jour de St.-Clair, c'est-à-dire, depuis quinze jours, ils avaient eu quatre à cinq servantes. Cette observation n'arrêta point encore la fille Salmon. Elle alla, sur-le-champ, accompagnée de la femme Duclos, proposer ses services à la dame Huet-Dupart, et fut agréée par elle aux gages de cinquante liv. par année. Elle y entra le même jour.

La maison était composée de sept maîtres :

Le sieur *Paisant-Beaulieu*, âgé de quatre-vingt-huit ans, et en enfance, père de la dame Huet.

La demoiselle *Fergant*, femme Paisant,

âgée de quatre-vingt-six ans, épouse de ce vieillard, et mère de la dame Huet.

Les sieur et dame *Huet*, dits *Dupart*, l'un âgé de cinquante-trois ans, l'autre de quarante-six ans.

Deux fils *Huet*, l'aîné, âgé de vingt-un ans, l'autre de onze.

Et une fille âgée de dix-sept ans.

Indépendamment de ce service, la domestique était encore chargée du soin de panser un cheval.

Le vieillard déjeûnait, chaque jour, sur les sept heures du matin, avec une bouillie composée de farine, de miel et de deux liards de lait; *mais sans sel*. La domestique était chargée de la préparation et de la cuisson de cette bouillie. Elle était aussi chargée de conduire, chaque jour, vers la même heure, la dame Paisant à la messe.

Cinq jours après son entrée dans cette maison, le lundi, 6 d'août 1781, la fille Salmon sortit, suivant son usage, sur les six heures du matin, pour aller chercher du lait, afin de faire la bouillie du sieur Paisant; mais le laitier n'étant point encore arrivé, elle revint à la maison. La dame Huet lui dit qu'elle pouvait se dispenser de retourner, attendu que le laitier apporterait le lait lui-même, ce qui arriva effectivement.

Munie de sa petite portion de lait, la fille

Salmon prit le bassin, ou poëlon de cuivre qui servait ordinairement pour faire cette bouillie. Après l'avoir nettoyé, elle y détrempa la farine avec le lait et le miel; elle prit cette farine à sa place ordinaire, dans le buffet de la cuisine. Elle délaya cette bouillie sous les yeux de la femme Huet, de sa fille et de son jeune fils : cette dame lui demanda *si elle y avait mis du sel?* — *Non, madame,* répondit-elle; *vous savez que vous m'avez prévenue de n'en pas mettre.*

Aussitôt, la femme Huet *lui prend le poëlon de la main*, va au buffet où le sel se trouvait dans quatre vases différens, prend dans l'un d'eux ou du sel ou une substance qu'elle croit du sel, et en met une pincée dans la bouillie. Elle remue le tout et remet le poëlon à la fille Salmon qui achève de la faire cuire, et la verse ensuite dans l'assiette du sieur Paisant, qui, suivant son usage, était assis à table dans la cuisine. Le sieur Paisant déjeûne en présence de sa fille et des deux enfans; la fille Salmon se retire dans la laverie, *où elle mange le gratin*, comme c'était son usage. Elle se disposait à manger également les restes de bouillie attachés aux parois du poëlon, lorsque la dame Paisant l'appelle pour la conduire à la messe. Il était alors *sept heures un quart.*

La dame Huet lui donne en même temps

une foule de commissions qui doivent la retenir hors de la maison pendant plus de trois heures. Elle sort, et ne rentre que sur les onze heures et demie.

Elle est, par conséquent, étrangère à tout ce qui se passe dans la maison pendant cette matinée. Elle a fait la bouillie, il est vrai, mais elle n'a point été chercher le lait. La dame Huet elle-même lui a apporté le pot à la farine, le vase au miel; elle-même a salé la bouillie, *contre l'usage ordinaire;* elle-même a placé sur la table l'assiette qui doit recevoir cette bouillie. Après l'avoir fait cuire, la fille Salmon l'a versée dans cette assiette, en présence de quatre personnes: elle s'est retirée de suite à la laverie, où elle a mangé partie de ce qui restait au poëlon, ce qui exclut tout soupçon; elle n'a pu achever de manger le reste, parce qu'elle a été appelée à la fois et par la dame Paisant, et par la dame Huet. Elle n'a point vu manger la bouillie au vieillard; elle ignore ce qui s'est passé pendant quatre heures d'absence; elle rentre; elle apprend que, *sur les neuf heures du matin*, le sieur Paisant a été attaqué d'une colique violente et de vomissemens. On lui ordonne de le coucher: elle obéit. On lui demande si elle peut garder elle-même le malade, ou s'il faut faire venir

une garde : elle répond qu'elle se charge de ce soin.

Au lieu d'envoyer chercher un médecin, on appelle un garçon apothicaire, qui applique *les vésicatoires* au malade. Les vésicatoires en cette circonstance! C'était le cataplasme de Figaro, appliqué sur les yeux d'une mule aveugle.

On administre également au malade deux cuillerées de vin d'Alicante; on l'abandonne aux soins de la fille Salmon, et la dame Huet, ainsi que ses enfans, s'occupent ou de leurs affaires, ou des détails du ménage.

L'état du malade s'aggravant à chaque instant, la fille Salmon avertit ses maîtres *de son plus mauvais état;* sur les deux à trois heures, elle demande qu'on fasse venir un prêtre. Le sieur Huet était absent. Son épouse ordonne à son fils aîné d'aller le chercher à la campagne. La fille Salmon selle le cheval.

Le prêtre arrive et ne peut qu'administrer l'extrême-onction au mourant. Avant de partir, le jeune homme se présente à la porte de la chambre de son aïeul. Il entr'ouvre cette porte, et demande, *en riant,* à la fille Salmon : *En mourra-t il?* — « Je n'en sais rien, mais il est bien bas! » — *Ah! je ne vais pas encore annoncer la*

mort! — « Je crois que vous pouvez l'annoncer, car il n'y a pas d'apparence qu'il en revienne ».

Le jeune homme part: le vieillard meurt, sur les six heures du soir.

La dame Huet fait venir une garde pour veiller auprès du mort. Cette garde entre et trouve la fille Salmon à genoux aux pieds du lit; cette fille, dont la conscience est pure, adresse au ciel des prières ferventes pour le repos de l'âme du défunt. *Il est donc mort subitement*? demande la garde. — *Oh oui! bien subitement, puisqu'il se promenait encore hier en bonne santé.*

On n'a point appelé les gens de l'art pour administrer au malade les curatifs qu'indiquaient les symptômes de sa maladie. On ne les appellera point pour constater son genre de mort. Le cadavre est enseveli.

La fille Salmon reprend ses occupations ordinaires. Elle apprête le souper et le sert, comme d'usage, sur les huit heures. La dame Paisant, presque nonagénaire, accablée par la mort imprévue de son époux, ne paraît point à table; la dame Huet, sa fille, son jeune fils, soupent à leur ordinaire.

Marie Salmon met au lit la dame Paisant, mange un morceau et revient ensuite auprès du défunt passer la nuit avec la garde. Elle s'entretient avec elle de choses indifférentes, ou du moins totalement étrangères

au triste spectacle qu'elles avaient sous les yeux. Elle se loue de la bonté de ses maîtres; elle dit à la garde qu'elle se trouve bien dans cette maison. La garde la prie de penser à elle, lorsqu'il y aura d'autres malades. La confiance s'établit, et la jeune Salmon lui confie qu'elle a été sur le point de se marier avec un vitrier de Bayeux, nommé *Hébert* : elle lui montre deux lettres, l'une de ce vitrier, l'autre du frère de son amant.

Sur les cinq heures du matin, la garde la prie de lui aller chercher du tabac, et de lui apporter en même temps un peu d'eau-de-vie. La fille Salmon va lui acheter du tabac; elle prend la bouteille à l'eau-de-vie dans la salle à manger; elle en verse un petit verre à la garde, et en boit elle-même un peu; mais peu faite à l'usage de cette liqueur forte, abattue d'ailleurs par la fatigue du jour précédent et la veille de la nuit, elle se trouve tout-à-coup hors d'état de continuer son service, et s'endort. Elle ne se réveille que sur les sept heures et demie du matin.

Il n'était pas possible de se méprendre sur la cause de la mort du sieur Paisant. Comme le crime ne se présume jamais, on peut croire qu'il fut victime d'une erreur. En effet, il fut constaté qu'on avait fait usage d'arsenic dans cette maison, à

une époque très-peu reculée, sans doute contre ces animaux destructeurs dont on craint les ravages; mais quoique ce fait soit constant au procès, le nom de la personne qui s'en était approvisionnée, ainsi que l'emploi de cette substance minérale et corrosive, sont toujours restés enveloppés sous les ombres du mystère. Pourquoi chercher à inculper une jeune fille qui n'avait aucun intérêt à commettre ce crime, lorsqu'une des cinq servantes que la femme Huet avait eues depuis quinze jours, pouvait avoir (par mégarde même, ou par ignorance) placé cette substance corrosive ou dans le vase à la farine, ou dans un de ceux qui contenaient le sel, et qui a pu causer l'erreur de la personne qui en a fait l'emploi? Or, il est présumable que la personne qui avait commis cette erreur funeste craignit que ce genre de mort ne fût reconnu, et qu'on attribuât à l'intention du crime ce qui n'était que le résultat d'une erreur. Il est vrai que les symptômes de la maladie n'étaient connus que dans la famille, et que l'âge du sieur Paisant rendait la nouvelle de sa mort très-naturelle; mais le garçon apothicaire pouvait ne s'être pas mépris à la nature des souffrances du malade; un mot indiscret pouvait éveiller les soupçons... et, pour détourner ces mêmes

soupçons qui pouvaient se diriger sur la personne coupable d'erreur, on se détermina à perdre l'innocence, et à supposer un nouveau crime, qui, attribué à la fille Salmon, entraînerait nécessairement la conviction de sa culpabilité relativement à l'empoisonnement du sieur Paisant.

Ce projet affreux, aussi criminel, aussi horrible que celui même de faire périr un individu à l'aide du poison, ne fut point conçu le jour de la mort du sieur Paisant : on l'ensevelit; donc on n'avait pas le projet de donner de la publicité à son genre de mort : ce projet fut conçu dans les ténèbres de la nuit, et dès le lendemain on travailla à en assurer l'exécution. La mort du sieur Paisant pouvait compromettre ou une personne de la famille, ou un ami de la maison; ce qu'il fallait éviter. La fille Salmon n'était qu'une pauvre domestique... Elle fut désignée comme victime.

Qu'importe qu'un sang vil au hasard soit versé?

Oui! soit que le crime eût tranché les jours de cet infortuné vieillard, soit qu'il eût été victime d'une imprudence, il est constant que le désir de soustraire ou l'imprudent ou le coupable aux poursuites de la loi, fit concevoir le projet atroce de déverser sur une tête innocente l'horrible

soupçon, et de mettre à couvert, par la mort de la fille Salmon, le véritable auteur de la perte du vieillard.

L'infortunée, dévouée en holocauste aux dieux infernaux, était loin de présager le sort funeste qui l'attendait. Elle dormait!... L'innocence repose, tandis que le crime veille!...

Elle dormait! elle se cachait! elle était honteuse de s'être laissé surprendre par quelques gouttes d'une liqueur... que peut-être elle avait goûtée pour la première fois. Elle rougissait... d'un accident très-naturel, très-excusable. Si elle eût commis l'exécrable forfait dont on l'accusa depuis, eût-elle conservé cette sérénité qu'elle fit paraître dans la journée du 6, et pendant la nuit entière?

En entrant dans la maison Huet, elle avait apporté ses effets, parmi lesquels se trouvaient *deux paires de poches neuves*, dont une n'était pas encore achevée. Elle en avait sur elle une vieille paire, qu'elle quitta le dimanche 5, pour prendre la neuve. Elle déposa celles qu'elle quittait sur le dossier d'une chaise placée dans le cabinet où elle couchait, et qui restait ouvert.

A l'instant où, le mardi 7, après avoir donné quelques instans au repos, la fille

Salmon se disposait à s'occuper des détails du ménage, la dame Huet lui reprocha avec aigreur qu'elle était *une mauvaise ménagère ;* qu'elle avait sur elle *une bonne paire de poches de siamoise, tandis qu'elle en avait d'autres.*

Quel intérêt si pressant prenait la dame Huet aux poches de sa domestique, pour s'occuper d'un détail aussi extraordinaire, à l'instant où la mort, et la mort violente de son père, où la présence du cadavre dans la maison devaient absorber toutes les facultés de son âme ? Quoi ! celui qui lui a donné le jour est enlevé à sa tendresse ; le crime l'a plongé au tombeau ; ses restes, sacrés pour sa fille, reposent encore sous le toit qu'elle habite ; treize heures seulement se sont écoulées depuis qu'il a cessé d'être, et cette fille qui doit être plongée dans la douleur, pénétrée d'indignation, occupée de venger les mânes de son père, de découvrir le coupable, de le livrer à la rigueur des lois, s'occupe tranquillement de soigner son pot-au-feu, d'éplucher ses légumes, et d'aller visiter les effets appartenant à sa servante, dans le cabinet qui les renferme ! Elle pousse la sollicitude jusqu'à lui faire observer qu'elle se sert de poches neuves, qu'elle devrait réserver pour les dimanches, puisqu'*elle en a d'autres.* Ces *autres*

poches sont donc bien intéressantes aux yeux de la dame Huet, puisqu'elles lui font oublier sa douleur, et ce qu'elle doit à la mémoire de son père!... Oh! oui, elles sont intéressantes. Ces poches recèlent un mystère, qui deviendra funeste à la fille Salmon, même quand elles resteraient suspendues au dossier de la chaise : mais si elle vient à les ceindre, si elle les porte sur elle... oh! alors l'évidence devient encore plus frappante. Plus d'excuses! l'horrible mystère est éclairci.

La jeune Salmon a l'habitude d'obéir; elle ne voit dans ce reproche que la preuve de l'intérêt que lui porte sa maîtresse. Elle ne répond rien; mais elle se hâte de quitter ses poches neuves; elle est sans défiance. Eh! pourrait-elle en avoir? Quel rapport pouvaient avoir ces poches avec l'événement, à ses yeux très-naturel, de la mort du bon vieillard? Elles ne contenaient que quelque monnoie, et l'instrument de son travail, son dé... Frémis, infortunée! ces poches sont souillées par des mains perfides! elles renferment ton arrêt de mort!

Cependant, dès le matin, la dame Huet avait reçu des visites de différentes personnes amies de la maison; entre autres, de la femme Guidelot, vivandière au régi-

ment du Roi, et du nommé Vassol, être méprisable et vil, si l'on en juge par le rôle infâme qu'il joua dans cette affaire.

La dame Huet et sa fille s'étaient chargées, comme on vient de le voir, des préparatifs du dîner. En effet, accablée de fatigue, et la tête appesantie par la liqueur qu'elle avait bue, la fille Salmon succombait, à chaque instant, à l'envie de sommeiller, et alla sous une remise *dormir une pause.*

La fille Huet ayant taillé du pain dans deux soupières différentes, l'une pour les maîtres, l'autre pour la domestique et la femme qui veillait auprès du mort, trempa ces soupes avec deux bouillons différens; celui des maîtres fut tiré *du pot-au-feu du jour;* celui des domestiques était *de la veille.* Elle couvrit ces deux soupes des mêmes choux du pot au-feu du jour; après quoi elle les déposa sur le fourneau-potager, en attendant l'heure de se mettre à table. Tout cela se passa en l'absence de la fille Salmon.

Une autre soupe légère était destinée pour la dame Paisant, qui la mangeait d'ordinaire une heure ou deux avant le dîner, après quoi elle goûtait de quelques fruits.

La fille Salmon, de retour à la cuisine, fut chargée de porter la soupe à la dame

Paisant ; la fille Huet prit en même temps, dans le buffet, un plat de cerises, et fit observer à la domestique qu'il y avait *un peu de blanc* sur ces cerises. Cette observation surprit d'autant moins la fille Salmon, que, dans le buffet, et sur une planche qui était au-dessus de ces fruits, il y avait *de la farine* dont on se servait pour faire la bouillie du sieur Paisant. Elle lava ces cerises sous les yeux de la fille Huet, et cette blancheur *vint sur l'eau.*

On a prétendu depuis que ces cerises pouvaient avoir été saupoudrées d'arsenic. Dans ce cas, cette poudre métallique et pesante eût été *au fond*, et ne fût pas venue *sur l'eau.*

Sur les onze heures et demie du matin, la femme Beauguillot vint voir la dame Huet, sa sœur, accompagnée de son fils Beauguillot, dit *Lafontaine*, tanneur.

La fille Salmon passa dans le salon, où elle mit le couvert pour sept à huit personnes, suivant les ordres qu'elle en reçut.

Vers midi, le maître de la maison, le sieur Huet, arriva de la campagne, où son fils aîné l'avait été chercher ; mais il revint seul, et ce jeune homme ne reparut plus.

La fille Salmon alla au-devant de son maître, prit son porte-manteau, le porta à l'endroit qui lui fut indiqué, conduisit

le cheval à l'écurie, lui ôta la bride, la selle, et lui donna à manger.

Pendant ce temps, la dame et la demoiselle Huet se tiennent constamment dans la cuisine.

La fille Salmon rentre, et la demoiselle Huet lui donne l'ordre de porter la soupe sur la table. La demoiselle Huet reste dans la cuisine jusqu'au retour de la domestique.

La compagnie était composée de sept personnes; savoir :

La dame veuve Paisant, mère de la dame Huet;

Le sieur Huet-Dupart, son fils;

La dame Huet, épouse de ce dernier;

Le jeune Huet;

La demoiselle Huet;

La dame Beauguillot, sœur de la dame Huet;

Le sieur Beauguillot, fils.

La dame Huet distribue la soupe à tous les convives, et ne s'en réserve que *deux cuillerées*. Elle appelle la fille Salmon, pour qu'elle emporte la soupière; mais il restait *un peu de bouillon;* elle l'offre à son fils, qui l'accepte. La servante prend la soupière et verse *ce peu de bouillon* dans l'assiette de ce jeune homme. Elle emporte ce vase, dessert les assiettes à soupe, en donne de blanches, emporte ces assiettes sales tout

empilées, et dans l'une desquelles il y avait encore de la soupe; revient servir le bouilli du jour, avec un ragoût de bœuf de la veille.

Le jeune Huet se plaint d'avoir senti quelque chose *craquer sous ses dents*. La dame Huet confirme l'observation de son fils; elle a aussi *senti craquer quelque chose*. Personne ne se plaint: on n'en parle plus. Autre incident. *Quelque chose de blanc* paraît dans une assiette. Au moins c'est ce que prétend la dame Huet, qui la présente à la fille Salmon, qui ne voit rien, et regarde de très-près pour apercevoir *ce quelque chose de blanc*, qui sans doute est imperceptible. La dame Huet lui dit d'aller regarder ailleurs.

Ces légères observations préparaient les esprits au dénouement.

La fille Salmon va dîner avec la garde. Elles mangent la soupe préparée séparément pour elles par la demoiselle Huet. Elle dessert, change les assiettes, et place sur la table les cerises dont il a été parlé.

Alors arrive le sieur Fergaut, cordonnier, parent de la dame Huet.

Un moment après, tous les convives paraissent pris de maux de cœur et de vomissemens.

La femme Huet court, *toute effrayée*, à

la cuisine, et, avant d'y entrer, elle s'écrie : *Ah! nous sommes tous empoisonnés! l'on sent l'*ARSENIC BRULÉ!

Où la dame Huet avait-elle appris à distinguer si bien l'*arsenic brûlé*? Par quel hasard ce mot *arsenic* lui était-il venu à la bouche? Quelle prescience étonnante, et d'autant plus singulière que c'était réellement de l'arsenic qui devait se trouver et dans les entrailles du défunt, lorsqu'on en ferait la visite, et dans les poches de la domestique, lorsqu'on en ferait l'inspection!

Le sieur Fergaut, qui n'était point empoisonné, suit sa cousine, et s'écrie comme elle, en entrant dans la cuisine : *Oh! comme on sent l'arsenic brûlé! c'est frappant!*.

Lorsqu'on demanda au sieur Fergaut, dans le cours de l'instruction, comment il avait reconnu que l'odeur dont on se plaignait était celle de l'arsenic brûlé, il avoua naïvement qu'il ne connaissait pas cette odeur, et qu'il n'avait parlé que d'après sa cousine.

Si la dame Huet, qui n'avait mangé que deux cuillerées de soupe, se crut empoisonnée, à plus forte raison les autres convives durent-ils être inquiets, puisqu'ils en avaient mangé beaucoup plus. Soit simagrée, soit prévention, ils crurent sen-

tir des nausées, et eurent recours à l'eau tiède, qui sans doute dégagea leur estomac des débris du repas qu'ils venaient de prendre, débris qu'il était naturel et même nécessaire de consulter, ce dont on se garda bien, et pour cause.

De son côté, la malheureuse victime, pour laquelle se jouait cette infâme comédie, crut bonnement qu'elle était empoisonnée, comme toute la maison. Elle ignorait qu'on eût fait pour elle une soupe séparée; et, de bonne foi, elle cherche également à dégager son estomac.

Cependant l'une des victimes du poison supposé, faisant probablement violence à ses douleurs, court avertir un apothicaire du danger que courent ces sept personnes. Ce messager est le fils Beauguillot. Le sieur Thierry, apothicaire, accourt; il trouve les sept malades bien portant, mais paraissant affectés et pénétrés d'effroi. Il s'informe de la nature des alimens qu'on a pris; on lui répond qu'on n'a mangé que de la soupe; ce qui n'était pas exact, puisqu'on était au dessert. Il se rend à la cuisine, s'approche du foyer, remue le bois, les cendres, le feu, et l'*odeur de l'arsenic brûlé* qui venait de frapper la dame Huet et son parent ne frappe point le chimiste. Il se fait représenter les ustensiles de la cui-

sine, les vases dont on s'est servi, il n'aperçoit aucune trace d'arsenic. Il cherche à rassurer les convives effrayés, en leur conseillant de s'en tenir simplement à l eau chaude.

On ignore par quelle raison ce même Thierry prétendit depuis, lorsqu'il fut entendu comme témoin, qu'il avait trouvé toute la vaisselle propre et lavée. Ce mensonge horrible fut démenti par cent personnes.

Cependant, par suite, un autre apothicaire, trois médecins, trois chirurgiens visitèrent les prétendus malades. Aucun d'eux ne distingua aucune trace de poison, aucun symptôme d'empoisonnement. Aucun d'eux n'ordonna qu'on leur administrât les secours usités en pareil cas. Aucun des prétendus malades ne se ressentit des suites d'un mal créé ou par l'imagination, ou par la complaisance. Tous, au contraire, s'acquittèrent, comme d'usage, de leurs fonctions journalières.

Mais le dé était jeté. Il fallait soutenir la gageure et accréditer ce prétendu empoisonnement qui donnait la clé de celui de la veille, ou du moins qui la supposait.

En conséquence, la dame Huet jeta les hauts cris, attira tous les voisins; et, oubliant son rôle de mourante, elle conta à

qui voulut l'entendre, que sept personnes avaient été empoisonnées chez elle, et qu'elle ne pouvait soupçonner que la domestique qui, déjà, la veille, avait empoisonné son père ; qu'elle avait, ainsi que les autres personnes de la maison, senti une odeur insupportable d'arsenic brûlé ; que cette odeur provenait du reste de soupe que la fille avait jetée au feu. A mesure qu'il lui arrivait de nouveaux auditeurs, elle recommençait la lamentable histoire, et bientôt toute la ville de Caen fut instruite du prétendu crime de la fille Salmon et de toutes ses circonstances.

On conçoit que, pendant ce temps, cette infortunée fut accablée de questions outrageantes. Quelques personnes eurent néanmoins la charité, en voyant l'état de faiblesse où elle était, de lui conseiller d'aller prendre du repos. Le nommé Cauvin, soldat, ami de la maison, avait préparé pour le fils Beauguillot un lit composé d'un matelas et d'une couverture rouge. Le jeune malade, préférant au soin de prendre du repos, la satisfaction de haranguer la foule qui remplissait la maison, céda de grand cœur le lit à la fille Salmon qui s'y jeta tout habillée, non *sous la couverture*, mais bien sur cette couverture, dans laquelle elle s'enveloppa.

Au nombre des personnes que cet événement avait attirées, se trouvaient les sieurs *Hébert*, chirurgien, et *Friley*, se disant avocat. Le premier se transporte auprès du lit où reposait la fille Salmon ; il lui parle et ne lui trouve *aucun signe de maladie ni de tristesse.* Plusieurs femmes l'avaient suivi par curiosité, entre autres, la vivandière *Guidelot* et la femme Desbleds. Bien instruit de ce qu'il a à faire, il demande à la fille Salmon *ses poches*. Cette fille n'hésite point ; elle les lui présente sur-le-champ. Il fouille dans ces poches, trouve d'un côté quelque monnaie et un dé à coudre ; et de l'autre (ainsi qu'il l'a déclaré *depuis*) différentes miettes de pain *parsemées d'une matière blanche et luisante.* Il les garde dans sa main, *ne dit mot et se retire.*

Quelle était cette matière blanche et luisante ? On l'ignore. Ce ne fut qu'après qu'elle eut passé par les mains de tous ceux qui voulurent l'examiner, que le sieur Hébert se détermina, *sept jours après*, à la présenter à la justice. Il se trouva alors que c'était de l'arsenic. Quelle preuve de conviction !...

De son côté, le sieur *Friley*, jaloux de ne pas rester oisif dans une affaire qui pouvait faire du bruit dans le monde, et désirant prouver à la dame Huet qu'il était son

très-dévoué serviteur, fait sonner fort haut sa qualité d'avocat, sa conscience et son horreur du crime. *Attiré pour la recherche du vrai,* il déclare qu'il veut *se réserver l'honneur* de faire arrêter la coupable, et qu'à cet effet il va la dénoncer au procureur du roi et au lieutenant-criminel. Peu s'en fallut que dans l'excès de son zèle, il ne s'offrît pour être son bourreau. Sans doute le sieur Friley avait acquis la conviction du crime? Non, il ne parlait que sur le récit de la femme Huet.

Il se rend, en conséquence, chez le procureur du roi, et dénonce la fille Salmon. Il semble que là devait finir son rôle. Point du tout. Son nom n'eût point été prononcé dans l'affaire. On ne l'eût point entendu comme témoin, puisqu'il ne savait rien que ce que lui avait dit la femme Huet; mais une idée lumineuse s'offrit à son imagination au bout de quelques jours. On craignait qu'il n'y eût point assez de charges contre la fille Salmon; mais celles qui paraissaient déposer contre elle avaient été accueillies avec tant de complaisance, qu'on imagina qu'il n'y avait aucun danger à en créer de nouvelles.

Le prétendu avocat Friley vint donc à l'appui des plaignans, en déclarant, *plusieurs jours ap rès l'événement,* que ce jour-

là (*celui de l'empoisonnement prétendu*), il avait eu la curiosité de se rendre dans l'endroit où la fille Salmon s'était jetée sur un lit; qu'ayant regardé attentivement sur le matelas, il y trouva *sept à huit grains* épars, et de la même grosseur et quantité de ceux *qu'on lui dit* avoir été trouvés dans la poche de la fille Salmon; qu'il les prit, les enferma dans du papier, et les donna à garder, *autant qu'il peut se remettre*, au sieur Beauguillot.

Quoi! la fille Salmon s'est jetée sur la couverture, elle s'est enveloppée dans la couverture, et c'est sur le matelas qu'on trouve les grains épars! Ces grains épars, semblables à ceux trouvés dans ses poches, n'étaient mêlés avec aucunes miettes de pain, quoique ceux trouvés dans les poches offrissent ce mélange! et c'est toujours en l'absence et à l'insu de la fille Salmon que se font ces perquisitions! Et ces *grains* épars courent le monde à l'insu des magistrats! Et un avocat se borne à donner ces grains à garder à un parent de la maison! et il est assez peu sûr de sa mémoire sur un fait aussi important, aussi grave, pour être forcé de se servir de cette expression : *Autant qu'il peut se remettre!* Et le sieur Beauguillot ne dit pas un mot de ces grains épars! Il n'a pas plus de mé-

moire que l'avocat. Il n'a aucune connaissance qu'on lui ait fait ce dépôt. Ces grains épars ne reparaissent plus... Ils n'avaient jamais existé que dans l'imagination de l'avocat Friley.

Animée par un si bel exemple, la femme *Desbleds* fait une autre collection de *grains épars* d'arsenic sur le matelas et jusque dans les boutons de laine de ce matelas; elle les emporte chez elle; elle les remet, le lendemain, au bénévole inquisiteur Hébert, qui les garde également pendant sept jours... Quel surcroît de preuves?

Est-ce tout? Non. Ce profond jurisconsulte, ce zélé vengeur du crime, ne laissera point à la justice à laquelle il est allé dénoncer la coupable, le soin de découvrir les preuves matérielles de ce forfait atroce. Il s'assure que le lendemain le juge se transportera, à huit heures du matin, chez le sieur Huet-Dupart, et s'y rend dès six heures. On ne l'accusera ni de paresse, ni de défaut de zèle. Il se propose d'assister à l'ouverture du cadavre; mais comme il a du temps de reste (deux heures et plus), il s'amuse, en attendant, à faire l'inspection la plus exacte sous le lit sur lequel a couché la fille Salmon. Il aperçoit, *sous ce lit,* plusieurs blancheurs semblables à de la poudre écrasée, et trouve encore

parmi ces blancheurs *quatre ou cinq grains épars*, semblables à ceux qui étaient, la veille, sur le matelas.

Quel monstre que cette jeune fille! c'est vraiment une boutique vivante d'arsenic. Sa cuisine en est infectée; elle en jette dans la bouillie, en présence de quatre personnes, assez adroitement pour n'être pas aperçue; elle en fait voler dans le pot-au-feu dont elle n'a pas approché; elle en a dans ses poches qui sont restées suspendues pendant quarante-huit heures au dossier d'une chaise; on en trouve sur le matelas, quoique la couverture séparât la personne de ce même matelas; on en trouve jusque sous le lit!.. Ce caustique aurait-il pénétré à travers les laines dont ce lit était composé?..

Mais si le premier paquet de ces *grains épars* est perdu, sans doute le second sera représenté par l'officieux avocat. Non, il n'en parlera pas ce jour-là. Il se réserve à s'expliquer à cet égard, lorsqu'il sera entendu comme témoin.

Mais, *quatre jours après* (le 12 d'août), il rend compte de cette découverte intéressante, et ne pouvant pas plus représenter le paquet d'arsenic trouvé par lui le 8, que celui qu'il prétend avoir trouvé le 7, il ose déclarer, contre toute vérité, contre

la teneur même des deux procès-verbaux dressés le 8 par le juge d'instruction, qu'il présenta ce même jour, 8 d'août, aux juges, aux médecins, aux chirurgiens, aussitôt qu'ils furent arrivés « *lesdits grains* « *blancs et cubiques*, à-peu-près de grosseur de la nompareille en dragée, qui, « *de même que celle trouvée la veille sur le* « *matelas*, par les expériences qui en furent faites, tant au feu pour l'odorat, « qu'entre deux liards entre la terre et le « fil de-fer, *furent reconnus être du même* « *arsenic* que celui qui avait été pris dans « le reste de la bouillie attachée au bassin, « et dans l'estomac du cadavre dudit sieur « de Beaulieu (*Paisant*). »

Qui ne croirait, d'après cette déposition, que tous les faits allégués par l'avocat Friley sont de la plus exacte vérité?.. Eh bien! cette même déposition n'est qu'un tissu de mensonges. Il n'est pas question d'un mot de tout ce que dépose Friley dans les procès-verbaux. Il paraît qu'en effet l'expérience entre deux liards fut faite, mais elle le fut *avec des grains tirés du bassin à la bouillie*; et à cet égard, Vassol, dont nous avons déjà parlé, Vassol, aussi vil, aussi méprisable que l'avocat Friley, lui donne cependant le démenti le plus formel.

Pourquoi ne fut-il point question de ces deux paquets le 8 d'août? C'est qu'on n'avait point encore imaginé de cumuler les preuves supposées d'empoisonnement. C'est que cette idée ne vint qu'après le commencement de l'instruction, parce que (nous le répétons), on craignit qu'il ne se trouvât pas assez de charges pour faire condamner l'innocence et sauver ou l'imprudence ou le crime; mais en créant ces nouvelles preuves, on crut prudent de laisser croire qu'il en avait été question dès le premier jour de l'instruction du procès.

Mais par quelle fatalité la fille Salmon a-t-elle laissé ainsi des armes contre elle? Quoi? elle a empoisonné un vieillard de quatre-vingt-huit ans, sans intérêt, sans motifs; elle l'a empoisonné dans de la bouillie, le samedi 6 d'août au matin; et le mercredi 8, le bassin à la bouillie est encore là, offrant la preuve que cette bouillie était empoisonnée! Elle ne s'est pas empressée de le laver, de le nettoyer! Elle l'a laissé ainsi pendant deux jours! Quoi? également sans intérêt, sans motifs, elle vient d'empoisonner sept personnes qu'elle connaît à peine, dont elle n'a point à se plaindre, dont elle se loue, au contraire, et toute sa vaisselle reste sale! cette vaisselle qui doit déposer contre elle, et dont une

pièce contient encore un peu de soupe qui y restait, lorsqu'elle a desservi ! D'où provenait donc *cette odeur d'arsenic brûlé !* Serait-ce des poches qu'elle aurait vidées dans le feu pour faire disparaître les traces de son crime? Mais, en ce cas, n'eût-elle pas retourné ces mêmes poches pour en faire disparaître la totalité de l'arsenic qu'elles contenaient ? Aurait-il resté dans ces poches des miettes de pain mêlées avec l'arsenic? Cette précaution, inspirée par la crainte, ne lui aurait-elle pas fait naître l'idée de faire également disparaître les restes de bouillie et de soupe, et de laver sa vaisselle? Quoi! tant de témoins muets déposent contre elle, et elle dort! La foudre est suspendue sur sa tête, et elle se livre au repos!...

Mais le ministère public veille; il est à la fois et le vengeur du crime et le protecteur de l'innocence. Celle de la fille Salmon va sans doute briller de tout son éclat!...

Vains souhaits! Le procureur du roi au bailliage de Caen est ce même Revel qui parut s'intéresser au sort de la fille Salmon lorsqu'il la vit à Formigny, chez son parent. Mais cet intérêt a fait place à la haine. Pourquoi?.. On l'ignore. Mais l'infortunée Sal-

mon sera victime de ce ressentiment dont la cause est un mystère.

Le sieur Revel, instruit par l'avocat Friley, dans la soirée du 7 d'août, ne juge pas à propos de paraître encore. Il devait, à l'instant même, se transporter avec le lieutenant-criminel, dans la maison du sieur Huet, pour y constater le corps du délit, recevoir les déclarations des parties plaignantes, faire la visite des lieux et des ustensiles interroger la fille Salmon, procéder enfin aux informations. Le sieur Revel ne fait rien de tout cela : il se borne à charger le commissaire de police Bertot d'arrêter la fille Salmon, de la conduire, sans autre formalité, en prison, et de la faire mettre au secret.

Ce commissaire, qui faisait aussi le métier de recruteur, était parfaitement bien choisi pour conduire militairement cette expédition. Il se présenta en habit bourgeois, et trouva la fille Salmon qui faisait chauffer de l'eau pour laver cette vaisselle, qui, *depuis deux jours*, était restée sale et exposée à l'inspection d'une foule d'étrangers qui s'étaient introduits dans la maison. Cette fille, sans qu'elle s'en doutât, était gardée à vue par l'honnête Vassol. Le commissaire, qu'elle ne connaissait pas, lui

demande où est sa vaisselle sale ? *La voilà !* répond-elle sur-le-champ ; et elle la représente, y compris le *poëlon à la bouillie ;* la soupière, et l'assiette *qui contenait encore un reste de soupe.* Le commissaire enferme cette vaisselle dans le buffet, et se borne à mettre la clé de ce buffet dans sa poche, sans mettre le scellé sur ce meuble, qu'on pouvait ouvrir avec une seconde clé. Et il écrit mal-adroitement, dans son procès-verbal, qu'il agit *par ordre et requête du procureur du roi.*

Il ordonne ensuite à cette fille de le suivre, pour aller parler à ce même procureur du roi : elle obéit sans aucune difficulté. L'officieux, le délicat Vassol lui donne le bras. On la conduit... en prison. Là, on la déshabille ; on la fouille ; on lui trouve une clé : elle déclare que c'est celle de son armoire, ou plutôt d'un coffre dans lequel elle déposait ses effets. On retourne ses poches... C'est une mine d'arsenic que cette partie de son vêtement. Le poison s'y multiplie à volonté. En effet, dans ses poches déjà scrupuleusement examinées et vidées par le chirurgien Hébert, le recruteur Bertot trouve encore de l'arsenic, qu'il enveloppe dans du papier. Il y joint un petit paquet de toile contenant un très-petit morceau de pain, que la fille Salmon

déclara être du pain béni de la messe de minuit, et qui était cousu dans les plis de son jupon. Il lia le tout avec du fil, et apposa sur le paquet l'empreinte d'une tête romaine, qu'il appelait son sceau, pour en faire le dépôt au greffe.

Me. Bertot fait conduire ensuite la fille Salmon au secret, *de l'ordre du procureur du roi.* Il reste maître du paquet scellé, qu'il ouvrira quand il le jugera à propos. Il s'empare aussi de deux clés; Vassol se charge de la troisième.

Le lendemain, le procureur du roi présente son réquisitoire, et déclare *qu'il vient d'être informé* qu'un sieur Paisant est décédé, *soupçonné d'être empoisonné.*

Et sur un simple *soupçon,* sans aucune formalité de justice, sans aucune ordonnance écrite, la fille Salmon est en prison, et au secret!

Ce magistrat *vient d'être informé* (le 9) de la mort du sieur Paisant; et la veille (le 8), il a donné l'ordre verbal d'arrêter la fille Salmon!

Il requiert le lieutenant-criminel de se transporter chez le sieur Huet, pour y faire la visite du cadavre, et il ne parle en aucune façon de l'empoisonnement prétendu de sept personnes!...

Et, pendant la nuit entière, la maison

du sieur Huet est restée à la disposition des plaignans!

En conséquence de ce réquisitoire, le lieutenant-criminel se transporte, le 8 d'août, dans la maison du sieur Huet, accompagné du procureur du roi, du greffier, de deux médecins et de deux chirurgiens. A cette opération, qui devait être faite dans le plus grand secret, mais en présence de l'accusée, les juges admirent le soldat Cauvin, une fille *Leblanc*, et l'avocat Friley, qui cumulait ainsi les qualités de dénonciateur, d'observateur et de témoin.

Et la fille Salmon reste au cachot!

Les hommes de l'art font l'ouverture du cadavre, et reconnaissent dans l'estomac *une liqueur rouge briquetée*, telle que du *vin mêlé avec un peu de sa lie;* ils disposent cette liqueur dans deux gobelets, et déclarent y avoir trouvé un sédiment cristallisé, angulaire, qu'ils reconnaissent être de l'*arsenic*.

Il paraît constant que leur procès-verbal ne fut point rédigé sur les lieux; qu'il le fut postérieurement, et d'après des expériences faites chez le sieur Fauconnier, apothicaire.

Le procès-verbal du juge d'instruction fut modelé sur celui des gens de l'art; donc également fait hors du lieu du délit.

Il semble que, pendant que les médecins et les chirurgiens étaient assemblés, le juge aurait dû se faire représenter les vases qui avaient servi, tant au déjeûner du sieur Paisant, le 6 d'août, qu'au dîner du lendemain 7; que les gens de l'art auraient dû être consultés sur le résidu, tant de la bouillie attachée au poëlon, que de la soupe restée sur l'assiette. Rien de tout cela n'eut lieu. Il semble encore qu'on aurait dû recevoir les déclarations des gens de la maison : point du tout! Tout le monde se retira après la visite du cadavre.

Il peut paraître étonnant que l'officieux Vassol n'assistât point à cette visite; mais il avait autre chose à faire de bien plus important.

Si à l'accusation d'*empoisonnement*, on pouvait joindre une nouvelle accusation, quoique moins grave, et parvenir à convaincre la fille Salmon de *vol domestique*, on était totalement rassuré sur l'événement du procès. Le crime de vol viendrait à l'appui de celui du poison; et si ce dernier ne paraissait pas suffisamment prouvé, le vol au moins serait démontré de manière à ce que la fille Salmon ne pût échapper au supplice.

On se rappelle que l'honnête Vassol avait gardé une clé trouvée sur l'accusée, lors

de la visite qui fut faite dans la prison, et qu'elle avait déclaré que c'était celle de son armoire; Vassol remet cette clé à la femme Huet, qui résolut de tirer parti de cette circonstance, et de préparer à l'instant même ses batteries. En conséquence, pendant que les juges et les médecins procédaient à l'opération qui tendait à prouver que la fille Salmon était une empoisonneuse, le commissaire Bertot, son recors Vassol, et la dame Huet procédaient, dans une autre partie de la maison, à l'opération qui devait prouver que la fille Salmon était une voleuse domestique. Or, en plaçant dans une armoire d'un appartement éloigné différens effets, dont partie appartenait à la domestique, et partie appartenait aux maîtres, il était clair que la fille Salmon avait placé là ces derniers dans l'intention de se les approprier.

Les deux opérations faites, chacun se retira, sans qu'il eût été question de l'infortunée qui gémissait au secret. Vassol remit à la femme Huet la clé dont il s'était emparé; Bertol remit à la fille Huet celle du buffet dans lequel il avait renfermé la vaisselle sale et le reste des comestibles. Ainsi la famille Huet resta en possession de tout ce qui aurait pu servir à former la conviction des magistrats.

Enfin la fille Salmon est interrogée ; ses réponses pleines de naïveté et de franchise caractérisaient son innocence. Elle n'a point à se plaindre de ses maîtres, au contraire : *son service dans cette maison ne lui a pas paru une demi-heure*. Elle a fait la bouillie du sieur Paisant ; mais elle n'y a mis aucune drogue. *C'est la dame Huet qui l'a salée.* Elle a mangé *le gratin de cette bouillie*, comme elle avait coutume de le faire. Elle n'a point fait le dîner de ses maîtres le 7 ; elle n'est entrée dans la cuisine que pour porter la soupe dans la salle à manger, et accompagnée de la dame Huet. Elle ne sait ce que c'est que de l'arsenic ; elle n'a jamais rien mis dans ses poches qui ressemblât à du sel blanc ; s'il s'y est trouvé quelque chose de pareil, ce quelque chose y a été mis par une main étrangère.

Le même jour, après midi, le procureur du roi donne un nouveau réquisitoire à l'effet d'être autorisé à faire informer de la mort du sieur Paisant, et requiert que le lieutenant-criminel se transporte de nouveau chez le sieur Huet, à l'effet d'y recevoir sa déposition, et celle des personnes *actuellement malades* chez lui.

Il était temps.

Cependant ce réquisitoire ne parle point encore du prétendu empoisonnement de

sept personnes; il ne porte que sur la mort du sieur Paisant.

Le lieutenant-criminel se transporte chez le sieur Huet-Dupart, et reçoit sa déposition. Celui-ci ne peut donner aucun renseignement sur la mort du sieur Paisant, puisqu'il était absent; mais il s'étend longuement sur le prétendu empoisonnement du 7 d'août, dont il n'est nullement question dans le réquisitoire.

La dame Huet est entendue à son tour; elle passe légèrement sur la mort du sieur Paisant, et réserve toute son éloquence pour décrire longuement l'événement du lendemain. On aperçoit que cette femme a une espèce d'intérêt à glisser sur le premier délit, pour s'appesantir sur le second. Elle déclare néanmoins que *cinq minutes après avoir mangé sa bouillie*, le sieur Paisant fut pris de maux de cœur très-violens. Ce court intervalle annonce bien en effet les prompts effets de l'arsenic : malheureusement, il ne manquait à cette déclaration que la vérité; et la vérité était que le sieur Paisant n'avait été incommodé qu'à neuf heures, près de deux heures après avoir déjeûné.

Elle dénature, au surplus, les faits relativement à la cuisson de cette bouillie, et

cette déposition n'est qu'un tissu de réticences ou de faussetés.

La déposition de la dame Paisant est insignifiante.

Le juge crut en avoir assez fait ce jour-là, et remit au lendemain la suite de l'information.

Il a en effet le lendemain la complaisance de se rendre, pour la troisième fois, chez le sieur Huet, pour entendre.... qui? la dame Beauguillot et son fils, *qui n'y demeurent pas*, mais qu'il déclare *avoir fait venir.*

Cependant, il n'entend ce jour-là que la demoiselle Huet et la dame Beauguillot, qui ne lui fournissent point de nouvelles lumières.

Pour la quatrième fois, il se rend le 10 d'août dans la même maison, et y entend d'abord le fils Beauguillot, *qu'il avait fait venir*, et qui avoue naïvement *qu'il a couru de suite* chez l'apothicaire, ce qui prouve qu'il n'était pas dangereusement malade.

Le jeune Huet est entendu à son tour. Il répète sa leçon comme un écolier; mais il a la maladresse de donner un démenti cruel à sa mère, en assurant que son grand-papa ne s'était plaint de maux de cœur qu'à neuf heures du matin.

Sept témoins sont entendus, et aucune preuve que la fille Salmon soit coupable du crime d'empoisonnement, n'est acquise. Le juge entend vingt-neuf autres témoins, qui n'ont rien vu, et qui déposent de ce qu'ils ont entendu de la bouche de la femme Huet.

Nous avons fait connaître les déclarations du commissaire Bertot, de l'avocat Friley, de l'espion Vassol. On sait quelle confiance elles méritent, ainsi que celle du chirurgien Hébert.

Ce fut cependant sur ces paquets, recueillis à l'insu de la fille Salmon, recueillis par des gens sans caractère, sans mission, et qui, en passant de main en main, pendant huit jours, avant d'être déposés, avaient pu être altérés, dénaturés, que l'on crut trouver la preuve que la fille Salmon avait empoisonné ses maîtres. Il y a plus : lorsque Bertot eut trouvé une poudre blanche dans les poches de la fille Salmon, on se rappelle qu'il mit cette poudre dans du papier; qu'il y joignit le morceau de pain béni; qu'il fit du tout un paquet ficellé, sur lequel il apposa son cachet. Eh bien! lorsque ce paquet scellé eut été déposé, il se trouva trois paquets au lieu d'un, deux paquets de poudre blanche, un paquet de pain béni. Bertot joint-il donc aux fonc-

tions de commissaire, au métier de recruteur, le talent de l'escamoteur? C'est lui qui a fait le paquet, qui n'en a fait qu'un, qui y a appliqué son sceau; et, quelques jours après, ce paquet se trouve triple!

Autre contradiction. Son bon ami Vassol s'avise de soutenir, on ne sait pourquoi, que Bertot n'a fait qu'appliquer son sceau sur le paquet; que c'est lui, Vassol, qui a retourné les poches de la fille Salmon, qui a déposé la poudre dans du papier, qui y a joint le pain béni, et qui a ficellé le tout en un seul paquet.... Et ces contradictions n'éclairent pas le juge instructeur! Le juge instructeur ne voulait donc pas être éclairé!

Cependant, si l'invraisemblance de l'accusation échappait aux juges, elle n'échappait point au public.

La fille Salmon, dans la fleur de l'âge, n'avait pu concevoir l'idée de se souiller d'un crime aussi atroce. Elle n'avait aucun intérêt à le commettre. On ne lui eût point confié la dose d'arsenic nécessaire pour empoisonner une bouillie, des cerises, une soupe, en répandre sur un lit, en laisser tomber dessous, en conserver dans ses poches.

Une imprudence pouvait avoir occasionné la mort du sieur Paisant.... Eh!

pourquoi le fils aîné avait-il disparu de la maison paternelle ?

On sentit qu'il était temps de paralyser l'intérêt qu'on portait à l'infortunée Salmon, en la présentant au public comme une voleuse domestique. On s'était ménagé d'avance les preuves de cette accusation. On n'ose cependant rendre plainte en vol domestique ; mais le sieur Revel se charge de poursuivre d'*office* un délit dont personne ne se plaint. Il *devine* que, dans une armoire, placée dans un pavillon éloigné et incrustée dans le mur, *il doit se trouver* des effets appartenant à la famille Huet, et volés par la fille Salmon. En conséquence le 25 d'août, ce procureur du Roi fait un réquisitoire tendant à ce que le juge se transporte dans l'appartement indiqué, pour y faire la visite de l'armoire, préparée d'avance, le 8 du même mois, par Bertot, Vassol et la femme Huet.

Le sieur Revel était sûr de son fait ; il connaissait d'avance les résultats de cette perquisition. En effet, le juge s'y étant transporté, toujours en l'absence de la fille Salmon, fait l'ouverture de l'armoire, que la dame Huet déclare être celle qu'elle a laissée à la disposition de la fille Salmon pour y serrer ses effets, et dont la clé a été

trouvée sur elle dans la prison ; clé qu'elle a avoué elle-même être celle de cette armoire, et qui, depuis, a été déposée au greffe.

On trouve, en effet, dans cette armoire quelques effets, appartenant à la fille Salmon, mais une quantité d'autres effets, beaucoup plus considérable, appartenant à la famille Huet. Voilà donc enfin la fille Salmon bien convaincue de vol domestique.

La vérité est que jamais la femme Huet n'avait laissé cette armoire à la disposition de la fille Salmon ; que jamais celle-ci n'en avait eu la clé qui était toujours restée entre les mains de la femme Huet ; que la fille Salmon avait, en effet, une espèce de coffre ou armoire où elle déposait ses effets, et que ce coffre fermait à clé. La femme Huet vit, d'un coup d'œil, que cette clé, que la fille Salmon avait déclarée être celle de son *armoire*, pouvait lui servir pour en retirer quelques effets qu'elle placerait dans l'armoire d'un pavillon éloigné, où il ne se trouvait que très-peu de chose et quelques papiers de famille ; qu'elle pourrait y placer différens linges et hardes appartenant à sa maison ; qu'en refermant l'armoire et déposant la clé au greffe, elle ferait aisément entendre que la clé trouvée

sur la fille Salmon était la même qui ouvrait l'armoire du pavillon et qui avait été déposée au greffe. Elle avait, en conséquence, fait toutes ses dispositions, dix-sept jours avant la descente du juge.

Mais cette clé, déposée au greffe, et qui n'était pas celle trouvée sur la fille Salmon, ne fut point reconnue. La force de la vérité arracha cet aveu à Bertot, à Vassol : *Nous ne reconnaissons point cette clé, pour celle que nous avons trouvée en fouillant l'accusée.*

Quel trait de lumière! Comment la clé de la fille Salmon s'était-elle métamorphosée en une autre appartenant à la femme Huet? Comment cette clé se trouvait-elle déposée au greffe, au lieu de celle qui avait été saisie sur la domestique? Si la femme Huet était maîtresse de cette clé, la fille Salmon n'avait pu y placer des effets volés. La femme Huet, au contraire, avait eu la liberté d'y placer des effets appartenant à la fille Salmon, sans que la fille Salmon en eût connaissance. Mais ce dernier argument n'est plus un simple soupçon; la preuve en est acquise. Le soldat Cauvin, dont on ne se défiait pas, avait vu toutes les dispositions faites dans l'armoire du pavillon le 8 d'août, et il révéla une partie des mystères de l'ouverture clandestine de cette armoire;

ce qui détruisit, de fond en comble, l'édifice élevé par la femme Huet.

On était pourtant déterminé à trouver la fille Salmon coupable de vol domestique, et le 27 d'août, le sieur Revel donna un nouveau réquisitoire, à l'effet de faire informer, par addition, du vol fait à la-maison Huet, par la fille Salmon, *et autres qu'elle pourrait avoir commis.*

Ainsi, tout en considérant, dans son réquisitoire, le crime d'empoisonnement présumé commis par la fille Salmon, comme prouvé; en considérant également comme prouvé le crime de vol domestique, dont il n'y avait pas même de plainte, le procureur du roi suppose que la fille Salmon doit être coupable de plusieurs autres vols.

Quant au vol prétendu fait au sieur Huet, nous avons suffisamment prouvé qu'il n'y avait de vraiment criminelle, à cet égard, que la femme Huet qui avait machiné cet horrible complot.

La fille Salmon avait servi chez les sieurs Angoville, Ansot et Perrée. Ces trois particuliers déclarèrent qu'ils n'avaient aucune espèce de reproche à faire à la fille Salmon, qui ne leur avait donné aucun sujet de plainte.

Il n'en fut pas de même des *Dumesnil*, parens du sieur Revel, procureur du roi.

Ceux-ci déclarèrent qu'ils avaient trouvé, sous l'oreiller du lit de la fille Salmon, une vieille chemise sans col et sans manches qui leur appartenait ; qu'elle avait fait une jupe et un tablier d'un vieux drap de la maison, et qu'ils la soupçonnaient d'avoir, en les quittant, mis dans son paquet deux coiffes et deux chemises de sa maîtresse.

La fille Salmon répondit :

Lorsque vous trouvâtes les objets que vous désignez sur mon lit et dans ma chambre, je vous répondis que j'ignorais pourquoi ils se trouvaient là ; que je ne les y avais pas mis ; que ces effets m'étaient totalement inconnus ; que si j'avais eu dessein de me les approprier, je ne les aurais pas laissés dans une chambre ouverte à tout venant, et où se trouvaient le linge et les habits de vos enfans ; que vous aviez chez vous une femme, nommée *la Major*, qui m'en voulait beaucoup, qui était jalouse, et que probablement elle viendrait à bout de me faire renvoyer ; ce qui arriva. En vous quittant, je vous fis voir mon paquet ; vous n'y trouvâtes rien à vous. Je le laissai même chez vous pendant plusieurs jours ; il n'était attaché qu'avec des épingles ; et quand j'allai le reprendre, vous ne m'adressâtes aucun reproche. Pourquoi m'en faites-vous aujourd'hui ? Qui vous a engagé

à venir déposer contre moi, qui ne vous fis jamais aucun tort?..

Une troisième accusation portait sur un soupçon de vol d'un morceau de toile d'Orange, fait à une marchande chez laquelle la fille Salmon avait fait quelques emplettes. Ce morceau de toile en faisait partie. Une amie complaisante de la femme Huet se chargea de demander à la marchande si elle avait vendu *un tablier* à la fille Salmon? Celle-ci répondit que non. Or, comme la fille Salmon avait fait un tablier avec ce morceau de toile d'Orange, on supposait qu'elle l'avait volé chez la marchande, puisque celle-ci ne lui avait point vendu de tablier.

Rien n'égalait l'absurdité de ces inculpations, si ce n'est l'infamie de ceux qui les avaient imaginées. Mais la perte de cette infortunée était jurée : on accueillait avec avidité tout ce qui tendait à l'avilir, à la faire présumer coupable. On rejetait avec dédain tout ce qui pouvait servir à sa décharge.

Aussi, quoique rien ne fût prouvé ni sur le fait de l'empoisonnement, ni sur celui du vol, le procureur du roi ne balança point à donner contre elle ses conclusions en ces termes, le 17 d'avril 1782 :

« Requiert être ladite Marie-Françoise-

Victoire Salmon, déclarée duement atteinte et convaincue :

1°. D'avoir, le lundi matin, 6 d'août dernier, fait cuire dans un bassin de la bouillie de froment, pour le sieur Paisant de Beaulieu, beau-père du sieur Huet-Dupart, chez lequel ladite Salmon demeurait en qualité de servante, depuis le premier jour dudit mois d'août; et *d'avoir mis dans ladite bouillie, en la faisant cuire, de l'arsenic*, duquel ledit sieur Paisant est mort empoisonné sur les six heures du soir ;

« 2°. D'avoir, le lendemain mardi, 7 d'août dernier, *mis de l'arsenic dans la soupe*, qui fut servie à midi sur la table des sieur et dame Dupart ses maîtres; duquel tous ceux qui se sont mis à table et ont mangé de ladite soupe, *ont été empoisonnés*, et dangereusement malades, au nombre de sept;

« 3°. D'avoir été trouvée *saisie d'arsenic*, lequel arsenic a été trouvé ledit mardi après midi, tant dans les poches de ladite Salmon que sur le matelas du lit où elle s'était reposée, lequel aurait été reconnu pour être de la même nature, et parfaitement semblable à celui que *tous les convives avaient trouvé à midi dans la soupe*, et à celui qui aurait été trouvé le lendemain dans le cadavre dudit sieur de Beaulieu et

dans le bassin où avait cuit la bouillie qu'avait mangée le sieur de Beaulieu ;

« 4°. D'être véhémentement *soupçonnée* d'avoir mis du même arsenic dans un plat de cerises qui fut par elle servi à la dame de Beaulieu, ledit jour mardi matin, ainsi que le midi du même jour, sur la table des sieur et dame Dupart ;

« 5°. D'avoir, dans le temps de la Saint-Michel, 1780, commis *différens vols* chez le sieur Dumesnil le neveu, où elle demeurait en qualité de servante, et notamment d'un drap dont elle avait fait une jupe et un tablier ;

« 6°. D'avoir, dans le commencement du mois d'août dernier, *volé* chez les sieurs Huet-Dupart les différens effets mentionnés au procès, et qui ont été trouvés renfermés dans son armoire ;

« 7°. Enfin, d'être véhémentement soupçonnée d'avoir, dans le commencement dudit mois d'août, *volé* chez la femme Lefèvre un morceau de toile d'Orange.

« Pour punition et réparation de quoi, et *des autres cas résultant du procès*, sera, ladite Marie-Françoise-Victoire Salmon, condamnée à faire amende honorable, en chemise, et la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale

porte et entrée de l'église Saint-Pierre, où elle sera menée et conduite par l'exécuteur des sentences criminelles, qui attachera devant elle et derrière son dos un écriteau, où seront écrits en gros caractères ces mots : EMPOISONNEUSE ET VOLEUSE DOMESTIQUE ; et là, étant à genoux *déclarer* que méchamment elle a commis *lesdits vols et empoisonnemens* dont elle se repent, et demande pardon à Dieu et à la justice ; ce fait, être conduite, par ledit exécuteur, sur la place du marché de Saint-Sauveur, *pour y être attachée à un poteau avec une chaîne de fer, et brûlée vive ; son corps réduit en cendres,* et icelles jetées au vent ; ses biens acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra ; icelle condamnée à 10 livres d'amende, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de sa majesté.

« Requiert en outre être, ladite fille Salmon, préalablement appliquée A LA QUESTION *ordinaire et extraordinaire*, pour avoir révélation de ses complices, et notamment de ceux qui lui ont vendu ou donné l'arsenic, *dont elle a été trouvée saisie ;* ordonner l'impression et affiche partout où il appartiendra, de la sentence à intervenir. Délibéré au parquet, ce 17 avril 1782. » *Signé* REVEL.

Le lecteur a dû remarquer les manœuvres, négligences, collusions, arbitraires, nullités et autres vices de l'instruction. Les magistrats qui vont prononcer verront sans doute que si le juge d'instruction eût ouvert les yeux, s'il eût sérieusement recherché l'auteur du crime, et qu'il ne se fût point complaisamment arrêté à cette seule idée que la fille Salmon était *nécessairement l'unique auteur* de ce forfait; s'il n'eût point foulé aux pieds tous les devoirs que lui prescrivaient les lois, il eût trouvé les hardes de la fille Salmon éparses dans le cabinet où elle couchait, ou dans son coffre; et par conséquent, on n'eût pu les transporter dans l'armoire du pavillon; il eût réfléchi sur cette métamorphose étonnante de la clé de ce coffre en celle de cette armoire; sur la métamorphose plus étonnante encore d'un seul paquet ficelé, scellé, en trois paquets, dont deux d'arsenic; il eût fait décomposer sous ses yeux les restes des comestibles tels que les cerises, la bouillie, la soupe, le vin, la farine, le sel; il se fût fait représenter les vases. Pour être en droit de déclarer que la fille Salmon avait mis de *l'arsenic dans la bouillie*, comme le prétend le réquisitoire, il eût constaté que l'arsenic était fondu, mêlé dans cette bouillie, et non parsemé sur les bords du

bassin, comme beaucoup de personnes l'ont attesté; il eût constaté que la fille Salmon n'avait point mangé le gratin, parce qu'elle se serait exposée à une mort certaine; il eût réfléchi d'ailleurs que le procès-verbal des médecins ne fait mention que d'une liqueur rouge briquetée, ce qui annonce du vin empoisonné, et non de la bouillie, dont les médecins n'ont point aperçu de traces. Pour être en droit de dire, comme le procureur du roi, que la fille Salmon était atteinte et convaincue *d'avoir mis de l'arsenic dans la soupe, dont sept personnes avaient été empoisonnées*, il eût dû faire constater par les gens de l'art que la soupe qui restait dans une assiette était infectée d'arsenic; que les vases sales en offraient encore des traces. Il eû dû réfléchir qu'il y avait un *faux* évident dans cet énoncé du réquisitoire, *parfaitement semblable à celui que tous les convives avaient trouvé à midi dans la soupe.*

Rien ne fut approfondi, et pourtant le lendemain, 18 d'avril, les juges prononcèrent leur sentence définitive, absolument conforme aux conclusions.

Une ressource restait à cette infortunée : c'était l'appel au parlement de Rouen; mais la fatalité qui la poursuivait la plaça encore une fois sous la verge de fer de son ennemi.

Marie-Françoise-Victoire Salmon fut transférée le 26 d'avril dans les prisons de Rouen, avec son procès, qui contenait six cents rôles, non compris six pièces d'écriture, et quatre-ving-neuf pièces de conviction prétendue, dont soixante-cinq disparurent par la suite.

Vingt-un jours après, c'est-à-dire le 17 de mai suivant, M. le procureur-général au parlement de Rouen étant à Paris, sur les conclusions écrites, mais non signées par le sieur Revel de la Brouaire, substitut, Frère du sieur Revel, *procureur du roi, de Caen,* et au rapport de M. de Collot, conseiller, la sentence du bailliage de Caen fut confirmée; et il fut ordonné que la condamnée serait transférée à Caen, pour y être exécutée.

Il est donc consommé ce mystère d'iniquité! L'innocence est condamnée à périr au sein des flammes!.... Elle l'ignore; elle est rassurée par le calme de sa conscience. Elle a la plus grande confiance dans la pureté de ses actions, dans l'équité de ses juges. Elle est condamnée, et elle croit que la liberté va lui être rendue. Elle s'entretient tranquillement dans la cour commune avec d'autres prisonniers. Un des guichetiers lui annonce que la sentence des juges de Caen est cassée; qu'il faut recommencer

l'instruction de son procès ; et qu'en conséquence elle va être transférée à Caen.

Je le savais bien, moi, que le jugement serait cassé.

Tel est le premier cri de l'innocence.

Elle rentre gaiment dans sa chambre, y fait une copieuse soupe aux choux, qu'elle mange avec un grand appétit; c'était son premier repas du jour.

Il y avait une sorte de mouvement d'humanité dans le mensonge du guichetier. Un des prisonniers fut moins humain : *Eh bien !* s'écria-t-il, lorsqu'elle reparut dans la cour, *qu'est-ce qu'on dit ? Tu es jugée !* — *Oui*, répond la confiante victime : *la sentence est cassée : il faut recommencer le procès ; cela ne finira point. Il faut que je retourne à Caen.*

— *Bon !* dit le prisonnier *: l'on t'abuse ;* TU ES CONDAMNÉE A ÊTRE BRULÉE : *tu es renvoyée à Caen pour ça ; je le sais bien, moi !*

Qu'on se peigne ce qui se passa en ce moment terrible dans l'âme de cette infortunée. La nouvelle favorable qu'elle venait d'apprendre ne l'avait point étonnée. Elle eût entendu avec le même sang froid l'annonce de sa justification et de sa mise en liberté. Elle était innocente ; mais cette affreuse annonce du supplice, à l'instant

même où elle se flattait de la révision de son procès, absorbe toutes les facultés de son âme. Son front se couvre d'une pâleur mortelle; ses yeux se renversent; elle tombe... *Ah! bon Dieu! quelle horreur!....*

Tel est le second cri de l'innocence.

On lui administre des secours, d'autant plus nécessaires, d'autant plus pressans, qu'elle venait de prendre des alimens, dont sa faim ne lui avait pas permis d'attendre la parfaite cuisson. On la transporte dans une chambre où se trouvaient trois ecclésiastiques qui visitaient un prisonnier.

L'état dangereux de cette infortunée intéresse vivement ces trois personnes charitables, qui, dans ce moment, remplissaient un acte d'humanité. Ils étaient instruits qu'un arrêt venait de condamner cette jeune fille, sur des indices qui, en général, ne paraissaient pas aussi clairs aux yeux du public qu'à ceux des juges. Ils s'approchent de la jeune Salmon : elle rouvre ses yeux à la lumière; elle reprend ses sens, et à la fois le sentiment terrible de l'horreur de sa situation, de l'atrocité de ses ennemis, et du supplice ignominieux qui l'attend. Elle lève les yeux au ciel, joint les mains, et s'adresse mentalement au seul juge qui ne se trompe jamais. Ce n'est point l'effroi, ce n'est point le désespoir

farouche du crime convaincu qui se peint dans ses traits; c'est la résignation, c'est la douleur de la vertu. Les trois ecclésiastiques qui l'observent dans ce moment critique, où la conscience de son crime ou celle de son innocence doit se peindre sur son front, ne balancent pas à la considérer intérieurement comme une victime des passions humaines et de la prévention. Ils lui adressent quelques mots de consolation.

La victime effrayée voit des bourreaux dans tous ceux qui l'entourent. Elle s'écrie:

Hélas! mon Dieu! je suis innocente! et tout est perdu pour moi! Est ce donc qu'il n'y a plus de justice?

Les trois hommes sensibles lui adressent de nouveau quelques mots consolateurs, avec cette onction que donnent la religion, l'humanité.

La jeune Salmon fixe les yeux sur eux, lit dans leurs regards attendris..... Elle a trouvé des amis, elle a trouvé des hommes! Depuis près de neuf mois, elle n'avait encore vu que des bourreaux!...

Elle leur tend les bras....; elle s'écrie!

Hélas! messieurs, je suis innocente! Dieu m'en est témoin!

Et ses yeux se tournent encore vers le ciel, comme pour attester ce Dieu, vengeur de l'innocence.

« Reprenez vos sens, lui dit l'un d'eux : tout n'est pas perdu. Le garde des sceaux est ici. Je lui ferai présenter une requête par une personne qui a du crédit à la cour de France, et qui vous protégera, si vous êtes innocente. »

Mais, tandis que ces amis de l'humanité s'empressent d'obtenir un sursis, la victime est arrachée des prisons de Rouen ; elle est transférée à Caën, où déjà se font les apprêts du bûcher. Elle y arrive le 26 de mai. Le jour funeste qui doit livrer son corps aux flammes est fixé. Elle va être exposée aux tortures !....

Respirons !....

Un homme charitable lui donne l'avis de feindre qu'elle est enceinte. Sa déclaration arrête et les apprêts de la torture et ceux du bûcher. Ses ennemis en frémissent. Ils ont soif de son sang ! Mais, peut-être, n'est-ce qu'un moyen adroit pour gagner du temps : les matrones feront justice cette ruse criminelle.... Le supplice n'est différé que de quelques heures !...

Non, frémissez, lâches calomniateurs ! il n'est pas juste que l'innocence seule soit abandonnée aux douleurs.

Le crime aussi doit être livré, sinon aux remords, du moins aux tourmens de l'incertitude, aux angoisses de l'effroi. Tant

que la fille Salmon existera, vous redouterez l'instant terrible qui peut dégager la vérité des nuages dont vous l'avez entourée. Vous ne dormirez plus d'un sommeil paisible. Vous serez sans cesse tremblans, agités.... C'est le premier supplice du méchant.

L'incertitude des matrones sur l'état physique de la jeune Salmon ne permet pas aux juges de faire exécuter l'arrêt : mais comme elles ne peuvent prononcer affirmativement, le sursis n'est accordé que pour deux mois, temps nécessaire pour s'assurer de l'état de la victime (1), qui est mise au secret.

---

(1) « Si quelque femme, devant ou après avoir été condamnée, paraît ou déclare être enceinte, les juges ordonneront qu'elle sera visitée par des matrones qui seront nommées d'office, et qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des experts, par notre ordonnance du mois d'avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement ».

(*Art.* 23 *tit.* 25 *de l'ordonnance criminelle.*)

« Si une femme, condamnée à mort, se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance ».

(*Art.* 27 *du Code pénal.*)

Le vingt-neuf de juillet est le jour fatal qui doit la livrer aux bourreaux. Le temps fuit, les jours se succèdent pour elle avec une rapidité effrayante. Elle ne reçoit aucune nouvelle de ces hommes sensibles qui ont versé sur ses plaies le baume de l'espérance. Rien ne transpire. Juillet touche à sa fin. Le soleil du 28 éclaire, non le cachot de l'infortunée Salmon, mais la place où, le lendemain le bûcher doit être dressé, allumé.... Ce même soleil cesse de briller pour nous. La nuit a remplacé la lumière!... Quelle nuit! quelle horrible nuit que celle que passe, sur un peu de paille humide, la victime qui, quelques heures après, sera livrée aux bourreaux, aux tortures, aux flammes dévorantes!

Le jour terrible a lui! Plus d'espoir.

Cependant un paquet, arrivé dès la veille (le 28) et envoyé aux officiers du bailliage de Caen par M. de Belbeuf, procureur-général du Parlement de Rouen, est ouvert dans la matinée du 29 par le sieur Revel, procureur du Roi. Ce paquet est pour lui la tête de Méduse. Il contient l'ordre du Monarque, de surseoir à l'exécution de Marie-Françoise-Victoire Salmon....

Suspendons un instant ce récit, pour en dre hommage au zèle touchant du ma-

gistrat que nous venons de nommer. Le sursis ne parvint à Rouen que le 26. Ce sursis semblait jeter du doute sur la justice de l'arrêt rendu par le Parlement de Rouen. Le procureur-général ne perd pas une minute, il fait enregistrer sur-le-champ l'ordre du prince; il le fait expédier le même jour, et le fait partir le lendemain pour Caen. Il était temps! Vingt-quatre heures de plus, il eût été trop tard! Déjà soldats, huissiers, exécuteurs, se disposaient à escorter la victime au sacrifice..... Ces funestes apprêts disparaissent.... La jeune Salmon respire.

Le 22 de février 1783, d'après l'avis unanime des conseillers d'état, intervint un premier arrêt, qui ordonna l'apport de tout le procès secret au greffe du Conseil; et le 24 de mai 1784, d'après l'avis également unanime des maîtres des requêtes, un second arrêt ordonna la révision. En conséquence, le 14 d'août suivant, des lettres-patentes furent adressées au Parlement de Rouen, pour qu'il y fût procédé à cette révision, même *à nouveau jugement*, si besoin était; ces lettres-patentes portaient l'ordre d'en faire jouir et user *pleinement et paisiblement* à ladite fille Salmon. Voyons comment cet ordre fut exécuté.

Depuis vingt-huit mois, la fille Salmon

gémissait au secret, dans les prisons de Caen. On l'en retire pour la transférer à Rouen. Elle y arrive le 29 de juillet 1784. A peine a-t-elle pénétré dans la prison du palais, qu'une voix s'écrie : *allons, au cachot! au cachot mettez-la au cachot!* Cet ordre est exécuté. On donne aussi celui de tenir sa fenêtre constamment fermée, de ne jamais la laisser communiquer avec personne, de la priver de la liberté d'aller à la messe et à la distribution du pain avec les autres prisonniers, et de ne la laisser conférer avec l'avocat chargé de sa défense, qu'en présence du geôlier ou de ses guichetiers.

Ce fut ainsi que l'infortunée Salmon jouit, pendant dix-huit mois, *pleinement et paisiblement* des effets de la justice du monarque. Et cependant, dès le 8 de juillet 1784, sur l'annonce de propos menaçans indiscrètement répandus, le procureur général avait reçu un nouvel ordre du prince qui mettait encore en sûreté les jours de la fille Salmon. Ce magistrat ignorait l'extrême dureté avec laquelle elle était traitée. Il donna, dans le cours de l'instruction, la preuve la moins équivoque de l'intérêt que, d'après la connaissance de la procédure, cette infortunée lui avait inspiré. Il vit clairement que, pour sauver

les coupables, on s'était efforcé de perdre l'innocence. En conséquence, dans son réquisitoire, en date du 19 de mars 1785, il *dénonça* au parlement le procès de la fille Salmon,

« Comme un ensemble de *négligences*, « de *contradictions* et d'*infidélités*, qui « nécessitaient le ministère public d'entrer « dans l'examen de la conduite des per- « sonnes qui avaient réuni dans ce procès « les rôles de *plaintifs*, de *témoins*, de « *dénonciateurs*, contradictoires entr'eux « dans leurs dépositions, ou de *faux-té-* « *moins*, de *dépositaires infidèles* et de « *prévaricateurs dans leur état.* »

Il est à remarquer que les 94 pièces prétendues de conviction, envoyées d'abord de Caen à Rouen, et renvoyées de cette ville aux juges de Caen, ne furent point renvoyées à Rouen lors de la révision; que le procureur-général fut forcé de les demander au greffe de Caen; que le greffier fut forcé d'en faire enfin l'envoi; mais que 65 pièces essentielles avaient disparu.

Ce réquisitoire fut un coup de foudre pour les juges de Caen, et ces magistrats qui s'étaient félicités d'avoir, *en l'absence du procureur-général*, reçu une lettre par laquelle on faisait l'apologie de leur procédure et de la conduite qu'ils avaient tenue

dans cette affaire, quoiqu'ils n'eussent point exhibé cette lettre, furent altérés par cette levée de boucliers. Ils intriguèrent si bien auprès du parlement, en lui représentant que donner gain de cause à la fille Salmon, ce serait livrer au mépris les magistrats qui l'avaient condamnée, la famille qui l'avait poursuivie, les témoins qui avaient déposé de son crime; que ce mépris rejaillirait sur la Cour qui avait confirmé la sentence des juges de Caen; que les magistrats de Rouen, en arrachant la victime aux flammes, crurent devoir mettre un intervalle, entre l'arrêt qui casse la sentence des premiers juges et la justification pleine et entière de la fille Salmon. En conséquence, le douze de mars 1785, un nouvel arrêt, sans avoir égard aux conclusions de M. le procureur-général, et faisant droit sur les lettres de révision, ensemble sur l'appel, met la sentence, rendue le 17 d'avril 1782, au néant, et ordonne un plus amplement informé contre la fille Salmon, pendant lequel temps elle gardera prison.

Cette espèce de transaction entre les principes et les considérations politiques ne justifiait pas l'infortunée Salmon. Le *plus amplement informé* était indéfini et pouvait être éternel. Elle fit donc parvenir, une seconde fois, ses justes réclama-

tions au pied du trône ; et, le 20 d'octobre 1785, il intervint au conseil du Roi un arrêt qui casse celui du Parlement de Rouen, en date du douze de mars, et renvoie la connaissance de l'affaire au Parlement de Paris.

Enfin, le 23 de mai 1786, par arrêt de la première Cour du royaume, Marie-Françoise Salmon obtint une victoire éclatante ; elle fut déchargée de toute accusation et réservée à poursuivre ses dénonciateurs en dommages-intérêts.

A l'époque du procès de cette infortunée, un garçon boulanger de Caen périt au sein des flammes, et cet événement, s'il faut en croire un bruit devenu public, se rattache, en quelque sorte, à ce même procès.

On a prétendu que les fagots qui devaient servir au bûcher destiné à réduire en cendres le corps de l'infortunée Salmon, avaient séché au four d'un boulanger, nommé la Goëlle, demeurant sur la place Saint-Sauveur, à Caen.

Ce boulanger avait un garçon, espèce d'imbécille, auquel on se plaisait à faire différentes niches. On s'avisa un jour de mettre dans sa soupe une substance purgative, qui fit un effet prodigieux. On ne lui laissa pas ignorer que c'était un tour

qu'on lui avait joué, et l'imbécille résolut de s'en venger. Se trouvant un jour chez un épicier, et occupé à *baguenauder*; à mettre la main à différentes choses, il ouvre un tiroir où se trouvait de l'arsenic; un garçon qui s'en aperçoit, se borne à lui dire : *ne touche pas à cela, imbécille!....* Et il ajoute, en termes grossiers, que *cela fait....* (l'effet de la substance purgative que l'on a mise dans sa soupe.)

L'imbécille ne dit mot, referme le tiroir : mais, sans être aperçu, il prend une dose de cette drogue qui le vengera des mauvais plaisans, en leur rendant la pareille. Il jette la substance corrosive dans la soupe, et se dispense d'en manger. Toute la maison est empoisonnée. La dose sans doute n'était pas forte; les secours les plus prompts sont administrés. Personne ne périt : mais le coupable est connu; il va être arrêté. Un oncle vient à son secours. Il lui remet cinquante louis, et lui ordonne de prendre la fuite, de gagner un port de mer et de s'embarquer. Le malheureux suit ce conseil : mais il est poursuivi, atteint, on le ramène. Son procès est promptement instruit; il est condamné au feu, et ces mêmes fagots qu'il avait fait sécher pour le supplice de la fille Salmon sont ceux qui réduisent son corps en cendres.

Toute la ville fut indignée contre le maître barbare qui l'avait dénoncé. La Goëlle perdit toutes ses pratiques et se vit plongé ainsi que toute sa famille dans la plus profonde misère.

A l'égard de Marie-Françoise-Victoire Salmon, nous ajouterons que l'arrêt qui proclama son innocence fut confirmé par l'opinion publique, et que le jour qui la rendit à la liberté, parut être un jour de fête pour tous ceux qui avaient suivi ce procès célèbre. On lui prodigua publiquement les témoignages les moins équivoques de l'intérêt qu'elle avait généralement inspiré. Lorsqu'elle se rendait à un spectacle, sa présenee était annoncée par les affiches. On grava son portrait, et elle reçut une foule de dons qui, s'il ne pouvaient lui faire oublier près de cinq ans de souffrance, durent lui prouver combien les âmes honnêtes avaient gémi des malheurs qu'elle avait éprouvés.

BEAUSERGENT,

OU

LE BÂTARD DE LA BOUTEILLE.

Il est contraire aux mœurs et à l'honnêteté qu'un seul homme ait deux femmes sous son empire.

EURIPIDE.

CETTE maxime fut, à quelques exceptions près, celle de toutes les nations. La bigamie fut toujours punie en France, et la peine actuelle, d'après notre Code pénal, est celle des travaux forcés à temps.

Les bigames, poursuivis pour raison de ce fait, ont, dans tous les temps, cherché à justifier leur second mariage en supposant la nullité du premier. Celui dont nous retraçons aujourd'hui les *faits et gestes*, fit plus. Il combina d'avance tous les moyens de nullité qui pouvaient un jour faire dissoudre le mariage qu'il se disposait à con-

tracter; et pour être encore plus sûr du succès, il se rendit maître de tous les actes qui prouvaient la célébration. Il est vrai que, fruit de la débauche et de l'adultère, élevé dans un cabaret, n'ayant reçu ni éducation ni principes, il n'était rien moins que recommandable quant à la délicatesse et aux mœurs. Ajoutons que sa bonne fortune l'avait fait clerc de procureur, et l'on sait que ce n'était pas toujours à cette école (surtout au dix-septième siècle), qu'on apprenait à être délicat et scrupuleux : mais en revanche, on s'y instruisait de tous les moyens de forme qui pouvaient faire triompher le dol et la fraude, et mettre la bonne foi dans l'impuissance de faire valoir ses droits.

Faisons connaître la naissance de notre héros.

Dans une petite ville que baignent les eaux de la rivière d'Eure, et qui n'est célèbre que par la mort du roi Philippe de Valois, qui y termina ses jours en 1350, *Vincent Beausergent* tenait un cabaret qui avait pour enseigne, LA BOUTEILLE. Ce cabaret était un des plus achalandés de *Nogent-le-Roi*.

Vincent Beausergent avait une femme âgée dont il avait eu deux enfans morts en bas âge, et qui n'était plus en état de per-

pétuer sa race, au grand regret de son époux qui brûlait du désir de se voir revivre. Dans ce cabaret servait une jeune fille assez jolie, très-vive, très-gaie, et farouche.... comme le sont ordinairement les servantes de cabaret.

Ce fut à l'enseigne de la Bouteille que naquit, le 10 d'août 1654, un enfant beau comme l'amour, dont l'apparition en ce monde donna un peu d'humeur à la demoiselle Noël-Chevalier, femme Beausergent, causa quelque scandale parmi les gens timorés de Nogent, et apprêta à rire aux plaisans du canton.

Pour fermer la bouche aux gens de bonne comme de mauvaise humeur, on porta l'enfant à Chartrainville, village voisin de Nogent, il y fut baptisé sous le nom de *Vincent*, fils de *Vincent Beausergent*, et de *Marguerite Dubocq*.

Tout finit par des chansons, a dit Beaumarchais: après avoir beaucoup jasé sur la naissance intempestive du petit Vincent, on finit par n'en plus parler. Cet enfant était né; il fallait qu'il fût élevé; autant qu'il le fût dans le manoir paternel qu'ailleurs : l'enfant grandit chez son père. Il n'était même bruit que de sa gentillesse. Il rinçait les verres, servait une bouteille avec grâce, tournait la broche, épluchait

la salade, vidait un verre de vin d'un trait, et faisait le coup de poing de manière à fixer l'attention d'un boxeur anglais. Il s'était aguerri à cet exercice pour se venger des garçons de l'école où il apprenait à lire et à écrire, parce que ses camarades se permettaient de l'appeler tout haut *le Bâtard de la bouteille.*

Noël Chevalier mourut. Nous ignorons si son époux donna beaucoup de larmes à sa mémoire : mais pour se consoler de cette perte, et pour légitimer en quelque sorte, autant qu'il était en lui, l'unique rejeton qui pût perpétuer le nom de *Beausergent,* il se hâta de convoler en secondes noces. Marguerite Dubocq devint son épouse légitime, et propriétaire en communauté du cabaret de la Bouteille. Elle lui donna cinq filles.

Il était d'usage, en ce temps-là, de placer *sous le poêle* l'enfant des deux époux, né avant le mariage. Ce *poêle* est un morceau d'étoffe que l'on tient étendu au-dessus de la tête des personnes auxquelles le prêtre donne la bénédiction nuptiale. En y plaçant l'enfant né avant le mariage, on reconnaissait sa légitimité. Cette cérémonie n'est plus en usage.

Elle eut lieu pour l'espiègle Vincent,

sans pour cela assurer sa légitimité, puisqu'il était bâtard adultérin.

Lorsqu'il eut atteint son quatorzième printemps, honteux d'être le jouet des railleurs et des mauvais plaisans, il pria ses parens de le dépayser et de le placer à Paris, où il pressentait qu'un jour il ferait fortune. Ses parens approuvèrent sa délicatesse, applaudirent à sa juste ambition, et le placèrent à Paris chez un procureur.

Voilà donc le jeune Vincent Beausergent, piquant la dure escabelle, répandant à grands flots l'encre sur le papier timbré, minutant, grossoyant, copiant des *requêtes*, des *à venir*, des *significations*, multipliant les pièces d'écritures, grossoyant et s'initiant dans tous les mystères de la chicane, qui, comme l'a dit Despréaux :

> Rend pour des monceaux d'or un vain tas de papiers;

Et qui pis est, faisant très-maigre chère. Chacun sait que les femmes de procureurs ne nourrissaient pas les clercs comme on engraisse les chapons du Mans. On se rappelle l'aventure assez comique arrivée à une de ces dames qui, ayant pour habitude d'enfermer tout sous clé, et de garder toutes les clés dans ses poches, oublia de délivrer du pain pour les clercs, un jour qu'elle

allait dîner en ville avec son époux. L'un des jeunes praticiens qui se souciait fort peu de rester dans cette *étude*, fait venir un crocheteur, fait charger le buffet sur ses crochets, et lui dit de le suivre. Il le conduit dans la maison où dînaient, en nombreuse compagnie, le procureur et sa femme. Il pénètre avec lui jusque dans la salle à manger, s'adresse à Madame, et lui dit : *Madame, voilà le buffet, vous avez la clé, et nous attendons après du pain pour dîner.*

Le jeune Beausergent, tout entier à sa besogne, acquit beaucoup de connaissances et beaucoup de facilité dans la procédure, pendant les neuf ans qu'il passa dans l'étude où ses parens l'avaient placé. Il passa, en qualité de premier clerc, chez un autre procureur chargé d'un grand nombre de directions de créanciers. Le procureur abandonna la conduite de ces sortes d'affaires au jeune Beausergent, dont les talens lui étaient connus. Ce fut pour ce jeune homme une mine féconde dans laquelle il puisa les premiers matériaux qui servirent à l'édifice de sa fortune.

Ses finances commençaient à s'arrondir lorsqu'il fit la connaissance d'un sieur Jollivet, lequel était vivement poursuivi par ses créanciers. L'un d'eux avait mis en

saisie-réelle une maison sise à Passy, près Paris, qu'il avait vendue à ce Jollivet, et dont celui-ci n'avait pas payé le prix.

Jollivet voyant que Beausergent gouvernait l'étude, chercha à le mettre dans ses intérêts, lui fit force politesses, et l'invita à dîner chez lui. Le maître-clerc se rendit à cette invitation.

L'Amphitrion avait une fille âgée de dix-huit ans, belle comme la *Madeleine*, dont elle portait le nom, et qui joignait aux charmes de la jeunesse et de la beauté, un esprit naturel et enjoué. Sa vue fit une impression profonde sur ce cœur neuf encore, et qui n'avait jamais rien aimé... que l'argent. Où l'amour va-t-il se nicher! Surpris de se trouver sensible à ce point, Beausergent était fort embarrassé pour imaginer les moyens de rendre la jeune personne sensible à son mérite. Quoiqu'il eût été un petit prodige de gentillesse dans son enfance, la nature ne l'avait cependant point traité en enfant gâté; il n'était pas embelli en grandissant. Sa physionomie n'inspirait rien moins que la confiance. Madeleine Jollivet a même avoué que, dans l'abord, elle l'avait trouvée sinistre et de mauvais augure. Ajoutons qu'il avait alors trente-quatre à trente-cinq ans. Il était difficile, en conséquence, qu'il parvînt à

plaire à une jolie personne de dix-huit ans qui, dans le nombre de ses adorateurs, pouvait faire un choix infiniment plus agréable.

Beausergent ne perdit cependant point courage : il fut gai, amusant ; il fit briller son esprit, ses connaissances. Il sut faire valoir à propos les services qu'il pouvait rendre à Jollivet, et les espérances brillantes qu'il concevait pour lui-même. Il fit si bien enfin qu'à l'issue du dîner, ce n'était plus le même homme aux yeux de l'objet qu'il prétendait captiver, et la demoiselle Jollivet avoua encore depuis, qu'à cette première entrevue, les grâces de son esprit avaient produit sur elle le même effet que ses attraits avaient produit sur son amant.

Beausergent sentit que pour parvenir plutôt au but où tendaient tous ses vœux, il fallait joindre les effets aux paroles : c'était le seul moyen de prouver l'intérêt qu'il portait au père de son amante. Il s'empressa de payer, *de ses deniers*, la somme due au créancier qui poursuivait la vente de la maison de Passy. Mais, trop adroit pour faire connaître que cette somme était à lui, il feignit que l'argent était prêté par un avocat de ses amis, auquel Jollivet créa une rente au principal de deux mille

quatre cents livres. L'avocat, par une contre-lettre, reconnut que ce principal et les arrérages appartenaient à Beausergent, qui se ménagea ainsi la faculté de poursuivre son remboursement, sans paraître en son nom. On voit que l'amour ne lui faisait pas perdre de vue son intérêt, et qu'il conduisait ses affaires avec beaucoup de prudence.

Ce service, en éteignant une créance qui ruinait Jollivet en frais et qui menaçait de le laisser sans ressources, acheva de mettre Beausergent dans les bonnes grâces de Madeleine; les entrevues devinrent plus fréquentes, et bientôt leurs cœurs furent d'intelligence. L'amant prit l'attache du sieur et de la dame Jollivet pour faire sa cour à leur fille. L'aisance dont il jouissait déjà, et qui ne pouvait que s'accroître par les intérêts qu'il avait su se procurer dans les affaires du roi, le rendaient un excellent parti pour la jeune personne. Le père et la mère autorisèrent ses assiduités; et bientôt l'amour qu'il avait su inspirer à Madeleine Jollivet fit de tels progrès dans le cœur de cette belle, qu'elle refusa la main du receveur des tailles de la généralité de Paris, homme opulent et qui était en outre trésorier des bâtimens du roi.

Ce rival était redoutable pour Beauser-

gent. Aussi amoureux, aussi passionné que lui, il avait sur son concurrent l'avantage d'une fortune acquise et de deux emplois qui ne pouvaient que l'augmenter encore. Beausergent crut devoir, pour l'écarter, parler de mariage à son tour. Son intention n'était cependant pas de se marier sitôt. Madeleine avait des charmes ; mais elle était sans fortune. Plein de ses projets d'ambition, Beausergent ne doutait pas qu'il ne parvînt un jour à l'opulence. Il pourrait alors jeter les yeux sur une femme dont la richesse égalerait la sienne. S'il se pressait de contracter des nœuds que l'amour seul aurait formés, tout espoir à cet égard était anéanti. D'autre part, cet amour parlait hautement à son cœur, ou du moins à ses sens. Il brûlait d'obtenir la possession de la personne de Madeleine. Il est à présumer que s'il eût cru pouvoir l'engager à donner à l'amour les prémices de l'hymen, il se fût borné au titre d'amant; mais Madeleine était sage. Beausergent lui était cher : son honneur, sa réputation lui étaient plus chers encore.

Les parens de cette demoiselle firent observer au praticien que si leur fille lui donnait la préférence, si elle lui sacrifiait un excellent parti, il devait se determiner à

lui donner la main. La fille, par ses tendres caresses, témoignait le même empressement. Beausergent, en conséquence, fut forcé d'engager sa parole. Il demanda néanmoins quelque délai sur différens prétextes assez plausibles; et forcé enfin dans ses retranchemens, il obtint que le mariage ne se ferait point à Paris. Il avait profité de ce délai pour élever l'édifice au moyen duquel ce mariage serait, en cas de besoin, considéré comme non avenu, et cacha ses véritables motifs sous des raisonnemens captieux, et dont les parties intéressées ne prirent aucun ombrage.

Il exigeait que son mariage fût secret d'abord, parce qu'il n'était que clerc de procureur, et que la position de ses affaires exigeait qu'il conservât encore pendant quelque temps cette qualité; mais ce n'était point comme femme d'un simple clerc qu'il prétendait faire connaître dans le monde une épouse qu'il adorait, et qui, par la fortune qui lui était assurée, était faite pour y briller avec éclat. En second lieu, l'intérêt de sa fortune ne lui permettait pas de rendre son mariage public: les personnes qui lui avaient confié leur argent pour le faire valoir, et les associés qu'il avait dans plusieurs entreprises, perdraient toute la confiance qu'ils

avaient en lui, s'ils apprenaient qu'il eût épousé une femme d'une fortune si médiocre.

Le secret parait à ces inconvéniens, et avait, en outre, l'avantage d'épargner les frais d'une noce coûteuse.

La demoiselle et ses parens goûtèrent ces raisons. Il fut convenu que le contrat de mariage se ferait à Saint-Denis; que Madeleine se rendrait à Nogent-le-Roi, où Beausergent l'épouserait, sous prétexte d'y passer les vacances.

Les sieur et dame Jollivet allèrent, en conséquence, à Saint-Denis dans le mois de mai, avec la future. Beausergent s'y trouva, et les y régala d'un ambigu. On fit venir dans le lieu de réunion le sieur Incelin, tabellion et greffier. Il reçut le contrat de mariage, qui contenait la stipulation de communauté, et d'un douaire. L'acte fut signé par les parties, par deux témoins, par Incelin et un second notaire : mais la minute ne resta point aux mains du tabellion Incelin; il eut la complaisance d'en laisser dépositaire le futur, qui se vit d'abord maître de cet acte essentiel.

Les sieur et dame Jollivet retournèrent à Paris avec Beausergent; et la future se rendit à Nogent-le-Roi, où elle était attendue. Les demoiselles Beausergent vinrent

au-devant de leur future belle-sœur, et la conduisirent chez leur mère. Le père de famille avait, à cette époque, payé son tribut à la nature.

L'amoureux praticien écrivit plusieurs fois à son amante pendant son séjour à Nogent. Ses lettres respiraient l'amour le plus pur et le plus ardent. *Il brûlait de lui être uni par les nœuds sacrés du mariage !...*

Mais ce mariage ne pouvait être contracté qu'à Paris. Beausergent le savait. La demoiselle Jollivet surtout, étant mineure et sous l'aile maternelle, ne pouvait acquérir un domicile à Nogent, par un simple séjour de deux mois ; il le savait encore, et se ménageait ainsi des moyens de nullité.

Il lui écrivit enfin, pour l'engager à faire les démarches nécessaires auprès de l'évêque de Chartres, à l'effet d'en obtenir une dispense de bans, et une permission au curé d'Escluselle de célébrer le mariage.

Il savait encore que la demoiselle Jollivet étant mineure, ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de ses père et mère ; et qu'en conséquence l'archevêque seul de Paris avait le pouvoir de donner des dispenses. Autre moyen de nullité que se ménageait Beausergent.

Confiante comme on l'est à cet âge, l'amoureuse Madeleine qui, d'ailleurs, ne

pouvait être instruite des formalités voulues par la loi, se hâta de se rendre à Chartres avec la dame Beausergent. Elle obtint ce qu'elle demandait, par l'entremise du grand pénitencier, qui a attesté ce fait.

Le 10 de septembre suivant, le futur arriva à Nogent, muni du consentement du père et de la mère de sa prétendue. Le 15 du même mois, le curé d'Escluselle célébra le mariage dans son église; mais l'acte de célébration ne fut point inscrit sur les registres de la paroisse. On ignore comment s'y prit Beausergent pour obtenir du pasteur cet acte de complaisance, très-répréhensible sans doute, et très-criminel; mais il est constant que *l'acte de mariage* fut simplement inscrit sur une feuille volante et timbrée, signée par trois témoins, par les conjoints, et par une sœur de l'époux. Sa mère déclara qu'elle ne savait pas signer.

Ce papier fut mis dans une cassette, avec l'acte de consentement du père et de la mère.

Le marié donna, à son retour à Nogent, un bal à toutes les filles de la ville. La nouvelle épouse reçut la visite de toutes les personnes distinguées de Nogent. La mère de Beausergent la présentait partout comme

sa bru, la nommait sa fille, et disait souvent : *N'ai-je pas là une fille charmante?*

Ses filles l'appelaient leur sœur.

De son côté, Beausergent la traitait publiquement comme son épouse, l'appelait *sa chere femme*, et se félicitait, en présence de ceux qui venaient les visiter, d'avoir une femme aussi belle, aussi aimable.

Ainsi, la dame Beausergent jouit publiquement de son état, aux yeux de toute la ville de Nogent, et à ceux de la famille de son mari. La porte de la chambre nuptiale était même ouverte aux personnes qui venaient la voir dès le matin, et qui la trouvaient dans le même lit avec son époux.

La jeune mariée retourna à Paris, où elle passa l'hiver. Il fut convenu qu'elle continuerait à demeurer chez ses père et mère, et qu'elle prendrait le nom de *mademoiselle Vincent*. Beausergent lui faisait entendre que l'intérêt de leur fortune exigeait encore que leur mariage fût ignoré à Paris.

Elle alla passer l'été suivant à Nogent, et y fut reçue comme l'épouse légitime de Beausergent. La dame Jollivet, sa mère, y resta quelques jours avec elle. Beausergent, lui-même, y vint plusieurs fois, et

y passa notamment les vacances, vivant en époux avec elle, aux yeux de toute la ville.

A leur retour à Paris, elle alla, comme l'année précédente, demeurer chez son père, où Beausergent payait son logement et son entretien. Il lui donnait, en outre, quatre cents livres par an.

Cependant, Beausergent marchait à grands pas dans le chemin de la fortune. En 1692, il quitta *l'étude*, et acheta une charge de trésorier des Gardes-Françaises. Peu de temps après, il en acquit encore la seconde charge.; mais à mesure que sa fortune augmentait, il sentait diminuer le goût que Madeleine Jollivet lui avait inspiré. La jouissance avait éteint le désir; l'ambition et la soif des richesses ne laissait plus de place en son cœur à des mouvemens plus doux. Il voulait se lancer dans le monde, briller, tenir maison; c'est ce qu'il fit. Bientôt il eut un domestique nombreux; mais l'intérêt commun des deux époux étant, disait-il, un obstacle à leur réunion, il engagea sa femme à patienter, et ne l'admit point dans son domicile.

Il fit plus : il la fit consentir à ne plus le voir chez elle, sous prétexte qu'il ne pouvait continuer de lui rendre des visites,

sans manifester ce qu'il voulait tenir secret. L'état qu'il avait été obligé de prendre ne lui permettait plus de sortir sans suite. Or, ces visites qui, à coup sûr, seraient remarquées, auraient l'inconvénient de révéler le mystère, ou de donner atteinte à la réputation de son épouse, qui alors serait considérée comme sa maîtresse, ce qu'il fallait nécessairement éviter.

La complaisance de la plus tendre, de la plus douce, de la plus confiante des femmes, alla jusqu'à la faire consentir à ne plus voir son mari, que lorsqu'il l'enverrait prendre en chaise à porteur.

Beausergent se lassa enfin de ce personnage; il désirait en venir au dénouement. Il crut néanmoins devoir le préparer avec une sorte d'adresse.

Ce tendre époux, un jour qu'ils étaient réunis, et que Madeleine l'accablait des plus vives caresses, parut inquiet, rêveur. Sa compagne alarmée, lui demanda, avec le plus vif intérêt, s'il avait quelque sujet de chagrin? Alors, il lui confia qu'il avait quelques scrupules sur la validité de leur mariage. Il lui dit qu'étant à cette époque tous deux domiciliés à Paris, ils auraient dû faire publier des bans dans leurs paroisses, ou au moins en obtenir dispense de l'archevêque; et qu'enfin le curé d'Es-

cluselle n'avait pu les marier sans le consentement exprès de leurs pasteurs.

Son épouse effrayée de ces observations, lui proposa de faire consulter cette affaire. Il consentit qu'elle fût consultée à l'amiable, dans l'Université. Le P. Colombel, prieur du couvent des Grands-Augustins, dressa le mémoire de la consultation. Les quatre docteurs qui furent choisis opinèrent en faveur de la validité du mariage, et prononcèrent qu'il n'avait pas besoin de réhabilitation.

Cette décision n'était pas conforme aux vues de Beausergent : il prit le parti de mettre en usage les ressources qu'il s'était ménagées pour soustraire la preuve de son mariage.

Il se rendit sur-le-champ à Nogent. Le curé d'Escluselle, qui l'avait marié, était mort. Son successeur, aussi complaisant que lui, et qui, d'ailleurs, ne risquait rien en se dessaisissant de l'acte que son prédécesseur avait rédigé sur une feuille volante dont rien n'indiquait la trace, se rendit aux sollicitations de Beausergent, et lui en fit la remise.

Beausergent, pour dérober l'indice et la preuve de sa naissance adultérine, qui humiliait son orgueil, trouva aussi le moyen de lacérer ou de faire lacérer les registres de Chartrainville, à l'endroit où

l'acte de son baptême devait se trouver inscrit (1).

---

(1) Si ce crime pouvait être pardonnable, si la sûreté publique pouvait admettre quelque excuse contre les délits qui attaquent les titres et l'ordre de la société, ce serait sans doute dans la circonstance rapportée par un de nos jurisconsnltes, mais dont nous ne garantissons pas l'authenticité.

Une veuve, fort riche et fort âgée, commit l'imprudence de se laisser séduire par les soins, les égards d'un jeune homme qui n'avait d'autre revenu que les agrémens de sa personne. Elle fit la folie de l'épouser : mais le mariage se fit sans éclat, sans contrat de mariage, dans une des terres de la dame. Ainsi, aux termes de la coutume, les effets mobiliers de l'épouse entraient en communauté. Le jeune homme se promettait bien, d'ailleurs, de se rendre maître de tout le bien de sa vieille moitié : mais si la dame avait commis une imprudence en l'épousant, il en commit une autre, lorsqu'il l'eut épousée. La reconnaissance exigeait sans doute qu'il continuât à rendre des soins à sa bienfaitrice; il devait s'abstenir, au moins ouvertement, de lui donner des sujets de plainte. Si le sentiment de la reconnaissance lui était étranger, il devait encore, pour son intérêt, garder quelques ménagemens et respecter les convenances : c'est ce qu'il ne fit pas A peine cet étourdi eut-il reçu la bénédiction nuptiale, qu'il fit éclater le mépris et le dégoût qu'il avait pour celle à laquelle il venait de donner le nom de son épouse,

Beausergent revint à Paris, bien assuré qu'il ne restait plus de son mariage aucune preuve juridique par écrit.

---

et se livra à toutes les dissipations que son âge et sa nouvelle fortune lui inspirèrent.

La dame fit de sérieuses réflexions sur cette conduite peu délicate, et prévit que, par la suite, elle aurait encore plus à se plaindre des procédés de l'indigne époux qu'elle avait choisi. Il était un peu tard !.... Elle forma le projet de tout réparer.

Elle part un jour, pour la campagne, sous prétexte de quelques affaires, et se rend dans la terre où elle avait épousé ce jeune homme. Elle fait venir le curé qui les avait mariés; et, à force de présens, elle obtient qu'il fasse disparaître la feuille qui fait foi de son mariage : c'était l'unique preuve qui subsistât de cette alliance. Elle donne le mot à tous ses domestiques, et reste tranquillement dans sa terre.

Le jeune homme, très-content d'être débarrassé de celle qu'il nommoit *la sempiternelle*, la laissa parfaitement tranquille tant que les fonds ne lui manquèrent pas. Lorsqu'il eut épuisé ses finances, il jugea à propos de lui rendre une visite, pour *lui faire une nouvelle saignée*, et la laisser ensuite se morfondre dans son château, tandis qu'il irait à la ville se livrer à tous les délassemens d'usage.

Il se présente à la porte du château. On lui dit que Madame ne voit personne, et on lui demande son nom. Il croit que ce nom va faire ouvrir toutes les portes : mais on lui déclare que l'entrée lui est

Alors, il ne garda plus de mesures. Il traita sa femme avec la froideur la plus insultante, et lui fit la proposition la plus révoltante et la plus criminelle. Ses scrupules ne lui permettaient plus de vivre avec elle. Son mariage était nul; c'était l'avis de toutes les personnes les plus instruites. Ils devaient donc cesser un commerce coupable. D'ailleurs, il était accablé de dettes, et moins en état que jamais de rendre ce prétendu mariage public. Il gé-

---

absolument et nommément interdite. Il prend le ton de maître; on lui laisse dire tout ce qu'il veut; mais on tient impitoyablement la porte fermée.

La dame vint enfin au vacarme, et lui conseilla charitablement de ne pas se donner les airs de faire aucune violence; qu'autrement on lui donnerait les étrivières. Il eut beau dire à cette dame qu'il était son mari et le maître de la maison; on lui répondit qu'il n'avait aucune de ces qualités, et qu'on n'avait eu garde de les lui laisser prendre, parce qu'il ne les avait jamais méritées; qu'on l'avait reçu quelquefois comme ami; mais qu'on lui retranchait encore celle-là, parce qu'il n'était pas fait pour la conserver.

Il vit que la partie n'était pas égale; il se retira, et eut recours à la justice: mais il ne put venir à bout de prouver son mariage, et il rentra, par son ingratitude et son étourderie, dans l'état de misère d'où elle l'avait tiré.

missait de la voir depuis aussi long-temps dans cet état d'abjection. Il était temps d'y mettre un terme. Elle trouverait aisément à contracter un nouveau mariage plus légal que celui qui avait paru les unir. Un jeune homme de sa connaissance se présentait à cet effet. L'épouser était pour elle le parti le plus sage. Quant à lui, en faveur de ce mariage, il consentait à lui donner une somme de dix mille francs; mais si elle refusait de souscrire à cet arrangement, il l'abandonnerait sans pitié, et la laisserait en proie à l'indigence et au mépris.

Qu'on se peigne l'état d'une femme sensible, et qui aime tendrement son mari, à des propos aussi lâches, aussi atroces! Ces mots firent sur elle l'effet de la foudre. Elle allait pourtant répondre.... Il avait disparu.

Plus elle réfléchit sur ces propositions insultantes, moins elle se persuade qu'elles ont été faites sérieusement. Elle s'efforce de croire que ce n'est qu'un badinage, pour éprouver son attachement. Ce badinage est horrible sans doute; mais moins horrible encore que la proposition, si elle est sérieuse.... Elle ne l'est pas! elle en est persuadée, convaincue; et, dès le lendemain, elle vole vers son mari, qui repousse ses caresses. Elle acquiert la triste certitude qu'elle s'est fait illusion.

« Le parti que je vous proposai hier est le seul que vous ayez à prendre : vous vous abusez, si vous comptez me résister, sous prétexte de votre prétendu mariage; il n'a jamais existé; vous n'en pourrez jamais administrer la preuve : *j'y ai mis bon ordre.* Vous passez, depuis quelque temps, pour la femme d'un sieur *Vincent.* Prenez le deuil; dites que vous êtes veuve. J'appuierai ce fait par mon témoignage, et par tous les certificats que vous croirez nécessaires; et vous épouserez la personne dont je vous ai parlé, comme si vous vous mariez en secondes noces. Mon parti est irrévocablement pris; prenez le vôtre, et n'en parlons plus. »

L'infortunée Madeleine essaie d'attendrir ce barbare; elle tombe à ses pieds! Il la repousse; il fuit, en lui intimant l'ordre de ne jamais reparaître chez lui.

En effet, depuis ce jour fatal, elle ne revit plus cet indigne époux.

Cependant une nouvelle passion s'était emparée du cœur de Beausergent, et cette passion sans doute était très-forte, puisqu'elle triomphait de l'esprit d'intérêt qui dirigeait toutes ses actions. La demoiselle Marlot, aux grâces de laquelle sacrifiait Beausergent, n'était rien moins qu'opulente; mais elle l'avait charmé. Il ne né-

gligea rien pour l'obtenir. Il offrit de la prendre sans dot, et reconnut en avoir reçu quatre-vingt mille francs.

Le premier ban de mariage fut publié le dimanche 10 d'août 1698, dans les paroisses de St.-Merry et de St.-Jean. L'infortunée Jollivet en fut instruite, et courut chez le curé de Saint-Merry pour mettre opposition à ce mariage. Ce pasteur avait des heures réglées pour donner audience; elle ne put parvenir jusqu'à lui. Le vicaire se présenta, l'entendit, et lui conseilla de ne pas s'opposer au mariage de M. Beausergent, *secrétaire du roi, et trésorier général des Gardes-Françaises.*

M. Beausergent est riche, ajouta-t-il d'un ton et d'un air imposant : *il fait une bonne affaire et un grand mariage; si vous vous y opposez, vous aurez lieu de vous en repentir.*

Cette menace n'intimide point Madeleine. Elle se retire; et sur-le-champ, en qualité de *femme du sieur Beausergent*, elle fait signifier son opposition aux deux curés et au père de la demoiselle Marlot.

Ce contre-temps était de nature à arrêter le père de cette demoiselle. Beausergent se hâta de lui prouver qu'il n'avait pas le plus léger risque à courir.

« La Jollivet, (lui dit-il), n'est qu'une

aventurière, avec laquelle je me suis amusé pendant quelques années de ma jeunesse. Le mariage dont elle parle n'est qu'une chimère que son imagination a réalisée après quelques discours qui ont pu m'échapper dans certains momens; mais je n'ai eu garde de songer jamais à l'épouser; *elle n'a aucun acte qui puisse prouver la célébration*, qui sert de prétexte à son incartade. D'ailleurs, *elle n'est pas en état de soutenir un procès;* elle est dénuée de tout secours, soit de la fortune, soit de la considération et de la protection. Elle ne subsiste, depuis dix ans, que d'une modique pension que j'ai la générosité de payer pour elle à ses père et mère. »

Il nous semble qu'un homme délicat aurait vu dans la justification même de Beausergent un motif de soupçonner sa probité, sa bonne foi, et de ne pas lui confier le bonheur de sa fille. Le sieur Marlot pensa autrement.

Alors Beausergent fit assigner la demoiselle Jollivet à l'Officialité, en main-levée de son opposition. Cependant, il essaya la voie de la négociation, qui lui parut plus susceptible de réussir. Il choisit, pour négociateur, un sieur Thibert, intéressé dans les consignations. Ce dernier vint trouver la demoiselle Jollivet, et s'attacha à lui

prouver qu'il était impossible qu'elle réussît dans le procès qu'elle voulait entreprendre; et c'est ainsi qu'il raisonna :

« Vous ne fondez votre opposition que sur le mariage que vous prétendez avoir contracté avec monsieur Beausergent. Je crois bien que vous n'en imposez pas; que l'histoire que vous racontez est véritable ; que Beausergent a abusé de votre confiance, et de l'ignorance où vous étiez des précautions nécessaires pour assurer la validité d'un mariage, et en conserver les preuves, quand il a été valablement contracté. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il vous a trompée; qu'il a eu l'adresse, qu'il a eu la perfidie, si vous voulez, de vous attirer dans ses piéges par les apparences d'un mariage simulé. Il a même poussé l'abus de confiance plus loin : tout irrégulier qu'était ce mariage, il a eu le secret d'en faire rédiger les actes de manière qu'il en demeurât le maître, et il a profité de ses manœuvres pour soustraire ces actes.

« Cette conduite vous annonce assez que son parti est irrévocablement pris, et qu'il n'épargnera rien pour venir à bout de son dessein. Vous aurez donc un procès considérable à soutenir. Comme c'est votre seul intérêt qui anime la démarche que je fais auprès de vous, je dois vous mettre devant

les yeux que vous n'êtes pas en état de soutenir ce procès. Vous n'avez aucune des pièces que la justice exige pour preuve de la célébration d'un mariage. Vous alléguerez en vain des présomptions : ce n'est point par des présomptions que l'on prouve un acte de cette importance. La loi, à l'empire de laquelle le juge est inviolablement soumis, exige des preuves par écrit : elle a taxé elle-même les formes suivant lesquelles ces preuves doivent être rédigées, et a indiqué les dépôts où elles doivent être consignées. Vous en êtes absolument dénuée; vous n'en pouvez indiquer aucune trace; tout vous a été soustrait.

« Je suppose que quelque événement, quelque hasard heureux qu'on ne peut prévoir, et que la prudence ne permet pas d'espérer, supplée au défaut de ces titres qui vous manquent, vous ne serez pas encore au terme de vos peines. Quand vous viendriez à bout de prouver la réalité de votre mariage, Beausergent est résolu d'en attaquer la validité. Il prétend que M. l'évêque de Chartres n'était pas compétent pour donner les dispenses qu'il a données; qu'étant tous les deux domiciliés dans Paris, vous étiez soumis à la juridiction spirituelle de M. l'archevêque seul, et que vous ne pouviez contracter dans un dio-

cèse étranger, sans l'attache de ce prélat, ou au moins sans le consentement des curés de la capitale, dans les paroisses desquels vos domiciles étaient établis.

« J'ignore si ces moyens sont plausibles; mais du moins, ils semblent l'être au premier coup d'œil; vous aurez donc deux procès à soutenir successivement, en supposant que (chose impossible) vous réussissiez dans le premier.

« Mais comment soutiendrez-vous cette longue suite de procédures si dispendieuses? vous n'avez, car il ne faut pas que vous vous le dissimuliez, ni argent, ni crédit; et votre adversaire a ces deux avantages sur vous. Vous en avez un, il est vrai, qui est bien puissant; c'est la beauté. Mais, en supposant que vous rencontriez des juges susceptibles de ce genre de corruption, êtes-vous femme à prodiguer vos faveurs à tous ceux dont les suffrages vous seront nécessaires? Pouvez-vous espérer, d'ailleurs, que vos appas fassent sur le plus grand nombre des magistrats une impression assez forte, pour leur faire oublier ce qu'ils doivent aux lois et à leur honneur?

« Supposons encore que vous réussissiez dans les tribunaux, quel profit pourrait vous procurer ce succès? votre mari

est dans la ferme résolution de ne vous revoir jamais, et de vous priver de tous les avantages que vous pourriez attendre de sa fortune. Elle consiste en effets qu'il est le maître de convertir à son gré. D'ailleurs, il est engagé dans des affaires qui sont sujettes à de grandes révolutions; elles élèvent tout-à-coup un homme au sommet de la roue de fortune, pour le précipiter subitement au-dessous même de l'état où elles l'avaient pris ».

Il finit en lui offrant une somme de huit mille livres comptant, que Beausergent voulait bien lui donner.

La demoiselle Jollivet rejeta ces propositions.

Thibert essaya de l'amener à son but par des sentimens d'une autre espèce. Il lui représenta qu'elle serait la cause de la ruine de son père; que le prix de la maison de Passy était dû à Beausergent; qu'il l'avait remboursé au vendeur; que les intérêts en étaient dus depuis 1689; qu'on lui devait, en outre, plusieurs avances qu'il avait faites, et dont il avait des reconnaissances; qu'il allait poursuivre à la rigueur la rentrée de toutes ces sommes, et que ces poursuites la réduiraient, elle et toute sa famille, à la plus extrême misère.

Thibert, malgré son éloquence et ses

menaces, ne gagna rien sur l'esprit de la demoiselle Jollivet. Une sœur de Beausergent, une autre femme, firent, à leur tour, une nouvelle tentative, qui fut également sans succès.

La lutte la plus cruelle fut celle qu'elle eut à essuyer contre son père et sa mère, qui, effrayés de l'état absolu d'indigence où Beausergent menaçait de les plonger, prirent en quelque sorte parti pour lui contre leur propre fille. Ebranlée par les plaintes, les reproches, et les larmes de ses parens, elle leur promit de s'entourer des lumières d'hommes éclairés qui pussent la guider dans cette circonstance difficile; ce qu'elle fit. Ceux-ci lui persuadèrent qu'il était permis de manquer de parole à celui qui en avait manqué le premier; que donnant, par une espèce de violence, mainlevée de son opposition, elle ne perdait pas pour cela la qualité de femme, qui ne se perd qu'avec la vie, et qu'elle pouvait toujours la faire valoir; qu'elle pouvait aussi, sans scrupule, accepter l'argent que Beausergent lui offrait, argent qu'elle devait regarder comme la restitution d'une partie des sommes que son mari lui retenait, et qui lui appartenaient, en qualité de femme commune en biens avec lui.

Madeleine se détermina à suivre la route

qu'on lui traçait, et fit savoir au négociateur Thibert, qu'elle était disposée à faire tout ce qu'on exigeait d'elle, pourvu qu'outre les huit mille livres comptant que lui faisait offrir Beausergent, il lui donnât, de plus, une décharge générale de ce que son père et sa mère pouvaient lui devoir.

La proposition fut acceptée, et l'on convint de se trouver dès le lendemain, 13 d'août 1698, dans le cabinet d'un avocat. On s'y rendit : là, la demoiselle Jollivet remit à Thibert diverses pièces qu'elle avait en sa possession, et dont elle avait donné communication au curé de Saint-Jean. Ces pièces étaient 1.° une copie de la dispense de l'évêque de Chartres; 2.° la consultation des quatre docteurs sur la validité du mariage; 3.° trente lettres de son mari. Thibert apporta de son côté, l'argent convenu, et la décharge en faveur du père et de la mère, sous seing-privé, anti-datée du premier de juin. Un notaire qui se trouva à cette conférence, reçut la main-levée de l'opposition : mais à peine cette opération était-elle terminée, que la demoiselle Jollivet alla secrètement protester chez un autre notaire.

Le jeudi 14, l'official prononça la sentence qui donnait main-levée de l'opposition. Cette sentence fut expédiée sur-le-

champ. On obtint dispense des deux bans qui restaient à publier; on fit infirmer la sentence; on la porta au curé de Saint-Jean, avec le désistement de l'opposition, et on le pria de procéder à la célébration du mariage le lendemain 15.

La demoiselle Jollivet avait négligé de renouveler sur-le-champ son opposition, persuadée que la cérémonie n'aurait pas lieu le 15, à cause de la solennité de la fête. Le pasteur s'y refusa en effet. Il était porté à croire, d'ailleurs, que la demoiselle Jollivet avait des droits, et cette main-levée lui paraissait un mystère. Cependant, accablé de sollicitations, il consentit à ce qu'à son refus, le curé de Saint-Merry donnât la bénédiction nuptiale aux futurs époux: mais il se rendit chez ce dernier, et obtint de lui la promesse qu'il ne passerait pas outre à la célébration, avant qu'ils en eussent conféré avec l'archevêque.

Cette conférence n'eut pas lieu: le mariage fut célébré le lendemain, à six heures du matin.

Nouveau coup de foudre pour la demoiselle Jollivet, qui, le 18 de décembre suivant, après s'être procuré quelques pièces à l'appui de ses prétentions, rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Chartres, lequel s'étant transporté à Nogent, enten-

dit quarante-huit témoins, qui tous déposèrent du mariage de Vincent Beausergent, et de Madeleine Jollivet.

Beausergent fut décrété d'ajournement personnel : mais il obtint deux arrêts consécutifs, qui le recevaient appelant de la procédure du lieutenant-criminel de Chartres. Défenses furent faites de mettre le décret d'ajournement personnel à exécution, et de poursuivre ailleurs qu'en la Cour.

La demoiselle Jollivet obtient, de son côté, un arrêt qui lui permet de faire informer par addition. Beausergent s'y rend opposant. Elle prend des lettres de rescision contre son désistement. Les sieur et dame Marlot, ainsi que leur fille, interviennent au procès. Cette dernière mourut quelque temps après : mais sa mort n'apporta aucun changement. Elle avait un fils. Le sieur Marlot intervint comme tuteur.

Il était impossible que la demoiselle Jollivet vît ses efforts couronnés par le succès. Beausergent avait eu soin de ne pas laisser à sa disposition un seul papier qui pût prouver qu'elle avait été sa femme légitime. Aucune lettre de lui n'attestait qu'il lui avait donné cette qualité. On produisait, au contraire, au procès, quelques lettres de la demoiselle Jollivet, qui dé-

mentaient ses assertions. Nous en rapporterons une seule qui prouve que le style de la demoiselle Jollivet n'était pas sans agrément, mais qui annonce plutôt l'inquiétude d'une amante, que le ressentiment d'une femme outragée.

« Je vous envoie, *monsieur,* pour votre fête, des fleurs qui sont immortelles (1). Elles vous représenteront, par leur durée, la constance de mon amour. Je vous les consacre avec un plaisir singulier : c'est mon premier ouvrage et mon apprentissage. Comme je vous les destinais, jamais je n'ai eu tant de goût au travail que lorsque je m'y occupais. Ne vous verrai-je point? C'est le plus ardent de mes désirs. Que n'ai-je l'art des fées pour vous enchanter! Je vous aurais empêché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'état. Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voie au moins les restes de votre passion! Peut-être serai-je assez heureuse pour la rallumer. »

On voit que cette lettre n'indique point la qualité de femme légitime. Les autres sont dans le même goût.

---

(1) Des fleurs peintes. La demoiselle Jollivet peignait en miniature.

Comme hommes, les juges virent clairement que la demoiselle Jollivet avait été trompée par l'appareil d'un mariage dont Beausergent avait soustrait tous les actes ; mais ce mariage, eût-il été prouvé à leurs yeux, comme juges, n'en était pas moins nul. En conséquence, par arrêt du 3 d'août 1701, le mariage contracté par Vincent Beausergent et Madeleine Jollivet fut déclaré nul : mais Beausergent fut condamné envers elle à vingt mille livres de dommages-intérêts.

L'ÉCOLE DES POISONS,

OU

LA MARQUISE DE BRINVILLIER.

Les femmes autrefois (ne l'as-tu point appris?)
Hâtaient par le poison la mort de leurs maris.

VEUVE DU MALABAR.

S'IL faut en croire *Laurent Echard*, la vertu des dames romaines se démentit étrangement en l'an 423 de la fondation de Rome, trois cent vingt-neuf ans avant l'ère vulgaire. Cent soixante-dix d'entre elles se mêlant de faire le métier d'empoisonneuses, *et de réduire cet art en préceptes*, furent tout à la fois *accusées, convaincues et punies.*

Mais il est difficile de se persuader que dans les beaux jours de la république, à l'époque où les mœurs étaient le plus en

recommandation, où les dames romaines ne sortaient de leurs maisons que pour se rendre aux temples, où elles ne buvaient point de vin ; à une époque surtout où le poison était à-peu-près inconnu dans cette antique capitale, cent soixante-dix dames romaines se fussent réunies pour faire une étude de la composition des poisons, et donner la mort aux principaux citoyens. Il est difficile de croire que, dans un aussi grand nombre de femmes coupables, le secret eût été religieusement gardé.

Tite-Live est moins tranchant : il ne décide point ; il doute. Il penche à croire que la mortalité doit être attribuée plutôt à l'intempérie de l'air qu'à un crime affreux. *Je voudrais*, dit-il, *qu'on pût affirmer avec quelques auteurs que la corruption de l'air causa cette épidémie, plutôt que d'attribuer la mort de tant de Romains au poison, comme l'ont écrit faussement quelques historiens.*

Rome avait, en effet, plusieurs exemples des ravages terribles exercés par la peste. En l'an 103 de la fondation de cette ville, ce fléau avait moissonné une foule de Romains ; et Tullus-Hostilius, roi de Rome, faillit lui-même en être victime.

En l'an 291, la peste fit périr un si grand nombre d'hommes, qu'on fut forcé de pré-

cipiter leurs cadavres dans le Tibre. On compta parmi les morts les deux consuls, la quatrième partie du sénat et plus de la moitié des tribuns.

Soixante-cinq ans après, la peste exerça de nouveau ses ravages à Rome, et donna lieu à une nouvelle cérémonie de religion, appelée *Lectisternium* (1).

Un exemple beaucoup plus récent, puis-

---

(1) *Lectisternium* : de *lectos sternere* (dresser des lits).

Dans les calamités, ou dans les réjouissances publiques, on ordonnait des repas solennels en l'honneur des Dieux. Des officiers, d'abord au nombre de trois (*triumviri*), ensuite au nombre de sept (*septemviri epulones*), présidaient à ces festins. Ils dressaient dans les temples, autour de la table, suivant l'usage de ce temps, des lits couverts de superbes tapis. On y plaçait les statues des dieux et des déesses qu'on avait invitées au banquet, et qui, au rapport de Valère-Maxime, voulaient bien, dans cette cérémonie, s'assujétir aux usages des simples mortels. Jupiter était couché sur un lit; mais Junon et Minerve étaient sur des siéges, suivant la coutume des dames romaines.

Les particuliers en faisaient autant dans leurs maisons, dont les portes restaient ouvertes pendant plusieurs jours. Tout le monde était bien reçu à ces festins, amis ou ennemis.

qu'il ne datait que de trente ans, aurait dû rendre les écrivains romains plus circonspects.

En l'an de Rome 390, et dans les deux années suivantes, la peste enleva encore une foule prodigieuse de citoyens romains. De ce nombre fut ce célèbre dictateur, vainqueur des Gaulois, ce Camille qui fut jugé digne d'être regardé comme le second fondateur de Rome.

On eut en vain recours, pour apaiser les dieux, à la cérémonie des *Lectisternium*. On crut alors devoir employer de nouveaux moyens pour se rendre ces dieux favorables. On institua, en leur honneur, les JEUX SCÉNIQUES. Ainsi Rome dut à la peste la représentation des pièces de théâtre, spectacles qui, jusque-là, lui avaient été inconnus.

Loin que ces exemples parussent suffisans aux Romains pour expliquer comment tant de citoyens périssaient de la même maladie, et avec les mêmes symptômes, ils préférèrent de s'en rapporter au témoignage d'une esclave. Cette femme se présenta à Q. Fabius, édile curule, et promit d'indiquer la cause de cette mortalité, pourvu qu'on la mît à l'abri des suites que pouvait avoir sa dénonciation. Fabius en donna avis aux consuls; les consuls firent

leur rapport au sénat, et le sénat prit la dénonciatrice sous son égide.

Alors cette esclave déclara que la mortalité provenait des effets d'un poison préparé par des dames romaines. Elle en nomma quelques-unes chez lesquelles les consuls se transportèrent. On prétend qu'ils les surprirent occupées à faire cuire quelques drogues, et qu'on trouva dans des armoires fermées quelques breuvages tout préparés.

Les consuls firent porter ces breuvages dans la place publique, et y firent conduire les vingt dames chez lesquelles ils avaient été saisis. Dans le nombre se trouvaient deux patriciennes (Cornelia et Sergia), qui déclarèrent que ces breuvages étaient des remèdes salutaires. On leur ordonna de boire ce breuvage, ce qu'elles firent. Toutes celles qui furent soumises à cette épreuve en moururent. Leurs complices furent arrêtées sur-le-champ. Celles-ci en indiquèrent d'autres, qui furent également arrêtées et condamnées. Leur nombre se monta à cent soixante-dix.

On regarda cet événement comme un effet de la colère des dieux, et pour l'apaiser, on eut recours à une cérémonie qui, déjà, avait eu lieu à l'époque de la der-

nière peste, celle *d'attacher un clou au temple de Jupiter* (1).

Si cette histoire dont on suspecte à juste titre l'authenticité était vraie, il serait constant que les dames romaines tinrent école de poisons, comme le firent en France, vers la fin du dix-septième siècle, un Italien nommé *Exili*, quelques femmes dont les plus connues sont la *Voisin* et la *Vigoureux*, un prêtre nommé *Lesage*, et quelques autres scélérats.

Parmi les disciples de ces monstres, figure, en première ligne, une femme dont le nom est devenu horriblement fameux, la marquise de Brinvillier.

Fille de M. Dreux d'Aubray, lieutenant-civil au Châtelet de Paris, elle épousa, en 1651, le marquis de Brinvillier, mestre-de-camp du régiment de Normandie. Ce

---

(1) Les Volsiniens, peuples d'Etrurie, marquaient ainsi le nombre des années. Cette coutume passa à Rome : ce clou s'appelait *clavus annalis*. La loi portait qu'il serait attaché le jour des ides de septembre, c'est-à-dire, le 13, par le premier magistrat de la république.

On crut depuis honorer les Dieux et faire cesser les calamités publiques, en enfonçant un clou dans les murs du temple.

marquis jouissait de trente mille livres de rentes : Marie-Marguerite d'Aubray lui apporta, en l'épousant, une dot de deux cents mille livres.

Aux avantages de la fortune, la demoiselle d'Aubray joignait ceux de la plus jolie figure. Sa taille était médiocre; mais son visage, d'une forme ronde et gracieuse, était ornée de traits réguliers et piquans. Jamais ces traits n'éprouvaient d'altération. La nature l'avait tellement favorisée, qu'il était impossible de découvrir sur sa figure aucune trace des impressions qu'elle éprouvait intérieurement. Les mouvemens convulsifs du crime agitaient son cœur; le calme pur de l'innocence se peignait sur son front et dans ses yeux.

Le marquis de Brinvilher avait connu à l'armée un capitaine de cavalerie, nommé Sainte-Croix, bâtard d'une maison distinguée, dont il n'osait porter le nom; mais absolument dénué des biens de la fortune. Quant à son portrait, les mémoires du temps ont pris soin de nous le conserver.

Sa physionomie était heureuse et annonçait de l'esprit. Il faisait son plaisir du plaisir des autres. Il entrait dans un dessein de piété avec autant de joie qu'il acceptait la proposition du crime : délicat sur les injures, sensible à l'amour, et, dans son

amour, jaloux jusqu'à la fureur, même des personnes sur qui la débauche publique donne des droits qui ne lui étaient pas inconnus; d'une prodigalité incroyable : mais ce goût n'étant soutenu par aucun revenu, ni par le produit d'aucun emploi, son âme était prostituée à tous les crimes. Quelques années avant sa mort, il se mêlait de dévotion : on prétend même qu'il a fait des livres sur cette matière. Il parlait divinement du Dieu qu'il servait si mal; et, à la faveur de ce masque de piété, qu'il ne laissait tomber qu'en la présence de ses amis, il paraissait avoir part aux bonnes actions, et il était complice de tous les crimes.

Ce fut cet homme que le marquis introduisit dans sa maison, pour le malheur de son épouse. Sainte-Croix n'eut pas plutôt vu madame de Brinvillier, qu'il en devint éperdûment amoureux. Il parvint sans peine à s'en faire aimer.

Riche et livré aux plaisirs, le marquis n'avait pas le temps de veiller sur la conduite de son épouse ; il paraissait, d'ailleurs, assez peu disposé à ajouter foi aux propos que cette conduite scandaleuse faisait tenir au public. En conséquence, les deux amans vivaient dans la meilleure intelligence, et se conduisaient, à peu de chose près, comme s'ils eussent été époux.

Ami du mari, amant de la femme et vivant dans la plus grande aisance aux dépens de tous deux, Sainte-Croix était très-content de son sort; mais ces prodigalités d'un mari dissipateur ayant effrayé la marquise, elle demanda en justice la séparation de biens, et l'obtint. Pour le coup, elle se crut totalement indépendante du pouvoir marital, et ne garda plus aucune mesure dans sa passion.

L'éclat de son commerce avec Sainte-Croix devint enfin à tel point scandaleux, que le lieutenant-civil d'Aubray, père de la marquise, indigné de la faiblesse ou de l'insouciance de son gendre, se détermina à faire usage de l'autorité paternelle. Il obtint une lettre de cachet qui l'autorisait à faire arrêter Sainte-Croix; et il fit mettre cet ordre à exécution à l'instant même où Sainte-Croix était en carrosse avec la marquise. Celle-ci resta libre; mais son amant fut conduit à la Bastille, où il fut détenu pendant une année entière.

Si son entrée dans la maison de M. de Brinvillier fut fatale à la marquise, sa détention à la Bastille lui fut plus fatale encore, puisque ce fut là qu'il connut Exili.

Cet Italien avait travaillé long-temps avec un de ses compatriotes et un apothicaire allemand, nommé *Gloser*, pour

trouver ce qu'on appelle *la pierre philosophale.* On sait qu'en général les Allemands ont cherché ce trésor, comme les Chinois ont cherché l'eau d'immortalité, et les Européens la fontaine de Jouvence; et que les uns et les autres ont eu le même succès. L'alchimie a produit beaucoup de dupes et beaucoup de fripons (1).

---

(1) Le meilleur tour qu'on ait jamais fait en alchimie fut celui d'un *Rose-Croix*, qui alla trouver le duc de Bouillon, Henri Ier, de la maison de Turenne, prince souverain de Sedan, vers l'an 1620. « Vous n'avez pas (lui dit-il) une souveraineté proportionnée à votre grand courage. « Je veux vous rendre plus riche que l'Empereur. « Je ne puis rester que deux jours dans vos États; « il faut que j'aille tenir à Venise la grande assemblée des frères. Gardez seulement le secret; envoyez chercher de la litharge chez le premier « apothicaire de votre ville : jetez-y un grain seul « de la poudre rouge que je vous donne; mettez le « tout dans un creuset; et, en moins d'un quart-« d'heure, vous aurez de l'or ».

Le prince fit l'opération, et la réitéra trois fois en présence du virtuose. Cet homme avait fait acheter auparavant toute la litharge qui était chez les apothicaires de Sedan, et l'avait fait ensuite revendre chargée de quelques onces d'or.

L'adepte, en partant, fit présent de toute sa poudre transmutante au duc de Bouillon.

Le prince ne douta point qu'ayant fait trois

Quant à Exili et à ses collègues, ils travaillaient de bonne foi à la transmutation des métaux; ils connaissaient la *table d'émeraude*, d'Hermès-Trismégiste, l'*azoth des philosophes*, les *douze clefs*, et le *triomphe hermétique*; mais ces profondes connaissances n'avaient servi qu'à les ruiner. Exili et son compagnon cherchèrent à réparer le tort que leur avait fait leur folie, et débitèrent en secret des poisons. Bientôt on les soupçonna de faire cet horrible trafic; ils furent arrêtés; mais comme on n'avoit aucune preuve de leur crime,

---

onces d'or avec trois grains, il ne fît trois cent mille onces avec trois cent mille grains; et que, par conséquent, il ne fût bientôt possesseur, dans la semaine, de trente-sept mille cinq cents marcs, sans compter ce qu'il ferait dans la suite.

Il fallait trois mois au moins pour faire cette poudre. Le philosophe était pressé de partir; il ne lui restait plus rien; il avait tout donné au prince. Il lui fallait de la monnoie courante pour tenir à Venise les Etats de la philosophie hermétique : c'était un homme très-modéré dans ses désirs et dans sa dépense; il ne demanda que vingt mille écus pour son voyage. Le duc de Bouillon, honteux du peu, lui en donna quarante mille. Quand il eut épuisé toute la litharge de Sedan, il ne fit plus d'or; il ne revit plus son philosophe, et en fut pour ses quarante mille écus.

on se borna à les mettre à la Bastille. Le compagnon d'Exili y mourut; mais, du fond de sa prison, ce dernier continua d'infecter Paris de ses poisons. Leur distribution date de l'an 1670, et elle eut cours pendant dix ans entiers.

Malheureusement Sainte-Croix fut mis dans la chambre où était enfermé Exili. Le malheur rapproche les hommes; la soif du crime unit entre eux les scélérats, comme les talens rapprochent les artistes; comme la probité unit les hommes vertueux. Sainte-Croix raconta ses aventures à Exili; Exili l'excita à se venger du père de son amante, et lui apprit les moyens d'y parvenir impunément.

A force de broyer des poisons, cet Italien avoit trouvé le secret d'en composer de si subtils, qu'à l'avantage de ne jamais manquer leur effet, ils réunissaient celui de tromper l'œil investigateur du médecin le plus exercé.

Sainte-Croix saisit avec avidité l'occasion d'exercer une vengeance assurée, sans s'exposer à celle des lois. Il s'instruisit à fond de cet art exécrable; et lorsqu'il obtint sa liberté, il avait acquis toutes les connaissances nécessaires pour exécuter ses abominables desseins; mais Exili étant sorti à la même époque de la Bastille, il le

garda chez lui pendant quelque temps, pour perfectionner encore ces mêmes connaissances, et mettre en pratique plus sûrement ce dont il n'avait encore que la théorie.

Sa détention avait vivement affecté la marquise, et n'avait fait qu'accroître son amour; mais sentant la nécessité de dissimuler, elle sut si bien en imposer par l'art qu'elle possédait supérieurement de composer son extérieur à son gré, qu'on la crut totalement revenue des égaremens dans lesquels l'avait plongée la séduction. On crut qu'elle avait fait un retour sur elle-même; qu'elle avait oublié Sainte-Croix, et qu'enfin elle était rentrée pour toujours dans les sentiers de la vertu. Elle parvint à tromper même son père, homme sévère, délicat sur l'honneur, et qui ne s'en laissait pas imposer aisément. Il crut de bonne foi à son repentir; il lui rendit ses bonnes grâces, et l'investit de nouveau de toute sa confiance... Imprudent! il ignorait qu'une femme qui a souillé une seule fois la sainteté du mariage, ne peut plus en être crue à sa parole. Il n'est point de grâce pour qui profane le sanctuaire de l'hymen, a dit *Eschyle*. Quand on a une fois perdu la pudeur, on ne la retrouve plus. Bientôt cette épouse criminelle deviendra l'effroi,

l'horreur de la nature; furie impitoyable, elle sera passer la mort dans le sein de celui qui lui donna l'être; et plus barbare mille fois que les filles de Pélias, que la piété armait contre les jours de leur père, mais qui détournaient la tête en frappant (1), elle jouira de le voir en proie à des douleurs aiguës; couverte du masque de l'hypocrisie, elle feindra de lui administrer des secours; elle fera éclater tous les mouvemens de la sensibilité, de la piété filiale; une joie infernale fera palpiter son cœur, tandis que la douleur siégera sur son front; elle scrutera d'un œil impie, les angoisses, les convulsions de l'auteur de son existence; elle calculera les heures, les momens qui restent encore à sa victime!... Et la foudre ne frappe pas sa tête criminelle!... Non! elle est réservée au supplice des monstres, des parricides.

Sainte-Croix renoua son commerce impur avec la marquise de Brinvillier; mais, devenus plus circonspects, ils s'attachèrent à sauver les apparences; ils ne se virent

---

(1) *His, ut quæque pia est, hortatibus impia prima est:*
Et, ne sit scelerata, facit scelus. Haud tamen ictus
Ulla suos spectare potest; oculosque reflectant,
Cæcaque dant sævis aversæ vulnera dextris.

(Ovid. Metam., l. vii.)

plus qu'en secret, et tout le monde ignora que leur liaison subsistait toujours. Sainte-Croix ne tarda point à faire goûter à sa complice ses projets de vengeance. Il fut décidé dans ce conseil infernal que toute la famille de la marquise serait sacrifiée, et son père, censeur de leurs infâmes plaisirs, fut désigné comme la première victime. Sa fille se chargea de cet horrible attentat.

Dans la crainte de ne pas réussir au gré de ses vœux, cette furie fit différens essais sur des animaux : ces essais réussirent. Mais ils pouvaient n'avoir pas le même succès sur des hommes, et c'était à la vie des hommes qu'elle en voulait. Elle continua ces funestes épreuves sur des sujets humains. L'homme accablé par le poids du malheur et de la misère, sollicitait son humanité : elle compâtissait à ses maux; elle apaisait sa faim, et l'aliment qu'il recevait de sa main secourable renfermait la mort. Sous prétexte de visiter, de consoler, de secourir les malades indigens dans l'asile consacré à l'humanité souffrante, elle leur distribuait des biscuits empoisonnés. Elle s'informait soigneusement de l'effet qu'ils produisaient, mais avec l'attention de ne pas se compromettre. D'ailleurs, qui eût osé la soupçonner?

Une femme parée de tous les dons de la jeunesse et de la beauté, qui s'arrache aux plaisirs sans cesse renaissant sous ses pas, pour venir dans le séjour de l'indigence et de la douleur administrer des secours et des consolations à de pauvres malades, est un ange descendu du ciel pour le bonheur de la terre!... Qui oserait voir dans cet ange de paix une furie sortie des enfers pour le malheur de l'humanité? Qui pourrait soupçonner l'horrible profondeur de ses desseins?... Ah! Racine l'a dit:

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.

Mais les victimes de sa rage expirent loin de ses regards. Elle ne peut calculer les horribles effets du poison; leurs angoisses, leurs crispations, le degré toujours croissant des tourmens qu'elles éprouvent échappent à son œil avide et investigateur. Pour mieux assurer sa vengeance, elle veut être témoin oculaire des progrès et des symptômes du poison. Elle veut suivre sa marche, ou rapide ou trop lente à son gré; elle veut repaître ses yeux de ce spectacle de douleur; elle veut jouir de leur cruelle agonie et des convulsions de la mort. C'est une femme attachée à son service, dévouée à ses volontés, et qui lui donne chaque jour des preuves d'attache-

ment; c'est sa femme de chambre qu'elle sacrifie. Elle feint de vouloir la régaler; elle lui fait présent d'une tranche de jambon, d'un pot de gelée de groseilles... Ces alimens sont empoisonnés!...

Françoise Roussel éprouve les funestes effets du poison; elle est cruellement déchirée... Mais elle survit à cette horrible tentative; et cet événement est pour Sainte-Croix un avertissement qui le contraint à donner plus de force à un poison qui manque son effet.

Voici ce que dit de ces essais madame de Sévigné :

« La Brinvillier empoisonnait des tourtes
« de pigeonneaux, dont plusieurs mou-
« raient, qu'elle n'avait pas dessein de tuer.
« Le chevalier du Guet avait été de ces jolis
« repas, et s'en meurt depuis deux ou trois
« ans. Elle demanda, quand elle fut en
« prison, *s'il était mort?* On lui dit que
« non. *Il a la vie bien dure!* dit-elle. »

M. d'Aubray, pour se délasser de ses travaux, alla passer quelques jours à sa maison d'Offemont; sa fille l'y suivit, et ce fut là qu'elle se détermina à verser la mort dans le sein d'un père qui la comblait des témoignages de sa tendresse. Jamais elle ne fut plus tendre, plus attentive à prévenir les moindres désirs de l'auteur de ses

jours; jamais elle ne prit un soin plus minutieux de sa santé; jamais elle ne l'accabla de plus de caresses qu'à l'instant où elle allait commettre le plus exécrable des forfaits. Elle empoisonne un bouillon; elle le présente elle-même à son père; la sérénité est sur son front, le sourire est sur ses lèvres; elle est calme. Elle veut voir passer la mort dans les entrailles paternelles. Le vieillard avale le fatal breuvage; elle n'est point émue; elle sourit à sa victime; elle la caresse; elle l'embrasse !.... et déjà les effets du poison se manifestent.... Les angoisses commencent. Son père éprouve des maux d'estomac insupportables, d'horribles chaleurs d'entrailles, des vomissemens extraordinaires.... Elle dispute à tous ceux qui l'entourent l'avantage de lui administrer des secours; elle le presse dans ses bras avec l'expression la plus touchante; elle lève les yeux au ciel, comme pour lui demander la fin des tourmens d'un père qu'elle adore. Elle ne peut s'arracher d'auprès de lui....; mais elle fait en secret des vœux pour qu'il expire à ses regards; elle reste, mais pour contempler d'un œil curieux les effets du poison; elle tremble que la force du tempérament ne l'emporte sur la force du breuvage.... Enfin elle respire ! sa victime n'est plus. Elle contemple ces

traits défigurés, ce front livide, cette bouche qui ne s'ouvrira plus pour la nommer sa fille. Un froid mortel a glacé les sens de celui qui lui donna la vie. Son cœur a cessé de battre. Plus de mouvement! plus de vie! tout a disparu. Elle s'en assure, et son cœur en tressaillit de joie!...

Mais, en public, elle est pénétrée de la douleur la plus profonde. Aucune consolation ne peut arrêter les pleurs qu'elle donne à la mémoire de son père; et de tous les enfans de l'infortuné vieillard, dont elle avait creusé la tombe, aucun ne parut plus inconsolable.

Cette mort ne suffisait point à la marquise, ainsi qu'à son amant. La majeure partie des biens de la succession de monsieur d'Aubray passa entre les mains de ses deux fils, dont l'un était conseiller au parlement. L'autre succéda à la charge de son père. Ces biens étaient le principal objet de l'ambition de Sainte-Croix et de la marquise. Pour parvenir à les posséder, il fallait encore faire tomber deux têtes; et ce nouveau crime n'était pas fait pour effrayer madame de Brinvillier. Quand on a empoisonné son père, on peut, sans scrupule, user des mêmes moyens pour faire périr ses frères; mais pour cette fois, Sainte-Croix se chargea de l'exécution. Le

premier tourment des scélérats, quand ils n'ont point de remords, est celui que leur fait éprouver la crainte d'être trahis par leurs complices; mais, en cette occasion, Sainte-Croix s'était suffisamment assuré de la discrétion de la marquise. Il ne risquait rien, en achevant ce qu'elle avait commencé.

Un scélérat, nommé *Lachaussée*, fut choisi par Sainte-Croix pour consommer ce mystère d'iniquité. Il avait été son laquais, et Sainte-Croix savait qu'il était capable de se souiller de tous les crimes pour de l'argent. La marquise le fit entrer au service de son frère le conseiller, qui demeurait avec le lieutenant-civil, et eut soin de lui laisser ignorer qu'il avait servi Sainte-Croix, que l'on croyait même brouillé avec elle.

Ce scélérat reçut ses instructions Le lieutenant-civil devait être la première victime. Cent pistoles furent le prix de ce premier crime. On y joignit l'assurance de prendre soin de lui pendant le reste de sa vie.

Mais l'envie de toucher promptement la somme promise lui fit négliger les précautions nécessaires. M. d'Aubray lui ayant demandé un verre d'eau et de vin, il s'empressa d'empoisonner ce mélange; mais la

dose du poison étant trop forte, M. d'Aubray s'écria, à l'instant même où il approchait le verre de ses lèvres : *Ah! misérable! que m'as tu donné? Je crois que tu veux m'empoisonner.*

Il le présenta à son secrétaire, qui après en avoir essayé dans une cuiller, dit qu'il avait senti de l'amertume, et une odeur de vitriol. Le hardi coquin ne se déconcerta pas; il prit le verre, jeta la liqueur, et dit froidement que le valet de chambre du conseiller avait pris une médecine dans ce verre qui, probablement, avait été mal rincé. Il en fut quitte pour une légère reprimande; mais son affreux dessein ne fut point soupçonné.

L'exécution n'en fut cependant que retardée. Au commencement d'avril 1670, les deux frères s'étant rendus à leur terre de Villequoy, en Beauce, furent empoisonnés dans une tourte de béatilles, par Lachaussée, qui les avait suivis. Cinq autres convives ressentirent les effets de ce poison. Les deux frères revinrent à Paris le 12 d'avril, et éprouvèrent les plus cruelles souffrances pendant deux ou trois mois. Le conseiller survécut d'un mois à son frère, qui mourut dans d'horribles convulsions le 17 de juin.

On fit successivement l'ouverture de

leurs cadavres, et l'on acquit la conviction qu'ils étaient morts empoisonnés. L'estomac et le *duodenum* étaient noirs; le foie était gangrené et brûlé. On ne soupçonna cependant point l'auteur de ce crime; on lui délivra même un legs de trois cents livres que le conseiller lui avait fait en mourant.

De son côté, Sainte-Croix fit souscrire à son profit, par la marquise, deux promesses; l'une de trente mille livres, sous son nom; l'autre de vingt-cinq mille livres, au nom du nommé *Martin*, autre scélérat, son homme d'affaires, tout dévoué à son maître, exécuteur de ses vengeances, et dont la principale occupation était la fabrication ou la distribution de la fausse monnaie.

Il restait une sœur à la marquise (mademoiselle d'Aubray), et cette sœur lui enlevait la moitié des successions qu'elle devait au poison. Elle résolut également de s'en défaire; mais celle-ci, moins confiante, et suffisamment avertie de se tenir sur ses gardes, par les trois morts violentes et consécutives arrivées dans sa famille, sut prendre des précautions qui la préservèrent.

M. de Brinvillier, quelque indulgent qu'il fût, ne se vit pas même à l'abri des attaques de cette mégère, qui voulait,

par sa mort, s'assurer la liberté d'épouser Sainte-Croix ; mais celui-ci, qui ne voulait point avoir une femme aussi méchante que lui, contrariait ses opérations. Il donnait, dit madame de Sévigné, du contre-poison à ce pauvre mari, *de sorte qu'ayant été balotté de cette sorte, tantôt empoisonné, tantôt désempoisonné, il est demeuré en vie.*

Le ciel ne permit pas que tant de crimes restassent impunis, et le premier auteur de ces forfaits frappé d'une mort subite, mais infiniment trop douce pour un scélérat, donna lieu, par sa fin tragique, à la découverte de ces horribles mystères, qui, jusque-là, étaient restés couverts d'un voile impénétrable.

Aussi occupé de la composition des poisons, qu'il l'avait été de la recherche du grand œuvre ; quoique la mort des différentes personnes de la famille d'Aubray eût dû contenter son ambition, il se ménageait les moyens de perdre de nouveau ses ennemis, et de se procurer de nouvelles ressources; mais les poisons qu'il composait étaient si subtils, qu'il se serait tué lui-même par la simple respiration, s'il n'en eut intercepté les vapeurs par un masque de verre. Un jour, ce masque tomba, et il périt sur-le-champ.

On apposa les scellés chez lui. A l'époque

de l'inventaire, on trouva une cassette que l'on ouvrit. Le premier objet que l'on y découvrit fut l'écrit suivant :

« Je supplie très-humblement ceux ou celles entre les mains de qui tombera cette cassette, de me faire la grâce de vouloir la rendre, en main propre, à madame la marquise de Brinvillier, demeurant rue Neuve Saint-Paul; attendu que tout ce qu'elle contient la regarde, et appartient à elle seule; et que, d'ailleurs, il n'y a rien d'aucune utilité à personne au monde, son intérêt à part; et en cas qu'elle fût plutôt morte que moi, de la brûler, et tout ce qu'il y a dedans, sans rien ouvrir ni innover : et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, je jure, par le dieu que j'adore, et tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'on n'affirme rien qui ne soit véritable; et si, d'aventure, l'on contrevient à mes instructions, toutes justes et raisonnables en ce chef, j'en charge, en ce monde et en l'autre, leur conscience, pour la décharge de la mienne; protestant que c'est ma dernière volonté. Fait à Paris, ce 25 mai, après midi, 1672. *Signé* de Sainte-Croix.

Et au-dessus était écrit :

Paquet adressé à M. Penautier, qu'il faut rendre.

Trop de précautions produisent souvent l'effet contraire à celui qu'on s'en était promis. Si, sur la cassette fermée à clé, on eût lu simplement ces mots :

CETTE CASSETTE APPARTIENT A MADAME DE BRINVILLIER,

Peut-être la lui eût-on remise sans en faire l'ouverture. La teneur même de l'avertissement était faite pour éveiller le soupçon. La cassette était ouverte : on fit l'inventaire de ce qu'elle contenait, et voici la description de ce dépôt, mis *sous la sauve-garde de Dieu et de tout ce qu'il y a de plus sacré :*

1°. Un paquet, cacheté de huit cachets marqués de différentes armes, sur lequel était écrit :

« Papiers pour être brûlés en cas de « mort, n'étant d'aucune conséquence à « personne. Je supplie très-humblement « ceux entre les mains de qui ils tombe- « ront, de les brûler. J'en charge même « leur conscience ; et le tout sans ouvrir « le paquet. »

Dans ce paquet, il s'en trouva deux autres, qui contenaient du sublimé.

2°. Un autre paquet, cacheté de six cachets de différentes armes, sur lequel était pareille inscription.

Ce paquet contenait une demi-livre de sublimé.

3°. Un autre paquet, cacheté également de six cachets de plusieurs armes, sur lequel était pareille inscription.

Dans ce paquet il s'en trouvait trois autres.

Le premier contenait une demi-once de sublimé.

Le second en renfermait deux onces, et de plus, quatre onces de vitriol romain.

Dans le troisième était du vitriol calciné, préparé.

4°. Une grande fiole carrée, pleine d'eau claire, dont on ne put, à l'instant, constater la qualité;

5°. Une autre fiole d'eau claire, au fond de laquelle se trouvait un sédiment blanchâtre.

6°. Un petit pot de faïence, dans lequel étaient deux ou trois gros d'opium préparé;

7°. Un papier plié, dans lequel il y avait deux drachmes de sublimé corrosif en poudre;

8°. Une petite boîte qui contenait une *pierre infernale;*

9°. Un papier dans lequel était une once d'opium;

10°. Un morceau de régule d'antimoine, pesant trois onces;

11°. Un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel était écrit : *Pour arrêter la perte du sang des femmes ;*

12°. Un paquet cacheté de six cachets, sur lequel était une pareille inscription que sur les premiers. Ce paquet contenait vingt-sept morceaux de papier, chacun d'eux portant ces mots : *Plusieurs secrets curieux ;*

13°. Un autre paquet contenant, en six paquets différens, soixante-quinze livres de sublimé, adressé à divers particuliers.

Le rapport du médecin sur les objets trouvés dans ce dépôt infernal, est infiniment curieux :

« Ce poison artificieux se dérobe aux recherches qu'on en veut faire. Il est si déguisé, qu'on ne peut le reconnaître ; si subtil, qu'il trompe l'art et la capacité des médecins. Sur ce poison, les expériences sont fausses, les règles fautives, les aphorismes ridicules.

« Les expériences les plus sûres et les plus communes se font par les élémens, ou sur les animaux.

« Dans l'eau, la pesanteur du poison le jette au fond ; elle est supérieure ; il obéit, il se précipite et prend le dessous. L'épreuve du feu n'est pas moins sûre. Il éva-

pore, il dissipe, il consume ce qu'il y a d'innocent, et d'impur; il ne laisse qu'une matière âcre et piquante, qui seule résiste à son impression.

« Les effets que le poison fait sur les animaux sont encore plus sensibles. Il porte sa malignité dans toutes les parties où il se distribue, et vicie tout ce qu'il touche. Il brûle et rôtit, d'un feu étranger et violent, toutes les entrailles.

« Le poison de Sainte-Croix a passé par toutes ces épreuves; il surmonte l'art et la capacité des médecins; il se joue de toutes les expériences. Ce poison nage sur l'eau; il est supérieur et fait obéir cet élément. Il se sauve de l'expérience du feu, où il ne laisse qu'une matière douce et innocente. Dans les animaux, il se cache avec tant d'art et d'adresse, qu'on ne peut le connaître. Toutes les parties de l'animal sont saines et vivantes. Dans le même temps qu'il y fait couler une source de mort, ce poison artificieux y laisse l'image et les marques de la vie.

« On a fait toutes sortes d'épreuves : la première en versant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des fioles dans l'huile de tartre et dans l'eau marine. Il ne s'est rien précipité au fond des vaisseaux dans lesquels la liqueur a été versée.

« La seconde expérience s'est faite en mettant la même liqueur dans un vaisseau sablé. On n'a trouvé sur le sable aucune matière âcre à la longue.

« La troisième épreuve sur un poulet d'Inde, un pigeon, un chien, lesquels étant morts quelque temps après, et le lendemain étant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de sang caillé aux ventricules du cœur.

« Autre épreuve d'une poudre blanche donnée à un chat dans une fressure de mouton. Le chat vomit pendant une demi-heure. Le lendemain on le trouva mort. On l'ouvrit, et l'on ne trouva aucune partie altérée par le poison.

« Une seconde épreuve de la même poudre ayant été faite sur un pigeon, il en mourut quelque temps après. Quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rousse dans l'estomac. »

Tel était le dépôt que ce monstre vomi par l'enfer avait mis sous la protection du ciel.

Dans la cassette se trouvèrent également les lettres de la marquise de Brinvillier et l'obligation de trente mille francs souscrite par elle au profit de Sainte-Croix.

Avant la découverte de la cassette, il s'était trouvé d'autres papiers, au nombre

desquels était la confession de Sainte-Croix. Cette confession fut jetée au feu, et le commissaire Picard, qui avait apposé et levé le scellé chez Sainte-Croix, rendit compte depuis, ainsi qu'il suit, de cet incident, pour raison duquel il fut interrogé en justice.

« A l'ouverture du cabinet de Sainte-Croix, dont la clé fut présentée par un religieux, toutes les parties étant entrées dans ce cabinet avec les officiers et la veuve, comme on mettait les papiers à part, il fut trouvé un rouleau de papiers, lequel ayant été vu avec les autres, il se trouva en écrit au-dessus, ces mots : *Ma confession*. Ce que tous ceux qui étaient présens crurent ne devoir être vu ni lu; jugeant que ce fût une chose sacrée, étant la confession d'un honnête homme, tel que l'on croyait alors Sainte-Croix ; n'y ayant contre lui et sa mémoire, aucune plainte, ni la moindre chose; et, d'un commun consentement de tous ceux qui étaient présens, ne s'y étant trouvé aucun empêchement ni aucun réquisitoire de qui que ce fût, même du substitut de M. le procureur-général, le répondant consentit comme les autres : et lorsqu'il l'a fait, il a cru le pouvoir et devoir faire, ayant cru que c'était une chose sacrée, comme les autres. La confession fut

brûlée. De ce que dessus, il en rendit compte à messieurs de la Cour, lorsqu'il fut mandé; et que s'il eût eu le moindre soupçon contre la vie et la conduite de Sainte-Croix, ou que la confession eût été cachetée, cela ne se serait pas fait.

On conçoit combien la marquise de Brinvillier dut être alarmée en apprenant à la fois et la mort imprévue de Sainte-Croix, et l'apposition des scellés sur ses effets. La vive inquiétude qu'elle en ressentit ne lui permit pas d'éprouver les regrets dont sa mort l'eût sans doute accablée dans toute autre circonstance. Tout autre sentiment devait céder à celui de sa conservation, et elle avait tout lieu de redouter d'être dangereusement compromise. La fatale cassette fut l'objet de tous ses soins. Elle se rendit à dix heures du soir chez le commissaire Picard, à l'effet de lui demander la remise de cette cassette. Ce commissaire était couché; elle ne trouva que son clerc, qu'elle chargea d'aller sur-le-champ prévenir M. Picard qu'elle venait réclamer une cassette qui lui appartenait, et qu'elle demandait qu'on la lui restituât sans l'ouvrir. Le clerc, pour toute réponse, lui assura que le commissaire dormait. Alors elle déclara qu'elle enverrait chercher cette cassette le lendemain.

Le lendemain, nouveau refus. Il échappa à la marquise, dans l'inquiétude que lui causa ce refus, de dire qu'elle donnerait cinquante louis pour ravoir cette cassette; qu'elle ne voudrait pas que l'on vît ce qui était dedans, et que c'était une chose de conséquence qui la regardait. L'homme auquel elle faisait cette confidence, lui ayant dit que le commissaire Picard prétendait qu'il s'était trouvé d'étranges choses dans cette cassette, elle rougit et changea de discours. Il osa lui demander si elle n'était pas complice des empoisonnemens dont on soupçonnait Sainte-Croix? Elle répondit, d'un ton d'embarras et d'inquiétude : *Pourquoi, moi*? Elle ajouta du même ton, et sans trop savoir ce qu'elle disait, qu'il y avait long-temps qu'elle persécutait Sainte-Croix pour avoir cette cassette; et que, si elle l'eût eue, elle l'aurait fait égorger.

Elle sentit enfin si vivement le danger auquel l'exposait la découverte de cette cassette, qu'elle se détermina à prendre la fuite. Elle se rendit à Liége; mais avant son départ, elle chargea un procureur de comparaître pour elle au scellé.

Voici l'acte qu'il fit insérer dans le procès-verbal :

« Est comparu Alexandre Lamare, procureur de dame Marie-Marguerite d'Au-

bray, marquise de Brinvillier, lequel a dit que, si dans cette cassette il se trouve une promesse signée de la marquise de Brinvillier, de la somme de trente mille livres, c'est une promesse qu'on lui a surprise, et contre laquelle elle prétend se pourvoir, pour la faire déclarer nulle. »

La fuite de la marquise augmenta les soupçons; mais quoiqu'il y eût tout lieu de présumer qu'elle était complice de Sainte-Croix, ces soupçons ne suffisaient pas pour la convaincre. Un nouvel incident qui survint ne laissa plus de doute sur cette complicité.

Lachaussée, ce scélérat qui avait empoisonné le lieutenant-civil et le conseiller d'Aubray, Lachaussée, qu'on ne soupçonnait pas, vint de lui-même, par la plus haute imprudence, fixer sur lui les yeux des magistrats. Le ciel, vengeur du crime, permet souvent que les grands criminels se trahissent eux-mêmes. *Le temps, armé d'un miroir inévitable, décèle tôt ou tard les méchans* (1). EURIPIDE.

Celui-ci eut l'effronterie de mettre opposition au scellé, sous prétexte qu'il lui était dû de l'argent par Sainte-Croix, *qu'il avait servi pendant sept ans.* Ces créances consistaient en *deux cents pistoles* et en *cent écus blancs*, qu'il avait, disait-il, donné à

garder à Sainte-Croix; plus, un transport de la somme de trois cents livres, qui lui était due par M. d'Aubray, conseiller, et trois quittances de son maître d'apprentissage, de cent livres chacune. Les sommes réclamées devaient se trouver dans un sac, derrière la fenêtre du cabinet, avec une réconnaissance qui justifiait que cette somme lui appartenait. Cela se trouva vrai.

Mais ce fut précisément ce qui ouvrit les yeux sur la complicité de Lachaussée. Il avait servi pendant sept ans Sainte-Croix; il se trouvait propriétaire d'une somme considérable pour ce temps-là; cette somme était en dépôt chez Sainte-Croix. Lachaussée connaissait le lieu où elle était déposée; ce lieu était inaccessible à tout autre qu'aux complices de Sainte-Croix... Lachaussée fut décrété de prise-de corps.

Déjà il avait témoigné les plus vives inquiétudes, lorsqu'il avait appris que la cassette était entre les mains de la justice; il lui était même échappé quelques mots qui prouvaient qu'il n'était pas étranger à ces mystères. Le décret de prise de corps acheva de lui faire perdre toute la hardiesse qu'il avait montrée jusque-là. L'instruction de son procès se fit avec beaucoup de rapidité. Un élève de l'apothicaire Glaser déposa qu'il avait souvent vu venir chez ce

chimiste, une dame accompagnée de Sainte-Croix, et que Lachaussée les suivait; qu'ils laissaient leur voiture dans un endroit écarté, et venaient à pied; que Lachaussée lui avait dit : *Cette dame est la marquise de Brinvillier. Je parierais ma tête que c'est du poison qu'ils viennent faire composer à Glaser.* (Ce qui donne lieu de présumer que Glaser n'était pas plus étranger à la composition des poisons qu'à la recherche de la pierre philosophale.)

D'autres témoins déclarèrent que Lachaussée vivait dans une grande familiarité avec la marquise de Brinvillier, que cette dame disait, en parlant de lui : *C'est un bon garçon; il m'a rendu de bons services!* et qu'elle le caressait; qu'elle le fit cacher un jour dans la ruelle de son lit, deux jours après la mort du conseiller d'Aubray, parce que le sieur Cousté, secrétaire de ce magistrat, se fit annoncer chez elle; que cette dame avait dit à une personne qui observait que Lachaussée avait servi Sainte-Croix : *Bon Dieu! ne le dites pas à mes frères; car ils lui donneraient des coups de bâton. Il vaut bien mieux qu'il gagne quelque chose qu'un autre.*

D'autres déclarèrent que, pendant la maladie de son maître, il n'en parlait qu'avec mépris, et en lui donnant les épithètes

les plus grossières. *Il languit bien*, disait-il, *je ne sais quand il crèvera.*

Ce fut lui qui ensevelit le cadavre. *Il est mort enfin!* dit-il, en lui donnant la même épithète; *je viens de l'ensevelir; je l'ai tourné auparavant; s'il eût été vivant, je ne l'aurais pas retourné de même.*

Toutes ces dépositions inculpaient fortement la marquise. Cependant le Châtelet ne crut pas avoir de preuves suffisantes pour l'inquiéter; il ne crut pas même en avoir assez pour condamner Lachaussée à la peine capitale. Il se borna à le condamner à subir la question préparatoire.

La dame Mangot de Villarécas, veuve du lieutenant-civil d'Aubray, qui déjà avait rendu plainte contre Lachaussée, interjeta appel de la sentence du Châtelet.

Par arrêt de la Tournelle, en date du 4 de mars 1673, Lachaussée fut déclaré atteint et convaincu d'avoir empoisonné le dernier lieutenant-civil et le conseiller. Pour réparation, il fut condamné à être rompu vif et à expirer sur la roue; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.

La marquise de Brinvillier fut condamnée, par contumace, à avoir la tête tranchée.

Lachaussée avoua ses crimes à la question, et sans donner de nouvelles preuves contre la marquise, ses aveux confirmèrent celles qui s'élevaient contre elle.

La conviction de son crime devint générale, et le nom de cette furie ne fut plus prononcé qu'avec horreur. Tout le monde faisait des vœux pour qu'elle fût arrachée de l'asile qu'elle avait choisi, et qu'elle expiât ses crimes sur l'échafaud. Ses forfaits étaient du nombre de ceux qui sont exceptés de la règle en vertu de laquelle les souverains regardent comme apanage de leur puissance de donner asile à certains coupables.

En conséquence, un exempt de la Maréchaussée, nommé Desgrais, fut chargé de partir pour Liége, d'y arrêter la marquise de Brinvillier, et de la ramener en France. Il partit, escorté de plusieurs archers, et muni d'une lettre de Louis XIV au Conseil des soixante de la principauté de Liége. Ce Conseil, après avoir pris communication des pièces, lui permit de remplir sa mission dans toute son étendue.

Il ne voulut cependant point employer la violence, attendu que la marquise s'était retirée dans un couvent, et qu'il était à craindre que le peuple, considérant cet enlèvement comme une profanation d'un

lieu sacré, n'excitât un soulèvement en faveur de la coupable. Il préféra d'employer la ruse, pour l'engager à sortir de ce nouvel asile de son plein gré. Il se présenta au couvent sous le costume ecclésiastique, et dit à madame de Brinvillier, qu'étant Français et voyageur, il était charmé de rencontrer, hors de sa patrie, une dame française, aussi célèbre par sa beauté que par ses malheurs. Il s'attendrit sur le sort d'une aussi belle personne, et de cet attendrissement à un mouvement plus tendre la distance n'est pas grande. Il ne dissimula pas que l'intérêt que lui inspirait la belle recluse, approchait beaucoup de celui que fait naître l'amour. La marquise n'était pas insensible: l'abbé fut écouté sans colère. Il devint plus pressant; elle n'était pas très-scrupuleuse : mais peut-on parler librement, parler d'amour à la grille d'un couvent? L'abbé proposa une promenade : la promenade fut acceptée. Cette promenade était hors la ville; tant que nos deux amans furent sous les yeux du public, l'abbé parut galant, empressé, quoiqu'avec décence; mais à peine la marquise fut-elle seule avec lui, que changeant tout-à-coup de rôle et de langage M. l'abbé lui déclara qu'il était exempt, et chargé par ordre du roi de l'arrêter. Elle essaya vainement de le ra-

mener aux sentimens qu'elle croyait lui avoir inspirés. Quant à la résistance, elle était inutile : les archers étaient apostés ; ils s'emparèrent de leur proie. Tout espoir de salut lui fut interdit.

Muni d'un ordre du Conseil des soixante, Desgrais pénétra dans le couvent, et trouva sous le lit de la marquise une cassette qui contenait *sa confession*. Elle réclama ce papier avec les plus vives instances ; mais elle ne put en obtenir la remise de l'inflexible Desgrais.

C'est sans doute une chose digne de remarque, que cette infâme mégère et son exécrable complice se fussent déterminés à confier au papier l'horrible détail de leurs forfaits. Quelle épouvantable alliance de scélératesse et de dévotion !

Sans doute la confession de Sainte-Croix offrait des détails aussi abominables que celle de la marquise. Un scrupule religieux l'avait anéantie ; cette dernière fut rendue publique.

Le feu, le poison, telles étaient ses occupations ; le vin, les débauches de toute espèce, tels étaient ses délassemens.

Elle se déclare incendiaire ; et confesse qu'elle a fait mettre le feu à une maison. Elle s'accuse de s'être plongée, sans aucune

retenue, dans tous les excès de l'amour et du vin.

Quant à ce qui concerne le poison, voici ce qu'en dit madame de Sévigné :

« Madame de Brinvillier nous apprend, dans sa confession, qu'à sept ans elle avait cessé d'être fille; qu'elle avait continué sur le même ton; qu'elle avait empoisonné son père, ses frères, un de ses enfans : elle s'empoisonna elle-même, afin d'essayer le contre-poison. Médée n'en avait pas tant fait. Elle a reconnu que cette confession est de son écriture : c'est une grande sottise; mais qu'elle avait la fièvre chaude quand elle l'a écrite; que c'était une frénésie, une extravagance qui ne pouvait être lue sérieusement. »

Cette dame dit, dans une autre lettre :

« On ne parle ici que des discours, des « faits et gestes de la Brinvillier. Si elle a écrit dans sa confession qu'elle a tué son père, elle craignait sans doute d'oublier de s'en accuser. Les peccadilles qu'elle craint d'oublier sont admirables. »

Dès que la Brinvillier fut arrêtée, elle tenta de corrompre un archer, en le chargeant de faire tenir une lettre à un de ses affidés, nommé Théria. L'archer feignit de vouloir la servir, et remit la lettre à Desgrais. Elle chargeait ce Théria de ve-

nir promptement l'arracher des mains de l'exempt. Une seconde eut le même sort. Dans une troisième, elle l'engageait, s'il ne pouvait la délivrer à force ouverte, à s'emparer de sa cassette, et à la jeter au feu, sans quoi elle était perdue.

Quoique Théria n'eût reçu aucune de ses lettres, il apprit qu'elle avait été arrêtée à Liége, et qu'elle devait passer par Maestricht. Il se rendit en conséquence dans cette dernière ville, où il tenta de corrompre les archers, et leur offrit jusqu'à mille pistoles, s'ils voulaient sauver la marquise; mais ses tentatives n'eurent aucun succès.

La marquise n'ayant plus de ressources, prit le parti de se donner la mort, en avalant une épingle; un archer l'en empêcha. Elle arriva enfin à Paris, et fut conduite à la Conciergerie. Elle écrivit de là, à Penautier, receveur général du clergé, pour le prier d'employer en sa faveur le crédit dont il jouissait, et de l'éclairer de ses conseils. Elle ne lui cachait pas qu'elle était en danger de périr sur l'échafaud, et le prévenait qu'elle ne ferait aucun aveu qui pût le compromettre.

Ce Penautier nageait dans l'opulence : il tenait une table somptueuse, ce qui lui

avait attiré un grand crédit, et une sorte de considération.

La lettre indiscrète de la marquise de Brinvillier, en prouvant qu'il était dans la confidence de ses secrets, éleva contre lui des soupçons, ou plutôt confirma ceux qu'avait fait naître le testament de Sainte-Croix, trouvé dans la cassette de ce dernier, et adressé à Penautier. Ce testament annonçait la nature des liaisons qui existaient entre eux.

La veuve du sieur de Saint-Laurent, auquel Penautier avait succédé dans son emploi de receveur-général du clergé, se porta accusatrice de ce dernier, et prétendit que son mari avait été empoisonné par Sainte-Croix, à l'instigation de Penautier; que ce dernier avait été déterminé à ce crime dans l'espoir de succéder à Saint-Laurent dans son emploi; et que le crime avait été exécuté par un laquais que Sainte-Croix avait placé auprès de son mari, après lui avoir donné ses instructions, et l'avoir muni de la dose du poison nécessaire à l'exécution. Il était de notoriété que Penautier avait vécu dans la familiarité la plus intime avec la marquise de Brinvillier et Sainte-Croix; que ce n'était qu'à l'immense fortune de Penautier que Sainte-

Croix devait l'aisance dont il jouissait, et les moyens de faire une assez forte dépense, puisqu'il avait deux laquais, deux porteurs, un carrosse, et une maison brillante; que Sainte-Croix ne possédait rien par lui-même; et que la reconnaissance, suite du service éminent qu'il avait rendu à Penautier, pouvait engager ce dernier à lui prodiguer aussi ses bienfaits.

Ces argumens parurent en général si concluans, que tout le monde penchait à croire Penautier complice de la marquise et de son indigne amant. Madame de Sévigné, que nous avons déjà citée, et qui paraît avoir suivi le cours de cette affaire, s'exprimait ainsi, en parlant de Penautier:

« Il a été neuf jours dans le cachot de « Ravaillac. Il y mourait; on l'a ôté. Il a « de grands protecteurs : l'archevêque de « Paris et M. Colbert le soutiennent. »

. . . . « Penautier est heureux; « jamais il n'y eut un homme si bien pro- « tégé. Vous le verrez sortir, mais sans « être justifié dans l'esprit de tout le monde. « Il y a eu des choses extraordinaires dans « ce procès, mais on ne peut les dire. »

. . . . « Le maréchal de Villeroi « disait l'autre jour : *Penautier sera ruiné* « *de cette affaire.* Le maréchal de Gram- « mont répondit : *Il faudra qu'il supprime*

« *sa table.* Voilà bien des épigrammes ! On « croit qu'il y a cent mille écus répandus « pour faciliter toutes choses. L'innocence « ne fait guère de telles profusions. »

Cependant, la Cour n'ayant trouvé sur son compte, non seulement aucune preuve, mais encore le plus léger indice, le renvoya de l'accusation. Il reprit l'exercice de ses emplois, et alla dans la même année tenir table aux états du Languedoc, et les plus grands seigneurs se faisaient plaisir d'y manger.

Il n'en est pas moins vrai que cette affaire lui coûta la moitié de son bien. Madame Dunoyer nous a conservé d'assez mauvais vers qui prouvent que l'arrêt de la Cour ne le rendit pas blanc comme neige au yeux du public :

Si Penautier, dans son affaire,
N'a su trouver que des amis,
C'est qu'il a bien su se défaire
De ce qu'il avait d'ennemis.
Si, pour paraître moins coupable,
Il fait largesse de son bien,
C'est qu'il prévoit bien que sa table
Ne lui coûtera jamais rien.

Le cardinal de Bonzy, qui payait plusieurs pensions imposées sur son archevêché de Narbonne, survécut à tous ses pen-

sionnaires, et disait que c'était *son étoile* qui voulait qu'il les enterrât. Madame de Sévigné le vit un jour dans son carrosse avec Penautier, et dit :

J'ai vu l'archevêque de Narbonne avec son étoile.

L'atrocité, la publicité des crimes de la marquise de Brinvillier ne lui permirent pas de trouver des protecteurs. Elle essaya en vain de nier les forfaits dont elle s'était rendue coupable, de désavouer même les lettres qu'elle avait écrites depuis qu'elle était arrêtée ; les preuves étaient trop nombreuses, trop convaincantes. Elle sentit qu'elle ne pouvait éviter l'échafaud, et chercha à se donner la mort. Elle employa, à cet effet, une seringue dont la canule était fort longue. Elle s'était arrangée pour en faire usage sans le ministère de personne, et voulait la faire pénétrer assez avant pour se percer les intestins. Ce pal d'une nouvelle fabrique fut découvert, et l'on en priva la marquise qui ne put éviter l'ignominie d'un supplice public.

Elle trouva néanmoins un défenseur qui mit en usage tous ses talens pour la sauver, et qui, en convenant de la passion condamnable qu'elle avait ressentie pour Sainte-Croix, et qui était la source de tous ses malheurs, en la blâmant d'avoir porté at-

teinte à la fidélité conjugale, et d'avoir laissé prendre racine dans son cœur à un amour criminel, s'efforça de démontrer que si elle avait partagé cet amour avec l'indigne objet de son choix, elle n'avait pas au moins participé à ses crimes; qu'elle les avait ignorés, et que ses lettres mêmes, trouvées dans la cassette, déposaient en sa faveur, puisqu'il ne s'y trouvait pas un seul mot qui pût faire soupçonner qu'elle était complice de ces crimes.

Il était plus difficile de justifier la marquise sur l'écrit ayant pour titre : *ma Confession*. Cet écrit était tracé de sa main. Elle y faisait les plus horribles aveux. Prétendre qu'il avait été tracé dans le délire d'une fièvre ardente était loin d'en donner une raison satisfaisante : mais à cette excuse, le défenseur de la marquise joignait un argument bien puissant, celui du sceau du secret attaché à tout ce qui a trait à la confession, et qui ne permet pas de faire usage des découvertes faites en violant ce secret placé sous la sauve-garde de la religion même.

Il existe une foule d'exemples qui prouvent cette vérité.

Un Catalan commet un homicide. Aucun témoin ne peut déposer contre lui; il était seul lorsqu'il frappa sa victime :

mais le poids de son crime l'accable ; il dépose ce funeste secret dans le sein d'un ecclésiastique qui abuse de ses fonctions pour aller dénoncer le coupable. Celui-ci est arrêté, condamné, conduit au supplice. Un confesseur se présente : le criminel le repousse ; il refuse obstinément de se confesser. P. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, était présent. Il s'avance, il cherche à déterminer ce malheureux à ne pas refuser les secours de la religion. « *Non!* lui répondit le criminel, *j'ai la confession en horreur. Si je marche à la mort, c'est parce que j'ai fait l'aveu de mon crime sous le sceau de la confession; c'est parce que le prêtre qui m'a entendu était le frère de celui que j'ai tué (ce que j'ignorais) et que le désir de la vengeance l'a porté à révéler ma confession* ».

L'archevêque fit venir le confesseur, lui arracha l'aveu de son crime, engagea les juges à révoquer leur jugement, et fit punir l'indiscret confesseur.

En 1579, un cabaretier de Toulouse reçoit chez lui un étranger. Probablement cet étranger avait de l'or, et le cabaretier en était instruit. Il attend que tout le monde de la maison soit enseveli dans le plus profond sommeil. Il monte dans la chambre de

l'étranger, le surprend endormi, le prive de la vie, porte le cadavre dans sa cave, y creuse une fosse et y place le corps de sa victime.

La terre est replacée, battue; il ne reste aucune trace de cet assassinat. Personne n'a conçu le plus léger soupçon.

Le meurtrier est à l'abri des atteintes de la justice.

Mais le remords se fait sentir. Il veut se réconcilier avec sa conscience. Il fait l'aveu de son crime, aux pieds du prêtre, et lui raconte dans le plus grand détail tout ce qui s'est passé, et toutes les précautions qu'il a prises pour que ce crime reste à jamais ignoré.

Cependant les parens de l'homme qui a disparu font des perquisitions; mais toutes les recherches sont inutiles. Ils savent que cet homme a dû passer à Toulouse, et ils font publier qu'ils donneront une forte récompense à la personne qui pourra leur en donner des nouvelles.

Tenté par l'appât de la somme promise, le confesseur révèle toutes les circonstances de cet assassinat. On fait une descente chez le cabaretier; on visite sa cave, on découvre le cadavre. Le cabaretier est arrêté, conduit en prison. Il est appliqué à la question : il avoue son crime; mais il

déclare en même temps que son confesseur seul a pu révéler son secret.

Le parlement déclara le cabaretier innocent jusqu'à ce qu'on eût d'autres preuves que la déclaration du confesseur, et condamna le prêtre à être pendu et jeté au feu.

Un troisième exemple prouve que les peuples même qui professent un autre culte que le culte catholique, respectent néanmoins, en pareille occasion, l'usage consacré par les lois religieuses des parties.

Un jeune Turc devient passionnément amoureux d'une Arménienne, engagée sous les lois du mariage. Elle se refuse à ses désirs; mais plus elle lui oppose de résistance, plus sa passion s'accroît. Le Turc était violent : il la menace de lui donner la mort, de la donner même à son époux, si elle ne consent pas à le rendre heureux. Cette femme était sage; elle n'avait pas cru devoir avertir son mari, dans la crainte que les suites de cette confidence ne lui devinssent funestes : mais poursuivie jusque dans ses derniers retranchemens, elle se détermina enfin à consulter son époux. Il fut convenu qu'elle donnerait rendez-vous au jeune Turc, et qu'elle feindrait que son mari était absent.

Soit que le Turc eût conçu quelques

soupçons, d'après la résistance opiniâtre de l'Arménienne, soit que ce fût simplement une précaution d'usage, il se rendit au lieu indiqué, armé d'un sabre et de deux pistolets. Le mari survint, également armé; une lutte s'engagea : la femme servit de second à son mari; le Turc fut victime de son incontinence; il fut tué, enterré dans la maison de l'Arménien, et personne n'eut connaissance de cet événement.

Tous deux se confessèrent à un prêtre de leur nation. Cet indigne ministre profita de la connaissance qu'ils lui donnaient de ce meurtre, pour leur emprunter plusieurs sommes, avec menace de les dénoncer, en cas de refus. Lorsqu'il les eut dépouillés de tout ce qu'ils possédaient, il alla les dénoncer.

Le vizir, instruit de cette indignité, fit venir l'évêque arménien, le prêtre dénonciateur et les deux coupables. Il les fit placer dans des appartemens séparés. Le premier qu'il interrogea fut l'évêque, auquel il demanda ce que c'était que la confession, et quel châtiment méritait un prêtre qui la révélait?

L'évêque répondit que le secret de la confession était inviolable; que les coupables dont le crime n'était connu que par la révélation de leur confession, étaient

renvoyés absous, mais que le prêtre qui l'avait révélée était puni par le supplice du feu.

Satisfait de cette réponse, le vizir fit retirer l'évêque dans la chambre où d'abord il était entré, et ordonna qu'on lui amenât l'Arménien et sa femme. Ces deux malheureux se crurent perdus. Ils se prosternèrent aux pieds du vizir, et lui firent un récit fidèle de l'aventure, en lui faisant observer que la nécessité seule de conserver leur honneur et de défendre leur vie, puisque le Turc attaquait l'un et l'autre, les avait forcés à le priver de la vie. Ils ajoutèrent que Dieu seul avait été témoin de leur crime, et que ce crime serait resté à jamais ignoré sans la méchanceté du ministre auquel ils s'étaient adressés pour obtenir la rémission de leur crime, et qui, non content de les avoir ruinés, cherchait encore à les livrer au supplice, en révélant leur confession.

Le vizir les releva, leur adressa quelques mots de consolation qui firent renaître l'espoir dans leurs cœurs affligés, et les fit passer dans une pièce voisine.

Alors le vizir manda le prêtre révélateur. Celui-ci étant arrivé, l'évêque reparut et le vizir lui adressa les mêmes questions qu'il venait de lui faire un instant aupara-

vant. L'évêque fit les mêmesréponses. Le mari et la femme étant rentrés, le vizir leur fit grâce et condamna, en leur présence, le prêtre à être brûlé vif en place publique, *avant* (ajouta-t-il) *qu'il le soit dans l'enfer, où sa place est préparée pour le punir de ses infidélités et de ses crimes.*

Cette sentence fut exécutée sur-le-champ.

Revenons à la marquise de Brinvillier.

Si la confession générale écrite de sa main ne formait pas preuve contre elle, elle servait au moins de présomption. D'ailleurs, il n'en était pas besoin : ses crimes étaient prouvés. Quoiqu'elle eût pris le parti, dès son premier interrogatoire, de nier jusqu'aux faits les plus évidens, elle finit par perdre la tête aux interrogatoires subséquens. Accablée par la conviction de ses crimes, ayant sans cesse devant les yeux et l'échafaud et le bûcher, ses réponses prirent, malgré elle, la teinte de la vérité qu'elle voulait déguiser.

Interrogée si elle n'a pas empoisonné son père et ses frères, elle ne se révolte point contre une question qui aurait pénétré l'innocence de la plus profonde indignation. Elle se borne à répondre *qu'elle ne s'en souvient pas....*

Toutes ses réponses sont semblables. Elle

ignore; elle *ne sait ce que c'est ;* elle *ne se souvient pas.*

Enfin, par arrêt du 16 de juillet 1676, rendu par la grand'chambre et tournelle assemblées, « Marie-Marguerite d'Aubray, épouse du sieur marquis de Brinvillier, fut déclarée dûment atteinte et convaincue d'avoir fait empoisonner maître Dreux d'Aubray, son père; Antoine d'Aubray, maître des requêtes et lieutenant - civil de la prévôté et vicomté de Paris, et Messire d'Aubray, conseiller en la Cour, ses deux frères, et attenté à la vie de défunte Thérèse d'Aubray sa sœur. Pour réparation, a été condamnée à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, où elle sera menée dans un tombereau, nu pieds, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres; et là, étant à genoux, dire et déclarer que méchamment et par vengeance, et pour avoir leurs biens, elle a fait empoisonner son père, ses deux frères, et attenté à la vie de sa sœur : de là, conduite en place de Grève, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud, son corps brûlé, et les cendres jetées au vent : préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices; déclarée déchue des suc-

cessions de ses père, frères et sœur, du jour des crimes par elle commis; et tous ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux et autres non sujets à confiscation, pris la somme de quatre mille livres d'amende envers le roi; cinq mille livres pour faire prier Dieu pour le repos des âmes desdits défunts frères, père et sœur, en la chapelle de la Conciergerie du Palais; dix mille livres de réparation envers la dame Mangot de Villarceau, veuve de M. d'Aubray, et en tous les dépens, même ceux faits contre Lachaussée. »

Lorsque la marquise eut entendu la lecture de son arrêt, et qu'elle vit qu'elle n'avait plus d'espoir, elle fit l'aveu de tous ses crimes, et parut si résignée, si repentante, que le prêtre qui l'administra à la mort déclara qu'il eût voulu être à sa place. Elle pria qu'on lui donnât la communion; on la lui refusa, suivant l'usage adopté envers tous ceux qui sont condamnés à une peine capitale. Elle demanda alors qu'on lui donnât le pain béni, ainsi qu'on l'avait donné au maréchal de Marillac, son parent, avant qu'il fût exécuté. Cette faveur lui fut encore refusée. On lui dit que le crime de M. de Marillac était bien moins énorme que le sien.

La célébrité de cette affaire attira un

concours prodigieux de spectateurs, lorsque la marquise fut conduite à la mort. Elle conserva une grande fermeté, et ses traits ne parurent point altérés. Le célèbre Lebrun s'était placé de manière à bien saisir l'expression d'une criminelle frappée de l'horreur du supplice qu'elle va subir. Son attente fut trompée. Quelques jours auparavant, il eût pu saisir cette expression sur le visage de cette femme criminelle; mais elle avait pris son parti. Son front avait repris ce calme imperturbable, qui ne permettait pas de lire ce qui se passait dans son cœur.

Elle aperçut plusieurs dames que la curiosité avait attirées sur son passage. Elle les regarda fixement, et leur dit, du ton de l'amertume : *Voilà un beau spectacle à voir!*

Madame de Sévigné a rendu compte en ces termes des derniers momens de la marquise :

« Enfin, c'en est fait! la Brinvillier est en l'air. Son pauvre petit corps a été jeté, après l'exécution, dans un fort grand feu, et ses cendres au vent : de sorte que nous la respirons; et par la communication des petits esprits, il nous prendra quelque humeur empoisonnante dont nous serons tout étonnés. Elle fut jugée dès hier; ce matin

on lui a lu son arrêt, on l'a présentée à la question : elle a dit qu'il n'en était pas besoin, qu'elle dirait tout. En effet, jusqu'à quatre heures, elle a conté sa vie, plus épouvantable qu'on ne pensait. Elle a empoisonné dix fois de suite son père ; elle n'en pouvait venir à bout ; ses frères ; et toujours l'amour et les confidences mêlées partout. Elle a demandé à parler à M. le procureur-général : elle a été une heure avec lui ; on ne sait point encore le sujet de cette conversation. »

A six heures, on l'a menée nue en chemise et la corde au cou, à Notre-Dame, faire l'amende honorable, et puis on l'a remise dans le tombereau, où je l'ai vue jetée à reculons sur de la paille, avec une cornette basse, et sa chemise, un docteur auprès d'elle, le bourreau de l'autre côté. En vérité, elle m'a fait frémir. Ceux qui ont vu l'exécution, disent qu'elle a monté avec bien du courage ; pour moi, j'étais sur le pont Notre-Dame, avec la bonne Descars. Jamais il ne s'est vu tant de monde, ni Paris si ému et si attentif : demandez-moi ce qu'on a vu. Pour moi, je n'ai vu qu'une cornette. Ce jour était consacré à une tragédie. Demain j'en saurai davantage, et cela nous reviendra . . . .

. . . . Encore un petit mot de la Brin-

villier. Elle est morte comme elle a vécu, c'est-à-dire, résolument. Elle entra dans le lieu où on lui devait donner la question; et voyant trois seaux d'eau : *c'est assurément pour me noyer!* dit-elle; *car, de la taille dont je suis, on ne prétend pas que je boive tout cela.* Elle écouta son arrêt, dès le matin, sans frayeur et sans faiblesse; et, sur la fin, elle fit recommencer, disant : *Ce tombereau m'a d'abord frappée, j'en ai perdu l'attention pour le reste.*

Elle dit à son confesseur, en chemin, de faire mettre le bourreau devant, *afin de ne point voir,* dit-elle, *ce coquin de Desgrais qui m'a prise* : il était à cheval devant le tombereau.

Son confesseur la reprit de ce sentiment. Elle dit : *Ah! mon Dieu! je vous demande pardon. Qu'on me laisse donc cette étrange vue.*

Elle monta seule et nu pieds sur l'échafaud, et fut un quart-d'heure miraudée, rasée, dressée et redressée par le bourreau. Ce fut un grand murmure et une grande cruauté. Le lendemain, on cherchait ses os, parce que le peuple disait qu'elle était sainte. Elle avait, disait-elle, deux confesseurs : l'un disait qu'il fallait tout dire; l'autre : non. Elle riait de cette diversité :

Je puis faire, disait-elle, *tout ce qu'il me plaira.* Il lui a plu de ne rien dire du tout de ses complices. Penautier sortira un peu plus blanc que la neige. Le public n'est pas content : on dit que tout cela est trouble . . . .

. . . . Le monde est bien injuste ; il l'a bien été aussi pour la Brinvillier. Jamais tant de crimes n'ont été traités si doucement. Elle n'a pas eu la question : on lui faisait entrevoir sa grâce, et si bien entrevoir, qu'elle ne croyait pas mourir, et dit, en montant à l'échafaud : *C'est donc tout de bon ?* Enfin, elle est au vent : son confesseur dit que c'est une sainte. M. le premier président lui avait choisi ce docteur comme une merveille ; c'était lui qu'on voulait qu'elle prît. N'avez-vous point vu ces gens qui font des tours de cartes ? Ils les mêlent sans cesse, et vous disent de prendre celle que vous voudrez, qu'ils ne s'en soucient pas : vous la prenez ; vous croyez l'avoir bien choisie ; c'est justement celle qu'ils veulent : à l'application, elle est juste.... Il n'est pas possible que cette horrible femme soit en paradis : sa vilaine âme doit être séparée des autres. Assassiner c'est une bagatelle en comparaison d'être huit mois à tuer son père, à recevoir toutes ses

caresses et ses douceurs, à quoi elle ne répondait qu'en toujours doublant la dose. »

Il ne fut point question dans ce procès de ce fameux Exili, premier auteur de ces empoisonnemens. Sans doute il quitta la France, et porta ailleurs sa funeste industrie.

Quant à M. de Brinvillier, il n'en fut pas non plus question. Il sollicita néanmoins en faveur de la marquise. C'était pour lui un devoir. N'ayant pu réussir, il s'expatria, et alla cacher un nom devenu horriblement célèbre.

L'apothicaire Glazer fut renvoyé absous; mais cette absolution n'eut pas lieu sans de grandes difficultés. Ce fut à cette occasion que fut rendu le fameux arrêt du 27 de février 1677, qui oblige les apothicaires et les épiciers à ne vendre qu'aux personnes connues et domiciliées, les substances malfaisantes et dangereuses, avec injonction d'inscrire leurs noms sur un registre.

Mais la mort de la marquise de Brinvillier ne mit point un terme aux empoisonnemens. L'Italien Exili, et son disciple Sainte-Croix avaient laissé transpirer leurs recettes infernales. La *Voisin*, la *Vigoureux* leur succédèrent et trafiquèrent de

leurs secrets, ainsi qu'un prêtre nommé *Lesage*. Nous ne nous occuperons que de la première, comme ayant eu le plus de célébrité.

La Voisin était en commerce réglé avec le diable, c'est du moins ce qu'elle s'efforçait de persuader aux dupes qui venaient la consulter. Elle avait, en conséquence, établi chez elle un atelier de sorcellerie. Elle ne refusait jamais son ministère aux femmes qui venaient implorer le secours de son art; et, sous ce prétexte, elle trouvait le moyen de peupler la ville de veuves, en distribuant des poisons dont elle connaissait la funeste vertu, aussi bien que les Médée et les Circé. Après avoir fait toutes ses évocations magiques, et exigé les rétributions convenables, elle indiquait à la jolie suppliante le temps de la mort d'un mari vieux ou jaloux; et, pour sûreté de sa promesse, elle annonçait un signe qui devait être l'avant-coureur et le présage de la viduité. Tantôt elle était précédée par la chute et le bris de certaines porcelaines; tantôt par celle d'un grand miroir, pertes dont la dame se consolait aisément par l'espérance du bien qu'elles lui annonçaient, et qui ne manquait jamais d'arriver par l'adresse de la prétendue sorcière, qui, ayant des poisons lents et subtils, était

toujours sûre du temps où ils faisaient leur effet, et qui ayant aussi mille intrigues en ville, trouvait aisément le secret de se défaire de ces infortunées victimes, dévouées à la mort, souvent par la main de leurs épouses elles-mêmes, et aidant aux plus timides par le moyen de quelques domestiques gagnés, auxquels on confiait aussi le soin de faire casser à propos, et sans qu'il parût qu'on y eût touché, des glaces et des vases de prix.

La Voisin donnait ses consultations, comme la sibylle de Cumes rendait ses oracles sur le trépied sacré. Comme elle était toujours prévenue à l'avance du motif des visites qu'elle recevait, quand la consultante se mettait en devoir de lui expliquer le fait, la moderne Circé l'interrompait d'un ton solennel :

Taisez-vous ! je ne veux point savoir vos affaires. C'est à l'esprit qu'il faut vous adresser ; c'est un esprit jaloux qui ne veut point qu'on entre dans ses secrets. Je ne puis que le prier pour vous et lui obéir.

Elle allait ensuite chercher du papier qu'elle disait être charmé. Elle vous dictait les noms, les titres, les qualités de l'esprit ; le préambule de la lettre : après quoi elle

vous laissait libre de confier vos secrets au papier enchanté.

Cette opération terminée, la magicienne reparaissait avec un réchaud plein de braise ardente. Elle tenait, de l'autre main, une boule de cire vierge. Ses traits étaient renversés, ses cheveux épars se dressaient sur sa tête; ses yeux lançaient des flammes... Horace peignait ainsi Canidie...

Pliez cette boule dans votre lettre. L'une et l'autre vont, à vos yeux, être consumées par le feu. L'esprit connaît déjà vos secrets. Dans trois jours vous aurez la réponse.

Et Canidie prenait le paquet des mains de la suppliante; elle le jetait dans le feu : il était à l'instant dévoré par les flammes.

Comus n'avait point encore paru; mais la Voisin aurait donné des leçons à Comus. Le paquet offert restait en son pouvoir. Un escamotage adroit y en substituait un autre, préparé d'avance; et la réponse aux questions était rédigée pendant les trois jours. Cet intervalle était nécessaire pour prendre les renseignemens dont la prétendue sorcière avait besoin.

La Voisin était dans l'usage d'inscrire, on ne sait trop pourquoi, sur un registre

tenu à cet effet, les noms des personnes qui venaient la consulter.

Ce registre mit beaucoup de monde dans l'embarras. Nous citerons quelques aventures auxquelles sa publicité donna lieu.

Philibert et Descoteaux étaient deux célèbres joueurs de flûte, qui firent longtemps le charme de la cour de Louis XIV. Philibert fit connaissance d'un bourgeois très-riche, nommé *Brunet*, qui n'avait qu'une fille. Cette fille n'était point encore d'âge à inspirer l'amour; mais la fortune qu'elle devait posséder un jour, fit ouvrir les yeux au joueur de flûte, et s'il ne fut point épris des charmes de la jeune adolescente, il se prit de belle passion pour *les beaux yeux de sa cassette*. Il s'insinua dans les bonnes grâces du père, qui, enchanté de ses talens, crut ne pouvoir mieux faire que de lui donner sa fille en mariage. Mais le virtuose ne plut pas moins à la femme qu'au mari. Madame Brunet, à quarante ans, avait conservé des grâces, de l'embonpoint, de la fraîcheur, et surtout des prétentions. Sa fille n'était qu'une enfant. Elle était si neuve, si gauche!... C'était un meurtre de donner à cette poupée un homme d'un aussi grand talent, et dont la figure était très-agréable. La mère lui convenait beaucoup mieux; il convenait aussi beaucoup

à la mère; mais cette mère avait un mari, et ne pouvait en avoir deux à la fois : cette circonstance était embarrassante... Madame Voisin était une femme de bon conseil; elle avait d'intimes liaisons avec l'esprit. L'esprit était l'ennemi juré des maris et le protecteur des femmes.... Madame Brunet se détermina à consulter la devineresse. Le résultat de cette consultation fut un billet d'enterrement que la veuve Brunet envoya à Philibert pour lui annoncer la mort du bonhomme. Philibert fut très-sensible à cet événement imprévu; mais il se flatta d'être assez avant dans les bonnes grâces de la veuve, pour que son mariage n'éprouvât pas d'obstacle. La bienséance voulait qu'il laissât écouler quelques jours pour donner à la veuve le temps de répandre des larmes sur la perte de son époux : mais quelle fut sa surprise, lorsque la dame Brunet lui déclara que sa fille n'était qu'une petite sotte, trop jeune pour être mise en ménage, et qui avait besoin de faire au couvent une retraite de quelques années !

Il était d'ailleurs incivil de s'attacher à la fille, quand la mère était à marier. Philibert, qui ne demandait que de la fortune, n'eut garde de refuser une offre aussi avantageuse, et bientôt le mariage eut lieu.

Malheureusement, quelque temps après,

madame Voisin fut arrêtée. La découverte du *registre des veuves* compromit madame Philibert, qui fut mise en jugement, condamnée et pendue.

Philibert, lui-même, fut soupçonné de complicité d'un crime dont il était fort innocent, et qu'il ignorait. On lui conseilla de prendre la fuite, et le roi, lui-même, eut la bonté de lui dire qu'il ferait bien de prendre ce parti-là, pour peu qu'il eût à craindre, puisque, quelque amitié qu'il eût pour lui, il n'aurait point de grâce à espérer, si on pouvait le convaincre d'avoir eu la moindre part dans cette affaire.

Philibert rendit grâces au monarque de l'intérêt qu'il daignait lui témoigner, et lui dit que sa conscience ne lui reprochant rien, il ne pouvait point donner gain de cause à ses ennemis par sa fuite; qu'il était prêt à subir tel examen qu'on voudrait, et qu'il attendait du ciel, et de l'équité de ses juges une entière justification.

Descosteaux était son ami intime : leur attachement rappelait celui d'Oreste et de Pylade. Descosteaux, en cette occasion, en offrit la preuve la moins équivoque. Il vint trouver Philibert, et le conjura de ne point se confier à l'incertitude des jugemens humains dans une conjoncture aussi délicate. Il lui offrit d'aller partager avec

lui sa mauvaise fortune partout où il croi-
ait devoir aller chercher un asile. « Avec
« les talens que nous avons (disait-il),
« nous ne pouvons manquer. Il n'est point
« de souverain qui ne se fasse un plaisir de
« nous recevoir à sa cour. Allons donc
« chercher une autre patrie, puisque nous
« ne pouvons être étrangers nulle part; et
« que, contens d'être ensemble, tous les
« pays nous doivent être égaux. »

Philibert remercia son ami de ses offres généreuses; mais il persista à vouloir laisser aller le cours de la justice. Il se constitua même prisonnier.

L'instruction du procès fit éclater son innocence; il fut pleinement justifié.

La découverte du registre donna lieu à un autre incident, dont le résultat fut un peu moins sérieux. Le nom de madame Talon s'y trouva inscrit. Cette dame était épouse du procureur-général. Elle était bien loin de soupçonner la scélératesse de la Voisin; mais elle avait eu la faiblesse de croire à son art magique. Madame Talon avait des agrémens; mais elle n'avait pas de gorge. Elle avait cru bonnement que la Voisin pourrait remédier à cet inconvénient, et lui avait, en conséquence, fait part de ses désirs à ce sujet. La Voisin n'a.vait eu garde d'oublier d'inscrire la femme

d'un magistrat sur un registre, destiné, suivant toute apparence, à forcer en cas d'accident toutes les personnes dont les noms s'y trouvaient, à prendre sa défense, pour leurs propres intérêts.

Ce fut son époux lui-même qui lui annonça cette nouvelle qui la remplit d'effroi. A l'instant où elle venait de la recevoir, on lui annonça la visite de *Desgrais*. On se rappelle que ce fut cet exempt qui fut chargé d'aller arrêter à Liége la marquise de Brinvillier. A ce nom redouté, madame Talon pâlit et faillit perdre connaissance. Elle se crut perdue, fit barricader toutes les avenues de son appartement, et courut toute éplorée au cabinet de son mari.

Sauvez-moi la vie! s'écria-t-elle en se jetant à ses pieds. *Il est vrai que j'ai été une seule fois chez la Voisin; mais ce n'était que pour la prier de me faire venir de la gorge. Je ne lui ai jamais demandé autre chose.*

Le procureur-général content de sa confession, lui dit qu'elle n'avait rien à craindre; et, comme elle assurait toujours que *Desgrais* était en bas pour la prendre, et qu'elle cherchait à se jeter par les fenêtres, il crut que la peur lui avait fait perdre l'esprit. Il envoya savoir ce que voulait cet homme, et il se trouva qu'au

lieu d'être l'exempt Desgrais, c'était un tapissier du même nom, qu'elle avait envoyé chercher quelques jours auparavant, et auquel sa prévention ne lui avait pas permis de penser.

On rit beaucoup de ce *quiproquo*, et cette aventure donna lieu à une des scènes de la comédie de Devisé et de Th. Corneille, qui a pour titre : *Madame Jobin, ou la Devineresse.*

La Voisin expia enfin ses crimes dans les flammes. Le jour de sa condamnation, le peintre Lebrun demanda permission de faire son portrait, quelques heures avant qu'elle marchât au supplice. Il fut plus heureux cette fois, et ce portrait passe pour un de ses chefs-d'œuvres.

Cette furie laissa après elle un grand nombre d'écolières; et pour mettre fin à ce fléau, le roi créa en 1680, une chambre ardente, dont les fonctions se bornaient à juger ces sortes de crimes, et qui vint à bout de détruire enfin la race des devineresses et des empoisonneuses.

Les plus grands seigneurs du royaume y furent cités. La duchesse de Bouillon, qui n'était coupable que d'une curiosité ridicule, fut décrétée d'ajournement personnel. L'un des présidens de la chambre ardente, M. de la Reynie, lui demanda *si*

elle avait vu le diable? Elle répondit qu'elle le voyait en ce moment, *qu'il était fort laid, fort vilain, et déguisé en conseiller d'Etat.*

L'accusation n'eut pas de suites.

Le prêtre *le Sage*, la *Vigoureux*, un autre prêtre nommé *Davaux*, accusés d'avoir vendu des poisons qu'on appelait *la poudre de succession*, chargèrent une infinité de personnes. La comtesse de Soissons, mère du prince Eugène, fut de ce nombre. Louis XIV lui donna le même avis qu'il avait donné à Philibert. La comtesse fut moins hardie ; elle répondit qu'elle était innocente, mais qu'elle n'aimait pas à être interrogée par la justice. Elle se retira à Bruxelles, où elle mourut en 1708.

Le maréchal de Luxembourg fut également chargé par ces scélérats. Le Sage soutint que ce seigneur avait fait un pacte avec le diable, afin de pouvoir marier son fils à la fille du marquis de Louvois. La réponse du maréchal est aussi pleine de dignité que l'accusation était ridicule :

Quand Mathieu de Montmorency épousa une reine de France, il ne s'adressa point au diable, mais aux Etats Généraux, qui déclarèrent que, pour acquérir au roi l'appui des Montmorency, il fallait faire ce mariage.

Loin d'avoir cherché à faire un pacte avec le diable, le maréchal de Luxembourg fit une peur terrible à ce malin esprit, lorsque la Voisin s'avisa de le faire paraître à ses yeux. Il fit tellement trembler cet ange de ténèbres, que le pauvre diable se croyant mort, se précipita à ses pieds en lui demandant quartier.

Le maréchal de Luxembourg n'en fut pas moins, par ordre du secrétaire d'État Louvois, son ennemi, détenu pendant quatorze mois, dans un cachot de la Bastille, où, fort de son innocence, il avait été se présenter lui-même.

Le supplice de tous les scélérats, distributeurs de la *poudre de succession*, mit fin aux recherches et aux crimes.

Le maréchal de Luxembourg sortit de la Bastille ; et depuis, de nouveau à la tête des armées, il se vengea de ses ennemis, en gagnant les batailles de Fleurus, de Lentz, de Steinkerque, de Nerwinde; ce qui fit dire à M. le prince de Conti ce mot connu : *Laissez passer le tapissier de Notre-Dame.*

LES DANGERS DE LA BEAUTÉ,

OU

MADAME TIQUET.

Le temps auprès des Dieux ne prescrit point le crime :
Leur bras sait, tôt ou tard, atteindre sa victime.

FILLE d'un riche libraire de Metz, Angélique Carlier, fut l'enfant gâté de la nature. Elle en reçut les dons les plus précieux ; mais ces dons deviennent souvent funestes, quand ils ne sont point placés sous l'égide de la pudeur. Comme rien ne pare plus une belle femme qu'un vêtement simple et modeste ; ainsi l'ornement de la sagesse est une conduite décente. La pudeur, dit Diogène, est le coloris de la vertu. Le mépris des mœurs est un acheminement au crime.

Une chute toujours attire une autre chute.

Egarée dans les sentiers de la débauche;

souillée du crime d'adultère, Angélique Carlier ne craignit point d'attenter à la vie de son époux. Son crime fut infructueux; il ne fut point connu : il resta sans punition. L'impunité l'enhardit : une nouvelle tentative fut encore sans succès; mais elle ouvrit les yeux sur la conduite de cette femme criminelle. Elle fut condamnée, non par ce nouvel attentat, dont la preuve ne put être acquise; mais sur son premier forfait. Le crime ne reste jamais impuni.

Orpheline à quinze ans, Angélique Carlier partagea, avec un frère unique, la succession de son père; elle montait à un million.

Ce frère devint, depuis, capitaine aux Gardes.

Belle et riche, Angélique Carlier eut une foule d'adorateurs. Au nombre de ses amans figurait, en première ligne, M. Tiquet, conseiller au parlement de Paris. Ce magistrat était fort mal partagé des dons de la fortune; un mariage avec mademoiselle Carlier pouvait rétablir ses affaires, qui étaient un peu embrouillées; mais il n'eut garde de laisser pénétrer ce mystère : il parut vif, empressé, complaisant, généreux. Il avait mis dans ses intérêts une vieille tante de la jeune personne, et il fit à cette tante un présent de quarante mille

francs. Un aussi joli cadeau ne se refuse guère, et prévient en faveur de l'homme galant qui débute aussi solidement. La tante se montra dévouée à ses intérêts, et ne perdit pas une occasion de vanter à sa nièce son mérite, et le bonheur dont elle jouirait en l'épousant.

Attentif à prévenir les désirs de la beauté qu'il convoitait, le conseiller venait à l'appui de ces exhortations, en envoyant de temps en temps à la belle Angélique quelques riches bagatelles du meilleur goût. La fête de mademoiselle Carlier arriva ; M. Tiquet lui envoya un bouquet composé de fleurs mêlées de diamans. On donne rarement de ces sortes de bouquets : celui-ci coûtait quinze mille écus. Il donna à la demoiselle Carlier la plus haute opinion de l'opulence du conseiller ; et elle se détermina à lui donner sa main. Maître de sa fortune, M. Tiquet paya, des deniers de son épouse, les sacrifices qu'il avait faits pour l'obtenir. Elle l'ignora pendant longtemps, et l'union la plus pure régna pendant trois ans entre les deux époux. Deux enfans, un fils et une fille, furent les gages de leur tendresse.

Madame Tiquet faisait de la dépense à proportion du bien qu'elle croyait avoir : son mari lui avait persuadé qu'il était au

moins aussi riche qu'elle. Elle comptaît sur cinquante mille livres de revenu, et M. Tiquet n'osait la désabuser. Le moment arriva où la triste vérité vint dissiper les illusions qui l'entouraient. Le prestige cessa. Elle lui reprocha avec amertume de l'avoir trompée ; elle aperçut alors dans son mari des défauts qui, jusque-là, ne l'avaient point frappée, ou qui, du moins, lui avaient paru très-supportables. En effet, l'humeur de M. Tiquet était sèche et austère. Peut-être la société d'un capitaine aux Gardes, nommé Mongeorge, que son frère avait introduit chez elle, contribua-t-elle à grossir à ses yeux les défauts de son époux. Lorsqu'une jolie femme qui aime le faste, la dissipation, se trouve placée entre un jeune amant, toujours empressé à plaire, et un mari toujours disposé à montrer de l'humeur, la comparaison n'est jamais en faveur de ce dernier. Une femme n'a, dans ce cas, pour conserver l'innocence de ses mœurs, et le respect qu'elle doit à des nœuds sacrés, d'autre ressource que de faire violence à son inclination, et de fuir un objet dangereux. Ce sacrifice est pénible sans doute ; mais la vertu, mais son repos, mais le bonheur de sa famille entière l'exigent impérieusement.

Madame Tiquet ne prit point ce sage

parti ; et les progrès que Mongeorge fit sur son cœur s'accrurent en raison de l'aversion que lui inspirait son mari. Ce dernier ne tarda point à s'apercevoir de leur intelligence. Sa jalousie se manifesta, et ne le rendit que plus odieux. Jusque-là, madame Tiquet ne s'était rendue coupable que d'une faiblesse. C'était trop! Mais bientôt son goût pour la débauche ne connut plus de bornes. Nouvelle Messaline, bientôt elle s'abandonna sans délicatesse et sans choix aux êtres les plus vils, les plus grossiers, les plus crapuleux; mais elle sut sauver les apparences. Elle aimait, elle craignait Mongeorge ; elle redoutait de perdre son estime : c'était un homme d'une probité sévère. Dans un autre temps, peut-être, n'eût-il pas conservé pour madame Tiquet cette estime dont elle se montrait si jalouse ; mais le relâchement des mœurs ne lui permettait pas de juger sévèrement une jolie femme à laquelle il ne supposait de faiblesse que pour lui seul. On était, à cette époque surtout, très-peu pénétré de l'excellence de cette maxime des Indous :

Il n'y a pas de plus grand coupable que celui qui désire la femme de son prochain.

Pour faire cesser les justes sujets de plainte que madame Tiquet donnait à son époux, et la punir de son inconduite,

celui-ci obtint une lettre de cachet pour la faire enfermer.

De son côté, madame Tiquet, voyant que son époux était vivement poursuivi par ses créanciers, crut devoir mettre sa fortune à l'abri de leurs poursuites, et elle se pourvut en séparation de biens.

M. Tiquet imagina qu'il produirait deux bons effets à la fois, en ne faisant point usage d'abord de la lettre de cachet, et en se bornant à la montrer à sa femme. Il se persuada que la crainte de l'exécution la forcerait, d'une part, à changer de conduite, et de l'autre, à se désister de sa demande en séparation. Madame Tiquet se saisit de cette lettre, et la jeta au feu. Le mari en sollicita une seconde : on lui rit au nez; il le méritait.

La sentence de séparation fut prononcée au Châtelet; et madame Tiquet continua de voir Mongeorge. Le mari et la femme avaient chacun leur appartement séparé; ils ne se voyaient qu'à table, et ne se voyaient jamais sans qu'une scène nouvelle ne vînt ajouter à leur antipathie mutuelle. Ces scènes ne perçaient cependant point en public.

Trois ans s'écoulèrent ainsi; mais M. Tiquet devint enfin un censeur si importun de la conduite de sa femme, que celle-ci prit le parti de se soustraire pour toujours

à ses remontrances, à ses brusqueries, en attentant à ses jours. Elle confia son projet à *Jacques Moura*, son portier, qu'elle sut gagner par ses libéralités; et même, dit-on, par ses faveurs. Ce malheureux mit dans le complot un domestique attaché aux hôtels garnis, qui se mettait au service des étrangers qui venaient à Paris. Auguste Cattelain, (il se nommait ainsi), fut entraîné dans le complot par les mêmes moyens qui avaient séduit le portier. Beaucoup d'autres y figurèrent également; savoir : un soldat au régiment des Gardes, nommé *Claude Desmarques;* deux laquais de madame Tiquet, *Philippe Langlet*, dit *Saint-Germain*, et *Claude Baussel;* deux femmes de chambre, le cocher, la cuisinière, une fille publique, plusieurs soldats et autres inconnus.

Ces scélérats prirent mal leurs mesures, et manquèrent leur coup. Un soir, que M. Tiquet se retirait, il ne s'aperçut pas même qu'il eût couru aucun danger. Sa femme fit dire à ses coupe-jarrets qu'elle avait changé d'avis, et recommanda à Moura et à Gattelain de garder, sur cette tentative d'assassinat, le secret le plus inviolable. Pour les y engager, elle leur donna encore beaucoup d'argent, et leur fit entendre que leur indiscrétion leur coûterait la vie.

Ce fut cependant sur cette tentative, qui ne fut suivie d'aucune exécution, que, trois ans après, madame Tiquet fut condamnée. Si cette tentative n'eût point été renouvelée, sans doute elle fût restée à l'abri des poursuites de la justice (1).

---

(1) Les registres du parlement de Rouen en fournissent un exemple assez singulier.

En 1674, une demoiselle Brachon Beuvilliers fut accusée : 1° d'avoir empoisonné, avec de l'arsenic préparé dans un pot de noix confites, une famille entière dans le clos des Marqueurs, à Rouen ; 2° d'avoir eu dessein d'empoisonner, aussi avec de l'arsenic, le curé de la paroisse de Saint-Laurent de la même ville ; 3° de s'être munie d'un pistolet, et d'avoir été attendre cet ecclésiastique, pour le tuer à la porte du presbytère ; 4° enfin, de s'être munie de matières combustibles dans le dessein d'incendier ce curé.

La demoiselle de Beuvilliers, dénoncée par le curé, fut décrétée de prise de corps.

La demoiselle de Beuvilliers se justifia pleinement sur le premier chef d'accusation. Il fut démontré jusqu'à l'évidence qu'elle n'avoit aucune part ni aux noix confites, ni à l'empoisonnement.

A l'égard des trois autres chefs, elle en fit l'aveu ainsi qu'il suit :

« En 1673, je perdis de l'argent et des hardes. J'en fis imprimer le détail, que je fus prier le curé de Saint-Laurent de publier au prône. Il me fit entrer dans son presbytère. Je demande pardon

Cependant M. Tiquet, pour faire cesser, autant qu'il était en lui, le commerce cri-

---

à Dieu des fautes qu'on m'y fit commettre; j'en ai fait une pénitence sincère depuis environ six mois.

« Mais avant cette pénitence, je conçus, je l'avoue, le dessein de me venger des insultes graves que m'avait faites cet ecclésiastique.

« 1° Je voulus feindre avec lui une réconciliation, pour l'empoisonner; et j'avais acheté de l'arsenic dans ce dessein.

« 2° Je m'armai d'un pistolet pour le tuer à la sortie de son presbytère.

« 3° Enfin, je me munis de poix et de bitume pour incendier le presbytère, et brûler mon ennemi.

« Oui, justice! j'ai conçu ces méchans desseins; le désir de me venger me les dictait: mais la Providence voulut bien m'ouvrir les yeux au bord du précipice. Je fus me confesser; j'avouai tout, et je remis aux mains de mon directeur les tristes apprêts que la vengeance m'avait fait destiner pour le crime. De cet instant, je n'ai plus songé à me venger, et j'ai eu soin de m'écarter de celui qui étoit la source de mes peines et de mes chagrins.

Mais j'ai été trompée. Ma confession a été révélée; je le vois par les interrogats qui m'ont été faits, parce que jamais je ne passai ces aveux qu'au tribunal de la pénitence, et d'après un repentir sincère.

« Eh bien! je ne veux pas opposer à cette trahi-

minel de Mongeorge et de son épouse, fit les défenses les plus expresses à son portier de laisser pénétrer cet officier dans sa maison. Mais ce domestique, entièrement dévoué à sa maîtresse, esquivait les ordres du maître. Celui-ci prit le parti de chasser ce portier et de garder sa porte lui-même. Il la tenait fermée dès qu'il était nuit, sans que personne pût entrer ni sortir sans qu'on ne s'adressât à lui. S'il sortait le soir, il emportait la clé, et la mettait sous son chevet en se couchant.

Vaines précautions !

. . . . Les verroux et les grilles
Ne font point la vertu des femmes et des filles.

---

son la fin de non recevoir que je pourrais invoquer; tout au contraire, je les renouvelle encore à la justice ces mêmes aveux : j'ai eu de mauvais desseins ; mais je ne les ai pas exécutés, mais je m'en suis repentie. Justice ! prononcez actuellement sur mon sort ! »

Par sentence définitive rendue au bailliage criminel de Rouen, la demoiselle de Beuvilliers fut renvoyée hors de cour.

Elle appela de ce jugement au parlement de Rouen, sur les conclusions du procureur-général, et par arrêt rendu au rapport de M. Puchot Desalleurs, la demoiselle de Beuvilliers fut déchargée de toute accusation.

Madame Tiquet trouvait toujours des occasions pour voir son amant, et la contrainte que son mari lui imposait ne faisait qu'augmenter son aversion, et la confirmer dans le noir projet qu'elle avait formé de s'en défaire. Elle résolut de le faire périr à quelque prix que ce fût.

Cependant le trop grand nombre de spadassins qu'elle avait soudoyés lors de sa première tentative, l'effrayait. Elle voulut laisser passer un laps de temps assez considérable pour qu'ils pussent croire qu'elle avait totalement abandonné son funeste dessein. Elle voulut, dans sa nouvelle tentative, n'employer, en cas de besoin, que le secours du plus fidèle de ses complices, le portier *Moura*.

Elle crut trouver, dans une indisposition qui survint un jour à son mari, l'occasion favorable de s'en défaire. Elle lui fit porter, par son valet de chambre, un bouillon empoisonné.

Ce valet de chambre conçut quelques soupçons; il affecta de faire un faux pas, le laissa tomber, et demanda son congé sur-le-champ.

Il révéla, depuis, cet horrible attentat; mais ce secret ne parvint point à M. Tiquet.

Ce coup manqué, sa femme reprit le projet de le faire assassiner.

Un jour, madame Tiquet se présenta extrêment émue chez la comtesse d'Aulnoy, femme connue par différens ouvrages de littérature, parmi lesquels on distingue le roman ayant pour titre : *Hippolyte, comte de Duglas*. Cette dame lui ayant demandé le sujet de son émotion, madame Tiquet lui répondit qu'elle venait de passer une partie de la journée avec le diable. *Vous avez eu là une vilaine compagnie!* lui dit madame d'Aulnoy. Oh! dit madame Tiquet, quand je dis que j'ai vu le diable, c'est-à-dire, une de ces femmes qui se mêlent de prédire l'avenir. Eh! que vous a-t-elle promis? lui demanda encore la comtesse. — Toutes sortes de bonnes choses! continua madame Tiquet. Elle m'a assuré que dans deux mois d'ici je serais au-dessus de tous mes ennemis, hors d'état de craindre leur malice, et parfaitement heureuse. Vous voyez bien, madame, ajouta-t-elle, que je ne dois pas compter là dessus, puisque je ne serai jamais en repos tant que M. Tiquet vivra, et qu'il se porte trop bien pour qu'on doive compter sur un aussi prompt dénouement.

Madame Tiquet s'en retourna ensuite chez elle, et passa la soirée tranquillement avec la comtesse de Sénonville. Cette dernière s'obstinait à rester jusqu'à ce que

M. Tiquet, qui passait la soirée chez madame de Villemur, fût rentré et couché. Elle savait que la clé de la porte de la rue était déposée par lui sous son chevet, et elle voulait se donner le malin plaisir de le faire relever pour lui ouvrir la porte : mais comme il resta ce soir-là chez madame de Villemur, plus tard que de coutume, madame de Sénonville s'ennuya d'attendre et se retira.

Peu de temps après, on entendit crier au meurtre et le bruit de plusieurs coups de pistolet. Les gens de la maison coururent au bruit, et trouvèrent que c'était leur maître qu'on venait d'assassiner. Il n'était pas mort; on se disposa à le transporter chez lui ; il s'y refusa et se fit reconduire chez madame de Villemur. Les domestiques vinrent rendre compte de cet événement à madame Tiquet, qui se transporta de suite dans la maison où il était : mais il refusa de la voir.

On lui administra des secours ; on lui trouva cinq blessures : aucune n'était mortelle. La plus dangereuse était auprès du cœur, qui ne fut point atteint, parce qu'ayant été resserré par la peur, il ne remplit pas, dans l'instant du coup, toute la place qu'il devait naturellement occuper.

Ainsi ce fut sa frayeur même qui lui sauva la vie.

On prévint de cet événement le commissaire du quartier, qui se rendit chez madame de Villemur pour y recevoir la déclaration de M. Tiquet. Cet officier lui demanda quels étaient ses ennemis? *Je n'en ai point d'autre que ma femme.* Telle fut la réponse de M. Tiquet. Cette réponse fixa sur madame Tiquet tous les soupçons, et la procédure fut dirigée en conséquence.

Madame Tiquet alla, dès le lendemain, rendre visite à madame d'Aulnoy, chez laquelle se rendait chaque jour une compagnie nombreuse. Elle désirait savoir ce qu'on pensait d'elle dans le monde. Elle y parut avec ce calme qu'elle savait si bien affecter, et qui ne permettait pas de découvrir sur son visage les mouvemens secrets de son cœur. Madame d'Aulnoy lui demanda si M. Tiquet connaissait ceux qui l'avaient attaqué? *Ah! madame*, répondit cette femme criminelle, *quand il les connaîtrait, il ne les nommerait pas; et c'est moi qu'on assassine aujourd'hui!*

La comtesse d'Aulnoy lui fit observer qu'on devait s'assurer du portier qui avait

été chassé, parce que tous les soupçons se réunissaient sur lui.

Lorsque madame Tiquet fut de retour chez elle, on vint l'avertir de se sauver, et on l'assura qu'elle serait infailliblement arrêtée. Elle ne tint aucun compte de cet avis, et resta parfaitement tranquille. Pendant huit jours, elle reçut, à chaque instant, de nouveaux avertissemens, et n'en parut pas plus effrayée. Enfin, le huitième jour, un Théatin se présenta chez elle, et lui dit qu'il n'y avait pas de temps à perdre si elle voulait conserver sa liberté, et qu'elle allait être arrêtée si elle ne se déterminait à endosser sur-le-champ une robe de Théatin qu'il apportait, et à entrer dans une chaise à porteurs qu'il avait laissée dans sa cour. Il ajouta que les porteurs avaient ordre de la conduire en un endroit où elle trouverait une chaise de poste avec des gens qui la conduiraient sûrement à Calais, d'où on la ferait partir pour l'Angleterre.

Madame Tiquet considéra tout cela comme des piéges que son mari lui tendait pour se défaire d'elle et l'obliger à lui abandonner son bien. Elle répondit en conséquence à l'officieux Théatin, que la fuite était la ressource des coupables; que, pour elle, son innocence la mettait à l'abri des atteintes de la justice. Elle remercia ce re-

ligieux de ses soins obligeans, et persista dans sa résolution d'attendre les événemens.

Elle reçut, le lendemain, la visite de madame de Sénonville; et comme cette dame, après quelques instans, voulut prendre congé d'elle, elle la pria de rester. *On va venir m'arrêter dans quelques instans*, lui dit-elle, *et je voudrais bien ne pas me trouver seule avec cette canaille.*

Cette dame se détermina en effet à rester; et, l'instant d'après, le lieutenant-criminel, escorté d'un grand nombre d'hommes armés, se présenta. *Monsieur*, dit fièrement madame Tiquet à ce magistrat, *vous auriez pu vous dispenser de vous faire accompagner par ce tas de gens-là. Je vous ai attendu de pied ferme, et vous ne deviez pas craindre que je fisse difficulté de vous suivre.*

Elle requit ensuite qu'il mît les scellés dans son appartement, pour la sûreté de ses effets. Elle embrassa tendrement son fils qu'elle aimait beaucoup, lui dit qu'il devait être tranquille sur son sort; qu'elle n'avait rien à redouter, et elle lui remit de l'argent pour ses menus plaisirs. Elle dit aussi adieu à madame de Sénonville, et monta en carrosse avec le lieutenant-criminel.

En passant par le marché, elle salua fort gracieusement une dame de ses amies, et ne parut pas plus émue que si elle eût été rendre des visites.

Elle parut cependant un peu troublée à la vue du Petit-Châtelet, où elle fut déposée d'abord. On la transféra ensuite au Grand-Châtelet, et l'on procéda de suite à l'instruction de son procès.

On eût cependant eu beaucoup de peine à trouver des preuves de son crime, si parmi les scélérats qu'elle avait soudoyés, il ne se fût trouvé un indiscret. Ce dénonciateur était cet *Auguste Cattelain* qui avait prêté les mains à la première tentative d'assassinat. On doit moins attribuer au cri de sa conscience qu'au dépit de n'avoir pas coopéré à la seconde expédition, et d'avoir manqué le salaire qu'il eût touché de nouveau à cette occasion, le mouvement de zèle qui le porta à venir dénoncer madame Tiquet, aussitôt qu'il apprit qu'elle était dans les fers. Il déclara qu'il avait reçu de l'argent de madame Tiquet pour assassiner son mari, et que la négociation s'était faite par le ministère de *Jacques Moura*, alors portier de la maison.

Sur cette dénonciation, Moura et Cattelain furent arrêtés et confrontés à madame Tiquet. Il ne se trouva pas de preuves

légales du dernier assassinat; mais il s'en trouva assez pour la convaincre de la machination du premier.

En conséquence, par sentence du Châtelet, en date du 3 de juin 1699, elle fut condamnée « à avoir la tête tranchée en « place de Grève; et Moura, son portier, « à être pendu, comme convaincus d'avoir, « de complot ensemble, médité et concerté « de faire assassiner le sieur Tiquet; et, « pour parvenir audit assassinat, fourni, « à plusieurs fois différentes, à Cattelain, « les sommes mentionnées au procès; leurs « biens confisqués au profit de qui il ap- « partiendra; sur iceux préalablement pris « la somme de dix mille livres au profit du « roi, en cas que la confiscation ne lui ap- « partînt pas, et cent mille livres de répa- « rations civiles, dommages-intérêts en- « vers le sieur Tiquet, dont la jouissance « lui était adjugée sa vie durant; et la pro- « priété à ses deux enfans; condamnés « tous les deux à être appliqués à la ques- « tion, pour avoir révélation de leurs com- « plices; sursis au jugement du procès à « l'égard des autres accusés, même de ceux « qui étaient en fuite, jusqu'après l'exécu- « tion des deux condamnés ».

Cette sentence fut confirmée par arrêt du parlement, le 17 de juin suivant.

M. Tiquet était alors guéri de ses blessures. Il se rendit à Versailles avec son fils et sa fille, et tous trois se jetèrent aux pieds du roi pour obtenir la grâce de madame Tiquet. Le roi fut inflexible. Ces trois personnes ne furent pas les seules qui sollicitèrent cette grâce de la clémence du prince. Le frère de la coupable ainsi que Mongeorge, firent les plus grands efforts pour la sauver, et n'en purent venir à bout. L'archevêque de Paris (Louis Antoine de Noailles), représenta au roi que s'il laissait ce crime impuni, la vie d'aucun mari ne serait en sûreté ; que le grand-pénitencier n'entendait autre chose que des femmes qui s'accusaient d'avoir attenté aux jours de leurs époux.

Sur le refus qu'éprouva M. Tiquet il se retrancha à demander la confiscation du bien, qu'il obtint ; ce qui fit dire au roi qu'*il avait gâté le mérite de sa démarche.*

Cependant la coupable persistait toujours dans ses dénégations. L'exécution avait, suivant l'usage, été renvoyée au Châtelet, où elle fut transférée sur-le-champ. Ce jour était la veille de la Fête-Dieu, et les reposoirs que l'on préparait dans les rues firent différer l'exécution jusqu'au vendredi 19. On la fit venir ce jour,

là, dès cinq heures du matin, devant ses juges, et comme elle demanda si cette affaire ne finirait pas? ceux qui la menaient lui dirent : *Bientôt, madame!*

On la conduisit dans la chambre de la question où elle trouva le lieutenant-criminel, qui lui dit de se mettre à genoux, et ordonna au greffier de lire l'arrêt. La fermeté de madame Tiquet ne l'abandonna point pendant la lecture de ce jugement terrible; elle l'écouta sans changer de couleur.

Le magistrat lui fit ensuite un discours fort pathétique sur la différence qu'il y avait entre les jours délicieux qu'elle avait passés dans le luxe que fournit la richesse, dans les agrémens que produit la beauté, et ce jour plein d'horreur qui allait terminer sa vie par un supplice ignominieux. Il l'exhorta ensuite à faire un bon usage du peu de temps qu'il lui restait, et à se garantir de la question à laquelle elle était condamnée, en avouant elle-même son crime.

« Monsieur, lui répondit madame Tiquet, je sens toute la différence qui se trouve entre les beaux jours dont vous me parlez, et celui-ci. Je suis à vos genoux, en posture de suppliante; et vous savez

bien que nous avions autrefois chacun notre rôle, et chacun une posture bien différente; mais loin de regarder avec horreur l'instant qui doit terminer ma vie, je le regarde comme celui qui va mettre fin à mes malheurs; et vous me verrez monter à l'échafaud avec la même sécurité que j'ai montrée sur la sellette, à la lecture de mon arrêt; mais la peur de quelques tourmens ne m'arrachera point l'aveu d'un crime dont je suis innocente. »

Il paraît, d'après cette réponse, que ce magistrat n'avait point été indifférent aux charmes de madame Tiquet; qu'il l'avait aimée; qu'il l'aimait peut-être encore. Sa position était cruelle; mais il devait faire taire son inclination, sa sensibilité, ses regrets, pour n'écouter que son devoir, et remplir dignement un ministère pénible. Il fit de nouveaux efforts pour l'engager à ne souffrir que ce qu'elle ne pouvait éviter; ses efforts furent inutiles. Alors il ordonna qu'on l'appliquât à la question. Au second pot d'eau, elle demanda quartier, et fit tous les aveux que l'on désirait.

Lorsqu'on lui demanda si M. de Mongeorge n'avait point eu de part à son crime, elle s'écria : *Ah! je n'ai eu garde de lui en faire confidence : j'aurais perdu son estime sans ressource.*

Toute la ville était attentive à cette affaire ; et lorsqu'on sut qu'elle devait se terminer à la Grève, toutes les fenêtres des maisons qui entourent la place furent louées à très-haut prix. On dressa même, sur cette place, des échafauds. La cour et la ville accoururent à ce spectacle. L'affluence fut si grande dans les rues, que plusieurs personnes furent étouffées.

Madame Tiquet était vêtue de blanc : elle avait baissé son voile pour échapper aux regards. Le portier était à côté d'elle, dans la charrette. Le curé de Saint-Sulpice les exhortait à la mort. Ses pieux discours rendirent à madame Tiquet tout son courage : elle releva son voile, et regarda le peuple d'un œil modeste, mais ferme et assuré. Les deux coupables se demandèrent mutuellement pardon.

Elle arriva à la Grève à cinq heures du soir. Il pleuvait si fort dans ce moment, qu'il fallut attendre, pour faire l'exécution, que l'orage fût dissipé. Elle eut, pendant ce temps, sous les yeux, l'appareil de son supplice, et un carrosse noir, auquel on avait attelé ses propres chevaux. Ce carrosse était préparé pour recevoir son corps après l'exécution. ; tout cela ne l'effraya point. Lorsqu'il fallut monter sur l'échafaud, elle tendit la main au bourreau,

afin qu'il lui aidât ; et, en la lui présentant, elle la porta à sa bouche. Elle baisa le billot, accommoda ses cheveux, sa coiffure, avec une adresse et une célérité surprenante, et présenta le cou elle-même. Le bourreau fut ébloui de ses charmes, et si troublé, qu'il la manqua : il revint cinq fois à la charge, avant de pouvoir séparer la tête du tronc.

On laissa quelque temps cette tête sur l'échafaud pour la faire voir au public. Ses traits n'étaient point altérés ; et jamais on n'avait rien vu de si beau, quoiqu'elle eut alors quarante-deux ans. Son corps fut de suite porté à Saint-Sulpice, où son mari lui fit rendre les honneurs funèbres avec beaucoup d'éclat.

Pendant qu'on l'exécutait à Paris, l'infortuné Mongeorge se promenait tristement dans le parc de Versailles. Le roi lui dit, le soir, qu'il était bien aise que madame Tiquet l'eût justifié dans l'esprit du public, et l'assura qu'il ne l'avait jamais soupçonné. Le malheureux amant remercia le monarque, et lui demanda un congé de huit mois, pour aller promener ses chagrins hors du royaume. Le roi lui accorda cette permission.

Monsieur Tiquet se consola aisément de

la mort de sa femme, au moyen de la confiscation qu'il avait obtenue.

Auguste Cattelain, pour son droit d'avis, fut condamné aux galères à perpétuité. Les autres accusés furent renvoyés sur un plus amplement informé, ou mis hors de cour.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

